

Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de Narcastet

PLAN LOCAL D'URBANISME

1 – RAPPORT DE PRESENTATION

| PLU | Prescrit | Arrêté | Approuvé |
|-------------|------------|------------|------------|
| Elaboration | 01/07/2003 | 18/10/2005 | 21/03/2006 |
| Révision | 29/06/2016 | 02/02/2013 | 10/07/2023 |

Le Maire,
Jean-Pierre FAUX

Dossier d'Approbation

Plan de l'étude

| | |
|---|-----------|
| 1. Le cadre législatif et réglementaire..... | 4 |
| 1.1. Objectifs généraux d'aménagement de l'espace..... | 4 |
| 1.1.1. Articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'Urbanisme..... | 4 |
| 1.1.2. Évaluation environnementale et PLU de Narcastet..... | 5 |
| 1.2. Le Plan Local d'Urbanisme..... | 8 |
| 1.2.1. Le rapport de présentation..... | 8 |
| 1.2.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables..... | 10 |
| 1.2.3. Le règlement et le zonage..... | 10 |
| 1.2.4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation..... | 11 |
| 1.2.5. Les annexes..... | 12 |
| 1.3. Pourquoi réviser le PLU de Narcastet?..... | 12 |
| 1.4. La méthode retenue..... | 13 |
| 1.5. Le Plan Local d'Urbanisme, lien entre le projet communal, l'intercommunalité et le SCoT du Pays de Nay..... | 14 |
| 2. État du Développement..... | 18 |
| 2.1. Positionnement et contexte territorial..... | 18 |
| 2.2. Le système productif..... | 22 |
| 2.2.1. Les entreprises..... | 22 |
| 2.2.2. Les activités et espaces agricoles..... | 28 |
| 2.2.3. Emploi et population active..... | 35 |
| 2.3 Démographie..... | 36 |
| 2.3.1. La dynamique et les besoins démographiques à l'échelle du SCoT du Pays de Nay..... | 36 |
| 2.3.2. La démographie de Narcastet..... | 40 |
| 3. État de l'aménagement..... | 44 |
| 3.1. L'évolution urbaine de Narcastet..... | 44 |
| 3.1.1. Histoire de la commune et toponymie..... | 44 |
| 3.1.2. Une évolution en continuité du bourg sur un axe nord-ouest/sud-est...46 | |
| 3.1.3. Un résiduel constructible important (PLU en vigueur)49 | |
| 3.2. L'Habitat..... | 52 |
| 3.3. Infrastructures et offre de transport..... | 58 |
| 3.3.1. Les déplacements..... | 58 |
| 3.3.2. Le stationnement..... | 64 |
| 3.4. Les services et équipements..... | 65 |
| 3.4.1. Les équipements scolaires..... | 65 |
| 3.4.2. Les équipements administratifs, culturels, de santé et de sports et loisirs..... | 66 |
| 3.4.3. Les équipements TIC (Technologie Information et Communication)....69 | |
| 3.5. Le patrimoine..... | 70 |
| 4. État initial de l'environnement..... | 74 |
| 4.1. Le Relief et la Nature des Sols..... | 74 |
| 4.1.1. Le relief..... | 74 |
| 4.1.2. La nature des sols..... | 75 |
| 4.2. La Gestion de l'Eau..... | 76 |
| 4.2.1. Le réseau hydrographique..... | 76 |
| 4.2.2. Les outils de planification et de gestion de l'eau..... | 79 |
| 4.2.3. La gestion de l'eau..... | 81 |
| 4.3. Les Espaces Naturels..... | 85 |
| 4.3.1. Les boisements..... | 86 |

| | |
|--|------------|
| 4.3.2. Les espaces naturels remarquables et leur zonage réglementaire..... | 88 |
| 4.3.3. La Trame Verte et Bleue (TVB) de Narcastet..... | 93 |
| 4.4. Les Paysages..... | 97 |
| 4.4.1. Les entités paysagères..... | 97 |
| 4.4.2. La charte architecturale et paysagère du Pays de Nay..... | 100 |
| 4.5. Les risques et pollutions..... | 103 |
| 4.5.1. La protection contre l'incendie..... | 103 |
| 4.5.2. Le bruit..... | 104 |
| 4.5.3. Les déchets..... | 104 |
| 4.5.4. La qualité de l'air..... | 106 |
| 4.5.5. Les risques naturels..... | 107 |
| 4.5.6. Les risques industriels et technologiques..... | 116 |
| 4.6. L'énergie et la lutte contre le réchauffement climatique..... | 117 |
| 4.6.1. L'énergie..... | 117 |
| 4.6.2. Les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)..... | 122 |
| 4.6.3. La vulnérabilité au changement climatique..... | 124 |
| 5. Justification du projet de Plan Local d'Urbanisme..... | 129 |
| 5.1. Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)..... | 129 |
| 5.1.1. Garantir la qualité de vie aux narcastétois..... | 129 |
| 5.1.2. Soutenir le dynamisme économique et l'offre des zones d'activités.. | 130 |
| 5.1.3. Maintenir l'activité et les espaces agricoles..... | 131 |
| 5.1.4. Programmer l'évolution urbaine et l'accueil des nouveaux arrivants | 131 |
| 5.2. Traduction réglementaire du PADD dans le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)..... | 134 |
| 5.2.1. Des ouvertures à l'urbanisation réduisant et modérant la consommation d'espace | 134 |
| 5.2.2. Les définitions générales du règlement..... | 143 |
| 5.2.3. La traduction dans le zonage des zones destinées à l'habitat..... | 151 |
| 5.2.4. La traduction dans le zonage des zones destinées aux activités..... | 156 |
| 5.2.5. La traduction dans le zonage des zones agricoles..... | 161 |
| 5.2.6. La traduction dans le zonage des zones naturelles..... | 164 |
| 5.2.7. Les protections applicables à l'ensemble des zonages..... | 165 |
| 5.2.8. La traduction dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation | 165 |
| 6. Évaluation environnementale du PLU..... | 166 |
| 6.1. Une méthode itérative..... | 166 |
| 6.2. Incidences du PLU sur les espaces naturels..... | 168 |
| 6.2.1. Les sites Natura 2000..... | 169 |
| 6.2.2. Les ZNIEFF..... | 173 |
| 6.2.3. La Trame Verte et la Trame Bleue..... | 174 |
| 6.2.4. Protection des haies et des boisements..... | 179 |
| 6.3. La consommation d'espace..... | 179 |
| 6.3.1. Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels..... | 179 |
| 6.3.2. Étude d'impact environnemental des zones de développement..... | 185 |
| 6.4. Incidences du PLU sur la ressource en eau..... | 189 |
| 6.4.1. L'assainissement..... | 189 |
| 6.4.2. L'eau potable..... | 190 |
| 6.4.3. La gestion des eaux de ruissellement et pluviales..... | 191 |
| 6.4.4. Protection du réseau hydrographique..... | 192 |
| 6.5. Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques..... | 192 |

| | |
|--|------------|
| 6.6. Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique..... | 195 |
| 6.7. Incidence du Projet de PLU sur les déchets..... | 196 |
| 6.8. Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages | 196 |
| 6.8.1. Prise en compte des sites archéologiques..... | 196 |
| 6.8.2. Préservation des éléments du patrimoine bâti et paysagers..... | 197 |
| 7. Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement..... | 200 |
| 7.1. Limiter les incidences du projet de PLU sur l'environnement..... | 200 |
| 7.2. Compenser l'impact environnemental des zones de développement..... | 200 |
| 7.3. Analyse des résultats de l'application du PLU..... | 203 |
| 7.4 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle..... | 204 |
| 8. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure. | 205 |
| 8.1. Le SDAGE Adour-Garonne..... | 205 |
| 8.2. Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine..... | 207 |
| 8.3. Le SCoT du Pays de Nay..... | 209 |
| 8.4. Les autres documents..... | 211 |
| 9. Résumé non technique du PLU et de l'évaluation environnementale..... | 213 |
| 9.1. L'Etat du développement..... | 213 |
| 9.2. L'Etat de l'aménagement..... | 215 |
| 9.3. L'Etat Initial de l'Environnement..... | 216 |
| 9.4. La Justification du projet de Plan Local d'urbanisme..... | 222 |
| 9.5. L'Evaluation Environnementale du PLU..... | 227 |
| 9.6. Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement..... | 232 |
| 9.7. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure | 233 |

1. Le cadre législatif et réglementaire

1.1 Objectifs généraux d'aménagement de l'espace

Les articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'Urbanisme, dans leur version en vigueur (ordonnance du 23 septembre 2015), précisent les règles générales d'occupation du sol, d'une part, et les règles générales relatives aux documents d'urbanisme, d'autre part.

Le Grenelle de l'Environnement est venu approfondir certaines thématiques dans le but de répondre aux objectifs d'un développement durable du territoire.

1.1.1 Articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'Urbanisme

Article L. 101-1

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L. 101-2

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Article L. 101-3

« La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires. »

Le Grenelle de l'Environnement promulgué le 12 juillet 2010, la loi portant « Engagement National pour l'Environnement » dite Grenelle 2, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle de l'Environnement. Les 248 articles qui composent cet important texte de loi ont été largement enrichis par le Parlement et déclinent des mesures dans six chantiers majeurs : Bâtiments et urbanisme ; Transports ; Énergie ; Biodiversité ; Risques, santé, déchets ; Gouvernance.

Les principaux objectifs visent ainsi à :

- concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et mieux articuler l'urbanisme avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports ;
- faire évoluer les infrastructures de transports afin d'assurer une cohérence d'ensemble de cette politique ;
- réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre ;
- assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;
- instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans la sphère publique ;
- préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes et en gérant plus durablement les déchets.

La loi pour un accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) a été promulguée le 24 mars 2014, puis publiée au Journal Officiel le 26 mars. Elle s'inscrit néanmoins pleinement dans le sillon tracé par la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 : rendre le schéma de cohérence territoriale (SCOT) incontournable, intercommunaliser le plan local d'urbanisme (PLU) et lutter contre l'étalement urbain.

D'autre part, la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt complète le contenu des SCOT et des PLU, et précise certaines dispositions transitoires de la loi ALUR.

Enfin, l'ordonnance du 23 septembre 2015, et décret du 28 décembre 2015 ont procédé à une recodification globale du Code de l'Urbanisme.

1.1.2 Évaluation environnementale et PLU de Narcastet

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

Le dossier de révision du PLU de Narcastet est donc concerné par cette procédure.

M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a adressé à la commune une note de cadrage relative au degré de précisions attendu.

Cette note présente les éléments qui peuvent être exprimés à un stade amont de la procédure de révision du PLU, étant donné qu'aucune information n'est fournie sur l'état initial de l'environnement qui permet d'identifier les enjeux du territoire concerné.

En premier lieu, l'élaboration d'un PLU soumis à évaluation environnementale ne constitue pas une démarche foncièrement différente de l'élaboration d'un PLU non soumis à évaluation environnementale. Il s'agit d'approfondir l'approche de certains thèmes afin d'appréhender plus précisément les incidences du plan sur l'environnement.

L'élaboration d'un PLU avec évaluation environnementale doit viser à la meilleure prise en compte possible de l'environnement. L'analyse des enjeux et la construction itérative du plan en fonction des enjeux identifiés sont des paramètres essentiels de la conception du plan. Ensuite, les dispositions retenues dans les pièces opposables du PLU devront permettre de garantir la mise en œuvre d'un document de moindre impact environnemental.

- Le degré de précision attendu au sein du rapport de présentation

L'ensemble des dimensions de l'environnement est à traiter et notamment les parties relatives à l'analyse de l'état initial de l'environnement et à l'analyse des incidences du plan sur l'environnement.

Pour ce qui concerne les PLU, les principaux points de vigilances portent sur les espaces ci-après :

- **Prise en compte des enjeux écologiques d'un territoire liés à un périmètre de protection (sites Natura 2000, Zones naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique, Floristique, ...)** : en s'appuyant sur les éléments de connaissance, notamment ceux relatifs aux sites d'intérêt communautaire, il convient d'approfondir et de détailler les informations sur les sites en procédant en tant que besoin aux études portant sur le milieu naturel (habitats naturels et espaces protégés, zones humides, ressources naturelles et leur gestion...), son fonctionnement (état actuel, intérêt, sensibilité, pressions, espèces invasives et leurs menaces, trames vertes, trames bleues, objectifs de protection, dynamique...) et ses perspectives d'évolution avec et sans le PLU.

L'évaluation des impacts potentiels directs, indirects, permanents, temporaires, différés ou cumulés des aménagements actuels et des programmes ou projets prévus par le PLU, qu'ils soient dans ou à proximité d'un site Natura 2000, doit être menée de manière suffisante pour permettre d'estimer le degré d'impacts directs et indirects (rejet des eaux pluviales et des eaux usées, fréquentation, piétinement, dérangement...) sur les objectifs liés à sa désignation et à sa conservation.

Les documents graphiques contenus dans le rapport de présentation du PLU, sur les secteurs à enjeux et notamment ceux où le milieu naturel est soumis à une forte pression due à l'activité humaine (urbanisation ou agriculture) devront être à une échelle pertinente (le 1/25000ème semble approprié pour les secteurs à enjeux et des zooms au 1/10000ème ou 1/5000ème peuvent être pertinents pour les enjeux les plus sensibles et localisés).

Conformément à l'article R. 414-19 du Code de l'Environnement, le PLU est soumis à évaluation des incidences sur Natura 2000. Le contenu de cette évaluation est donné par les articles R. 414-21 à R. 414-23 du Code de l'Environnement. Cette évaluation, centrée sur Natura 2000, fait partie intégrante de l'évaluation environnementale du PLU, mais elle doit être facilement identifiable dans le corps du rapport de présentation du PLU (paragraphes spécifiques).

- **Milieus naturels remarquables, sensibles ou ordinaires** : le rôle, le fonctionnement, les menaces et évolutions prévisibles, ainsi que les incidences du projet de PLU sur ces espaces doivent être décrits, ainsi que des mesures de protection et conservation envisagées.
- **Continuités écologiques** : il sera nécessaire de les identifier précisément dans leur localisation, dans leur fonction, dans leur état et dans leurs besoins en termes de préservation ou de restauration, en particulier pour ce qui concerne le réseau hydrographique et ses abords. Les incidences de la mise en œuvre du futur PLU devront également être explicitées.

- **Risques** : le rapport de présentation devra présenter l'ensemble des risques connus, à la fois dans leurs dimensions administratives (PPRI par exemple), mais aussi dans leurs dimensions réelles. Les dispositions du PLU qui seront prises sur les secteurs concernés par ces risques devront être suffisamment opérationnelles pour que soit évaluée (quantifiée et qualifiée) l'aggravation ou la diminution du risque encouru par les personnes et les biens.
- **Réseau d'assainissement** : les précisions à apporter au sein du rapport de présentation sont les conditions d'assainissement des nouvelles constructions et l'exposé de leur faisabilité (raccordement au réseau collectif et assainissement autonome, capacité résiduelle de la station d'épuration) ; les modalités de gestion des eaux pluviales; les liens entre zonage d'assainissement (prévu à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), projet d'assainissement, aptitude des sols à l'auto épuration et PLU (dans ses dimensions programmation, zonage et règlement), cette analyse doit également être étendue aux capacités du milieu en terme d'assainissement individuel et à la prise en compte des effluents d'origine agricole ou industrielle.
- **Projet futur d'urbanisation ou de développement** : celui-ci devra être établi sur la base du diagnostic et de l'état initial de l'environnement réalisés. Il devra intégrer au mieux la protection des enjeux environnementaux identifiés. Les zones à fort enjeu devront en priorité être évitées. Si ce n'est le cas, le rapport de présentation devra démontrer le bien-fondé du choix retenu, et expliquer comment les impacts peuvent être réduits, ou à défaut, compensés.
Les zones où des enjeux sont identifiés doivent faire l'objet de zooms permettant d'appréhender de façon exhaustive ces enjeux. S'il s'agit d'enjeux écologiques, des inventaires faune/flore appropriés devront être réalisés, notamment dans le but de détecter la présence (avérée ou potentielle) d'espèces protégées.
Les précisions attendues quant au projet d'urbanisation sont les suivantes :
 - l'utilisation économe de l'espace, en relation avec un projet urbain imposé par les pièces opposables du PLU est à démontrer dans le rapport de présentation ;
 - la dimension cadre de vie devra faire l'objet d'une qualification précise et les incidences du plan seront évaluées en fonction des outils opposables mis en place par le PLU (à travers son règlement graphique et écrit, et ses orientations d'aménagement et de programmation). Elle pourra intégrer la relation entre la lutte contre l'étalement urbain et la maîtrise de l'évolution des formes urbaines, l'accès aux transports collectifs ;
 - l'évaluation des déplacements induits par le projet de PLU sera à préciser ;
 - les délimitations des zones de vocations différentes et les contacts entre elles (notamment espaces urbanisés / espaces remarquables, naturels, agricoles ou forestiers) sont à étudier tout particulièrement et doivent faire l'objet de traitement précis dans le PLU ;
 - les nuisances relatives aux pollutions dues à la circulation des véhicules, aux industries, habitats, ... doivent être correctement appréhendées.
- **Périmètre d'étude du plan local d'urbanisme** : si les pièces opposables du PLU s'arrêtent aux limites administratives de la commune, il n'en demeure pas moins que le territoire concerné interagit avec d'autres territoires, notamment en terme d'équipements, de paysage, de déplacements...Ainsi les périmètres d'approche des différentes dimensions environnementales dans le rapport de présentation doivent être adaptés aux incidences possibles du PLU.

Cette énumération n'est pas exhaustive. Elle peut être amenée à évoluer en fonction de l'avancement des études et des résultats et analyses produites.

Par ailleurs, ces thèmes sont à traiter dans l'esprit de la loi ALUR et des lois Grenelle, qui expriment une attente précise sur certains points :

- définition d'objectifs de modération de la consommation d'espace, et de densification des espaces bâtis,
- orientations visant à la préservation et remise en bon état des continuités écologiques,
- réflexion sur l'articulation entre transports collectifs, densité et stationnement.

Sur la forme, les parties ou items qui nécessitent une présentation détaillée et argumentée sont les suivantes :

- la restitution d'une démarche itérative, permettant au lecteur de comprendre la construction du PLU dans la logique d'éviter les impacts, voire de les réduire ou en dernier lieu de les compenser ;
- l'articulation des éléments préalables à l'élaboration du PADD et la façon dont ils ont été pris en compte (analyse de l'état initial de l'environnement et diagnostic, et articulation du PLU avec les plans et programmes cités par le Code de l'Environnement : SCoT, SDAGE, SAGE, SRCAE, SRCE...)
- l'intégration des choix politiques municipaux dans les grands principes du respect de l'environnement, précisée de façon concrète et démonstrative dans la partie du rapport de présentation relative à l'explication des choix opérés pour établir le PADD ;
- l'évaluation des incidences du plan sur l'environnement, appuyée sur des données qualifiées et quantifiées, qui permettront ultérieurement de tirer un bilan de l'application des prescriptions du PLU, au travers d'un suivi basé sur les indicateurs à mettre en place.

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de NARCASTET est donc soumise à une évaluation environnementale qui a été réalisée le plus fidèlement possible à la note de cadrage produite par M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

1.2 Le Plan Local d'Urbanisme

Principaux documents de la planification locale, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) se sont substitués au Plan d'Occupation des Sols (POS) dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

L'objet du PLU est radicalement différent de celui des anciens POS. La loi SRU affranchit les documents d'urbanismes locaux de l'ancienne logique de zonage pour en faire de réels outils d'aménagement en y intégrant une démarche de projet.

1.2.1 Le rapport de présentation

Les articles R. 151-1 à R.151-5 du Code de l'Urbanisme disposent que « Le rapport de présentation :

- *expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;*
 - *analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;*
 - *analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.*

- *comporte les justifications de :*
 - 1° *La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;*
 - 2° *La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;*
 - 3° *La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;*
 - 4° *La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;*
 - 5° *L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;*
 - 6° *Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.*
Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

- *au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :*
 - 1° *Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*
 - 2° *Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*
 - 3° *Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
 - 4° *Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*
 - 5° *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*
 - 6° *Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*
 - 7° *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*
Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

- *identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.*

- *est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :*

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité.

Au-delà du simple diagnostic territorial, le rapport de présentation doit constituer la photographie la plus complète de la commune au moment de l'élaboration du document en s'appuyant sur une analyse partagée du territoire.

1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme dispose que : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD doit être conçu comme le cœur du PLU. S'il n'est pas directement opposable, il traduit cette réflexion qui part du postulat que l'avenir de NARCASTET ne doit plus seulement être envisagé mais programmé.

1.2.3 Le règlement et le zonage

Le règlement pouvant être considéré comme la notice du zonage, ces documents ne sauraient être évoqués séparément.

L'article L. 151-8 du Code de l'Urbanisme dispose que le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles [L. 101-1 à L. 101-3](#).

Les articles R. 151-17 et suivants du Code de l'Urbanisme précise la nature des différents zonages qui sont définis par le règlement et sa traduction graphique.

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le Code de l'Urbanisme précise donc la vocation des zones, urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le SCoT, la commune de NARCASTET adopte la nomenclature généralement utilisée au sein de la Communauté de communes du Pays de Nay (zones 1AU/2AU...)

1.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les articles L. 151-6 et L. 151-7 du Code de l'Urbanisme disposent que « *Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.*

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles [L. 141-16](#) et [L. 141-17](#).

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° *Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*
- 2° *Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*

- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles [L. 151-35](#) et [L. 151-36](#).

Les orientations d'aménagement traduisent donc, sous forme de schémas ou de prescriptions, les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers. Il peut à cet effet s'agir d'encadrer en termes de projet et non réglementaire, l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU, mais aussi de la réalisation de voiries, de places, d'aménagements paysagers... Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du PLU, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisées sur les zones 1AU.

1.2.5 Les annexes

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un certain nombre d'annexes dont la liste est fixée aux articles R. 151-51 et R. 151-52 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent notamment comprendre les zones d'aménagement concerté, les périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent le droit de préemption urbain, les périmètres de zones d'exploitation et d'aménagement de carrières...

Indiquons également que les servitudes qui auront été omises sur les plans ne seront pas opposables.

1.3 Pourquoi réviser le PLU de Narcastet?

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 mars 2006, est rendue nécessaire afin :

- d'une part d'intégrer les orientations du SCoT du Pays de Nay en cours d'élaboration
- d'autre part afin d'élaborer un projet de développement traduisant les dispositions du Grenelle de l'Environnement conformément aux conditions définies par le Code de l'Urbanisme.

La révision du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune de Narcastet permettra en outre d'atteindre les objectifs suivants :

- Favoriser une évolution démographique maîtrisée de la commune
- Etablir un projet d'aménagement pour les années à venir en tenant compte des zones à risque
- Préserver le bâti ancien
- Définir les projets d'aménagement des espaces publics en tenant compte des handicaps
- Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages
- Préserver l'activité et les espaces agricoles
- Préserver la biodiversité
- Favoriser le développement des communications et usages numériques

De plus, il apparaît important pour les élus de développer les axes de communication, de conforter la position stratégique de Narcastet dans le territoire et conserver une qualité de vie pour les habitants de Narcastet.

Ces objectifs ne constituent toutefois que les motivations initiales relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. D'autres objectifs seront développés au titre du PADD.

La commune de NARCASTET s'est engagée dans une démarche de Plan Local d'Urbanisme afin de pérenniser la logique de planification et de projeter son territoire dans un cadre de développement durable.

1.4 La méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrées à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal. L'ensemble du Conseil Municipal, sous la conduite de Monsieur le Maire, a été associées aux réunions de travail.

Une procédure de concertation a été mise en place avec la population communale :

- première réunion publique le 19 Décembre 2017 sur la présentation du PLU, le diagnostic



Réunion de concertation du 19 décembre 2017

- seconde réunion publique le 18 septembre 2018 sur le PADD, le projet de zonage et le règlement

Les documents du projet de PLU ainsi qu'un registre de concertation ont été mis à disposition du public en mairie, et ce pendant toute la période d'élaboration du document. Les collectivités et administrations ont enfin été associées tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers.

Une réunion spécifique a été organisée pour présenter la démarche et la prise en compte de la profession agricole aux exploitants de la commune le 8 décembre 2016.

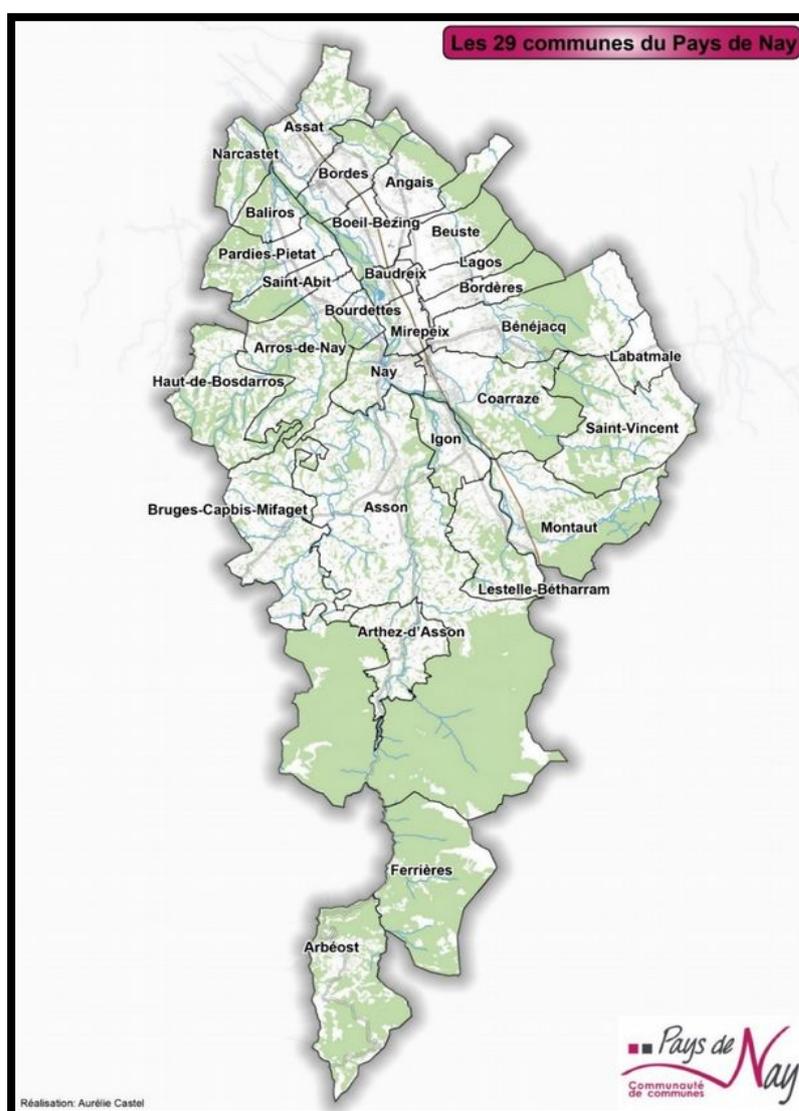
Ainsi, en parallèle des réunions publiques, deux réunions ont été organisées avec les personnes publiques associées :

- première réunion le 17 Novembre 2017 sur le diagnostic, l'Etat Initial de l'Environnement et le PADD
- seconde réunion le 18 septembre 2018 sur le projet de zonage, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La commune de NARCASTET a élaboré son projet de Plan Local d'Urbanisme dans un cadre de concertation élargi à l'ensemble des administrations, collectivités et à la société civile, ce qui a renforcé la logique d'un projet itératif qui a évolué au fur et à mesure des contributions et de l'analyse des impacts sur l'environnement.

1.5 Le Plan Local d'Urbanisme, lien entre le projet communal, l'intercommunalité et le SCoT du Pays de Nay

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Narcastet est réalisée en lien avec les projets d'aménagement de la Communauté de Communes du Pays de Nay, que ce soit dans le cadre de ses compétences ou dans le cadre du projet de SCoT qu'elle porte.



La commune de Narcastet appartient à la Communauté de Communes du Pays de Nay, qui comprend 29 communes depuis l'entrée successive des communes d'Arbéost et de Ferrières (65) le 1er janvier 2014 puis d'Assat et Narcastet le 1er janvier 2017 et enfin de Labatmale le 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de Communes a été créée le 1^{er} janvier 2000 par arrêté préfectoral.

Elle représentait en 2015 une population de **29 735 habitants** (données INSEE population totale). La commune de Narcastet est, avec 724 habitants, la 14^{ème} commune en matière démographique, les communes les plus importantes étant celles de Nay (3549 habitants), Bordes (2855 habitants) et Coarraze (2286 habitants).

Ses locaux sont installés à Bénéjacq, sur le Parc d'Activités Economiques de Monplaisir, qui est partagé entre les communes limitrophes de Bénéjacq et Coarraze.

En ce qui concerne l'urbanisme, la Communauté des Communes du Pays de Nay porte le **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCoT) du Pays de Nay, défini par arrêté préfectoral du 3 décembre 2012. Le SCoT a été approuvé par délibération du 24 juin 2019.

Emanation des communes, la Communauté de Communes possède les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace

- Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale
- Création de réserves foncières pour préserver et permettre le développement de la communauté de communes dans le cadre de ses compétences
- Réflexion et participation à un Pays – avec l'impératif de la participation et de la délibération
- Mise en place et développement d'une politique locale en matière de Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et de Système d'Informations Géographiques (SIG)
- Réalisation des opérations foncières, d'aménagement urbain et de développements liés à la desserte ferroviaire du territoire, en lien avec les communes, dans le cadre notamment des dispositifs d'intervention de la Région.

Développement économique

- Favoriser l'accueil et l'environnement des entreprises sur les zones communautaires,
- Gestion du PAE Mon plaisir,
- Création et gestion de zones d'activités industrielles et artisanales d'une surface au moins égale à 2,5ha ou comprenant au moins 5 lots. La détention par la communauté de communes de cette compétence n'exclut pas pour les communes la possibilité de procéder à des extensions en continuité d'une zone existant au 1^{er} janvier 2000, et de reprendre une friche industrielle, de réaliser une implantation ponctuelle industrielle ou artisanale. Pour ce qui reste de la compétence communale, un accord contractuel pourra être passé entre la commune et la Communauté de communes pour confier à cette dernière la réalisation et la gestion d'une opération d'intérêt communal (acquisition de terrains, VRD, etc...),
- Création et gestion de bâtiments relais sur les zones communautaires,
- Compétence aéroportuaire.

Environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Création et gestion de déchetteries,
- Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif,
- Entretien et traitement des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif

Tourisme

- Etude et mise en place de l'organisation locale du tourisme,
- Création et gestion de sentiers pédestres de randonnées. Sont reconnus d'intérêt communautaire les sentiers réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes ou du SIVOM de la région de Nay dans le cadre du Plan Local de Randonnées,
- Création et gestion de l'Office de Tourisme Communautaire ayant pour objet : l'animation de la vie touristique locale, la promotion de l'offre touristique locale, la coordination des acteurs locaux.

Social

- Etude sur le logement et les services en faveur des personnes âgées,
- Création et gestion de jardin d'enfants et actions en faveur de la petite enfance au travers d'un partenariat avec le Relais d'Assistantes Maternelles des Deux Gaves,
- Création et gestion de missions locales pour les jeunes et actions en faveur des demandeurs d'emplois. Sont d'intérêt communautaire : l'installation d'un point relais Pôle emploi dans le cadre d'une convention portant sur l'accueil, l'information et l'orientation de jeunes de 16 à 25 ans du territoire,
- Création et gestion de nouvelles structures multi accueil de la petite enfance,
- Portage de repas à domicile en liaison froide,
- Gestion d'un service de transport à la demande, dans le cadre de la délégation de compétence du Conseil Général.

Culture et Sports

- Octroi d'aides financières aux associations pour des actions qui participent au développement économique, touristique et au dynamisme culturel du territoire, à la protection de l'environnement et favorisent la qualité de vie et du lien social ainsi que la création d'activités au bénéfice des habitants des communes membres,
- Adhésion au schéma départemental de l'éducation musicale et soutien à l'association d'enseignement musical à vocation intercommunale,
- Soutien aux actions de développement des arts plastiques et contemporains,
- Création et gestion d'une piscine communautaire ouverte,
- Coordination des actions inscrites dans les contrats signés avec l'Etat et la CAF par les communes adhérentes au groupement (Contrat temps Libre et Contrat Educatif Local),
- Mise en réseau de la lecture publique : coordination du réseau : appui personnalisé et assistance aux équipes en place (personnels communal et bénévole), développement et mutualisation des collections par une politique d'acquisition communautaire, informatisation des bibliothèques et organisation de la circulation des collections et des documents sur l'ensemble des communes de la communauté, mise en place d'une politique d'animation culturelle autour du livre et du développement multimédia,
- Mise en place et soutien d'actions de valorisation et de restauration du patrimoine historique et industriel du Pays de Nay.

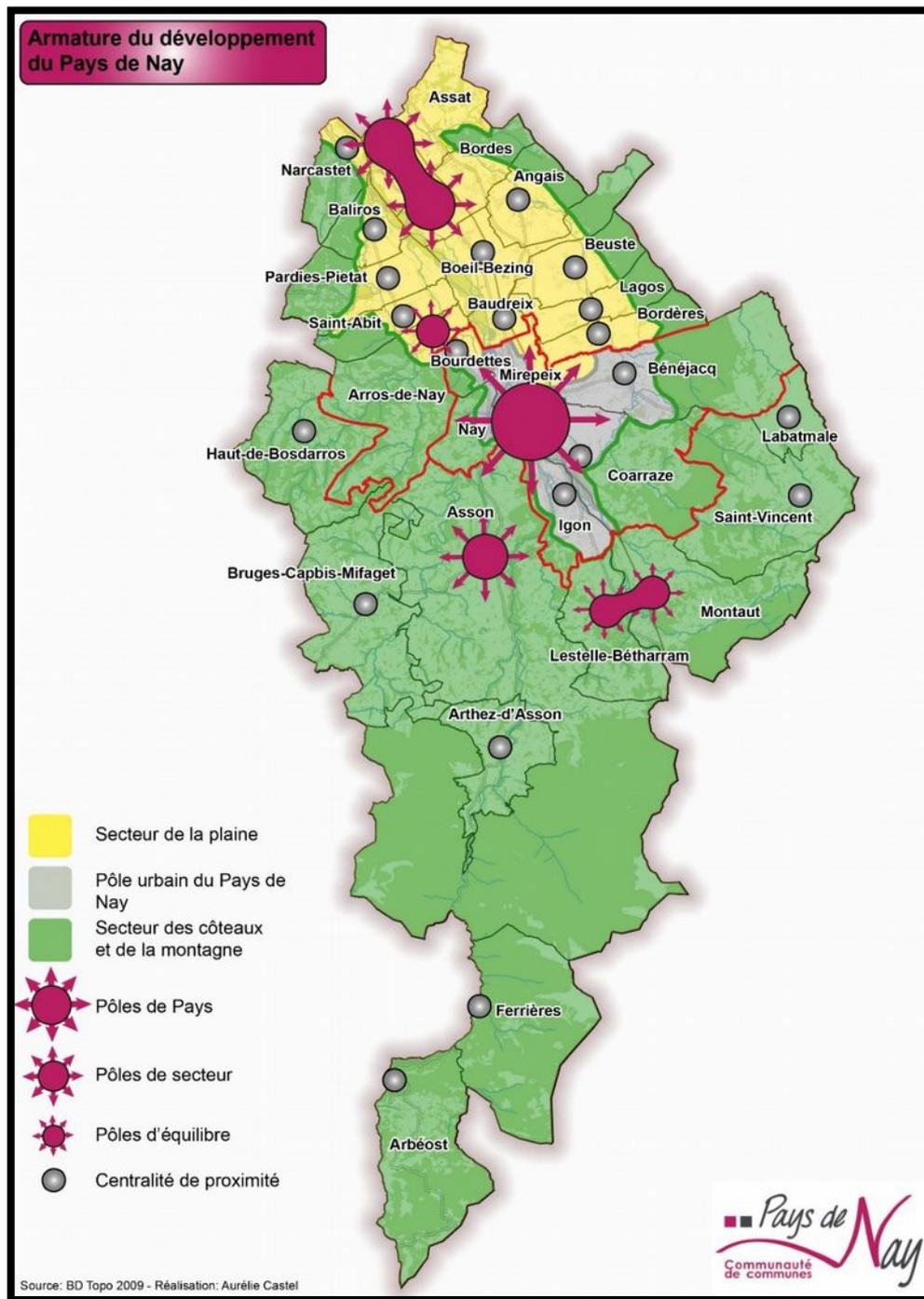
Politique du logement et du cadre de vie

- Appui aux projets d'habitat d'intérêt communautaire du territoire, dans le cadre d'un règlement communautaire d'intervention,
- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat,
- Elaboration d'une Charte architecturale et paysagère pour le territoire,

Autres compétences

- Possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les communes membres de l'EPCI.

La Communauté de Communes du Pays de Nay est aujourd'hui un acteur fort de l'organisation territoriale en termes de réalisation de projets structurants.



Demain encore, la Communauté de Communes du Pays de Nay sera l'un des moteurs essentiels du développement de la commune de Narcastet, avec l'approbation du SCoT le 24 juin 2019.

Le périmètre du SCoT du Pays de Nay a ainsi été validé par arrêté préfectoral le 30 janvier 2012 à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Le SCoT du Pays de Nay identifie 3 grands chantiers partagés par la commune de Narcastet :

- Chantier n°1 : Répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay
- Chantier n°2 : Donner la priorité au projet économique, aux entreprises et à l'emploi
- Chantier n°3 : De la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité

S'agissant des orientations spatiales, Narcastet fait partie du secteur des communes de la plaine, avec des projets d'orientations qui tiennent compte de l'attractivité des communes et des contraintes et enjeux qu'elle génère (assainissement, consommation d'espace, préservation des espaces agricoles,...). Tout comme les communes d'Assat, Baliros, Pardies-Piétat, Saint-Abit, Arros-de-Nay, Baudreix, Boeil-Bezing, Bordes, Angais, Beuste, Lagos, Bordères.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs 2019-2034 fixe un **objectif de consommation d'espaces agricoles et naturels de 7 hectares sur 15 ans pour la commune de Narcastet**, avec 5 hectares pour l'habitat et 2 hectares pour les activités économiques.

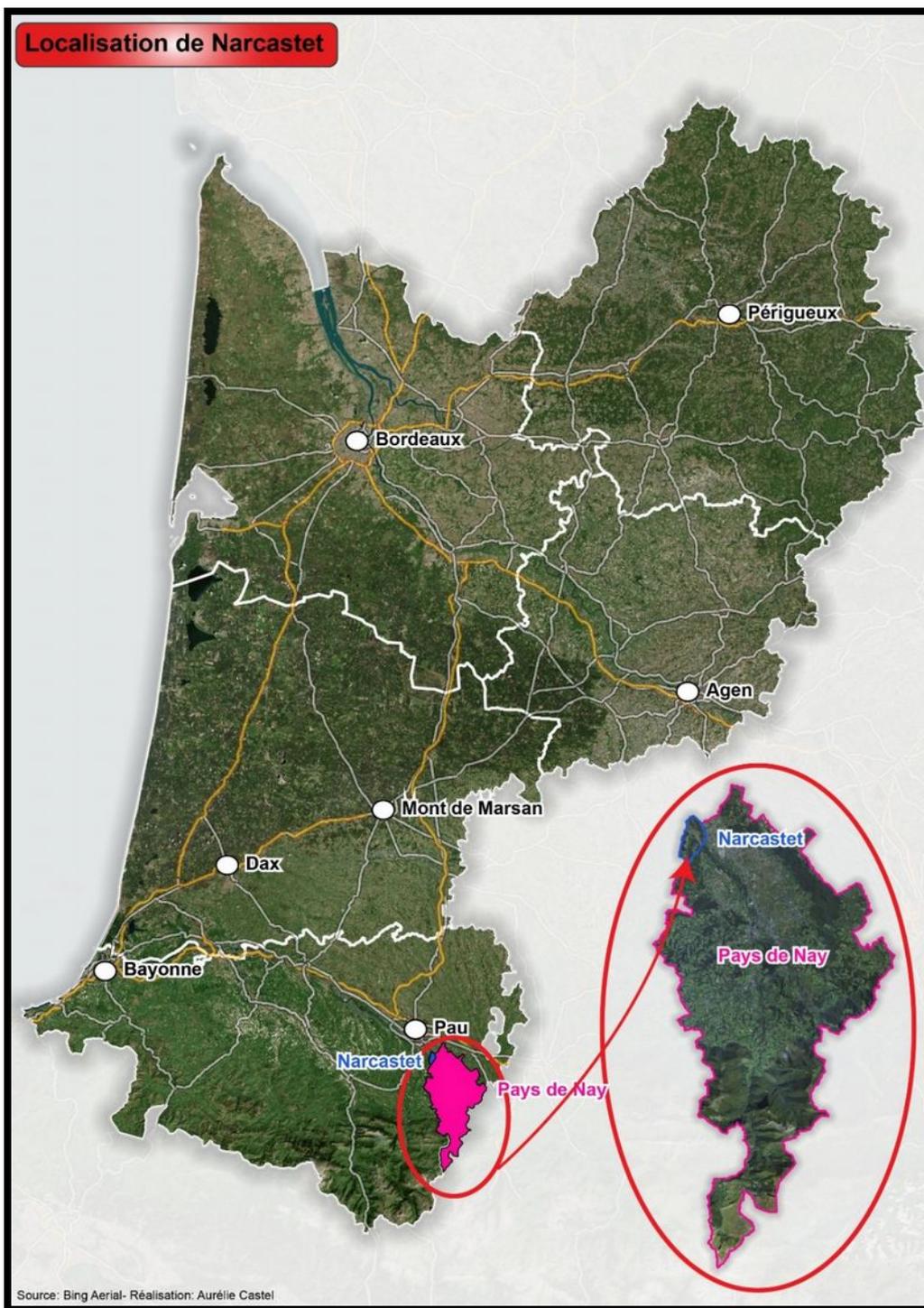
2. Etat du Développement

2.1. Positionnement et contexte territorial

La commune de **Narcastet** se situe à l'est du département des Pyrénées-Atlantiques, à proximité du département des Hautes-Pyrénées et de l'ouest de la Région Midi-Pyrénées. La commune bénéficie donc d'un positionnement dans la Plaine de Nay, avec l'influence de l'agglomération de Pau, mais aussi du pôle secondaire de Nay.

Les principaux enjeux :

- Positionner le projet de Narcastet au cœur des politiques d'aménagement traduites dans le SCoT sur le secteur de la plaine (habitat, agriculture, tourisme,...).
- Prendre en compte les projets intercommunaux dans les choix d'aménagement de la commune.



Carte de positionnement du Pays de Nay et de Narcastet

Située en retrait mais à proximité du réseau autoroutier constitué par l'A64 et plus récemment de l'A65, la commune présente d'une manière générale une excellente accessibilité. Bien que rurale, la commune de Narcastet fait partie de l'aire urbaine de Pau. Elle appartient à la Communauté de Communes du Pays de Nay, qui a la particularité depuis le 1^{er} janvier 2014 de s'étendre sur 2 départements (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) et 2 régions (Nouvelle-Aquitaine et Occitanie).

La commune se situe au niveau :

- National, au pied des Pyrénées, juste en dessous de l'axe **Bayonne-Pau-Toulouse**
- Régional, au sud de l'axe **Bordeaux-Mont-de-Marsan-Pau**
- Local, au cœur du maillage constitué par les agglomérations de **Pau, Lourdes et Tarbes**

Par la route, la commune de Narcastet se situe à :

- 4 kms et 6 min de Bordes (site Aéropolis)
- 8 kms et 24 min de Pau (échangeur n°10 de l'A64)
- 14 kms et 17 min de Nay
- 15 kms et 19 min de Soumoulou (échangeur n°11 de l'A64)
- 25 kms et 30 min de Pontacq
- 36 kms et 47 min de Lourdes
- 41 kms et 44 min de Tarbes
- 128 kms et 1h26 de Bayonne
- 193 kms et 2h08 de Toulouse
- 232 kms et 2h19 de Bordeaux

Le territoire de la commune possède en outre un **réseau d'axes de communication** sur son territoire:

- **La route départementale 937**, relie Pau à Lourdes en passant par le centre-bourg de Narcastet et qui connaît une fréquentation de **2818 véhicules par jour**, au sud-est de la commune, avant le rond-point du pont d'Assat et **5218 véhicules par jour** au sud de la commune. Celle-ci est parallèle à la route la plus importante du Pays de Nay, la RD938, dite voie rapide.
- **La route départementale 437**, qui permet de rejoindre Assat, et le bassin d'emploi de Safran.
- **La Gare SNCF de Coarraze-Nay** qui est une gare Grandes Lignes et TER située sur le territoire de la commune de Coarraze à moins de quinze minutes de Narcastet. Elle propose 3 trains Grandes Lignes par jour sur l'axe Pau-Toulouse et 8 dessertes TER sur l'axe Pau-Lourdes, avec une liaison TGV en gare de Pau. Le trafic annuel de la gare est estimé à 35 000 passagers par an. La gare de Lourdes est une gare TGV, Grandes Lignes et TER sur le même axe ferroviaire.



La Gare SNCF de Coarraze-Nay située à 15 minutes (automobiles) de Narcastet

- La proximité des **autoroutes A64 et A65**, avec un accès réseau routier qui est globalement satisfaisant pour rejoindre la sortie 11 à Soumoulou. La question d'un raccordement autoroutier du Pays de Nay, plébiscitée dans le SCoT, pourrait améliorer cet accès. Une fois le réseau autoroutier rejoint, le cheminement est très facile depuis la création de l'A65 jusqu'à Bordeaux.
- **La gare TGV de Pau**, qui permet de rejoindre rapidement Bordeaux puis Paris en TGV, avec une prochaine desserte Grande Vitesse entre Paris et Bordeaux. La gare connaît une fréquentation de plus de 650 000 passagers par an.
- Les **aéroports de Pau-Pyrénées et Tarbes-Ossun-Lourdes**, situés à proximité de Narcastet et qui proposent des liaisons régulières vers Paris, avec toutefois le manque de liaisons régulières vers l'étranger en raison de l'absence de compagnies low-cost.

Les principaux enjeux :

- Optimiser les atouts du positionnement à la croisée du Pays de Nay et de l'agglomération paloise
- Positionner Narcastet au cœur du développement des projets de nouvelles dessertes (desserte autoroutière, vélo-route, numérique,...)

2.2. Le système productif

2.2.1. Les entreprises

La commune de Narcastet possède un tissu d'entreprise assez riche en dehors des activités agricoles qui seront détaillés ci-après.

La commune comptait 51 entreprises :

- 3 dans l'agriculture, sylviculture et pêche
- 3 dans l'industrie
- 14 dans la construction
- 26 dans le commerce, transport, et services divers
- 5 dans l'administration publique, enseignement, santé et action sociale

Il existe 4 établissements de plus de 10 salariés: Ventana, ALSENAM, la commune, Paybou, ...

38 des 51 entreprises présentes dans la commune de Narcastet sont des entreprises individuelles qui n'emploient pas de salariés.

Les salariés travaillent à 66,9% dans l'industrie, à 14% dans le commerce, transports, services divers, à 9,3% dans l'administration publique, enseignement, santé, action sociale, à 7% dans la construction et à 2,9% dans l'agriculture, sylviculture et pêche.

En ce qui concerne l'entreprenariat et l'artisanat, on trouve à Narcastet :

- Ventana (Industrie mécanique et outillage de précision)
- ALSENAM (Industrie de l'aéronautique)
- Paybous n (Menuiserie)
- Expertise Contrôle 3D (Contrôles de fabrication et de fonctionnement)
- Carrosserie « Saint Georges » (Carrosserie et Peinture Automobile)
- Eco Dépannage Service (Dépannage et entretien de chauffage)
- Espace Plus (Électricité générale)
- Garage JM Auto (Garages automobiles et réparation)
- Loustalet (Serrurerie et métallerie)
- Pryet Gilles (Plombiers)
- Poumes (Horticulteurs)
- Va2i (Informatique, conseils, services et maintenance)
- SARL COBAT (Bâtiment)
- Danis et fils (Sablage, ébavurage,...)

Narcastet possède une zone d'activité dynamique.



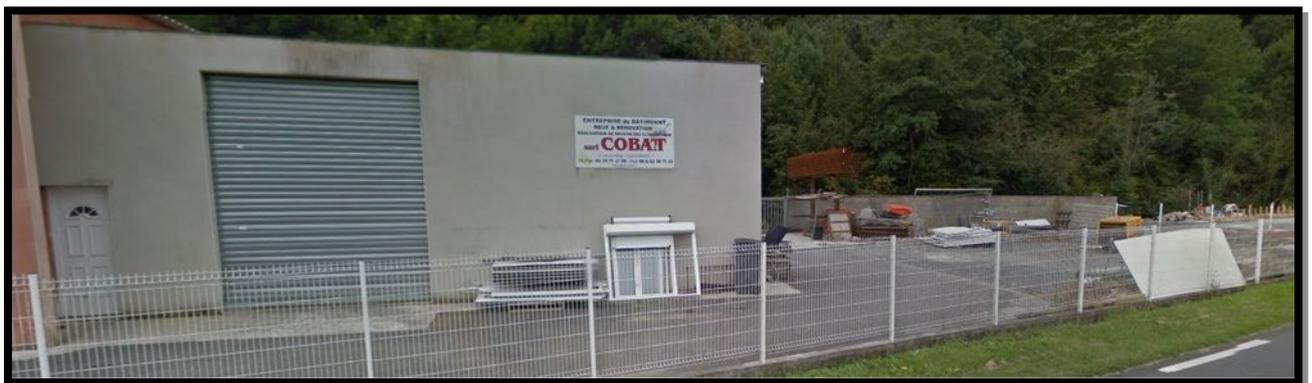




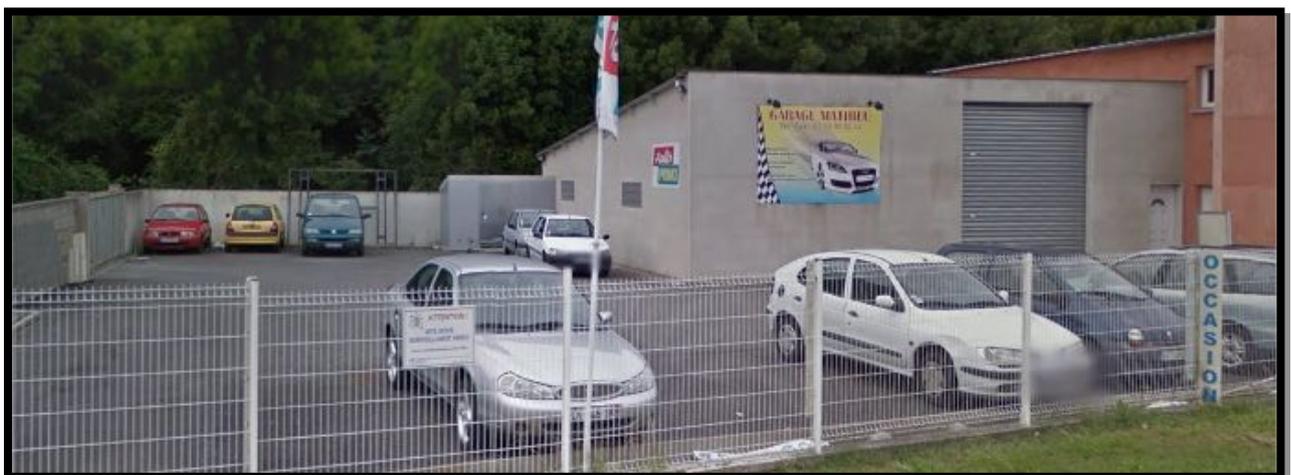
La commune



ALSENAM



SARL COBAT



GM AUTO



Jardinerie POUMES



Micron Précision



Expertise Contrôle 3D



SN PAYBOU



VENTANA

En ce qui concerne le tourisme, le domaine du château: domaine appartenant aux seigneurs de Narcastet dont les plus célèbres représentants furent entre 1629 et 1770 - Les de Boyries.

La commune en devient propriétaire en mars 1974. L'ensemble comprend le château, les dépendances avec un parc de 8 hectares.

Le parc du château dispose de grandes écuries indispensables au train de vie aristocratique. Les écuries sont transformées en deux salles polyvalentes de 140m² environ chacune, devenues, foyer rural municipal.

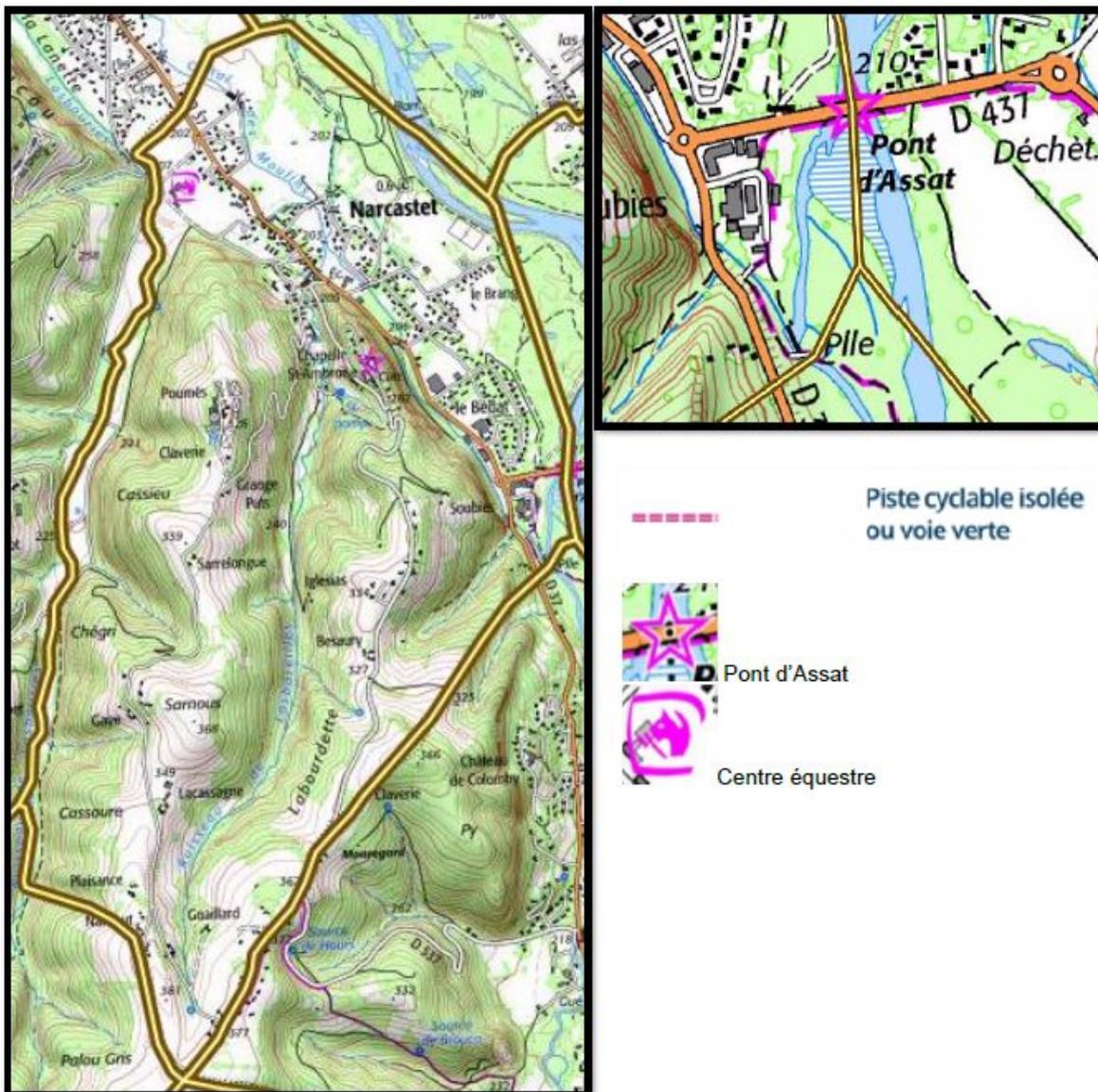
L'aile gauche des écuries est réhabilitée en logements appelés « la conciergerie ».

Une dépendance transformée en centre de loisirs (ALSH) ouvert aux vacances scolaires, petites et grandes, les mercredis après-midi, pour une cinquantaine de place. Il est fréquenté par les enfants de la commune et des communes voisines.

Le château transformé en centre d'hébergement avec une capacité de 60 couchages et salles de réunion, agréé par l'Éducation nationale pour les classes vertes, l'accueil de groupe sportif ou non, réunion de famille, ...

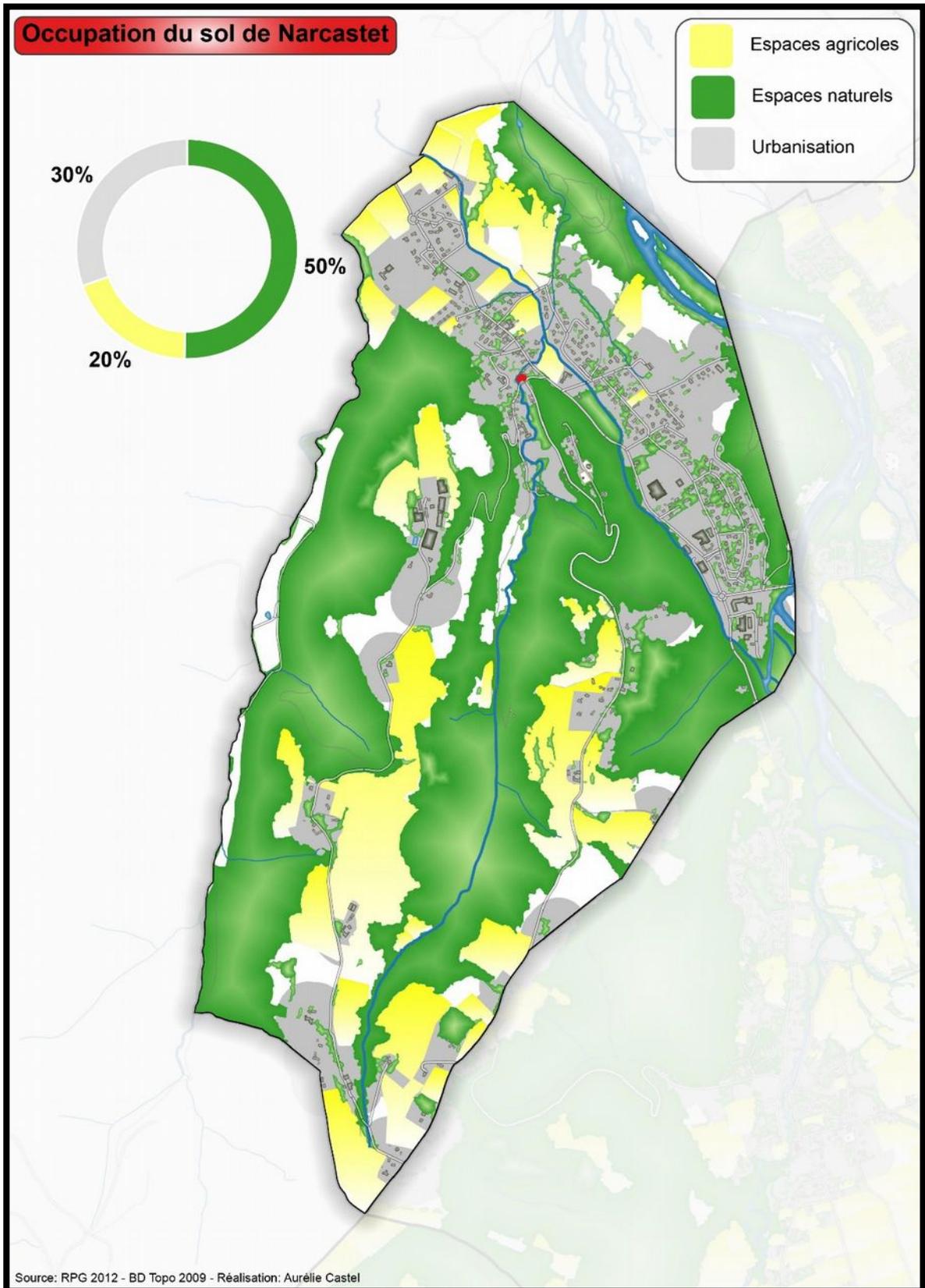
Le tourisme est peu développé mais favorisé par la proximité de la véloroute.

On trouve également des chemins de randonnée à l'est de la commune qui passe sur le Pont d'Assat et qui longe le Gave de Pau, ainsi qu'une aire de pique-nique. Le Plan Local de Randonnée (PLR) relie Narcastet à Balios.

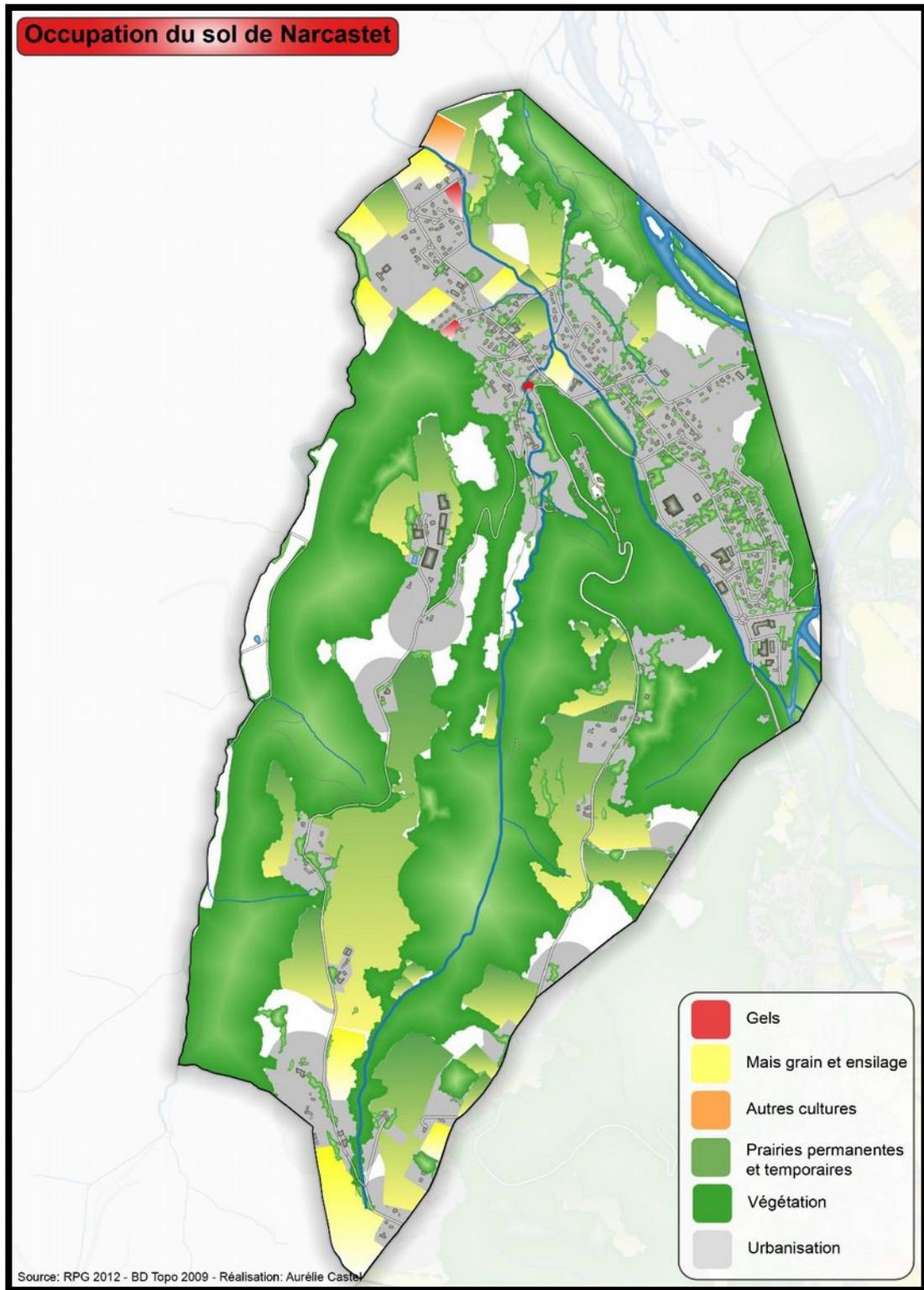


2.2.2. Les activités et les espaces agricoles

L'activité agricole sur la commune de Narcastet est présente, même si comme ailleurs, le poids de l'agriculture dans l'économie est en baisse.



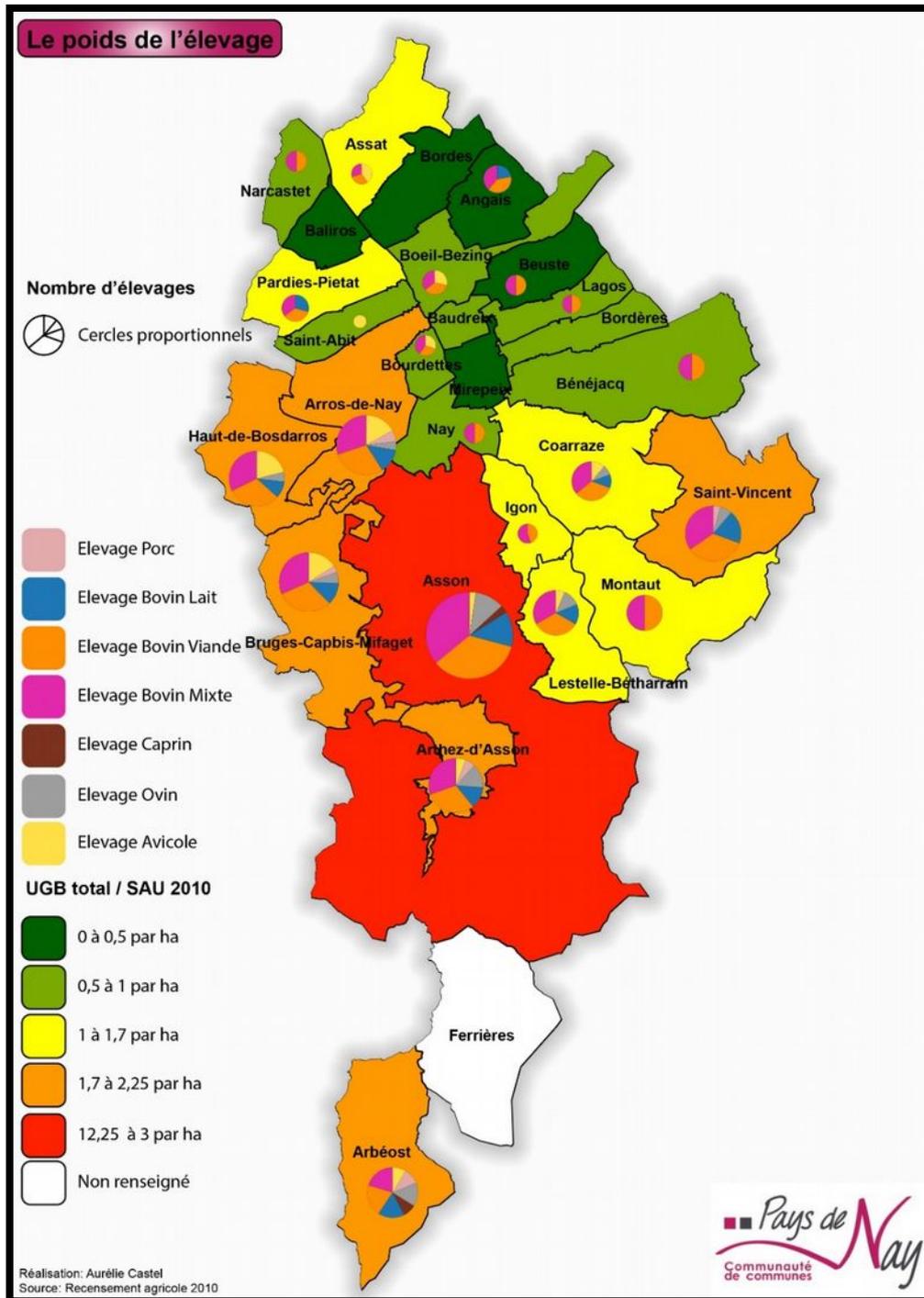
La commune de Narcastet possède **89,19 hectares d'espaces agricoles**, soit environ 20% du territoire communal, et **234,28 hectares d'espaces naturels**. Ces espaces agricoles sont répartis sur l'ensemble de la commune, et on retrouve les plus grands espaces sur les coteaux, au sud de la commune.



La carte des cultures principales vient préciser la composition de ces 89 hectares, en mettant en évidence le poids des prairies permanentes et temporaires sur les coteaux. Les

prairies permanentes étant selon la définition de la PAC les surfaces de production d'herbe ou autres plantes fourragères, qui n'ont pas été retournées depuis au moins 5 ans. Ces prairies permettant le pâturage des cheptels.

Le poids de l'élevage est modéré au niveau de l'activité agricole, avec 0,5 à 1 UGB par hectare de SAU en 2010. Les élevages sont le plus souvent bovins, soit pour la viande, soit mixtes.





Elevage de bovin sur la commune de Narcastet

La **Surface Agricole Utile des exploitations de la commune** était de **121 hectares** en 2010, soit une **baisse de 23,42%** depuis 2000. Ce chiffre, négatif, ne correspond toutefois pas exactement à l'évolution des surfaces agricoles de la commune, mais bien aux espaces exploités par les habitants de Narcastet, quel que soit la commune concernée.

Sur la même période, le **nombre d'exploitations** est passé de **12 à 10**. Mais selon le diagnostic agricole réalisé dans le cadre de la révision du PLU, **nous en comptons 1**.



Maisiculture

La SAU moyenne de chaque exploitation a baissé de 1 hectare environ en 10 ans, passant de 13 à 12 hectares.

Ce qui est caractéristique d'une commune périurbaine.

Les exploitants de plus de 60 ans représentent 4 des 10 exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune en 2010. La question de transmission des exploitations, tant en tant qu'outil de production mais également des surfaces cultivées est donc toujours d'actualité sur la commune. La question de la transmission est très présente à l'échelle de la prospective du PLU.

Il conviendra dans le cadre des travaux du PLU de déterminer quels sont les espaces agricoles et les sièges ou bâtiments d'exploitations qui doivent être préservés afin de permettre le maintien et le développement de l'activité agricole sur la commune.

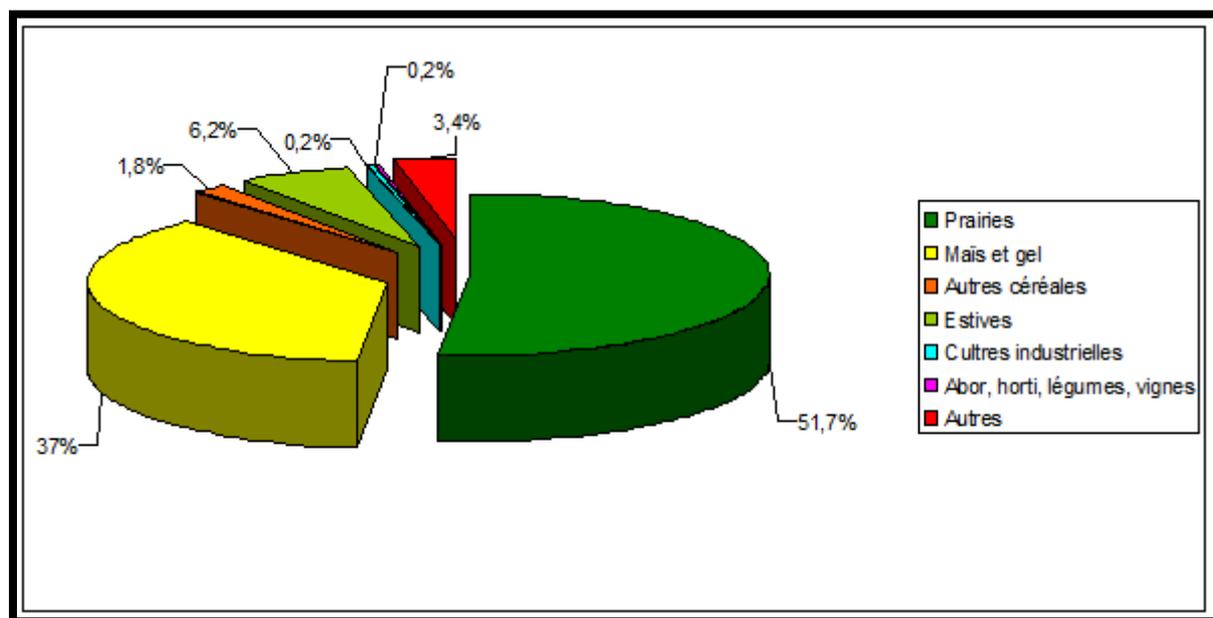
S'agissant des activités, des données suivantes sont extraites du diagnostic agricole du SCoT du Pays de Nay réalisé par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques et rapportées à la commune de Narcastet.

Les prairies (naturelles et temporaires) représentent 52 % de la surface agricole du Pays de Nay et sont principalement situées sur le piémont et les coteaux en lien avec une activité d'élevage dominante. Les estives localisées sur les montagnes occupent 6,2% de la surface agricole et représentent un complément fourrager non négligeable pour les exploitations.

Le maïs et les autres céréales (blé, orge,...) totalisent 5140 ha, soit 38,8 % de terres agricoles. Le maïs, qui couvre 4750 ha, est cultivé principalement dans la plaine de Nay et il est en grande partie irrigué.

Les cultures industrielles avec notamment du chanvre et du colza sont de 25 ha.

L'arboriculture, l'horticulture, la vigne, les cultures légumières et spéciales représentent 29 ha (dont 2 ha de vigne). Il est important de noter que ces cultures ne bénéficient pas forcément d'aides de la PAC, les surfaces correspondantes ne sont donc pas toutes déclarées et peuvent de ce fait être sous-estimées.



Les zones de coteaux et de montagne affichent une forte vocation d'élevage avec des systèmes spécialisés.

- l'élevage bovin est dominant : les élevages bovins viande se maintiennent malgré la baisse du nombre d'éleveurs, les élevages bovins lait sont en forte régression,
- l'élevage ovin est présent et valorise les zones difficiles,

- les surfaces cultivées contribuent à l'alimentation animale via les filières,
- l'élevage alimente principalement les filières longues (transformation, IAA).

Enfin, l'activité agricole sur la commune de Narcastet est concernée par la prise en compte des milieux et la modification des pratiques agricoles. Les zones vulnérables ont été révisées durant l'année 2012.

L'arrêté délimitant le nouveau zonage pris le 31 décembre 2012 fait l'objet d'un contentieux juridique engagé par la profession agricole. Le contenu du 5ème programme s'articule autour d'un programme d'actions national renforcé par des programmes d'actions régionaux.

Le programme d'action national serait mis en œuvre en septembre 2013. Il introduit deux mesures du Grenelle de l'Environnement :

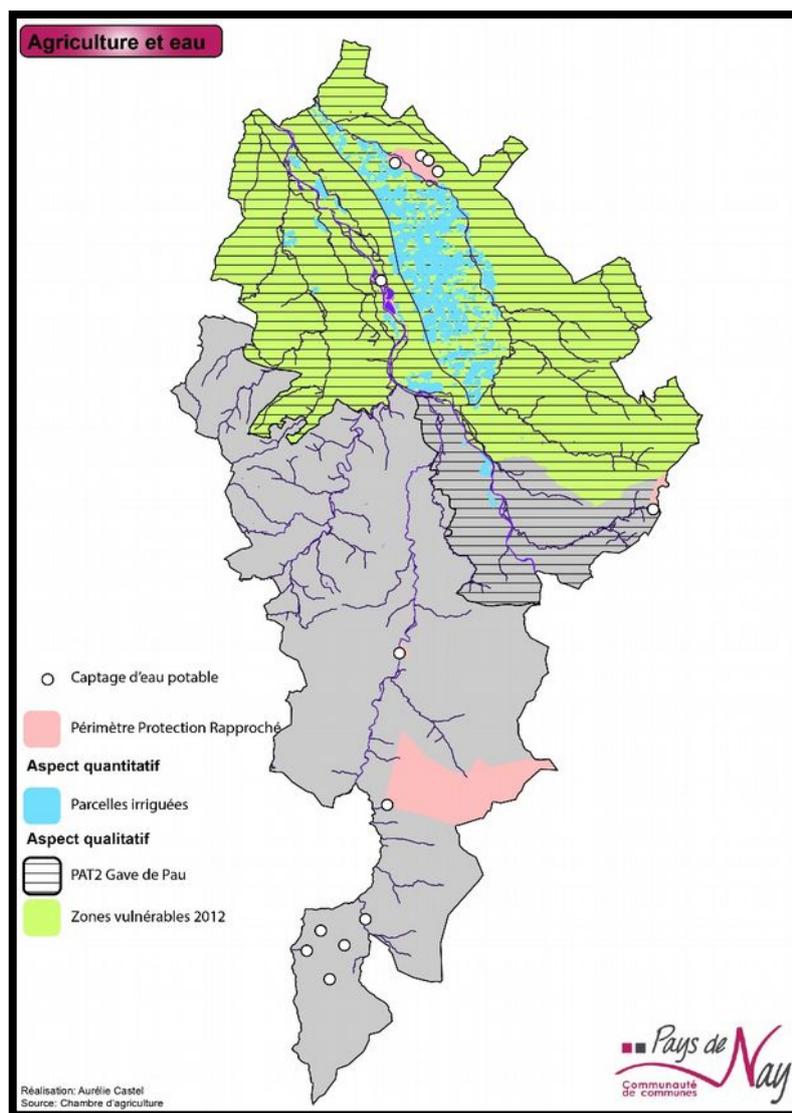
- la couverture hivernale des sols,
- la couverture végétale le long des cours d'eau.

Il introduit également des mesures complémentaires :

- retournement des prairies,
- plafonnement des fertilisants azotés à l'exploitation,
- surveillance des flux azotés.

Les programmes d'actions régionaux vont renforcer les obligations pour les agriculteurs dont les principales tiennent :

- aux périodes d'épandage très restrictives,
- aux durées et modalités de stockage des effluents d'élevage,
- à un raisonnement plus complexe et à une limitation plus forte de la fertilisation, aux obligations d'analyse de sol.



Financé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et animé par les Chambres d'Agriculture depuis 2008, le Plan d'Action Territorial (PAT) du gave de Pau s'applique à la commune de Narcastet. Les objectifs de ce PAT portent sur l'amélioration de la qualité de l'eau tant au niveau des diminutions des teneurs en nitrates que des produits phytosanitaires.

Sans développer de façon exhaustive les actions conduites de ce PAT, nous rappellerons les principales :

- la formation aux Plans Prévisionnels de Fumure,
- la réalisation de Plans Végétaux Environnementaux,
- la formation au Certiphyto,
- les journées techniques et les essais sur les couverts hivernaux, l'agronomie, le travail du sol simplifié, la diversification des assolements, le désherbage mécanique, le compostage des effluents d'élevages, les rotations longues durées, etc.
- les mises aux normes des élevages par le Plan de Modernisation des Bâtiments d'élevage,
- la souscription de Mesures Agro-Environnementales Territorialisées,
- la communication (bulletin trimestriel « Bulle d'Inf'eau », articles dans la presse agricole, site internet de la Chambre d'Agriculture).

Ces actions ont été conduites en partenariat avec les acteurs économiques, l'Agence de l'Eau Adour Garonne, les instituts techniques, la FDCUMA et les collectivités territoriales. L'évaluation de ces PAT est actuellement achevée et permettra de réajuster et réorienter les actions.

Même si le projet de Plan Local d'Urbanisme n'a pas vocation à régler les pratiques agricoles, ces éléments seront rappelés dans l'Etat Initial de l'Environnement et dans l'évaluation environnementale du projet, en ce qu'ils vont améliorer l'impact des pratiques sur les milieux.

Les principaux enjeux :

- Offrir des solutions d'accueil et d'évolution aux entreprises, notamment au sein de la zone d'activités afin de développer l'emploi
- Développer l'activité touristique et développer la capacité d'accueil (Gîtes, chambres d'hôtes,...)
- Préserver les espaces et conditions d'activités des exploitations agricoles

2.2.3. Emploi et population active

Les chiffres analysés ci-dessous sont ceux communiqués par l'INSEE en 2014.

La **population active était de 338 personnes** en 2014, soit une hausse de 19% en 5 ans. Ce taux est considérable et signe d'un rajeunissement de la population. Ne sont pas compris dans ces données les moins de 15 ans ainsi que les plus de 64 ans. Ce chiffre comprend toutefois une proportion de 6,1% de chômeurs.

Le **nombre de demandeurs d'emplois** a augmenté passant de 24 en 2009 à 27 en 2014.

Le **nombre d'emplois** « dans la zone » a augmenté passant de 164 à 205 de 2009 à 2014 cela s'explique par un gain de 36 salariés et de 6 emplois non-salariés.

Parmi ces 314 emplois en 2014, le salariat représente 89,5% des emplois. 18,2% des 314 emplois représentent des salariés à temps partiel. A l'inverse, 10,5% des emplois sont des emplois non-salariés, en totalité occupés par des femmes.

Toutefois, 87,8% des actifs travaillent en dehors de la commune.

Si on analyse plus précisément les 314 actifs occupant un emploi, 256 d'entre eux sont titulaires de la fonction publique ou d'un contrat à durée indéterminée, alors que les non-salariés ne représentent que 33 personnes.

En résumé, la population active a augmenté ces dernières années, le tissu local en matière d'emploi reste fragilisé, malgré la dynamique de la zone d'activité, et oblige les actifs à davantage de mobilité.

Enfin s'agissant de l'emploi sur la commune, il convient de noter que le maintien de l'école, au cœur du projet du Plan Local d'Urbanisme, se traduit par la présence de 5 emplois directs au cœur du bourg : 3 enseignants, 1 personne pour les garderies du matin et du soir, l'aide du service à la cantine et la surveillance des élèves avant la reprise des cours et 1 personne pour le ménage de l'école et la gestion de la cantine.

En résumé, la population active a augmenté ces dernières années, le tissu local en matière d'emploi reste fragile, malgré la dynamique artisanale, et oblige les actifs à davantage de mobilité.

2.3. Démographie

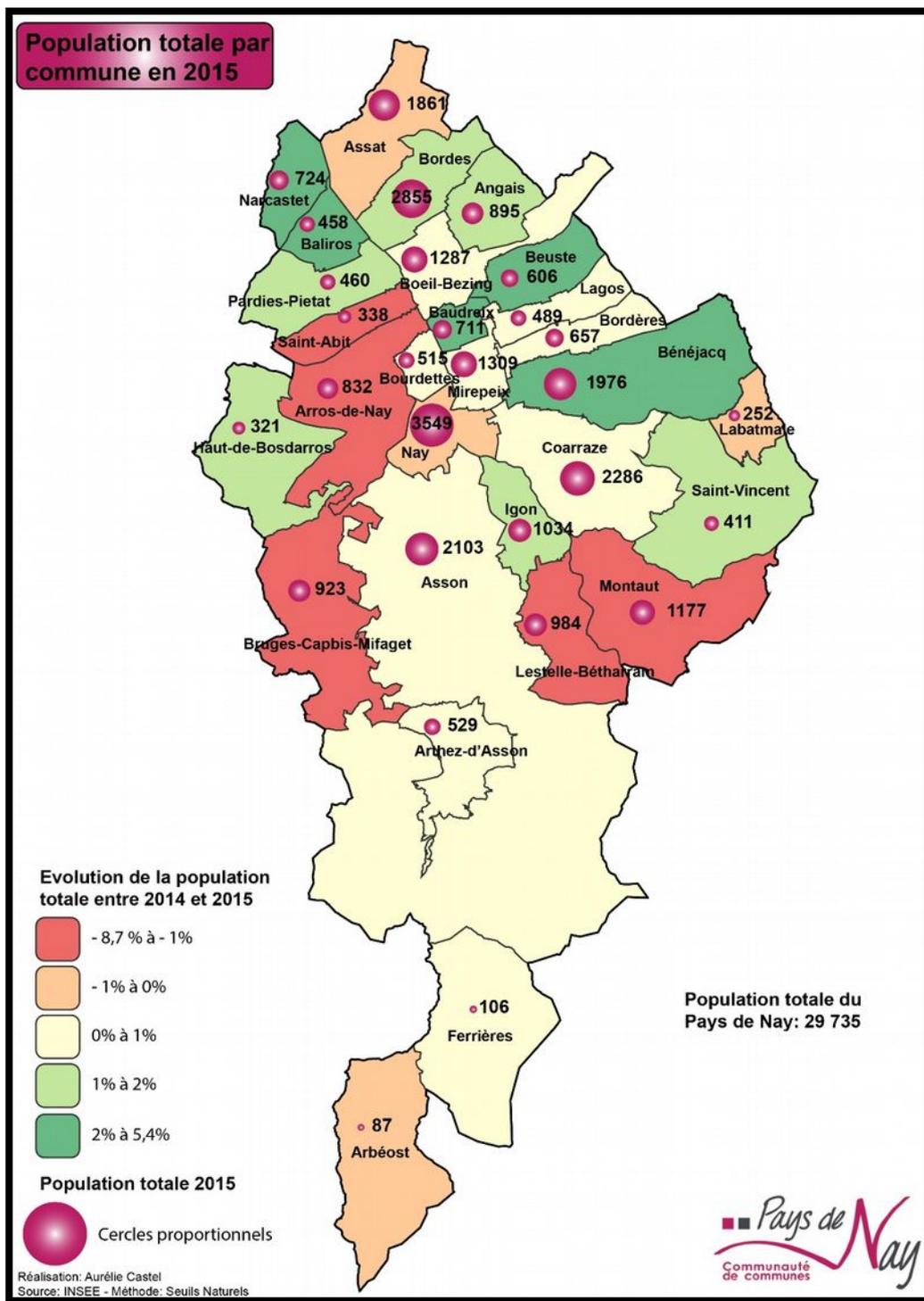
2.3.1 La dynamique et les besoins démographiques à l'échelle du SCoT du Pays de Nay

La population du Pays de Nay connaît une croissance régulière. En 1990, le territoire du Pays de Nay regroupait 24 862 habitants. 25 ans plus tard, il en compte plus de **29 735**, soit **4 873 habitants supplémentaires**.

En 2015, la commune la plus peuplée de la communauté de communes était celle de Nay, avec 3 549 habitants. 3 autres communes sont entre 2 000 et 3 000 habitants : Bordes (2 855), Coarraze (2 286) et Asson (2 103). Plusieurs communes sont entre 800 et 1200 habitants, d'autres entre 300 et 500 habitants. Enfin, seules les communes d'Arbéost et Ferrières ont une population inférieure à 300 habitants, respectivement à 87 et 106 habitants.

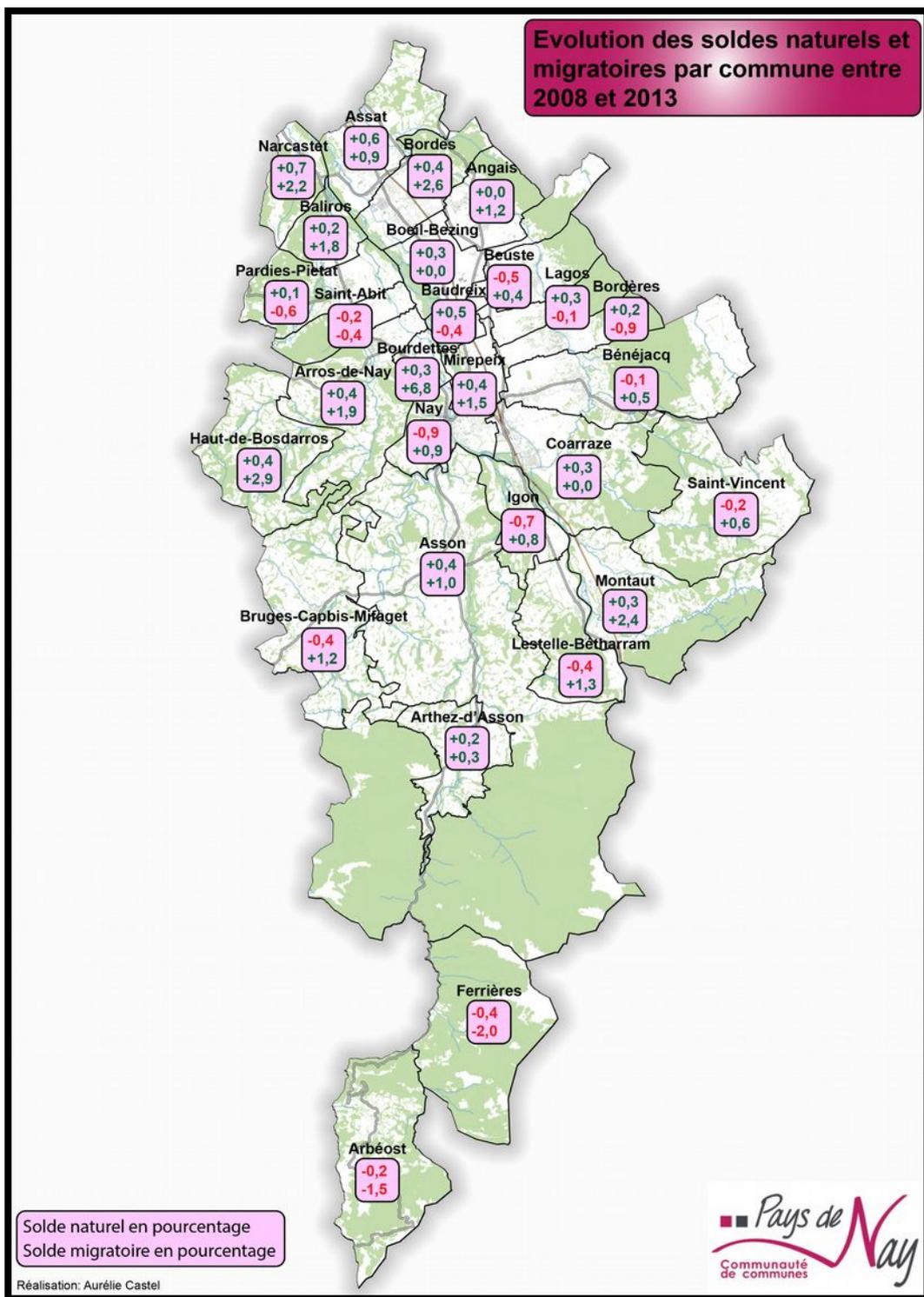
La hausse de population n'était que de 0,43% par an de 1990 à 1999. Elle s'est accélérée au cours des années 1999 / 2006 pour atteindre un rythme de 0,89%, et plus particulièrement sur la période 2006/2009 où le rythme moyen d'évolution annuel est de + 1,1%. **Le territoire du SCoT gagne en moyenne entre 250 et 350 habitants supplémentaires par an**. Le rythme constaté depuis 2009 est toutefois régulièrement supérieur à **1 % de croissance démographique par an**.

Ainsi que la carte suivante le met en évidence sur la période 2012-2013, certaines communes connaissent des évolutions très favorables tandis que d'autres montrent certaines fragilités démographiques. Ainsi, on constate que les communes de la plaine et du pôle central sont globalement les plus dynamiques.



La dynamique démographique, si elle est partagée globalement, est donc essentiellement concentrée sur l'axe de la RD 938 et des communes qu'elle irrigue. Les deux pôles d'arrivée de la population sont ceux de Bordes et de ses communes voisines et de la centralité Nayaise élargie à ses communes périphériques : Bénéjacq, Mirepeix, Bourdettes, Igon... L'exception est symbolisée par la dynamique des communes d'Asson et Montaut au sud, qui sont très attractives.

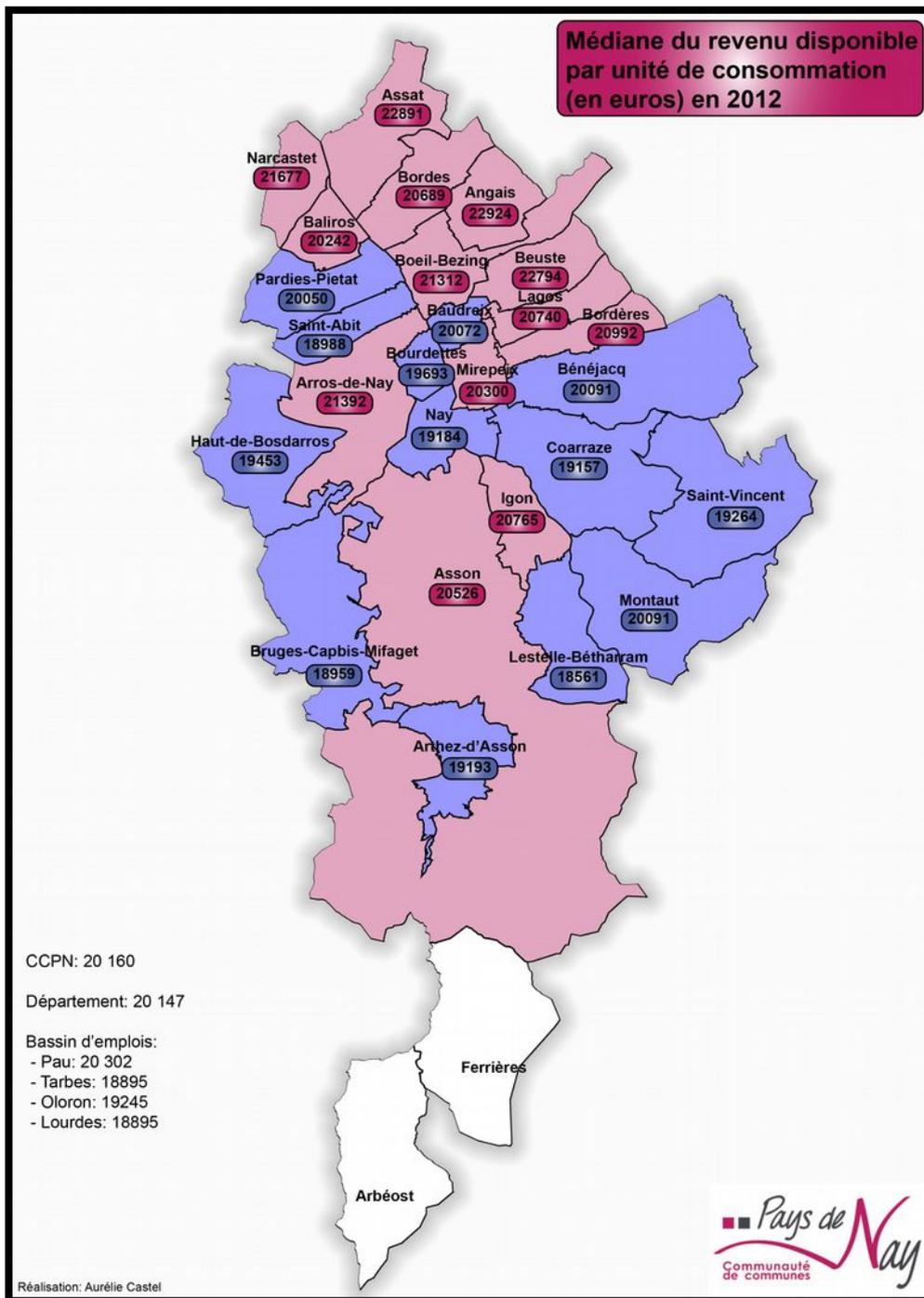
A ce rythme, le seuil des 35 000 habitants pourra être atteint en 2030. De même, les équilibres démographiques actuels seront potentiellement modifiés, avec un rééquilibrage démographique entre Nay et Bordes qui est probable.



L'analyse de l'évolution des soldes naturels et migratoires sur l'ensemble des communes du Pays de Nay de 2008 à 2013 montre le rôle joué par l'arrivée des nouvelles populations dans l'évolution de la démographie.

En effet, des communes comme Bordes, Bourdettes, Arros-de-Nay, Montaut, Haut-de-Bosdarros, Narcastet ont connu un solde migratoire supérieur à 2% par an sur cette période. A l'inverse, les communes qui ont connu une baisse de population sur la même période le doivent également au solde migratoire et donc au départ de population, à l'image de Saint-Abit.

Pour autant, les soldes naturels montrent, dans une moindre mesure, une certaine dynamique. La différence entre les naissances et les décès est globalement positive, avec des communes qui ont un solde naturel de + 0,3 à + 0,7% par an, et qui ne descend en dessous de -0,7%.



On peut donc estimer que ce sont essentiellement des jeunes ménages qui se sont installés sur le territoire. Cette affirmation est confirmée par l'indice de jeunesse du territoire, qui est bien supérieur à celui du département (1,31 pour le Pays de Nay contre 0,99 pour le département des Pyrénées Atlantiques).

19 % de la population avait moins de 15 ans en 2013, contre 10,5% de plus de 75 ans. La proportion de moins de 20 ans est la plus forte à Pardies-Piétat (34%), Baudreix, Bordes

(30%), Coarraze et Boeil-Bezing (28%), ces chiffres étant remarquables. A l'inverse, elle est la plus faible à Nay et Arthez d'Asson (21%).

Les propos ci-dessus évoqués au niveau de la démographie trouvent une illustration complémentaire dans l'analyse du niveau de revenu moyen des ménages par communes.

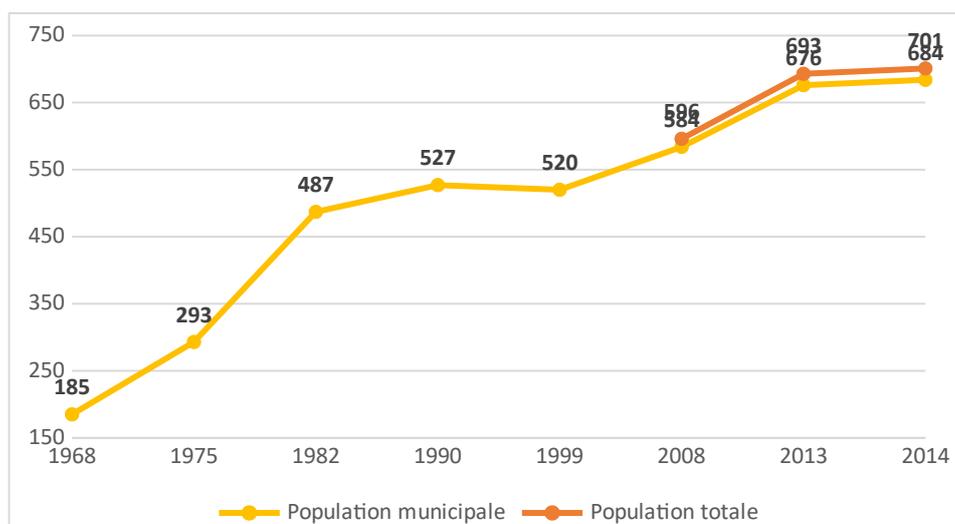
La médiane du revenu disponible par unité de consommation était de 20160 € en 2012. Il est donc supérieur au niveau départemental (20147€), ce qui est un bon indicateur, les Pyrénées-Atlantiques étant un département littoral, au-dessus de la moyenne nationale.

Si l'on compare la moyenne du Pays de Nay au niveau moyen des bassins d'emplois voisins, le Pays de Nay est proche du voisin palois (20302€), mais bien supérieur aux bassins d'emplois de Tarbes, d'Oloron ou Lourdes, dont le revenu net moyen est inférieur de 7% ce qui est relativement important.

Ces données ne doivent pas toutefois masquer de réelles disparités au sein du territoire, avec une réelle ligne de partage, pour ne pas dire une fracture entre « nord » et « sud », matérialisée sur la carte, réalité que seule la commune de Asson vient contredire avec une médiane de revenu légèrement supérieure à la moyenne du Pays de Nay. Les revenus moyens des communes au nord d'une courbe Arros-de-Nay – Mirepeix – Bordères sont en effet le plus souvent supérieurs à la moyenne et dépasse parfois les 21000 à 22000 € sur un axe Narcastet - Beuste, avec **22924 € à Angaïs**. A l'inverse, au sud de cette courbe, et à l'exception de la commune d'Asson, ils ne parviennent jamais à atteindre les 20 500 € et ne sont que de **18561 € à Lestelle-Bétharram**, soit un écart de 4500 € ou **20 % d'écart entre les moyennes les plus élevées et les plus faibles**, ce qui traduit de **fortes inégalités au sein du territoire**. La situation est encore plus contrastée avec les 2 communes des Hautes-Pyrénées ayant intégré la Communauté de Communes au 1er janvier 2014, même si les données concernant Arbéost et Ferrières ne sont plus disponibles depuis 2012.

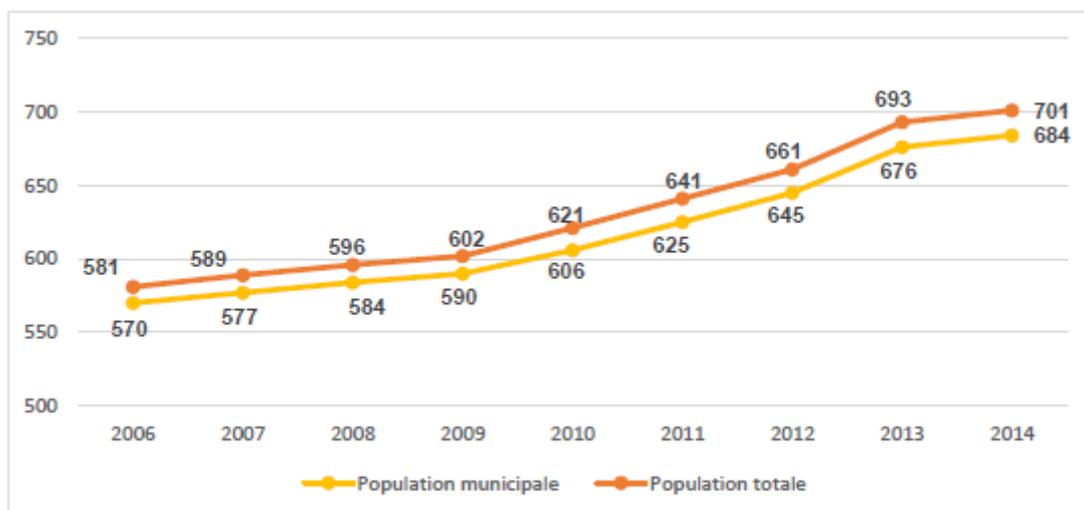
2.3.2. La démographie de Narcastet

La population de Narcastet est marquée par **une évolution à la hausse** depuis 1968 et connaît deux périodes où l'évolution est plus importante : de 1968 à 1982 puis de 1999 à 2014.



Si l'on en reste à la population municipale (anciennement sans double compte), la commune a gagné **499 habitants** entre 1968 et 2014, ce qui est relativement important, pour atteindre **684 habitants en 2014**. En effet, la population a été **multipliée par 3,7** en un peu plus de 45 ans. Depuis 1999, le gain est beaucoup plus significatif avec 164 habitants de plus. Au total, depuis 1999, le taux de croissance démographique est de **+2,1% par an**. L'évolution de la population totale (anciennement double compte) ne peut servir de référence sur la période 2008 à 2014. En effet, la méthode de prise en compte jusqu'en 1999 (doubles comptes) et depuis 2004 a changé, la population dite totale ne prenant pas en compte l'ensemble des personnes qui étaient prises en compte dans la population en double compte. En 2014, la population en double compte est de 701 habitants, et connaît un rythme de croissance similaire à celui de la population municipale entre 2008 et 2014.

L'analyse des évolutions plus récentes, **de 2006 à 2014**, réalisée à partir des populations légales de l'INSEE, met en évidence une évolution qui ne cesse d'augmenter. Il convient toutefois de prendre ces données avec prudence, la période d'observations étant très courte et réalisée à partir d'estimations. Toutefois, les chiffres montrent une évolution considérable de **+2,5% par an**.



La différence entre la population totale et la population municipale reste constante au fil des années.

En premier lieu, l'analyse des soldes naturels et migratoires met en évidence que la commune possède un solde naturel positif. La différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès est légèrement positive. La population présente à Narcastet évolue donc favorablement, ce qui s'explique probablement par la présence de petits logements et de logements locatifs, favorisant la présence de jeunes ménages, et par l'absence a contrario d'une maison de retraite, qui génère automatiquement une hausse du nombre de décès chaque année sur une commune.

Cette dynamique du solde naturel est caractéristique d'une population jeune et périurbaine.

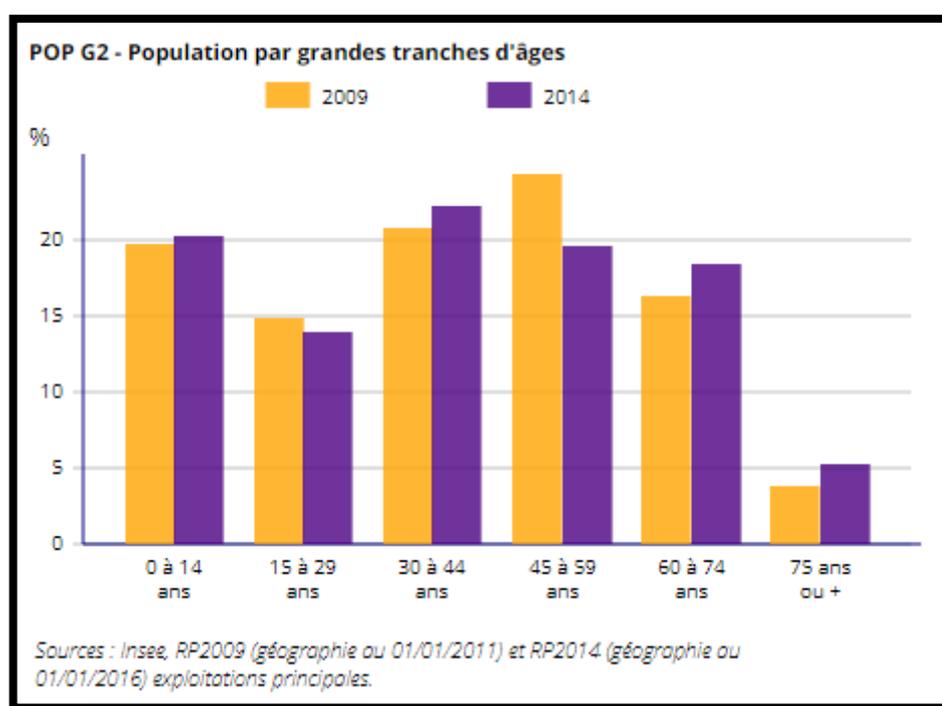
Sur la période 1968 à 1982 on remarque un solde migratoire important. Cela correspond avec la construction des premiers lotissements communaux (1972, 1977 et 1979).

La période 1990 à 1999 est une période creuse pour la croissance démographique tant pour le solde naturel (0) que pour le solde migratoire (1).

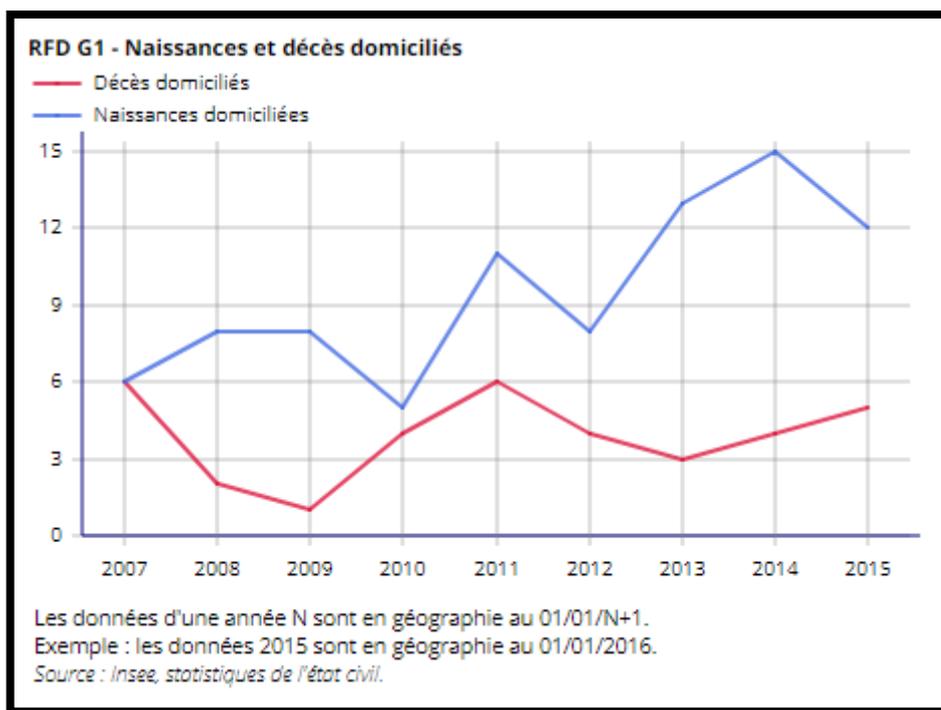
En revanche la période 2008 à 2013 connaît une évolution à noter avec +2,2% qui correspond avec l'arrivée de nouvelles populations dû à la création de nouveaux lotissements privés. Ce type d'habitation étant particulièrement attrayant pour les jeunes ménages. On peut penser que cela devrait entraîner une évolution du solde naturel sur la prochaine décennie.

| | De 1968 à 1975 | De 1975 à 1982 | De 1982 à 1990 | De 1990 à 1999 | De 1999 à 2009 | De 2009 à 2014 |
|-------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Evolution du Solde Naturel | 1,1 | 0,6 | 0 | 0,4 | 0,4 | 0,8 |
| Evolution du Solde Migratoire | 5,7 | 6,9 | 1 | -0,6 | 0,9 | 2,1 |

L'analyse de l'évolution de la structure de la population confirme ces éléments. En effet, on peut observer l'attractivité de la commune pour les jeunes ménages avec l'augmentation des effectifs des classes des 0 à 14 ans et des 30 à 44 ans. En revanche, le vieillissement de la population est à prendre en compte car on observe également l'augmentation des effectifs des classes des 60 à 74 ans ainsi que des 75 ans et plus.



Cette évolution est également marquée par celle des ménages. Le nombre de ménage en 2013 était de 275 ménages fiscaux, avec une moyenne désormais de 2,5 personnes par ménages contre 3,4 en 1968. Au phénomène de vieillissement de la population s'ajoute donc des phénomènes sociétaux liés à l'évolution de la cellule familiale (séparations, départ des enfants, ...) qui sont visibles ces dernières années et qui impactent la dynamique démographique malgré les constructions et installations de jeunes ménages.



Le solde migratoire de la commune est très dynamique malgré une faible baisse sur la période 1990-1999, et marque l'attractivité de la commune pour l'accueil de nouveaux ménages. Les naissances générées par ces arrivées suffisent pour le moment à enrayer le nombre de décès. Et le solde migratoire important (+2,1) sur la dernière période 2009-2014 devrait entraîner une hausse du solde naturel sur la prochaine décennie.

En termes de revenus, la médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2012 était de **21 677 euros**. Soit supérieur aux moyennes départementales et du Pays de Nay (respectivement 20 147 euros et 20 160 euros). Il est également supérieur à la moyenne pour les communes du centre du Pays de Nay (pôle urbain). Il ne doit toutefois pas masquer les inégalités qui peuvent exister.

Les principaux enjeux :

- **Maintenir le rythme de croissance démographique afin d'assurer au mieux le renouvellement de la population**
- **Favoriser l'installation des jeunes ménages et le maintien des seniors sur la commune**

3. Etat de l'aménagement

3.1. L'évolution urbaine de Narcastet

Dans un premier temps, l'analyse de l'évolution urbaine de Narcastet qui est présentée ici a été réalisée à partir d'une analyse de fonds de plan cadastral, croisée avec le registre de demande des autorisations d'urbanisme de la commune. Ce travail a ainsi permis d'identifier les secteurs de développement sur cette période ainsi que les **espaces agricoles et naturels qui ont été urbanisés**.

Cette analyse est tout d'abord précédée d'un résumé de l'histoire de la commune et de ses « quartiers ». Ensuite, elle est mise en perspective avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui a permis ces évolutions.

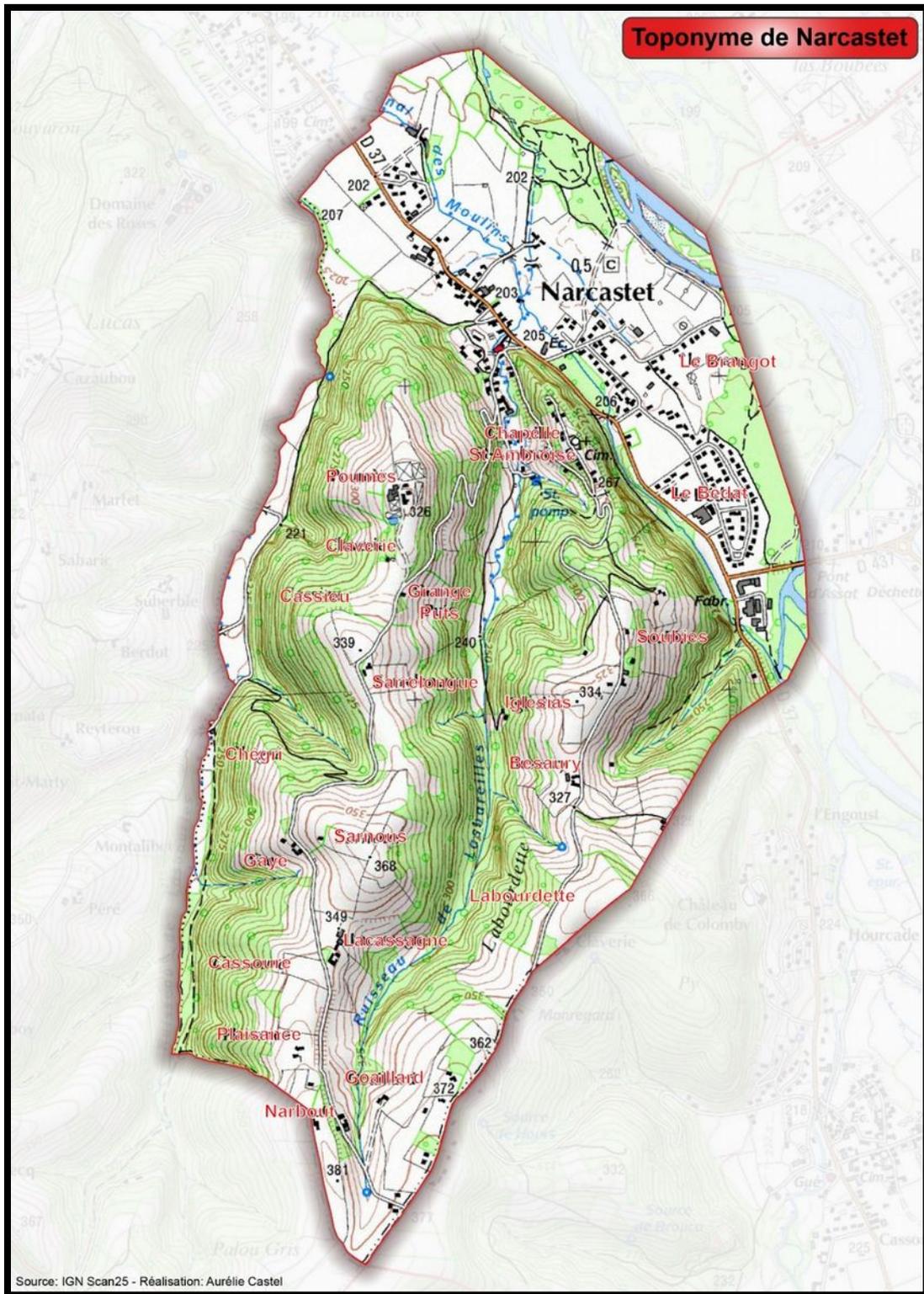
3.1.1. Histoire de la commune et toponymie



Narcastet sur la carte de Cassini en 1815

L'évolution de la commune de Narcastet n'est pas facilement identifiable en matière toponymique (nom des lieux-dits) par rapport à la carte de Cassini (1815). Cependant, celle-ci met en avant St Ambroise de Narcastet qui fait référence à la Chapelle.

En revanche la carte IGN met en évidence un grand nombre de noms de lieu-dit. Ce sont ces noms, qui, en plus du bourg, seront utilisés pour les besoins du Plan Local d'Urbanisme. Ils sont présentés de manière exhaustive sur la carte ci-après.



3.1.2. Une évolution en continuité du bourg sur un axe nord-ouest/sud-est

L'analyse de l'évolution urbaine de Narcastet qui est présentée ici a été réalisée à partir d'une analyse précise des photos aériennes sur la période 1998 - 2015. Ce travail a permis d'identifier les secteurs de développement sur cette période ainsi que les **espaces agricoles et naturels qui ont été urbanisés** pour des vocations autres qu'agricoles.

Le PLU doit en effet analyser précisément la consommation d'espace agricoles et naturels des 10 dernières années afin de pouvoir faire des choix d'objectifs de modération / diminution pour le futur document.

Sur la période 1998-2015, **18,04 hectares** d'espaces agricoles et naturels ont été consommées :

- **12,67 hectares** à vocation d'**habitat**

- **5,37 hectares** pour les **activités** publiques, économiques et agricoles

Le carte ci-après montre que la consommation d'espace à vocation d'habitat a eu lieu en continuité de l'habitat existant et ce grâce au PLU existant.

Cette consommation a été en très grande partie réalisée sous forme de maisons individuelles. 101 pavillons construits en 17 ans, pour une moyenne de **1254m² par logement**. Ce qui représente une moyenne élevée dans la mesure où la commune possède un réseau d'assainissement. Ce chiffre met en évidence un potentiel de modération de la consommation d'espace important.

3 opérations de plus de 10 constructions ont été réalisées en 17 ans, toute en continuité de l'habitat existant, et sous forme de lotissements pavillonnaires.

La consommation d'espace à vocation d'activités est liée au développement de la zone d'activité pour 3,4 hectares, à la construction d'un centre équestre pour 1,17 hectare et à la construction de bâtiments à vocation agricole en zone agricole pour 0,8 hectare.

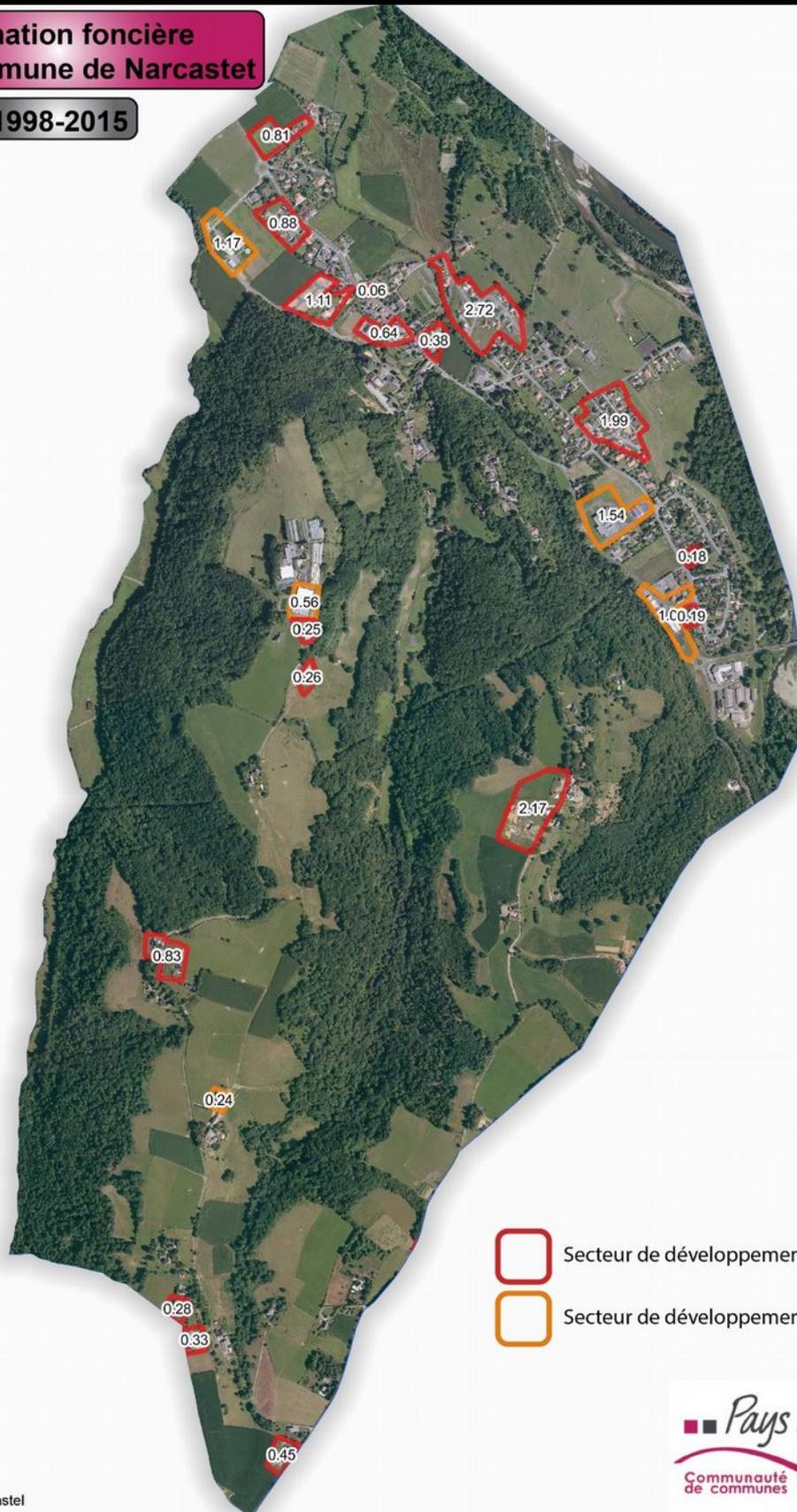
L'analyse sur cette période de référence de 17 ans met donc en évidence une consommation d'espace d'**1 hectare par an**, dont **7500m² par an pour l'habitat**.

La carte ci-après matérialise les différents terrains artificialisés sur les différents quartiers de la commune.

Le bilan de la consommation d'espaces doit bien évidemment être rapporté à l'évolution démographique, à la production de logements et à l'évolution du nombre d'emplois. Ainsi la commune a consommé **18,04 hectares liés à l'habitat pour la création de 101 logements** et l'accueil de **165 personnes supplémentaires minimum**, soit une moyenne d'environ **8 logements par hectare**.

Consommation foncière de la commune de Narcastet

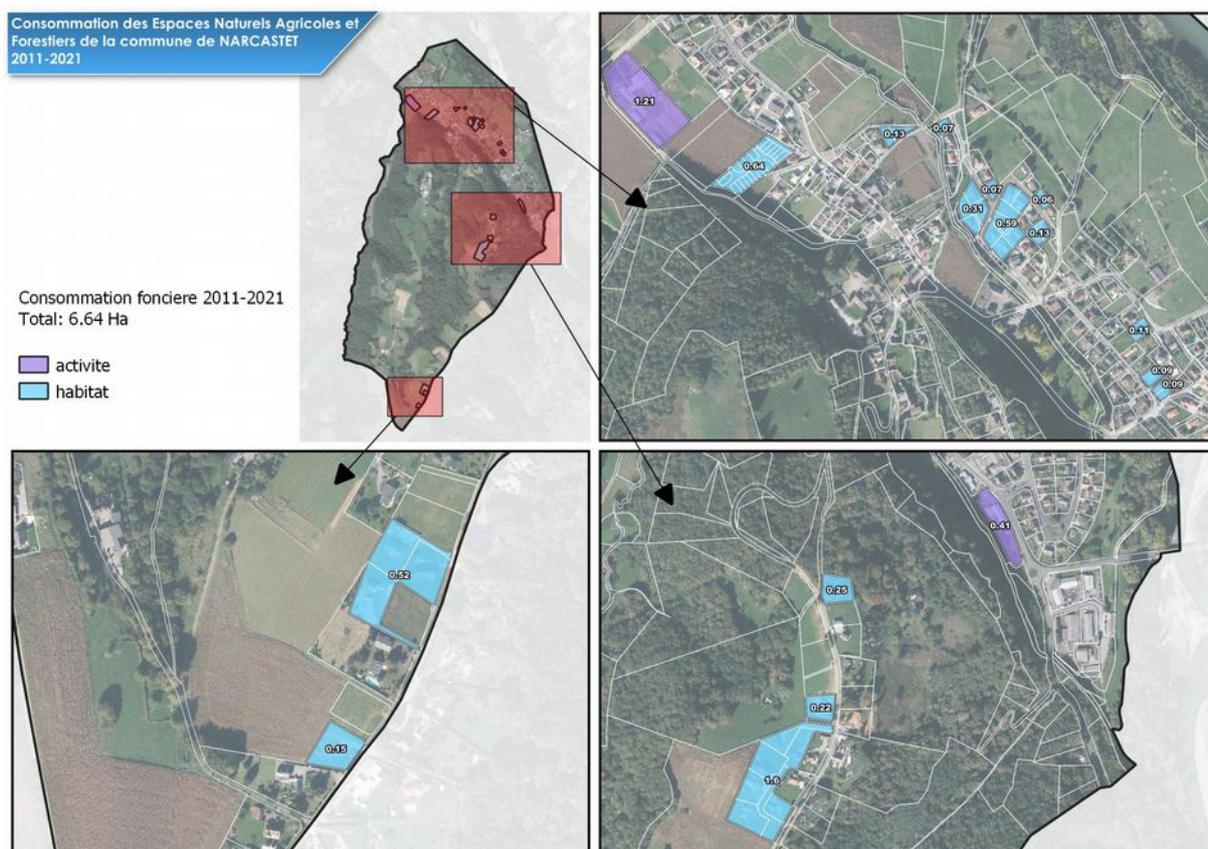
1998-2015



Réalisation: Aurélie Castel

Espaces urbanisés sur la période 1998-2015

La cartographie ci-après met en évidence la consommation d'espaces agricoles et naturels sur la période **2011-2021**, qui sert de référence pour la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Ces éléments montrent sur cette période une consommation de **6,64 hectares**, dont 1,21 hectares sur le site du centre équestre au nord-ouest du bourg. Les potentiels affinés sur le potentiel constructible du PLU présentés dans le tableau de la note complémentaire mettent un potentiel constructible de 3,65 hectares sur 10 ans, le SCoT offrant des possibilités de 7 hectares sur 15 ans, soit 4,66 hectares sur 10 ans. Ces éléments justifiant la compatibilité du projet avec le SCoT du Pays de Nay seront ajoutés au rapport de présentation au stade de l'approbation du PLU.



Il convient également de souligner que, depuis 2021, de nombreuses constructions ont été réalisées, notamment sur le secteur de la Viossalaise (cartographie ci-après).



Construction réalisées sur le secteur de la Viossalaise depuis 2021.

3.1.3. Un résiduel constructible important (Plan Local d'Urbanisme en vigueur) mais en continuité de l'habitat existant

La commune de Narcastet dispose d'un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 21 mars 2006.

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur a fait le choix de concentrer le développement de l'urbanisation lié à l'habitat en continuité avec l'habitat existant et a permis le développement de quelques hameaux sur les coteaux.

Toutefois, le volume des ouvertures à l'urbanisation réalisées en 2009 était conséquent et malgré un rythme soutenu de consommation observé, le résiduel constructible, au sein de différents zonages excède les besoins de développement de la commune sur une quinzaine d'année.

En effet, le résiduel constructible du PLU en continuité de l'habitat existant ainsi que sur les hameaux est de l'ordre de 30 hectares, ce potentiel restant bien évidemment théorique, dans la mesure où il aurait pu être urbanisé en grande partie depuis 2012.

En effet, la somme des terrains non bâtis situés en zone urbaine (U), représente 10,98 hectares environ. Ceux en zone urbaine de hameaux (Uha) représentent 4,77 hectares. De même, le résiduel des zones à urbaniser (AU), directement ouvertes à l'urbanisation, est d'à peu près 3,34 hectares. Enfin, les terrains non bâtis en zone naturelle : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Nh) sont de 6,02 hectares. On compte également 3,53 hectares de résiduels en zone naturelle : secteur de taille et de capacité d'accueil limités admettant l'implantation d'activités à vocation de loisirs et de tourisme (NI) ; ainsi que 1,46 hectare de résiduel en zone d'activité (Uy).

Ces éléments théoriques devront être affinés au regard de différents critères, et notamment la rétention foncière, la situation d'enclavement de certaines parcelles ou des problèmes d'accès, la desserte en réseau, la topographie, ... Il convient également de préciser que ces chiffres ne comprennent pas le potentiel de densification au sein des zones et terrains bâtis, qui fera l'objet d'une analyse complémentaire et qui devra être ajouté.

La recherche de nouvelles emprises constructibles sur les terres agricoles et naturelles n'apparaît pas, dans un contexte de Grenelle de l'Environnement et de SCoT rural, comme étant un enjeu.

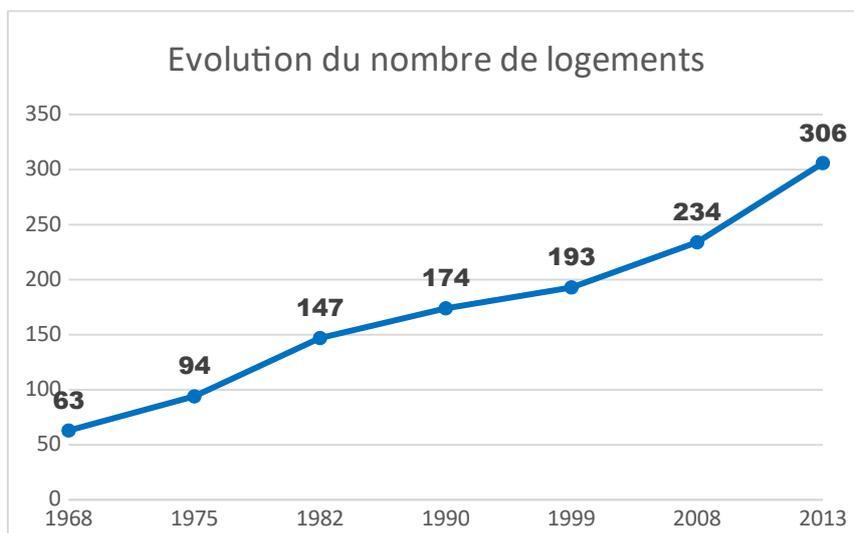


Les principaux enjeux :

- Poursuivre l'objectif de maîtrise de l'évolution urbaine sur le bourg mis en œuvre par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur
- **Limiter la consommation d'espace sur les hameaux**
- Modérer la consommation d'espace en réduisant la taille moyenne des parcelles
- Adapter le Plan Local d'Urbanisme aux besoins de développement du secteur de la plaine du Pays de Nay
- Préserver les espaces agricoles, les paysages et corridors écologique

3.2. L'Habitat

Les chiffres exposés ci-dessous sont ceux de l'INSEE pour 2013. Ces chiffres sont également alimentés par l'observation des réalisations récentes sur la commune ainsi que les données locales liées à l'autorisation de nouveaux logements depuis 2013.



Une hausse constante du nombre de logements depuis 1968, avec **306 logements** (en 2013) contre 63 logements (en 1968) soit une importante hausse. En effet, le nombre de logement a été multiplié par 4,8 en 45 ans.



Construction récente sur la commune de Narcastet

La commune compte 88,6% de résidences principales, et seulement 17,4% de locataires ce qui ne permet pas d'assurer un renouvellement de la population. D'autant plus que 55,6% des ménages sont installés sur la commune depuis plus de 10ans.

Il existe 18 logements HLM sur la commune de Narcastet.
- La résidence « La Louisiane » 10 appartements du T1 au T3bis
- Le clos du Bédât composé de 8 pavillons de type T3 et T4

On compte 96 permis de construire délivrés en 10 ans (de 2005 à 2015)



Logements dense et à R+1 sur la commune de Narcastet

La hausse de la croissance démographique vue précédemment, sur les années 2009 à 2013, est à mettre en lien avec le nombre important de permis de construire délivrés en 2011.

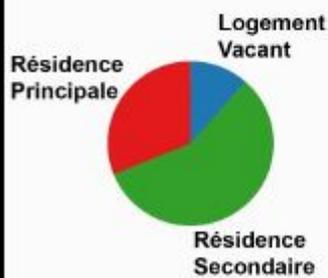
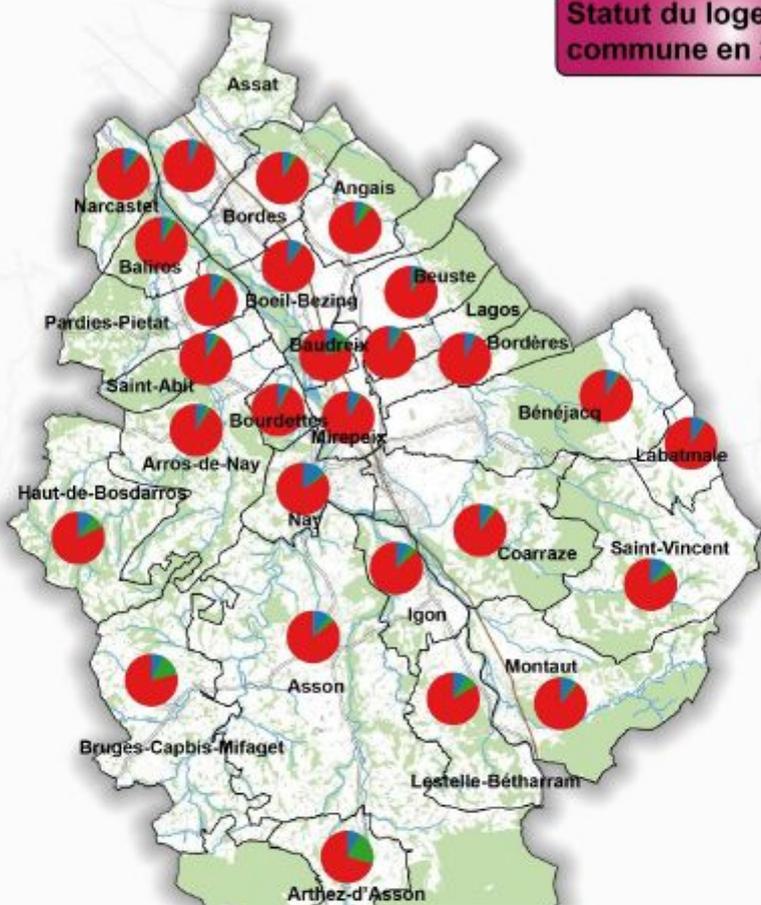
Les pics de la courbe du nombre de permis délivrés correspondent avec la construction de nouveaux lotissements.

Le nombre de logements vacants a augmenté de 2008 à 2013 passant de 6 à 29. Les données INSEE de 2019 recensent 23 logements vacants, soit 6 logements vacants de moins qu'en 2013. Les logements vacants ne représentent que 7 % du parc de logements. Compte tenu du fait que la part incompressible de la vacance est estimée à 5 %, le potentiel de mobilisation des logements vacants sur 10 ans reste très faible. **Ce sont environ 5 logements qui pourraient être mobilisés pour l'accueil de populations sur 10 ans.**

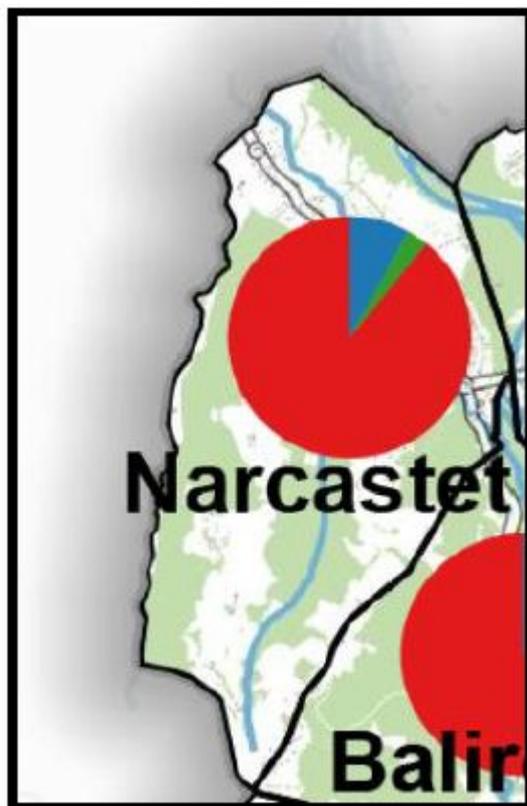
Depuis 1968, le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels reste constant avec 6 logements occasionnels et secondaires en 2013.

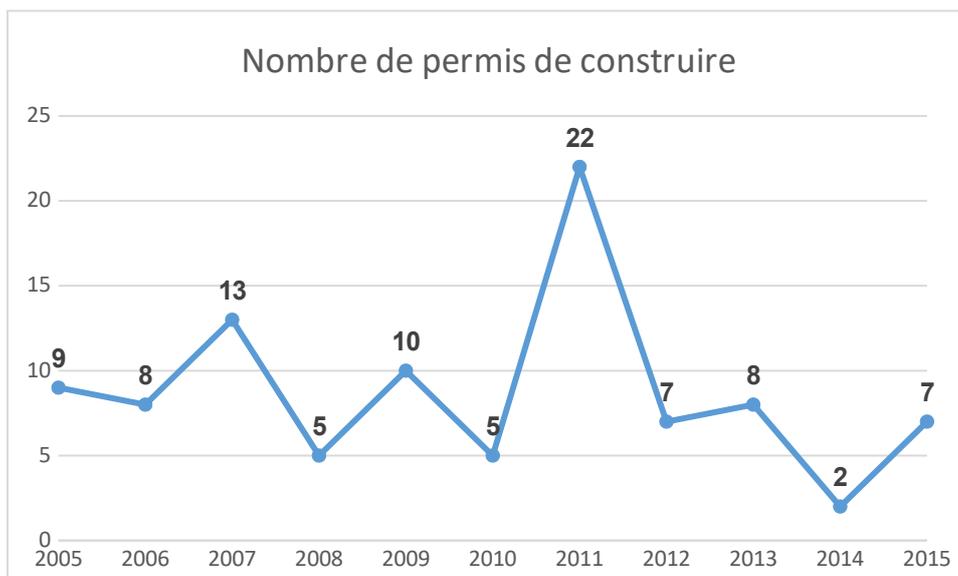
La maison individuelle reste prédominante. Le nombre d'appartements est relativement important et en augmentation depuis 2008, avec 24 appartements en 2008 pour 48 en 2013.

Statut du logement par commune en 2015



Réalisation: Aurélie Castel





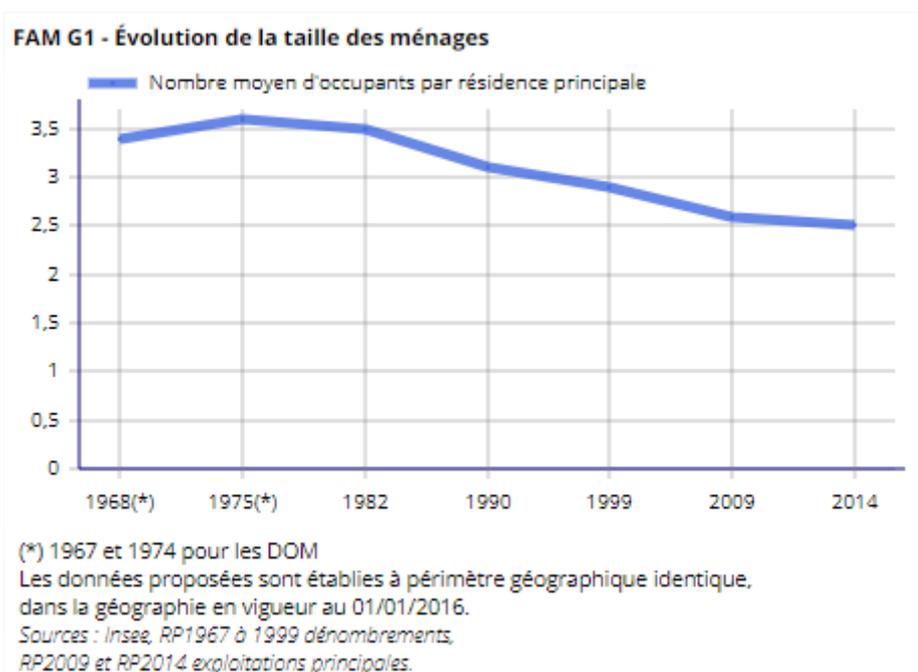
Logements résidentiels sur la commune de Narcastet

Les logements de la commune restent des logements très spacieux. En effet, **les petits logements, T1, T2 et T3 ne représentent que 12% du parc de logements**, ce qui est faible. La moyenne départementale étant de 35%. En outre, il n'existe que 3 T1 sur la commune, seulement 10 T2 et 20 T3. Les T5 et plus représentent 64,1% du parc de logements. Il en résulte un possible frein au parcours résidentiel de certains ménages, et notamment les jeunes et les familles monoparentales.

Le parc de logements est relativement jeune. En effet, les logements construits avant 1946 ne représentent que 13,5% du parc de logement. Ceux construits entre 1946 et 1990 représentent 47,3% des logements, tandis que ceux construits depuis 1990 représentent d'ores et déjà 39,2% du total des logements.



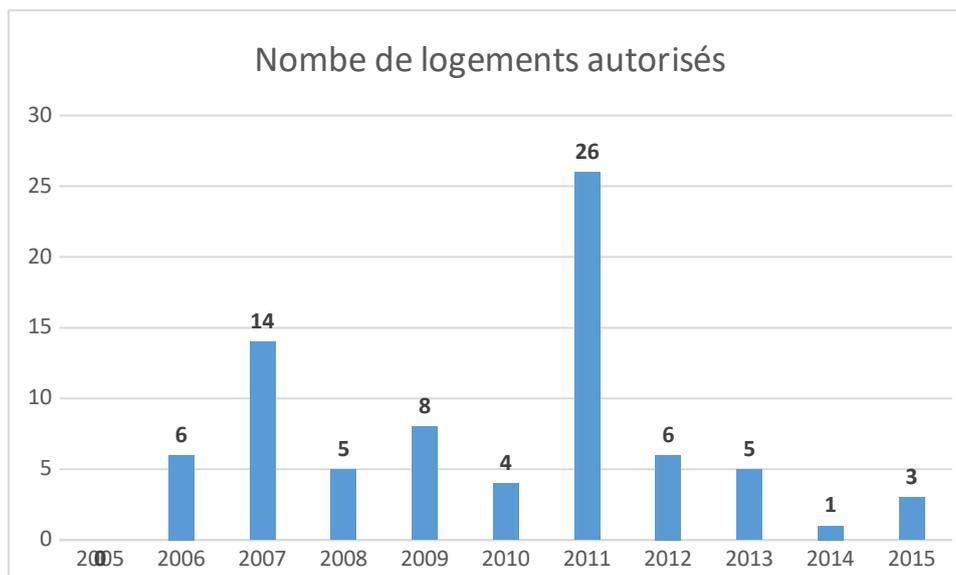
Bâti ancien rénové sur Narcastet



Parallèlement, et ainsi que nous l'avons évoqué au sujet de la démographie, le nombre d'occupants au sein des résidences principales ne cesse de diminuer de façon extrêmement forte, avec 2,5 personnes par résidences principales en 2013, contre 3,4 en 1968. La décohabitation est très marquée et marque une évolution majeure sur la commune. A ce rythme, le nombre de personne pourrait être de 2,4 personnes à un horizon de 15 ans.

Ce phénomène, qui a nécessité sur les dix dernières années un **besoin en logement de 0,42 nouveau logement** par an, pour uniquement maintenir le nombre d'habitants, modère la « productivité » du rythme de production de nouveaux logements.

Enfin, les dernières données qui doivent être détaillées concernent le rythme d'autorisation de nouveaux logements.



Ces données illustrent la croissance du parc de logements évoquée précédemment. Entre **2005 et 2015, 78 logements ont été autorisés**, soit une moyenne de **7,8 nouveaux logements par an**. Les années 2007 et 2011 connaissent des pics, avec 14 et 26 logements autorisés. Sur les 14 logements, 6 étaient du logement groupé. Et sur les 26 logements, 12 étaient du logement individuel groupé. Sur cette période 92% des nouveaux logements autorisés sont des maisons individuelles, ce qui est au-dessus de la moyenne du Pays de Nay (85%).

Enfin il convient également de s'arrêter sur la dimension géographique de l'évolution du parc de logement. En effet, et ainsi que les cartes liées à la consommation d'espace sur le territoire de Narcastet depuis environ 10 ans le mettent en évidence, la production de logements s'est réalisée essentiellement sur en extension du bourg avec cependant quelques constructions sur les hameaux.

Les principaux enjeux :

- Maintenir un rythme de production de logements soutenu dans le cadre des orientations du SCoT du Pays de Nay
- Développer la proportion de logements locatifs sur la commune
- Diversifier l'offre de logements au sein des opérations d'aménagement
- Favoriser l'adaptation des logements des personnes âgées pour permettre leur maintien sur la commune

3.3. Infrastructures et offre de transport

3.3.1. Les déplacements

Ainsi que nous l'avons déjà évoqué lors de l'introduction liée au positionnement géographique, la commune est accessible depuis différents axes de communication et différents moyens de transports soit sur la commune, soit à proximité.

Les solutions de mobilités présentes sur le territoire de Narcastet sont liées :

- Au réseau routier et à l'automobile
- Au réseau de transports interurbains départemental
- Au transport à la demande (Le Petit Bus) du Pays de Nay
- Au transport scolaire

Les solutions situées à proximité de la commune sont plus larges avec :

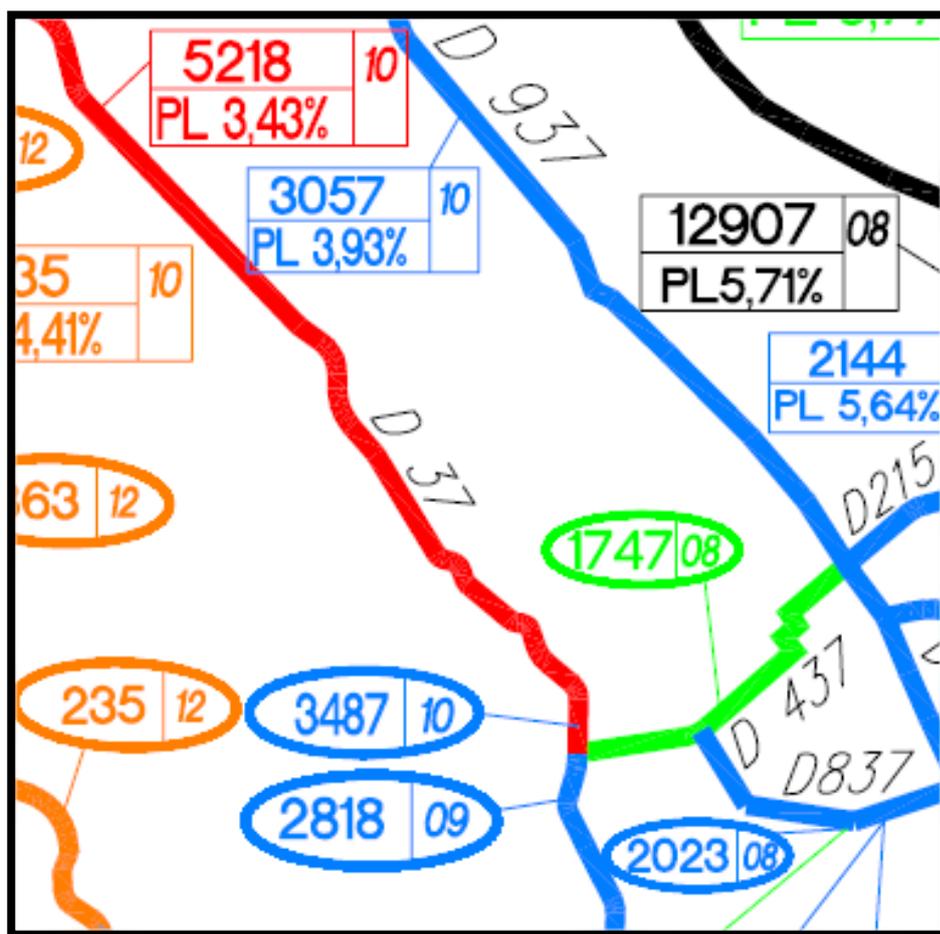
- La desserte SNCF sur les communes limitrophes de Coarraze-Nay

En termes de mobilités, il convient de noter que 87,8% des actifs travaillent en dehors de la commune soit **276 personnes à se déplacer quotidiennement pour travailler.**

En ce qui concerne les voiries, la commune est desservie par un axe routier principal, **la route départementale 37**, relie Pau à Nay en passant par le centre-bourg de Narcastet et qui connaît une fréquentation de **2818 véhicules par jour**, au sud-est de la commune, avant le rond-point du pont d'Assat et **5218 véhicules par jour** au sud de la commune. Celle-ci est parallèle à la route la plus importante du Pays de Nay, la RD938, dite voie rapide.



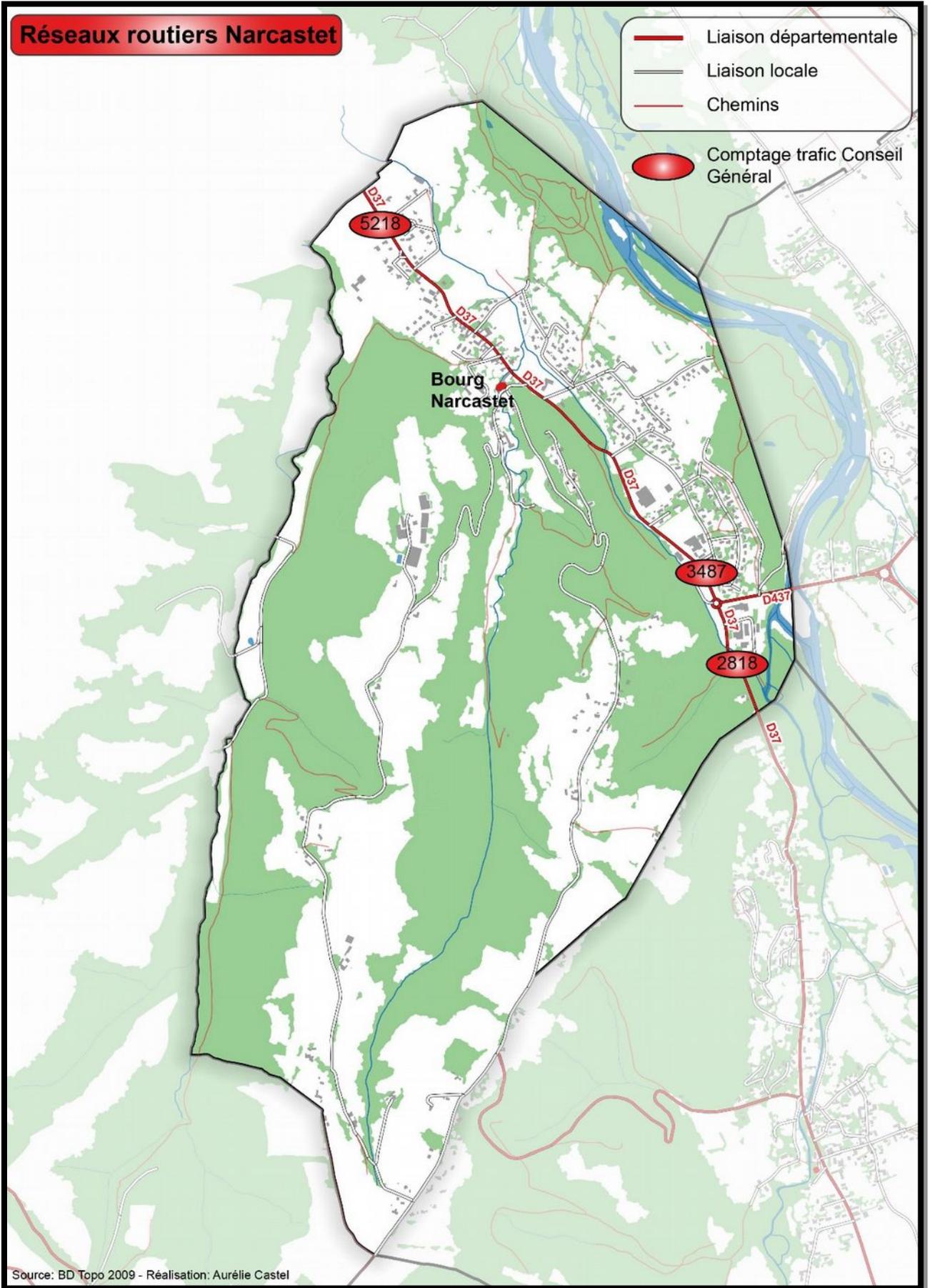
La route départementale 437, qui permet de rejoindre Assat, et le bassin d'emploi de Safran.



Carte du trafic Département

La carte « Réseaux routiers de Narcastet » illustre les chiffres du trafic routier sur les voiries départementales en fonction de leur importance.

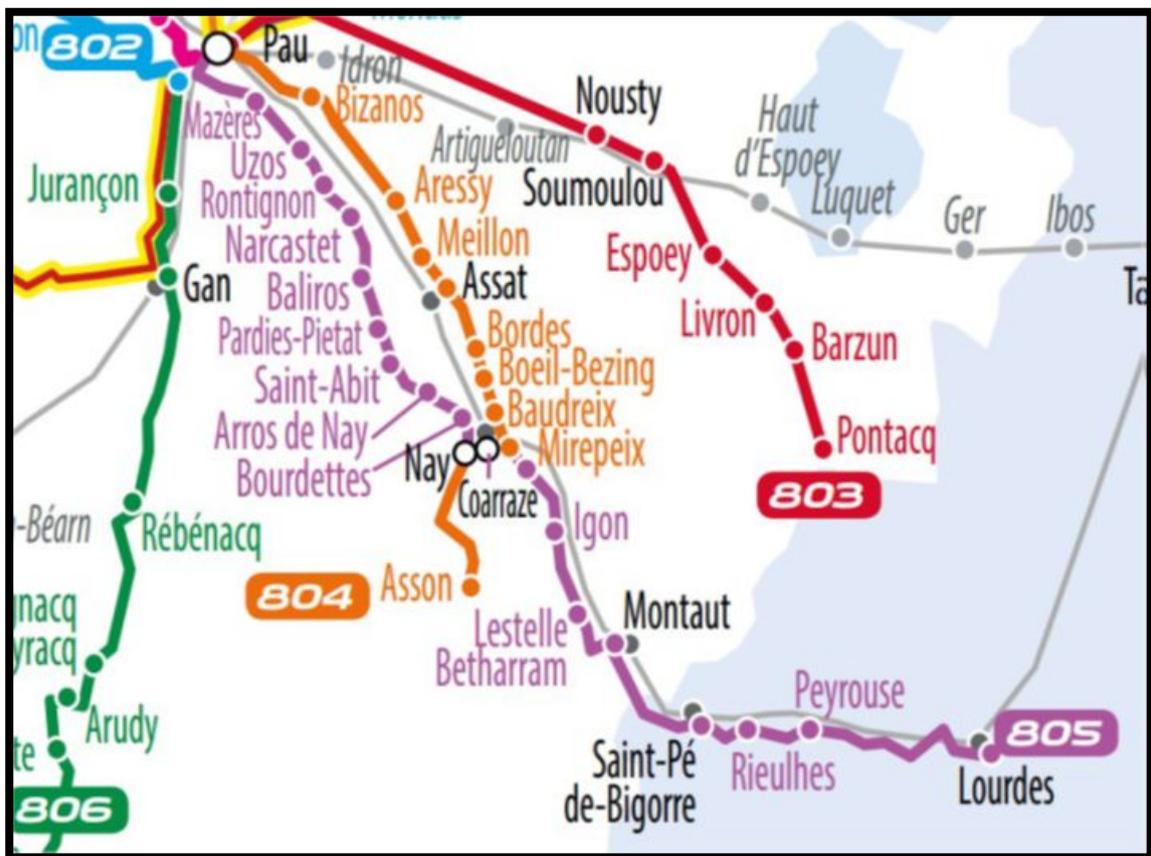
Réseaux routiers Narcastet



Les enjeux sont liés aux problèmes de vitesse notamment sur la traversée de Bourg, et de sécurisation des cheminements piétons, qui sont très nombreux, notamment en dehors des espaces agglomérés.

La commune ne possède pas de gare mais est proche de la **gare SNCF** de Coarraze-Nay avec une desserte Grandes Lignes. La **gare SNCF de Coarraze-Nay**, située sur la commune de Coarraze, propose 3 trains en Grandes Lignes par jour sur l'Axe Pau-Toulouse et 8 dessertes TER sur l'axe Pau-Lourdes, avec une liaison TGV en gare de Pau. Le trafic annuel de la gare est estimé à **35 000 passagers par an**, ce qui fait de l'équipement un point d'accessibilité important à la commune. Des travaux d'aménagement ont actuellement débuté pour renforcer l'équipement et ses services. Le développement de la desserte, avec notamment le passage à **14 TER par jour à Coarraze-Nay** est un élément fort à prendre en compte en matière d'attractivité de la commune et de mobilités.

Les habitants peuvent également facilement accéder à la **gare TGV de Pau** qui bénéficie d'une fréquentation supérieure à 830 746 passagers par an, en 2014. Elle dessert de nombreuses villes de Toulouse à Bayonne et de Pau à Canfranc (frontière espagnole) ainsi que de Pau à Bordeaux.



Toutefois le réseau des bus scolaire, qui dessert la commune, est accessible à tous les habitants.

Toujours en ce qui concerne les transports en commun, la commune est desservie par le réseau de Transport à la Demande mis en place par la Communauté de Communes du Pays de Nay, dénommé « le Petit Bus ».

Sur le même principe, une association propose du transport pour seniors.

La commune possède 4 points de prise en charge, avec une desserte 6 jours par semaine (matin et/ou après-midi) pour se rendre sur différents points ce qui permet de bénéficier de l'intermodalité avec les autres modes de transports à un tarif réduit (2€).

Il s'agit de :

- Mairie
- Lotissement du Bédât
- Lotissement St Claude
- La Plaine des Sports



transports64
à la demande

Le petit bus

2€ tarif unique aller simple

Réservations du lundi au vendredi de 8h30 à 17h :

N° Vert 0 800 64 24 64
(appel gratuit depuis un poste fixe)

Pays de Nay
Communauté de communes

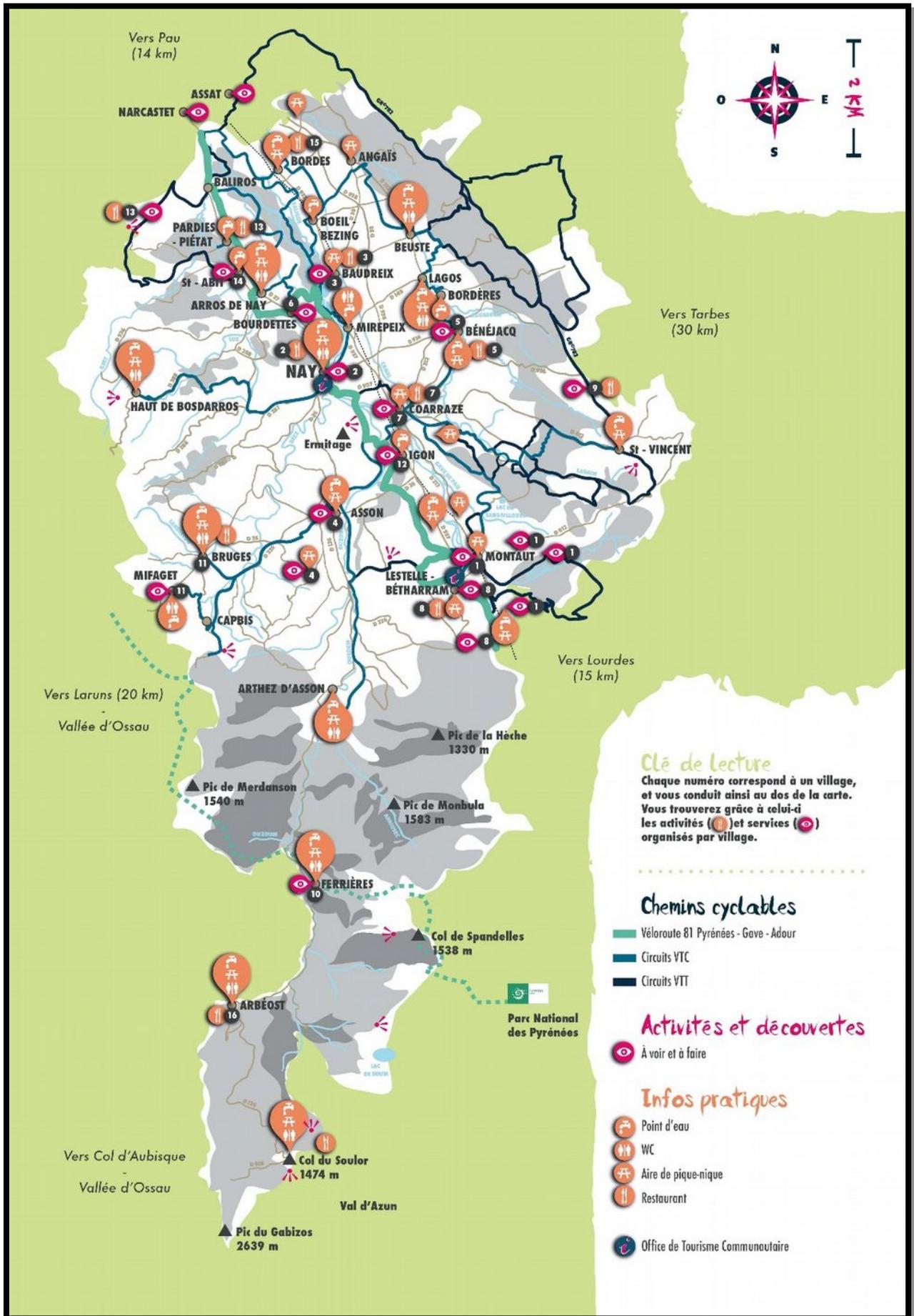
Le transport pour tous en Pays de Nay

Nouveaux horaires à compter du 01/06/2015

www.paysdenay.fr www.le64.fr

Assurément, la nouvelle véloroute aura pour fonction de constituer l'épine dorsale du futur réseau à mailler sur l'ensemble du Pays de Nay. Il y a des itinéraires piétons, et les rues étroites de Narcastet laissent peu de place aux piétons.

Il existe d'autres itinéraires piétons mis en place en 2011/2012 notamment sur les chemins Lacarrau, La Viossalaise, Sainte-Ambroise et Cassieu.



S'agissant d'une commune rurale, qui n'a pas la compétence transports, l'offre de

transports en commun à l'échelle de la commune est d'abord représentée par le service de transport collectif à la demande (TAD). Ce service de transport public collectif pour tous est proposé par la Communauté de Communes du Pays de Nay avec la Région Nouvelle-Aquitaine. Il assure des trajets vers des services de santé, administratifs, de loisirs et des commerces. Il relie la gare de Coarraze, la halte ferroviaire de Montaut et des arrêts des lignes régulières. La ligne de transports interurbains Pau-Montaut via Narcastet propose 5 A-R/jour toute l'année. La ligne Pau-Lourdes via Narcastet propose également une desserte quotidienne toute l'année (A-R). Enfin, l'association « Roulez Séniors » favorise le déplacement des personnes âgées dans le cadre de la mise en place du service au maintien à domicile.

Les solutions de déplacement et leur maillage, sur la commune ou à proximité, sont donc un élément d'attractivité de Narcastet qui est amené à évoluer encore, notamment en termes de desserte ferroviaire et de sécurité.

3.3.2. Le stationnement

Le Plan Local d'Urbanisme, depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, doit recenser les possibilités de stationnement sur le territoire de la commune, en identifiant les éventuelles solutions offertes en termes de véhicules électriques, auto-partage...

La question du stationnement sur la commune de Narcastet, rurale, ne présente pas les problématiques de communes urbaines. On trouve des facilités de stationnement aux alentours de la Mairie, devant l'école et à proximité de la plaine des sports.





Stationnement devant l'école

Les principaux enjeux :

- Aménager la traversée du centre bourg
- Aménager des cheminements piétons sur la commune
- Promouvoir les déplacements doux
- Développer le réseau de cheminement doux à partir de la véloroute pour favoriser le développement de l'hébergement touristique

3.4. Les services et équipements

3.4.1. Les équipements scolaires

La commune possède une école élémentaire avec cantine qui assure l'enseignement primaire du CP au CM2 avec 3 classes et 71 enfants à la rentrée septembre 2018.

L'enseignement primaire se réalise sur la commune limitrophe, Rontignon. On y compte 47 enfants à la rentrée septembre 2018 pour 1 cycle.

Plusieurs activités sont possibles pour les enfants de Narcastet et de Rontignon: Piscine, rencontres sportives, théâtre ainsi que des projets par classe.

L'école de Narcastet avec celle de Rontignon forme un regroupement pédagogique intercommunal qui permet de scolariser les enfants de la maternelle au CM2.

La commune ne dispose pas de services de santé. La plupart sont présents sur la commune d'Assat.



Ecole publique de Narcastet



3.4.2. Les équipements administratifs, culturels, de santé et de sports et loisirs

Narcastet est une commune plutôt riche en équipements. Les autres équipements communaux sont constitués par :

- La mairie
- L'église et son cimetière – Le columbarium
- Le foyer rural municipal
- Un centre de loisirs
- Un centre d'hébergement
- Le dojo et la salle de gym
- Un court de tennis
- Un terrain de football

- Des sentiers VTT et chemins de randonnée
- Un parcours de santé



Mairie de Narcastet



L'Eglise Saint-Ambroise



Le Cimetière

Il est à noter que Narcastet possède 17 associations (Narcastet VTT Club, Béarn VTT Gave et coteaux, Karaté, ACCA (chasse), Au fil des ans (club des aînés ruraux), danse (flamenco), ...) Ainsi qu'un centre équestre.



Centre équestre de Narcastet

3.4.3. Les équipements TIC (Technologie d'Information et de Communication)

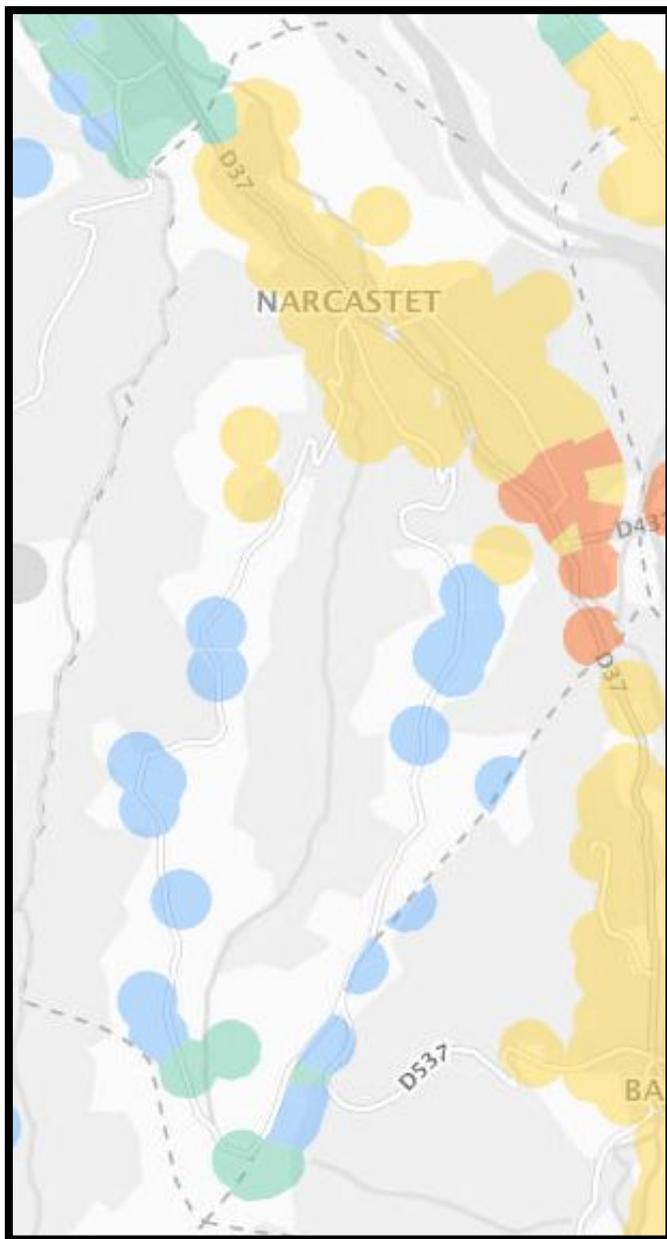
En termes de TIC, pour le Haut-Débit, la commune est raccordée à un point NRA adjacent situé à : Assat. 4 opérateurs y sont présents : Orange, SFR, Free et Bouygues.

On peut observer que la zone d'activité possède un débit allant de 30 à 100mbits/s, le centre bourg et les lotissements alentours possèdent un débit allant de 8 à 30 mbits/s et les hameaux possèdent un débit inférieur à 3 mbits/s.

La desserte téléphonie mobile est d'une qualité correcte sur l'ensemble de la commune.

La commune ne dispose pas (encore) de réseaux FTTH ou FTTLA (fibre optique). Uniquement le secteur de la zone d'activité dispose d'un réseau fibre optique qui arrive par le pont d'Assat.

La desserte téléphonie mobile est de qualité correcte sur l'ensemble de la commune.



La couverture TNT, qui dépend du réseau Aquitaine + Midi-Pyrénées, semble quant à elle bonne.

Ces données ne doivent bien évidemment pas occulter des éventuels problèmes, qui peuvent être localisés notamment sur le secteur des coteaux, en raison du relief et des boisements.



Les principaux enjeux :

- Maintenir et conforter les équipements scolaires, culturel, sportif et associatif
- Développer les équipements à destination des touristes en lien avec l'Office de Tourisme du Pays de Nay
- Améliorer la desserte numérique

3.5. Le patrimoine

La chapelle Saint-Ambroise situé sur les coteaux, sur la motte castrale. Ainsi que son cimetière en contrebas.

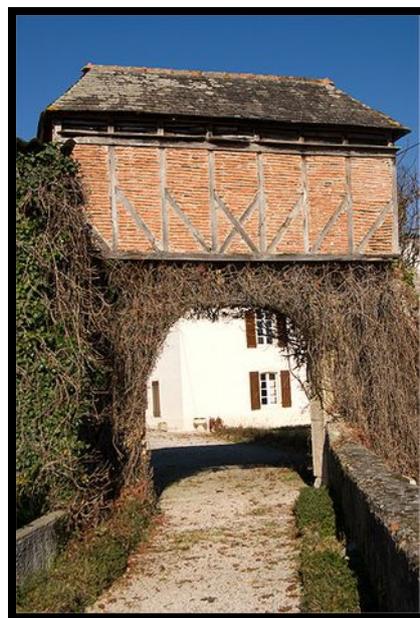


Il existe deux autres mottes castrales sur la commune de Narcatet. Une appelé « la viossalaise » situé sur une crête au sud de la chapelle. Et une seconde qui appartenait au seigneur Fédât de Anercastello.

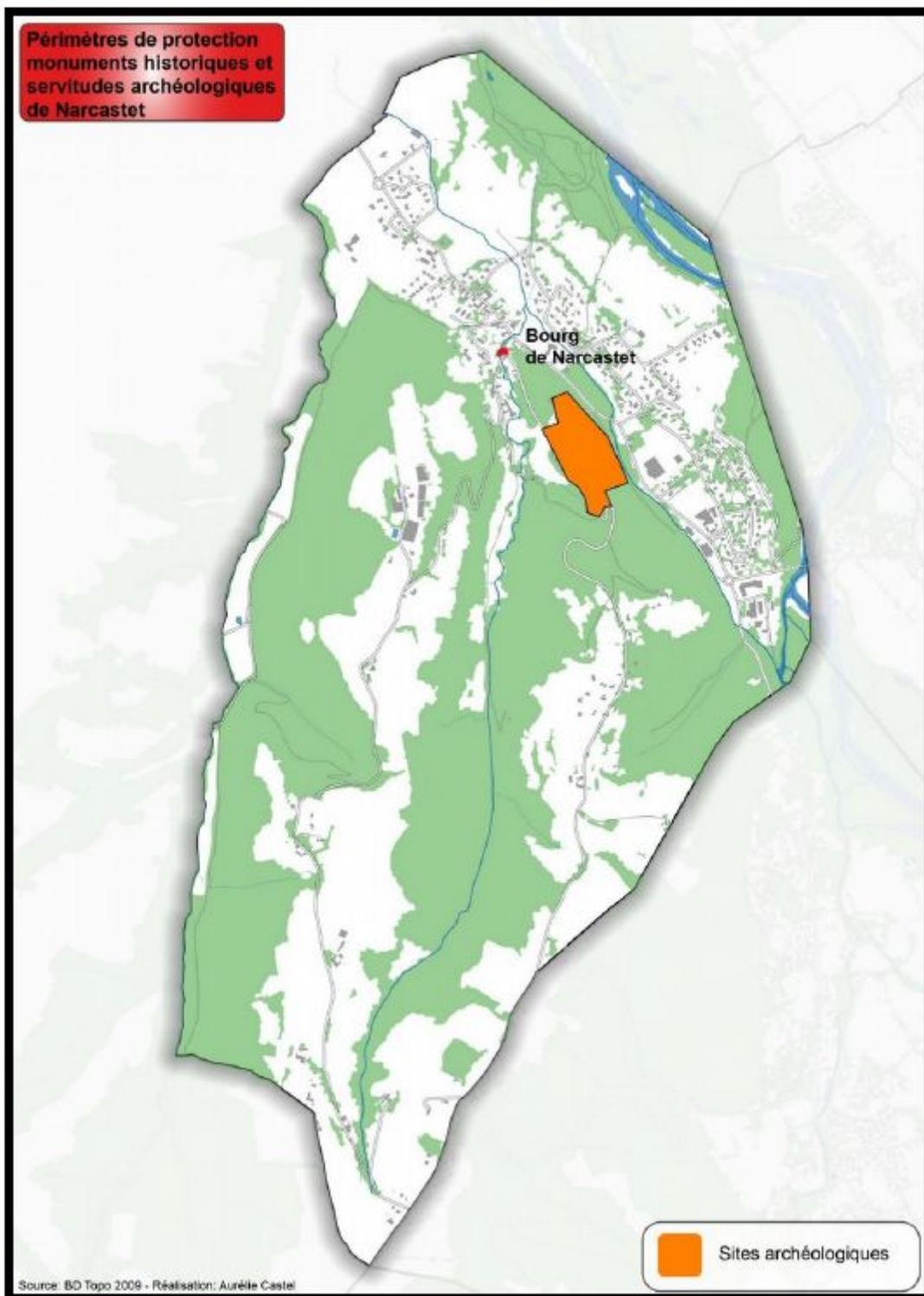
Le monument aux morts, situé à proximité du cimetière.



Le pigeonier-portail, à l'entrée de la propriété Poumès.



La chapelle Saint-Ambroise, sa motte castrale et la motte castrale de la viossalaise (mottes castrales médiévales) font l'objet d'un périmètre de protection archéologique.



Au-delà du patrimoine religieux, qui peut faire l'objet de protections réglementaires, la commune de Narcastet possède un patrimoine dit vernaculaire, ou petit patrimoine, qui témoigne de son histoire. Ce patrimoine, privé, est lié à l'eau, et notamment au Gave. On trouve en effet, un puits, un lavoir et des écluses.



Les principaux enjeux :

- Prendre en compte les périmètres de protection
- Préserver et mettre en valeur l'ensemble des éléments patrimoniaux notamment ceux traduisant de l'identité rural de Narcastet
- Préserver le patrimoine lié à l'eau

4. Etat Initial de l'environnement

4.1. Le relief et la nature des sols

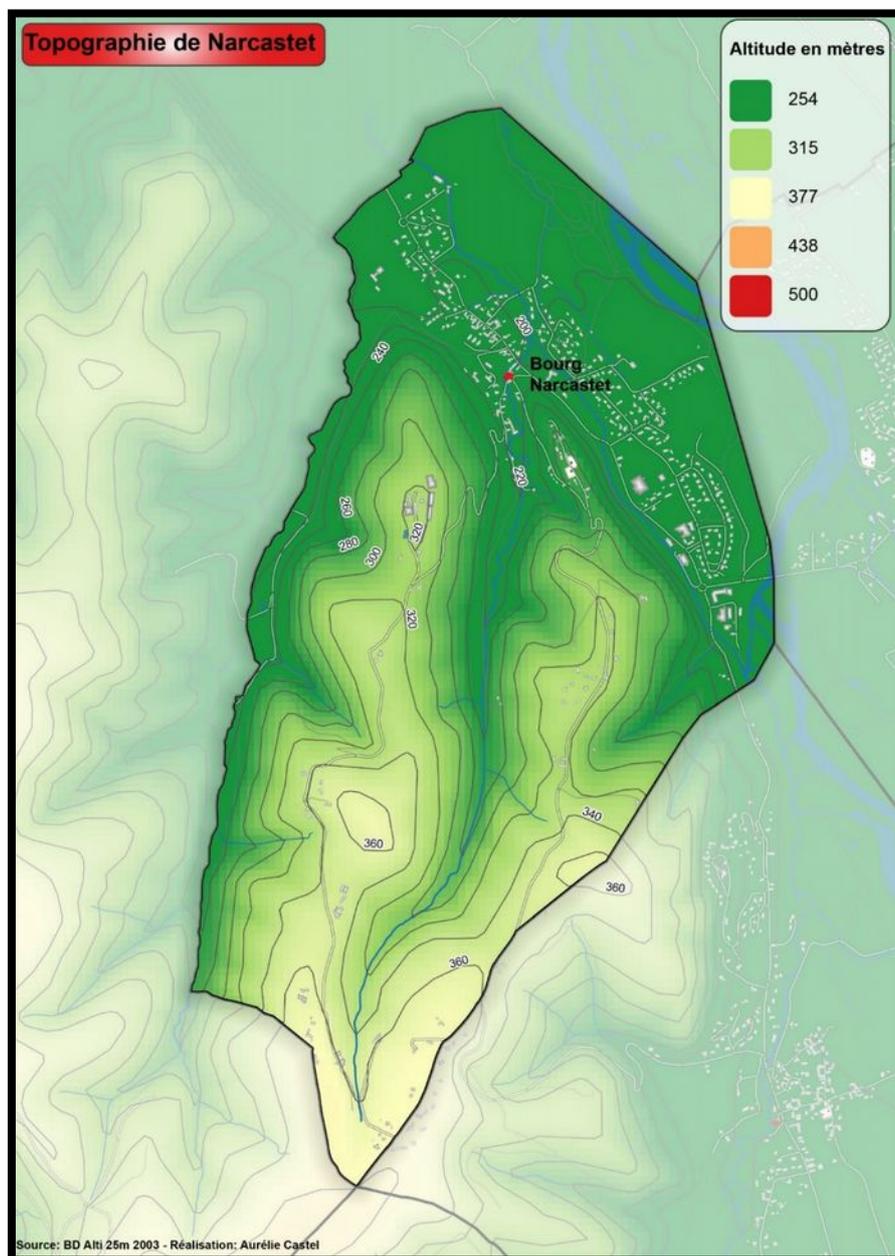
4.1.1. Le relief

Le relief de la commune de **Narcastet** est vallonné avec des coteaux et une partie de plaine.

La topographie de Narcastet est à mettre en lien avec sa géologie ainsi qu'avec son hydrographie.

En effet, la partie se situant en terrains de plaine et aux abords des cours d'eau, possède une faible altitude aux alentours de 200 m. La partie se situant en terrains de coteaux culmine quant à elle à 360 m d'altitude sur la ligne de crête.

On peut voir en comparant les deux cartes que les courbes topographiques correspondent globalement aux limites des couches géologiques.



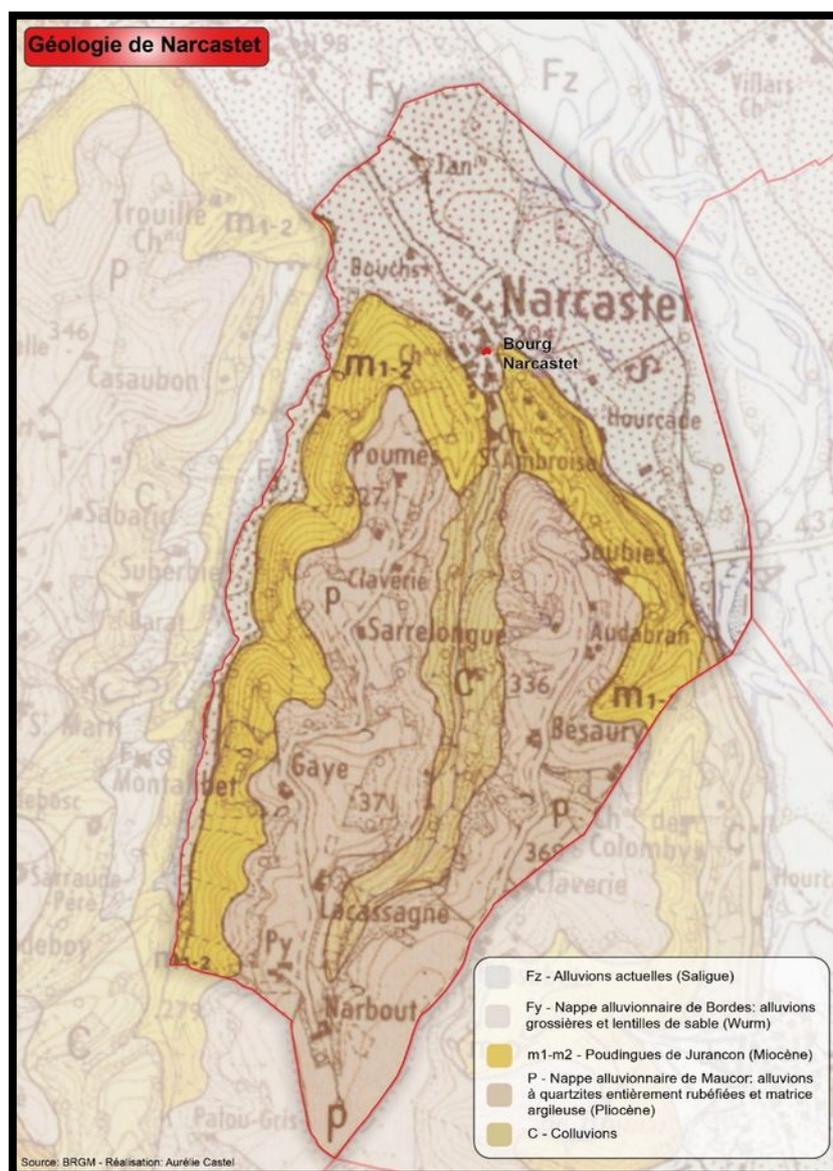
4.1.2. La nature des sols

La partie plaine et la partie coteaux permettent d'observer géologiquement deux types de terrains:

- les terrains de plaine, au nord et à l'est de la commune, le long du lit du Gave de Pau ainsi que le long du ruisseau du Bouries. Ces terres sont composées d'alluvions et sont généralement sableuses. On y trouve une végétation appelée la saligue.

- les terrains de coteaux au sud et au centre de la commune. Ils sont composés de poudingues et de colluvions. On y trouve communément des galets de calcaire, plus ou moins importants.

Ces différentes formations géologiques trouvent notamment une traduction directe au niveau de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome ainsi qu'en matière de risque de retrait-gonflement des argiles que nous traiterons dans le chapitre relatif aux risques naturels.



Les principaux enjeux :

- Intégrer les impacts du relief au projet d'aménagement de la commune, en préservant notamment les points de vue remarquables
- Prendre en compte la nature des sols dans les choix de développement

4.2. La gestion de l'Eau

4.2.1. Le réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de Narcastet est développé, et structuré autour de trois cours d'eau principaux, le Gave de Pau, à l'est de la commune, le ruisseau de Lasbareilles, au centre et le ruisseau des Lasbouries, qui constitue la limite communale ouest.

Il est en outre complété par un canal, le canal du Moulin et par d'autres cours d'eau intermittents.



Canal du Moulin au niveau du Parc de la Cassourade

Le **Gave de Pau** prend sa source à Gavarnie. Entre Nay et Pau, il s'écoule sur des alluvions récentes ; il est caractérisé par un lit mobile dont le tracé évolue lors des crues par processus d'érosion et d'atterrissement. Ses caractéristiques morphologiques ont nettement évolué depuis 40 ans, notamment du fait des aménagements et des extractions de matériaux dans le lit mineur. Les niveaux relevés en 1921 et ceux relevés en 1999 font apparaître un encaissement du fil de l'eau d'étiage d'environ trois mètres au niveau de Pardies-Piétat. Cet encaissement s'accompagne d'une chenalisation du lit mineur, dont la largeur moyenne est d'environ 40 à 60 m actuellement, et de la disparition des bras multiples. La dynamique hydraulique est fortement modifiée. Le lit du Gave divague au sein d'un lit majeur étendu (d'une largeur de 700 à 1300 m) occupé par une végétation arbustive spécifique, la saligue, cordon boisé composé de saulaies, et de terres en culture. Le régime pluvio-nival du Gave et l'importance de son bassin versant génèrent des crues de plaine

dont la durée est de l'ordre de 1 à 5 jours en général. Sa forte pente, lui permet d'éviter les inondations dans les hautes plaines, contrairement à la plaine de Nay qui les subit (voir plus loin, chapitre Risques).

Le ruisseau des Lasbouries aussi appelé le ruisseau de Peyroulet s'écoule sur 9km.

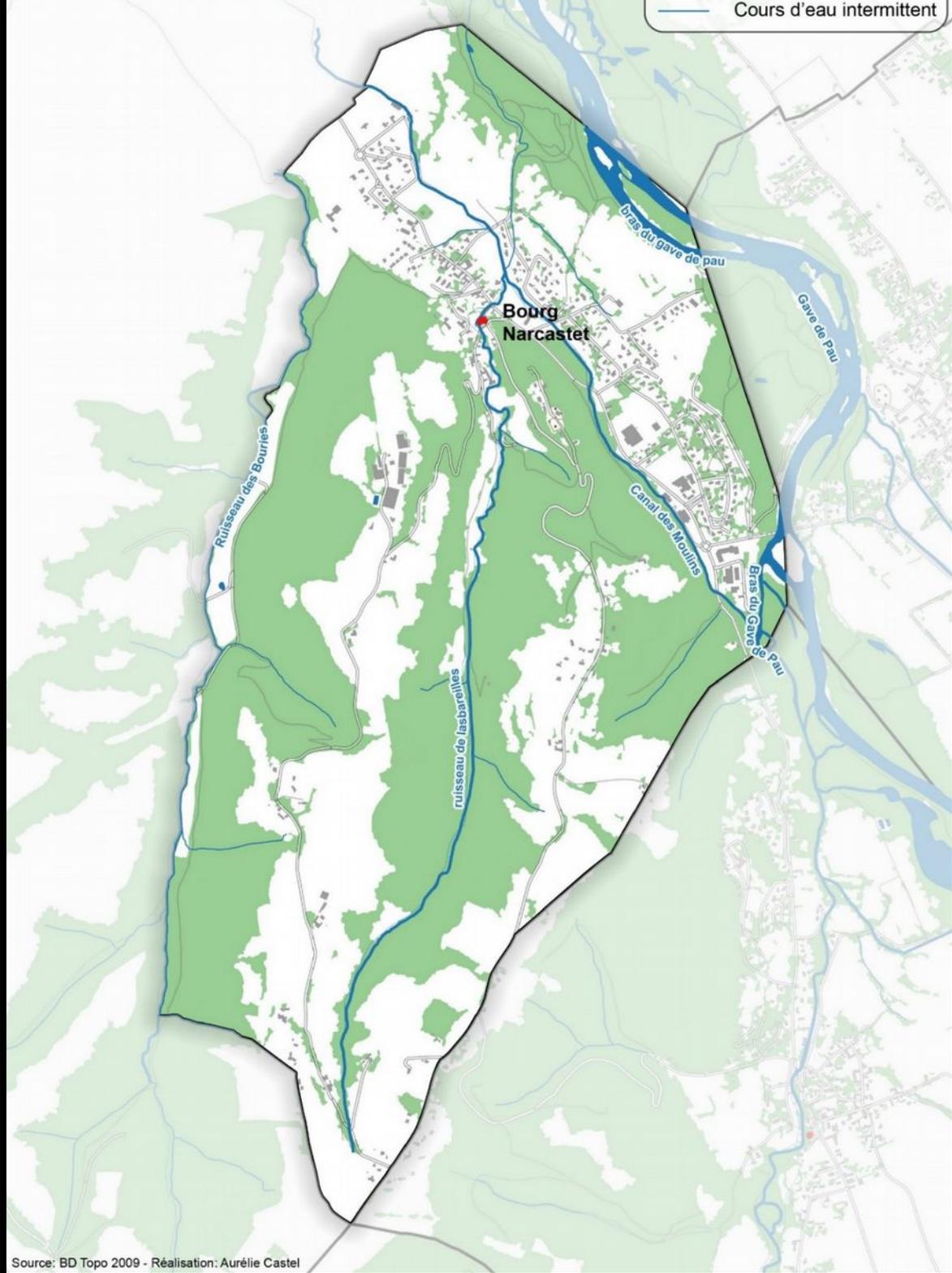
Le ruisseau de Lasbareilles s'écoule sur 3km et uniquement sur Narcastet où il se jette dans le canal du Moulin.

Le canal du Moulin alimenté par le Luz.

L'inventaire des zones humides sur le territoire de la commune de Narcastet va être engagé dès l'année 2023 par la Communauté de Communes du Pays de Nay à l'échelle de ses 29 communes. Un questionnaire concernant la stratégie du patrimoine naturel (trame verte et bleue, patrimoine naturel) a déjà été adressé à chaque commune. Une synthèse des questionnaires sera prochainement analysée avec la commission aménagement de l'espace de la Communauté de Communes et le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelles-Aquitaine. L'inventaire, dès qu'il sera finalisé, pourra être intégré au Plan Local d'Urbanisme à l'occasion de sa prochaine évolution.

Réseau hydrographique de Narcastet

- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent



Source: BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

4.2.2. Les Outils de planification et de gestion de l'eau

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution.

Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**. Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000. Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) quant à lui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau au niveau local. Le contrat de milieu est un programme d'actions volontaires concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel. Comme le SAGE, il constitue un outil pour la mise en œuvre des SDAGE.

La commune de **Narcastet** est concernée par le **SDAGE Adour-Garonne 2016-2021** dont la révision a été approuvée le 1er décembre 2015.

Le SDAGE Adour Garonne actuellement en vigueur fixe comme objectif pour la période 2016-2021 que sur 105 masses d'eau souterraines 69% soient en bon état chimique d'ici la fin de cette période. 4 priorités d'actions, déclinées en prescriptions, ont été identifiées prioritaires pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- créer les conditions de gouvernance favorables,
- réduire les pollutions,
- améliorer la gestion quantitative,
- préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Il fixe également par masse d'eau des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'atteinte du bon état des eaux. Le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 fixe un objectif de bon état chimique et écologique pour le Gave de Pau (des grottes de Bétharram au confluent du Beez).

Sur l'ensemble du territoire du SCOT du Pays de Nay, auquel appartient Narcastet, l'eau est utilisée pour :

- l'alimentation en eau potable,
- l'irrigation,
- l'industrie,
- la production d'électricité : centrale hydroélectrique sur la commune de Montaut.

En matière quantitative, la ressource en eau sur ce périmètre est essentiellement utilisée pour l'eau potable (8,7 millions de m³ ont été prélevés en 2010 pour l'eau potable) ; les prélèvements agricoles sont quant à eux mineurs et sont moins importants que les prélèvements à usage industriel. L'activité de Turboméca à Bordes génère une part prépondérante de ces prélèvements industriels.

| | Volumes prélevés (m3) | Volumes prélevés (%) |
|------------------|-----------------------|----------------------|
| Irrigation | 607 722 | 6% |
| Eau potable | 8 692 470 | 82% |
| Usage industriel | 1 321 437 | 12% |
| Total | 10 621 629 | 100% |

Volumes prélevés par usage en 2010, données : Agence de l'eau Adour Garonne

A l'échelle du périmètre du SCoT, les prélèvements d'eau proviennent essentiellement des eaux de surface (69% des prélèvements), alors que les nappes phréatiques sont relativement peu sollicitées. Les forages de Bordes, destinés à l'eau potable utilisent quant à eux la ressource en nappe captive, c'est le seul sur le territoire. Pour chaque usage, les tableaux et diagrammes ci-après indiquent la provenance de l'eau utilisée.

| | Volumes prélevés (m3) | Volumes prélevés (%) |
|------------------|-----------------------|----------------------|
| Nappe phréatique | 579 371 | 5% |
| Nappe captive | 2 726 343 | 26% |
| Eau de surface | 7 309 665 | 69% |
| Retenue | 6250 | 0% |
| Total | 10 621 629 | 100% |

Volumes prélevés par type de ressource en 2010, données : Agence de l'eau Adour Garonne

Les eaux de surface sont donc la ressource la plus sollicitée sur le territoire à l'échelle du périmètre du SCoT : l'activité agricole utilise essentiellement les prélèvements en eaux de surface pour l'irrigation. Il existe une seule retenue sur le territoire du Pays de Nay, située à Mirepeix et utilisée pour l'irrigation.

La ressource en eau potable est davantage diversifiée, puisque prélevée pour 2/3 dans les eaux de surface et 1/3 en nappe, essentiellement captive (forage de Bordes). Les prélèvements pour les usages industriels sollicitent également de façon majoritaire les eaux de surface. Il existe donc un réel enjeu de maintien de l'état qualitatif et quantitatif de la ressource en eaux de surface sur le territoire du SCoT.

| | Nappe phréatique et captive | Eaux de surface | Retenue |
|------------------|-----------------------------|------------------|--------------|
| Irrigation | 72 436 | 529 036 | 6 250 |
| Eau potable | 2 834 149 | 5 858 321 | 0 |
| Usage industriel | 399 129 | 922 308 | 0 |
| Total | 3 305 714 | 7 309 665 | 6 250 |

Part du type de ressource utilisée par usage en 2010, données : Agence de l'Eau Adour Garonne

En application de la directive cadre sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, les objectifs de qualité jusqu'alors utilisés par cours d'eau sont remplacés par des objectifs environnementaux qui sont retenus par masse d'eau. Les objectifs de qualité des eaux sont fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne. Ces objectifs doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015 (sauf reports de délai ou objectifs moins stricts).

Le SDAGE a reporté le **bon état des eaux pour 2021** pour le Gave de Pau.

L'objectif global d'atteinte d'un bon état des masses d'eau souterraines ainsi que des masses d'eau souterraines libres présentes sur le territoire du Pays de Nay a été maintenu à l'horizon 2015 par le SDAGE Adour Garonne, tant au niveau global que sur les plans quantitatif et qualitatif. Le bon état quantitatif d'une nappe souterraine est obtenu lorsqu'il y a équilibre entre les prélèvements et la recharge de la nappe, et que les eaux souterraines ne détériorent pas les milieux aquatiques superficiels ou l'état des cours d'eau avec lesquelles elles sont en lien.

4.2.3. Le gestion de l'eau

La gestion de l'eau potable

En matière de gestion administrative, la commune dépend du service eau-assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Un seul Service d'Eau et d'Assainissement pour les 29 communes du territoire, celui-ci étant en relation directe avec les syndicats extérieurs au Pays de Nay et desservant historiquement quelques communes membres.

Les 11 102 abonnés du territoire du Pays de Nay sont alimentés en eau potable par :

- 2 sources de montagne, propriétés du Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP) qui revend l'eau à la CCPN :
- Aygues Nègre sur la commune d'Asson exploitée par SAUR ;
- Aygues Blanche sur la commune de Louvie Juzon exploitée par SAUR ;
- 1 prise d'eau en rivière ou résurgence propriétés de la CCPN : la source Loustau à Montaut, propriété de la Communauté de Communes, exploitée par son service des eaux ;
- 1 forage en nappe alluviale sur la commune de Baudreix : un forage dans la nappe alluviale du Gave de Pau à Lestelle-Bétharram propriété de la Communauté de Communes et exploité par son service des eaux ;
- 1 prise d'eau en rivière propriété du SMNEP, qui revend l'eau à la Communauté de Communes : la prise d'eau dans la rivière l'Ouzom à Arthez d'Asson, propriété du SMNEP et exploitée par SAUR ;
- 4 forages en nappe profonde sur la commune de Bordes, propriétés du Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP) ;
- 1 forage en nappe alluviale sur la commune de Baudreix, propriété du Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP).

Depuis 2018, la Communauté de Communes étudie la prospection et l'utilisation de nouvelles ressources en eau (sources en amont et forage en aval) sur son territoire pour

réduire l'achat d'eau au SMNEP et assurer qualité et quantité tout en respectant son plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

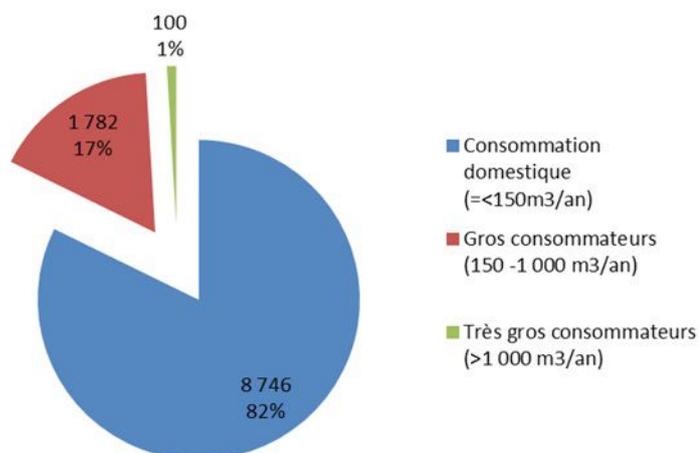
La commune de Narcastet appartient au territoire de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, elle se situe dans le bassin versant du gave de Pau du confluent du Béz (inclus) au confluent de l'Adour.

Les captages d'eau potable destinée à l'alimentation humaine font l'objet de mesures de protection. Des périmètres de protection sont ainsi mis en place en application du code de la Santé Publique (article L.1321-2 et R.1321-13) et de la circulaire du 24 juillet 1990 avec trois types de périmètres de protection : immédiate, rapproché et éloigné. Ce dernier périmètre n'a pas de caractère obligatoire. Il renforce le précédent et peut couvrir une superficie très variable (de quelques hectares à plusieurs kilomètres carrés). Peuvent être réglementés les activités, dépôts ou installations qui, malgré l'éloignement du point de prélèvement et compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées, par la nature et la quantité de produits polluants mis en jeu, ou par l'étendue des surfaces qu'ils affectent. Lorsque ces périmètres ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP), les servitudes en résultant sont répertoriées sous le code AS1 dans les documents d'urbanisme. La commune ne semble toutefois pas concernée par ces périmètres.

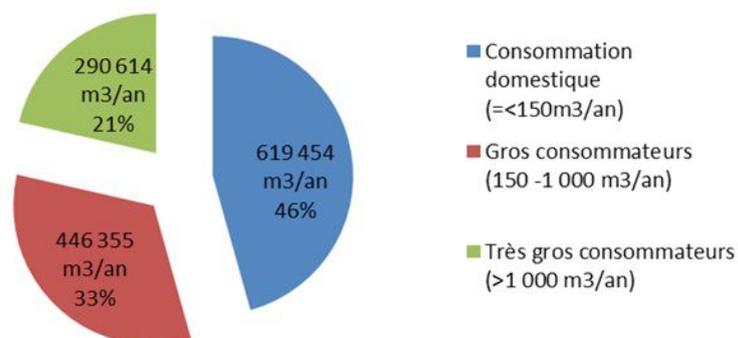
Sur le périmètre du SCoT du Pays de Nay, l'alimentation en eau potable est sûre et peu vulnérable aux pollutions diffuses et accidentelles, en raison de la diversité des prélèvements utilisés (source, prises d'eau, forages), la réalisation des prélèvements dans des nappes distinctes, la mise en place de mesures et outils de protection et de gestion. Cependant, des points de vigilance sont à noter : de par leur nature karstique, les sources des Aygues sont particulièrement vulnérables à d'éventuelles sources de pollution ponctuelles ou diffuses. Cependant, cette vulnérabilité intrinsèque aux aquifères karstiques doit toutefois être pondérée par le peu de risques de contamination existant sur les bassins versants.

Depuis 2003, on constate à la l'échelle du périmètre du SCoT du Pays de Nay des consommations en légère baisse. Cette baisse est liée à une évolution probable du comportement des abonnés. L'impact des puits particuliers est également à ne pas occulter : la présence de la nappe phréatique en plaine à faible profondeur incite beaucoup de particuliers à réaliser leur propre forage. Si cela limite la sollicitation du réseau d'eau potable, la présence de puits, dont le nombre n'est pas connu, implique d'autres risques et incidences, sur l'aspect qualitatif comme quantitatif de la ressource. En 2011, la consommation moyenne est sensiblement semblable à la moyenne nationale, $128\text{m}^3/\text{an}/\text{hab}$. contre $120\text{ m}^3/\text{an}/\text{hab}$. La consommation pour usage domestique est faible ramenée au nombre d'habitants, elle ne représente que $70\text{ m}^3/\text{an}/\text{hab}$. Par contre, si les gros et très gros consommateurs (activité agricole, industrie et tourisme sur le territoire) ne représentent qu'un tiers des consommateurs ils sollicitent plus de 50% des volumes consommés en eau potable.

Nombre d'abonnés



Consommation totale



Données relatives à l'eau potable sur l'ensemble du Pays de Nay

Le schéma directeur de l'alimentation en eau potable prévoit une augmentation de la consommation prévue de 5,4% d'ici 2030 pour les plus gros consommateurs, la nécessité d'augmenter le rendement du réseau et de maintenir le ratio de consommation actuel pour pouvoir anticiper une évolution de la population de 2,4%/an, tout en respectant les possibilités de développement envisagées par le SMNEP (Syndicat Mixte du Nord Est de Pau). Le bilan besoin-ressource réalisé dans le cadre du SMNEP a néanmoins mis en évidence un risque de déficit moyen à élever pour l'horizon 2025. Le programme de travaux envisagé par le SMNEP permettra d'apporter une réponse à ce risque via la sécurisation de l'alimentation par la création d'un maillage au sud de son territoire et la mise en œuvre d'un nouveau prélèvement dans la nappe alluviale du Gave de Pau dont les recherches sont en cours.

S'agissant de la protection incendie, la commune est couverte par un réseau conforme aux normes en vigueur.

La gestion des eaux usées

La commune possède un réseau d'assainissement collectif géré depuis le 1er janvier 2018 par la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Le bâti épars est assaini grâce à des dispositifs d'assainissement autonome. Or les sols peuvent présenter une aptitude à l'assainissement autonome hétérogène selon les secteurs. La multiplication du mitage constitue donc une menace potentielle pour la préservation de la qualité des eaux superficielles. Sur la commune de Narcastet, il existe une carte d'aptitude des sols.

Le plan des réseaux est déjà au Plan Local d'Urbanisme. En complément, la plan ci-après montre le schéma d'assainissement collectif actualisé en 2021. La Communauté de Communes du Pays de Nay, en charge d'assainissement et de l'eau potable, justifie la capacité des réseaux intercommunaux à accueillir le besoin en population identifié par le PLU.



Schéma d'assainissement actualisé en 2021.

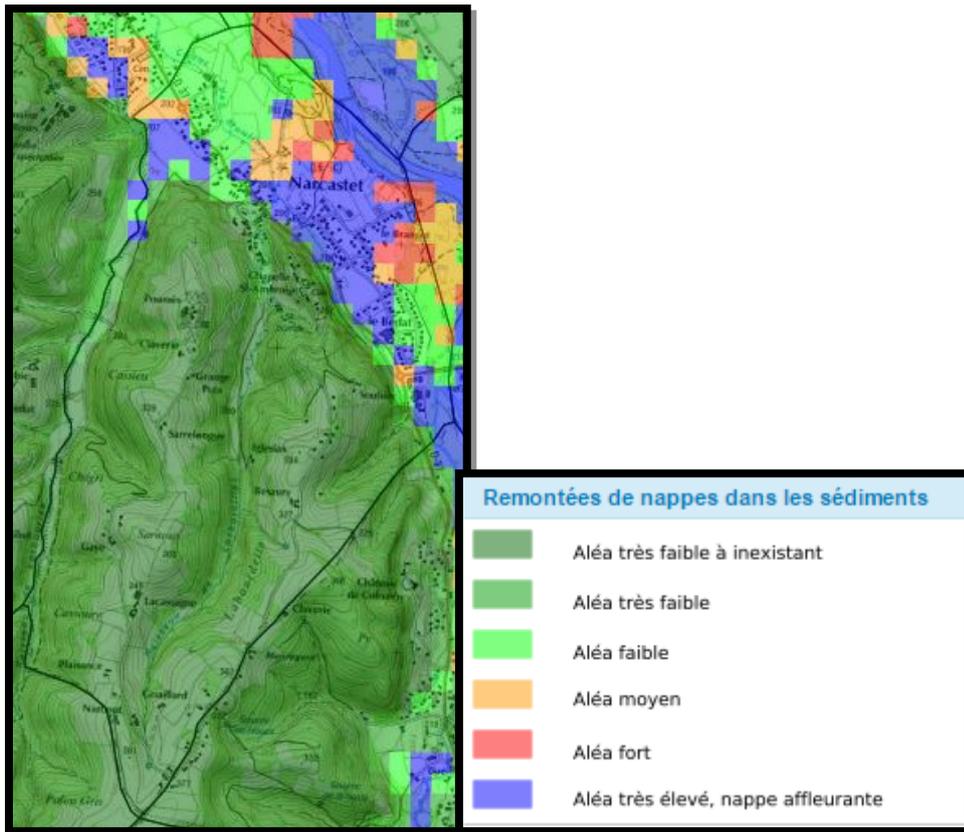
La gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales fait l'objet aujourd'hui d'un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay dont les dispositions réglementaires ont été intégrées au projet de PLU.

La gestion des eaux pluviales favorise la bonne gestion du risque inondation et protège la ressource en eau des risques de pollutions. La gestion des eaux pluviales présente donc un enjeu important sur le territoire communal.

La gestion des remontées de nappes et leur vulnérabilité

La commune de Narcastet est sensible au phénomène de remontées de nappes le long du Gave de Pau. Certains secteurs sont même classés en aléa très élevé et nappe affleurante. En revanche, d'après la cartographie du BRGM, on peut remarquer que tout le reste de la commune est classé en aléa très faible à inexistant.



Carte de remontées de nappes

On trouve sur la commune un point de prélèvement pour l'irrigation situé sur le ruisseau de Lasbareilles et un site de mesure de qualité du cours d'eau sur le Gave de Pau.

La totalité de la commune est située en zone vulnérable pour la qualité de la ressource en eau.

Les principaux enjeux environnementaux :

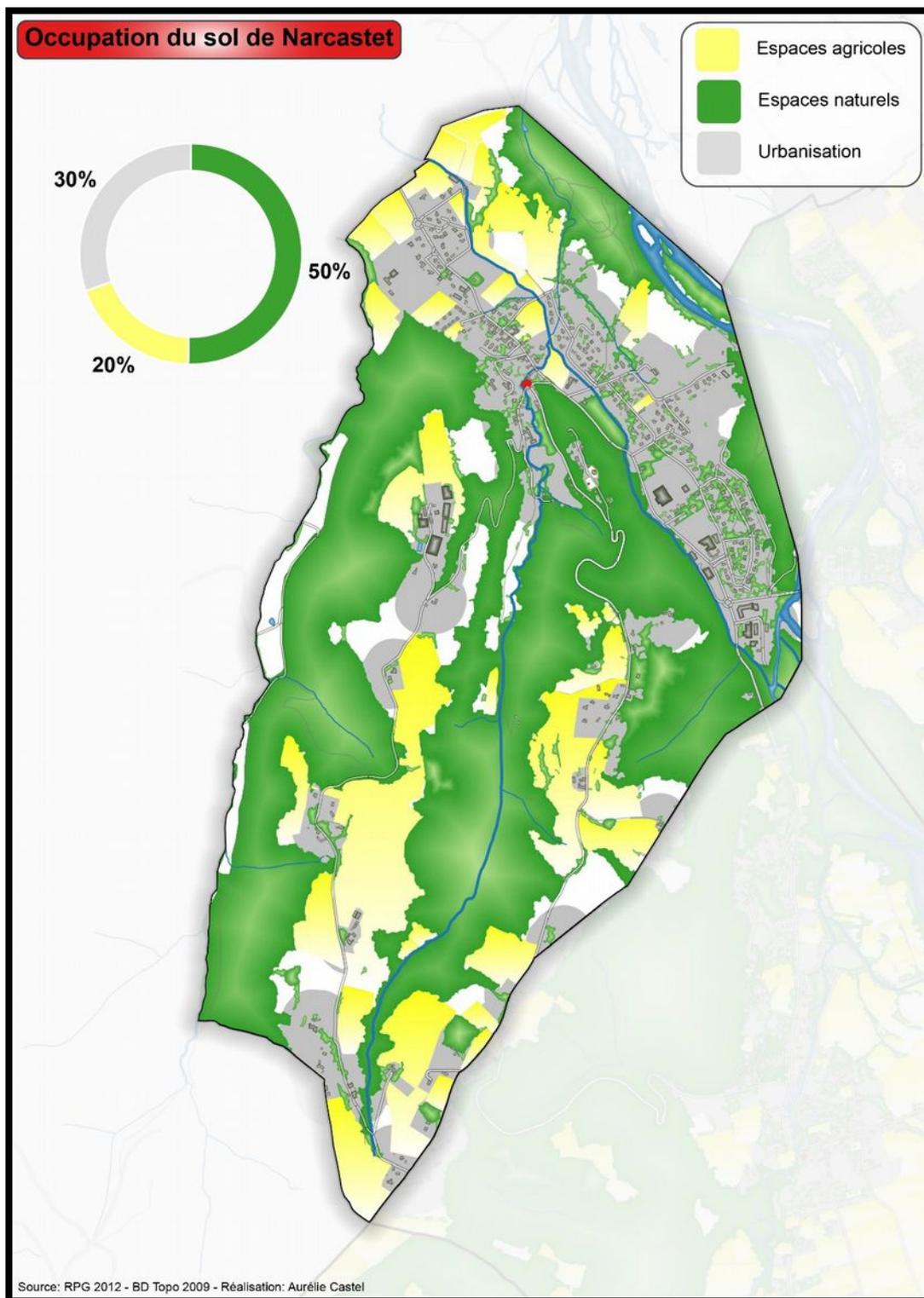
- Intégrer les orientations du SDAGE Adour-Garonne en révision pour garantir la préservation et la qualité de la ressource en eau
- Privilégier le développement de l'urbanisation en cohérence avec l'aptitude des sols à l'assainissement individuel
- Assurer une bonne gestion des eaux pluviales à l'échelle de la commune

4.3. Les Espaces Naturels

Les espaces naturels sont à mettre en lien avec la topographie ainsi qu'avec le réseau hydrographique. En effet, on peut remarquer la présence de végétation et de forêt le long du Gave de Pau et généralement le long des cours d'eau ainsi que sur les coteaux (360 m).

Ils recouvrent 50% (234ha) de l'espace communal (456ha).

La carte « Occupation du sol de Narcastet » met en évidence leur positionnement.



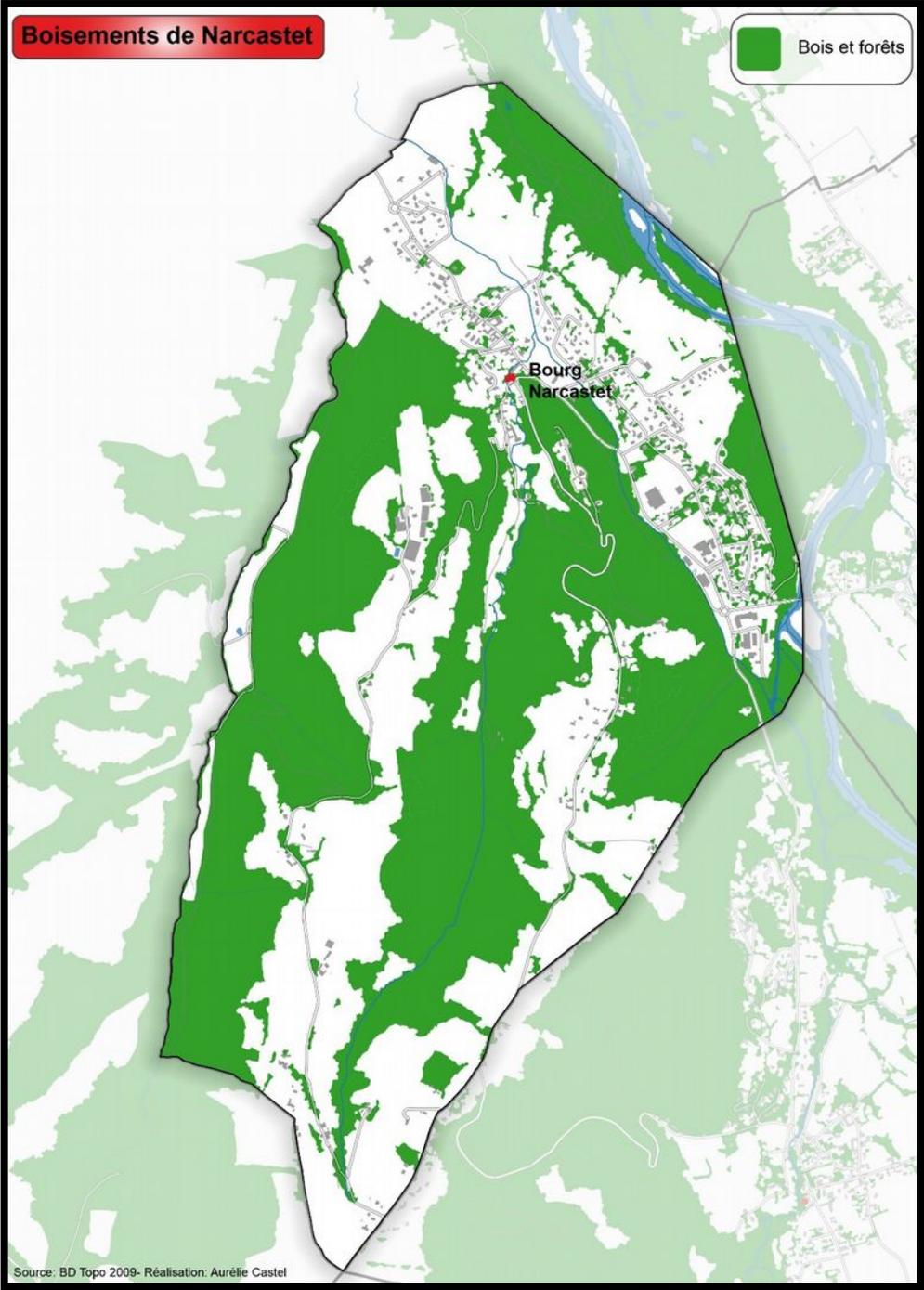
4.3.1. Les boisements

La forêt se situe principalement sur les coteaux de Narcastet.

Elle est majoritairement constituée de feuillus (chênes, hêtres, châtaigniers, acacias...).

Le Plan Local d'Urbanisme pourra protéger ces boisements au titre des Espaces Boisements Classés (EBC), qui permettent la coupe mais imposent le maintien du massif boisé, et tout particulièrement pour les massifs non protégés par le Code Forestier.

Le fait que la forêt soit traversée par les ruisseaux, comme on peut l'observer le long du Gave ainsi que le long des ruisseaux de Lasbouries et de Lasbareilles, présente un intérêt écologique primordial.



4.3.2. Les espaces naturels remarquables et leur zonage réglementaire

Le site Natura 2000 du Gave de Pau (FR7200781)

La commune est concernée par un site **Natura 2000**.

La ZSC « Gave de Pau » (directive « Habitat », arrêté ministériel du 29 décembre 2004), impacte le réseau hydrographique. L'eau douce couvre l'essentiel de la zone, mais le réseau hydrographique possède également un système de saligues encore vivace, qui connaît cependant quelques pressions en premier lieu desquelles l'urbanisation, le prélèvement de granulats et la divagation du fleuve.

Les sites Natura 2000 font partie d'un réseau de sites écologiques à l'échelle européenne, dont les objectifs sont de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel de nos territoires. La Directive « Habitats faune flore » : cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages, ainsi que de leur habitat. Elle répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Elle se traduit par la définition de Zone Spéciale de Conservation (ZSC), après arrêté du Ministre chargé de l'environnement. La France a choisi de faire des sites du réseau Natura 2000 des espaces de bonne gouvernance et de concertation, d'intégration de politiques de préservation de la biodiversité à l'ensemble des activités économiques et sociales. Il s'agit d'une démarche de développement durable. Ainsi, les projets susceptibles d'affecter le site de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation de leur impact. L'Etat ne peut les autoriser que s'il est démontré que ces projets ne porteront pas atteinte au site, ou que ces projets présentent un intérêt public majeur et en l'absence de solution alternative. Les activités pratiquées sur ces sites, quant à elles, doivent s'adapter pour ne pas nuire à la biodiversité. C'est le DOCOB (Document d'Objectif) qui, après avoir dressé l'état des lieux naturels et socio-économiques du site, établit les objectifs de gestion, pour la conservation du patrimoine naturel, l'information et la sensibilisation du public, le travail collaboratif avec les acteurs locaux. Parmi les mesures de gestion on peut citer les mesures agri-environnementales qui soutiennent le pastoralisme.

Le site Natura 2000 du Gave de Pau recouvre une superficie totale de 8 212 hectares, dont 97% sont situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques et 3% dans le département des Landes.

La vulnérabilité est liée à la pression urbaine, à la maîtrise de la divagation du fleuve et au prélèvement de granulats dans les saligues.

Il est composé à :

- 60% d'eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)
- 20% de marais (vegetation de ceinture), bas marais, Tourbières,
- 10% de landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana
- 5% de prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées
- 5% d'autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes)

6 types d'habitats prioritaires ont été répertoriés sur l'ensemble du site :

- les forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) pour 25% de la superficie du site
- les forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*) pour 20% de la superficie du site

- les landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* pour 5% de la superficie du site,
- les landes sèches européennes pour 5% de la superficie du site,
- les mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin pour 5% de la superficie du site,
- les marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* pour 5% de la superficie du site.

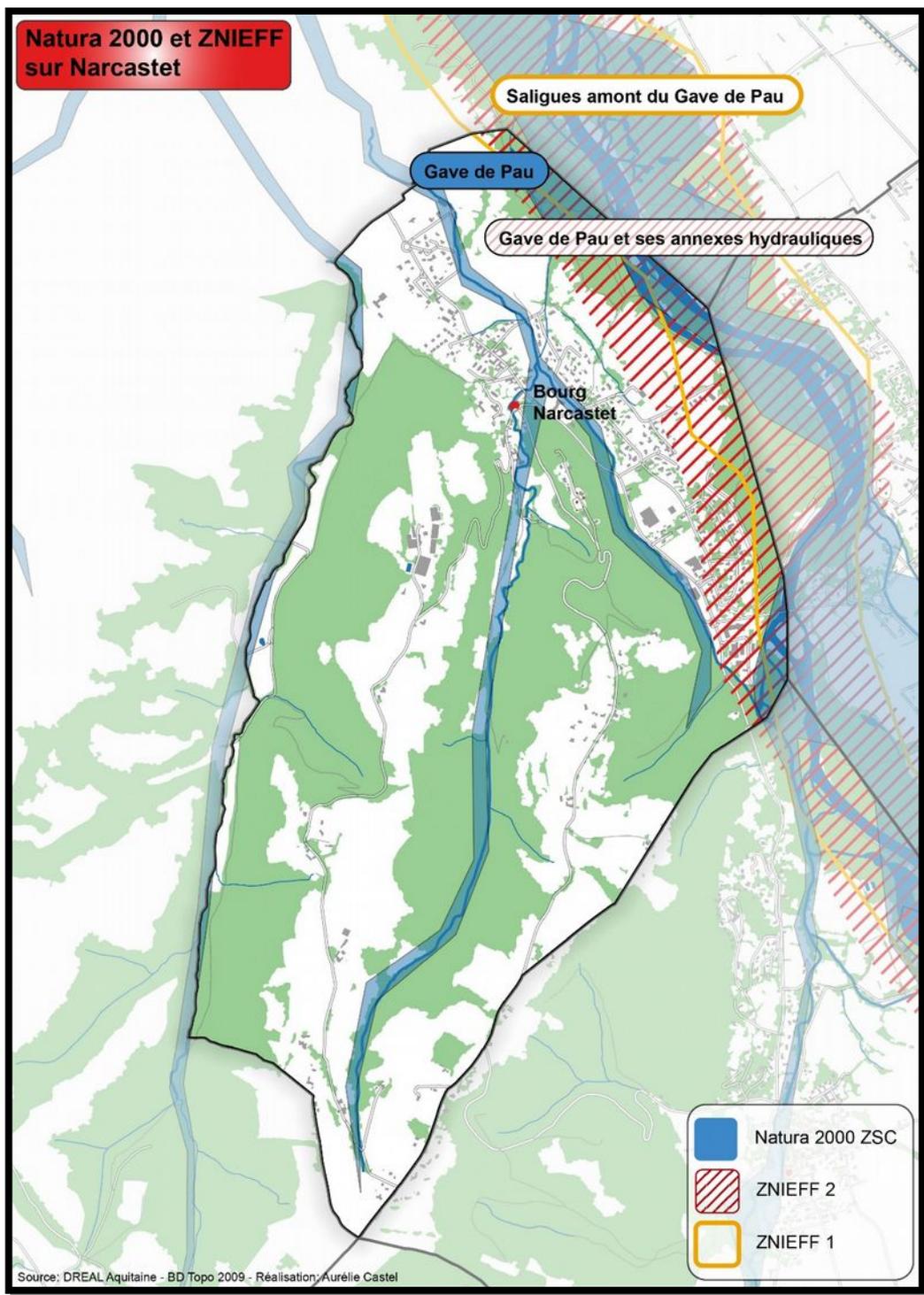
Le Gave de Pau et le Lagoin appartiennent également aux axes prioritaires à grands migrateurs amphihalins du SDAGE. Parmi les espèces animales déterminant sur cet espace, on retrouve donc 3 poissons (Lamproie de Planer, Saumon atlantique et Chabot) et 4 invertébrés (Écrevisse à pieds blancs, Moule perlière, Gomphe à cercoïdes fourchus et Cordulie à corps fin) d'intérêt communautaire.



La Cordulie à corps fin, présente sur le site, est concernée par le Plan National d'Actions en faveur des Odonates 2011-2015. Notons également que les cours d'eau du territoire sont potentiellement occupés par le vison d'Europe, mais que sa présence n'est pas avérée (plutôt dans la vallée de l'Ouzom).

La carte ci-après matérialise l'emprise des sites NATURA 2000 sur la commune de Narcastet.

Une évaluation environnementale sera donc jointe au projet de Plan Local d'Urbanisme.



La commune de Narcastet est également concernée par la ZNIEFF1 Saligues amont du Gave de Pau et la ZNIEFF 2 du gave de Pau et ses annexes hydrauliques.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, qu'elles soient de type 1 (les zones les plus remarquables) ou de type 2 (grands ensembles naturels intéressants), ont pour objectif le recensement et l'inventaire aussi exhaustif que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces animales ou végétales patrimoniales rares et menacées. Cet outil de connaissance doit permettre une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles. Elles n'ont aucun statut de protection réglementaire (pas de valeur juridique en soi) ; en revanche, les inventaires

doivent être consultés lors de l'élaboration des documents et projets d'urbanisme et d'aménagement (PLU...).

ZNIEFF du réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau
Elle s'étend sur douze communes de la CCPN présente un intérêt biologique et écologique. En effet, sur le plan ornithologique, les secteurs de saligues constituent des zones humides abritant 55 espèces nicheuses, dont des Aigrettes gazettes et des Hérons Bihoreaux. 40 espèces hivernent (citons notamment le Balbuzard pêcheur) et 78 espèces stationnent durant les migrations. Sur le plan mammologique, la présence du Vison d'Europe et du Desman des Pyrénées fait du Gave une zone majeure pour les mammifères des zones humides. D'un point de vue écologique, la présence des saligues est un atout, car elles sont peu polluées, riches trophiquement et constituent des refuges pour les mammifères et espèces farouches.
Cette ZNIEFF porte des potentialités biologiques, notamment une possible frayère pour le saumon, mais actuellement non accessible à cause de barrages infranchissables.
Ce milieu est sujet à des menaces, dues à l'exploitation des granulats provoquant une érosion régressive du lit du Gave, ainsi que la construction d'épis et de seuils qui contribuent à modifier le régime hydrique du Gave conduisant à terme à la disparition de la saligue et des zones de frayère de saumon. Les boisements humides naturels sont peu à peu remplacés par des plantations de peupliers.

Les ZNIEFF recourent plus ou moins les sites Natura 2000. La modernisation de l'inventaire en 2004 n'a pas modifié les ZNIEFF sur ce territoire, ce qui signifie que les espaces concernés sont confortés dans leur valeur écologique.

La commune de Narcastet comprend donc des sites naturels d'un grand intérêt écologique, représentatifs de la biodiversité pyrénéenne. Au-delà de la protection, c'est donc la mise en œuvre de démarches de développement durable prenant en compte particulièrement la dimension écologique qui est à l'œuvre, mais cette mise en œuvre est retardée du fait qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de DOCOB réalisé. Ces espaces remarquables constituent des cœurs de biodiversité, l'enjeu consistera donc à les mettre en réseau, à travers un tissu écologique qui maille l'ensemble du territoire.

VI.1. Tableau détaillé des espaces naturels remarquables

| Dénomination | Localisation | Type de protection | Date de création | Superficie | Intérêts remarquables |
|--|--|------------------------------------|-------------------------|---|--|
| Sites du réseau Natura 2000 Directive Oiseau | | | | | |
| <i>Pics de l'Estibet et de Mondragon</i> | Arthez d'Asson, Asson | ZPS FR7212009 | ZPS : Avril 2006 | 4 647 ha dont 3 765 ha en Pays de Nay | Ce site est une zone de montagne de moyenne à haute altitude, avec une occupation du sol alternant habitats ouverts, forestiers (30% du site est couvert par une forêt caducifoliés) et rupestres. Ce massif montagneux diversifié est très favorable aux espèces rupestres et forestières. Mais risque de fermeture excessive des milieux en cas d'abandon des activités sylvo pastorales. |
| Sites du réseau Natura 2000 Directive Habitat | | | | | |
| <i>Gave de Pau</i> | Totalité des communes du Pays de Nay | ZSC FR7200781 | SIC : 29/12/2 004 | 10 299 ha dont 1 698 ha en Pays de Nay | Ce site concerne la totalité du réseau hydrographique du territoire, à savoir le Gave de Pau et tous ses affluents. En effet, l'eau douce couvre 60% de la zone protégée. Le réseau hydrographique possède un système de saligues encore vivace, mais connaît une pression urbaine, ainsi qu'une pression liée à la maîtrise de la divagation du fleuve, et du prélèvement de granulats dans les saligues. |
| <i>Massif du Moule de Jaout</i> | Arthez d'Asson, Asson | ZSC FR7200742 | SIC : 22/12/2 003 | 16 291 ha dont 1 680 ha en Pays de Nay | Ce vaste ensemble montagneux comprenant des falaises exposées à l'ouest est localisé sur deux domaines biogéographiques : 50% pour le domaine atlantique et 50% pour le domaine alpin. Il s'agit d'un milieu avec des habitats ouverts, mais également forestiers et rupestres pyrénéens typiques, favorisant la présence d'espèces ornithologiques majeures. |
| Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) | | | | | |
| <i>Pic de l'Estibet et de Mondragon</i> | Asson, Arthez-d'Asson | ZICO | Janvier 1991 | 4 461 ha dont 3 259 ha en Pays de Nay | Voir ZPS Pics de l'Estibet et de Mondragon |
| Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) | | | | | |
| <i>Saligues Amont du Gave de Pau</i> | Bordes, Boeil-Bezing, Baudreix, Balirois, Mirepeix, Parikés-Pietat | ZNIEFF 1 première génération | | 597 ha dont 325 ha en Pays de Nay | ZNIEFF englobant le Gave de Pau, ainsi que des réservoirs d'eau (étangs, lacs...) et des marais et tourbières. Intérêt écologique : biotope original (ripisylve des cours d'eau de niveau pluvio-nival, diversité végétale et animale), zone d'hivernage des ardéidés et de stationnement des migrateurs (canards, limicoles, insectivores), zone d'alimentation pour les Ardéidés nicheurs du Lac d'Artix, dortoir d'Egrette gazette, zone de refuge de grands mammifères (chevreuils, sangliers), ripisylves protégeant les nappes phréatiques de la pollution, zones d'inondations freinant la vitesse de propagation des crues vers l'aval Intérêt biologique : zone fréquentée par espèces peu communes tel le Héron bihoreau. |
| <i>Bois de Bénéjacq, Bordères, Boeil et Bordes</i> | Coarraze, Bordères, Bordes, Beuste, Boeil-Bezing, Bénéjacq, Angais | ZNIEFF 1 première génération | | 1 640 ha dont 1 530 ha en Pays de Nay | Intérêt biologique : remarquable richesse spécifique et densité de nidification de rapaces forestiers, dont certains rares en France. |
| <i>Massif de la montagne du Rey du Pic Merdanson et</i> | Asson, Arthez-d'Asson | ZNIEFF 2 première génération | | 7 560 ha dont 4 400 ha en Pays de Nay | Vaste massif forestier dont le gradient altitudinal fait passer d'un type de végétation à un autre. Intérêt faunistique : richesse en faune rupicole et en faune forestière. |
| <i>du pic Mondragon et estibete</i> | | | | | |
| <i>Réseau hydrographique du cours inférieur du gave de Pau</i> | Arros-de-Nay, Arthez-d'Asson, Asson, Boeil-Bezing, Bordes, Coarraze, Lestelle-Betharram, Mirepeix, Montaut, Nay, Bourdettes, Pariès-Pietat, Saint-Abit | ZNIEFF 2 première génération | | 5 260 ha dont 1 241 ha en Pays de Nay | Intérêt biologique : faune vertébrée exceptionnelle, 55 espèces ornithologiques nicheuses (Aligrettes gazettes, Hérons Bihoreaux...). 40 espèces hivernent, 78 espèces stationnent durant les migrations. Zone majeure pour les mammifères des zones humides (Vison d'Europe, Desman des Pyrénées). Intérêt écologique : biotopes variés, généralement peu perturbés, peu pollués et riches trophiquement. Zones constituant des refuges favorisant la reproduction d'espèces farouches (ex : rapaces). |

Tableau des espaces naturels remarquables sur l'ensemble du périmètre du SCoT du Pays de Nay

4.3.3. La Trame Verte et Bleue (TVB) de Narcastet

La **Trame verte et bleue** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Les **continuités écologiques** constituant la Trame verte et bleue comprennent des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors écologiques**.

Les **réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

Les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau. Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

A l'échelle nationale, les objectifs de la TVB sont les suivants:

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique.
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques
- Préserver les zones humides
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

L'identification et la délimitation des continuités écologiques de la Trame verte et bleue doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

La définition de la Trame Verte et Bleue sur la commune de Narcastet doit répondre aux enjeux identifiés à l'échelle Régionale et à l'échelle du SCoT.

A l'échelle Régionale, et conformément à l'article L.371-3 du Code de l'environnement, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), copiloté par l'Etat et la Région constitue un document cadre régional qui identifie et met en œuvre la Trame verte et bleue.

Afin d'assurer à l'échelle nationale une cohérence écologique de la Trame verte et bleue, des orientations nationales ont été définies et doivent être pris en compte par chaque SRCE. A son tour, le SRCE doit être pris en compte dans les documents de planification (Schémas de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme -Intercommunaux...) et les projets d'aménagement et d'urbanisme de l'Etat et des collectivités locales. Ainsi, à l'échelle des documents d'urbanisme, il s'agit à la fois d'intégrer les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE en les adaptant au contexte local mais aussi de s'intéresser aux enjeux de continuités écologiques propres au territoire de la collectivité.

Les études du SRCE Aquitaine, qui a été annulé par le Tribunal Administratif de Bordeaux le 13 juin 2017, mettaient en évidence les boisements de feuillus et forêts mixtes de la commune de Narcastet ainsi que le chevelu qui constitue le réseau hydrographique, sans plus de détails.

Il est précisé que la Trame Verte et Bleue a été définie dans un premier temps à partir de la cartographie de la TVB du SCoT du Pays de Nay. L'ensemble des boisements ont été identifiés comme réservoirs de biodiversité. Les principaux cours d'eau ont été identifiés comme constituant le socle de la trame bleue. Le travail a ensuite été complété avec l'identification, pour la trame verte comme pour la trame bleue, des corridors assurant les fonctions de liaisons entre les différents réservoirs, qu'ils soient situés sur la commune de Narcastet ou sur les communes limitrophes.

Ce premier travail d'identification de la TVB à l'échelle du SCoT met en évidence dans la commune de Narcastet, deux enjeux :

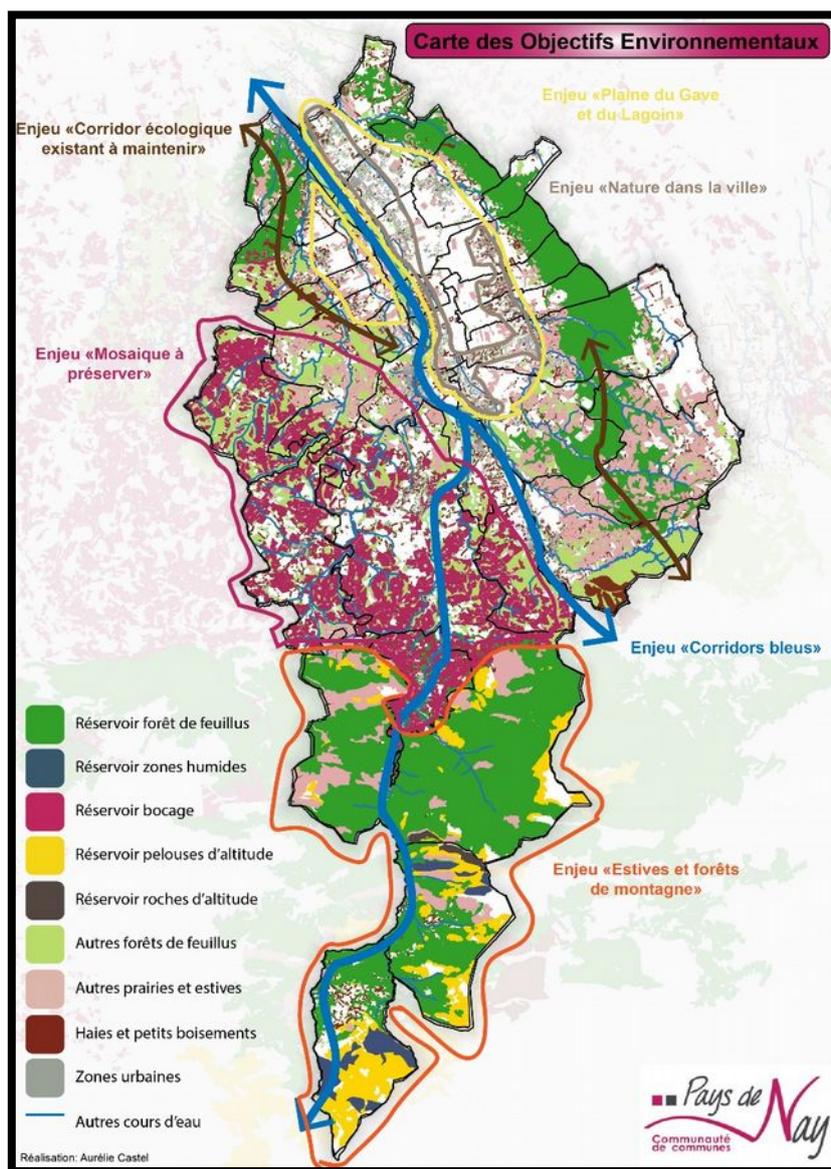
- **Enjeu «corridors bleus»** : il s'agit d'un enjeu lié aux milieux aquatiques, en termes de qualité et de ressource en eau. Le corridor bleu est par ailleurs intimement lié aux coulées vertes qui l'accompagnent (saligues...).
- **« Corridor écologique existant à maintenir »** : en flanc de coteaux, la continuité des couloirs forestiers a, par endroits, perdu de sa lisibilité et de sa densité. Il s'agit ici d'un enjeu de maintien du caractère principalement forestier de ces espaces.

Le Plan Local d'Urbanisme devra permettre d'agir sur ces enjeux, de prendre en compte la biodiversité dans l'aménagement futur du territoire et de réduire et/ou compenser les éléments fragmentant des continuités écologiques.

Or, selon les éléments du SRCE d'Aquitaine annulé, la fragmentation d'un espace naturel est la conséquence de deux grands types de phénomènes conjugués :

- la diminution de la superficie de cet espace : consommation d'espaces, artificialisation d'espaces, diminution de la fonctionnalité d'un espace...
- l'isolement de cet espace : découpage par des éléments infranchissables, linaires (réseau routier, ferroviaire, cours d'eau) ou surfaciques (tissu urbain dense, milieu naturel défavorable...).

Sur la commune de Narcastet, la fragmentation des espaces naturels résulte principalement de l'urbanisation, des axes routiers et des obstacles à l'écoulement des eaux.



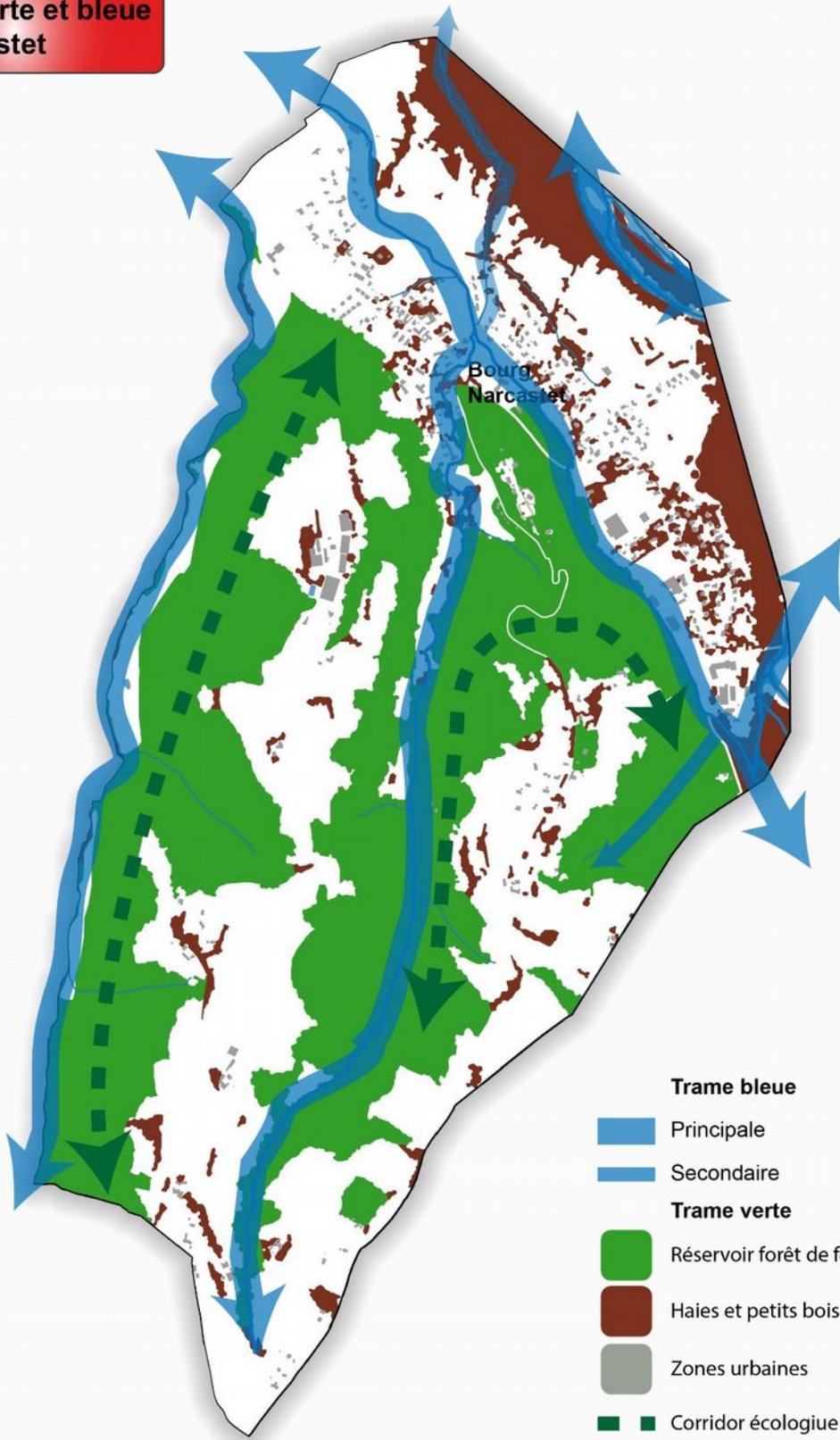
Au regard de ces éléments, la Trame Verte retenue met en évidence l'ensemble des boisements de la commune en tant que réservoirs de biodiversité, y compris pour les espaces fragmentés dont il conviendra de mettre en valeur les fonctions, que ce soit au sein de l'urbanisation ou des espaces agricoles. La Trame verte souligne les corridors existants entre les ensembles à une échelle dépassant celle de la commune.

La Trame Bleue retenue se compose d'une Trame Bleue principale, composée des trois cours d'eau principaux que sont le Gave de Pau, le ruisseau Lasbouries, le ruisseau de Lasbareilles ainsi que par le canal du Moulin. Elle est complétée par une Trame Bleue secondaire qui identifie les autres cours d'eau permanents et intermittents de la commune.

Les corridors écologiques se situent sur les coteaux boisés.

L'ensemble compose le dernier schéma représentant la Trame Verte et Bleue de Narcastet, qui montre la cohérence des ensembles et des espaces de transition, avec le développement harmonieux et respectueux de cette trame qui caractérise la commune.

**Trame verte et bleue
de Narcastet**



- Trame bleue**
 - Principale
 - Secondaire
- Trame verte**
 - Réservoir forêt de feuillus
 - Haies et petits boisements
 - Zones urbaines
 - Corridor écologique

Source: BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

Les principaux enjeux environnementaux :

- Préserver les espaces naturels et la biodiversité
- Protéger les boisements
- Valoriser la Trame Verte et Bleue au sein du parti d'aménagement de la commune

4.4. Les Paysages

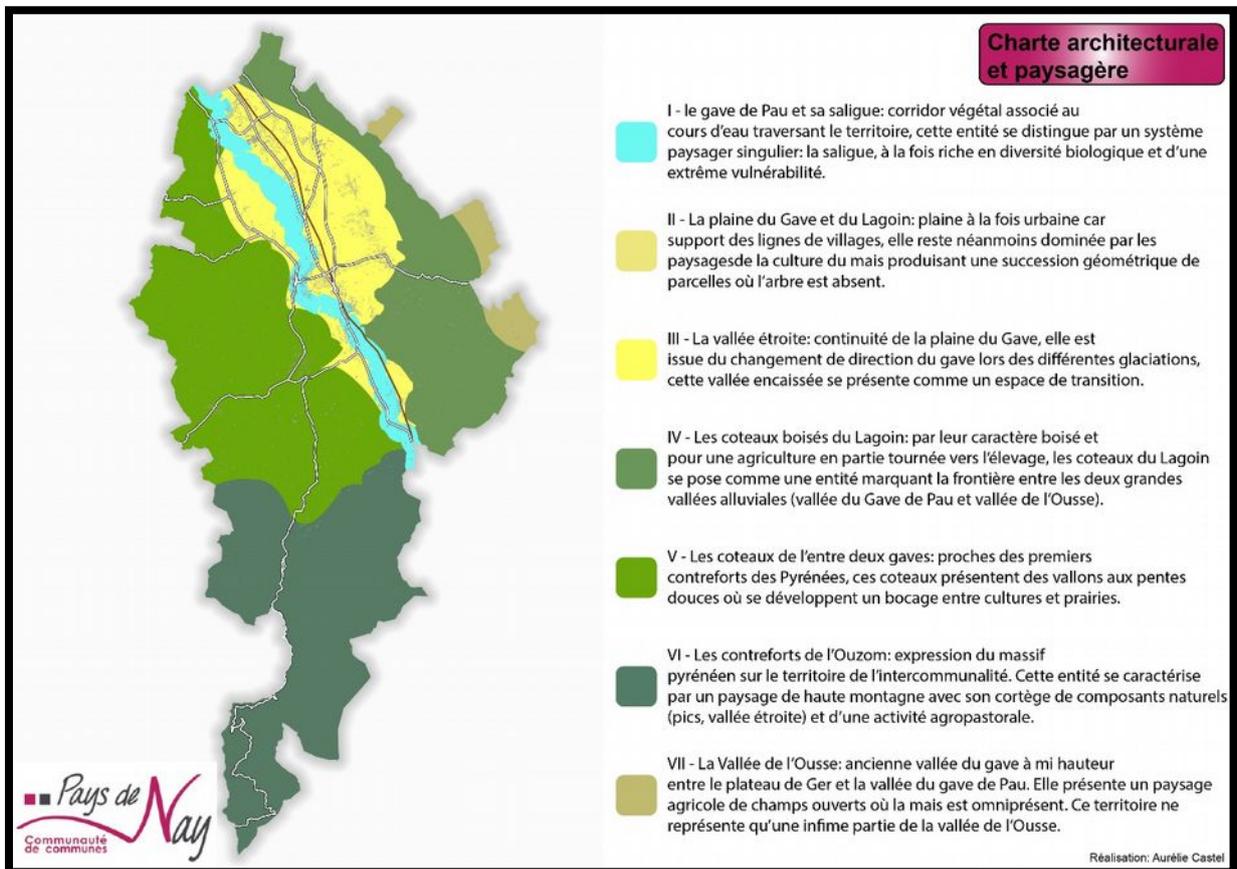
4.4.1. Les entités paysagères

Les paysages de la commune de Narcastet correspondent à un paysage naturel façonné par les activités agricoles et humaines depuis l'antiquité. Le paysage est une construction progressive par les activités humaines, dans un cadre physique et des milieux naturels qui se transforment.

Sur le territoire de la commune de Narcastet, et en référence aux ensembles paysagers identifiés à l'échelle du SCoT, on note la présence :

- Le Gave de Pau et sa saligue: corridor végétal associé au cours d'eau traversant le territoire du Pays de Nay, cette entité se distingue par un système paysager singulier: la saligue, à la fois riche en diversité biologique et d'une extrême vulnérabilité.

- La vallée étroite: continuité de la plaine du Gave, elle est issue du changement de direction du gave lors des différentes glaciations, cette vallée encaissée se présente comme un espace de transition.



Sur la commune, plusieurs milieux s'imposent comme perceptions du grand paysage:

- la montagne, un panorama visible du haut des coteaux
- l'eau, souvent visible, qui détermine des écosystèmes de grande valeur patrimoniale, comme par exemple les saligues du Gave, mais qui porte aussi des enjeux forts d'aménagement pour prévenir les risques liés aux crues
- la forêt, avec les coteaux boisés
- les paysages agricoles où se mêlent culture et élevage
- les paysages urbains et industriels, qui s'insèrent dans le paysage naturel



La montagne



La forêt



L'eau



Les paysages agricoles avec culture et élevage



Les paysages urbains et industriels

Enfin, chacune des unités paysagères est par ailleurs à mettre en regard de l'activité agricole et des milieux naturels, tels qu'ils sont traités dans le chapitre concernant la biodiversité.

4.4.2. La charte architecturale et paysagère du Pays de Nay

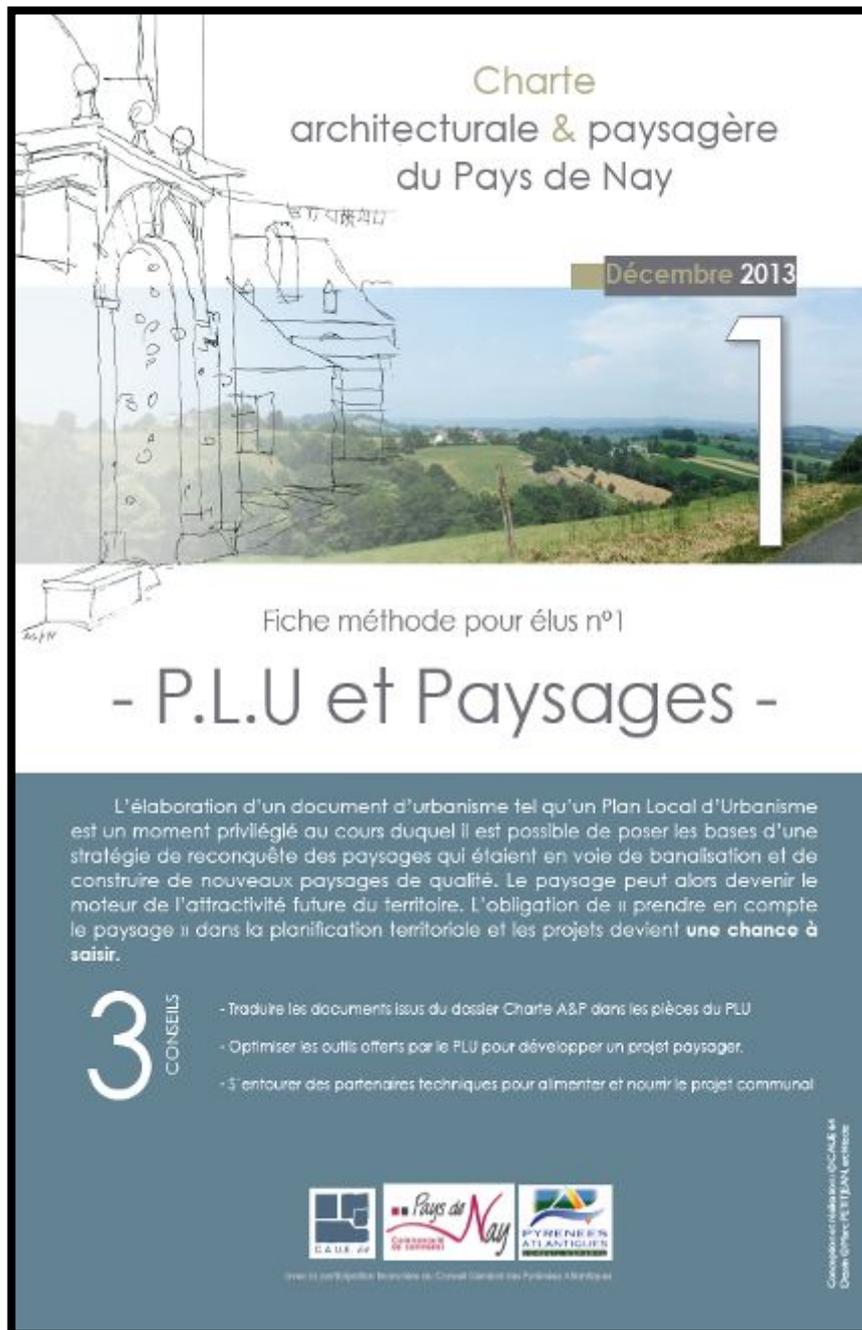
La Communauté de Communes du Pays de Nay est engagée depuis plusieurs années dans l'élaboration d'une charte architecturale et paysagère dont l'objectif est de mettre en place une sorte de cahier de recommandations, permettant aux communes de s'appuyer sur des orientations partagées et applicables dans la gestion de l'urbanisme quotidien et pour un certain nombre de problématiques autour du paysage et de l'architecture.

Il s'agirait donc, concrètement, d'un outil pédagogique et opérationnel (charte, fiches-actions, document de sensibilisation des professionnels et du public...). Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64) anime cette démarche qui, après une phase de diagnostic et d'identification des enjeux, débouchera sur l'adoption de la Charte architecturale et paysagère.

La charte est composée d'un certain nombre de fiches méthodes qui seront intégrées aux différents stades de l'élaboration du PLU et notamment :

- une fiche sur PLU et Paysages (document ci-dessous)
- un cahier sur les haies

- un cahier sur les clôtures
- une fiche sur la politique foncière
- une fiche sur la protection du patrimoine
- une fiche sur l'architecture
- une fiche sur la gestion de l'espace public.



Illustrations de la Charte Architecturale et Paysagère

S'agissant des haies végétales, le règlement du PLU reprendra les recommandations sur les essences locales avec les espèces recommandées ci-après :

PALETTE VEGETALE : propositions



- **Arbustes champêtres à feuilles “marcescentes”** : (semi-persistant, conserve ses feuilles sèches jusqu’au printemps) : charme

- **Arbustes champêtres à feuilles caduques** : érable champêtre, noisetier, fusain d’europe, viorne obier, viorne lantane, cornouiller sanguin, prunellier, sureau noir, néflier, aubépine (en absence d’épidémie),

- **Arbustes horticoles à feuilles caduques** : forsythia, groseillier fleur, rosier rugueux, spirée, seringat, cytise, deutzia, symphorine, weigela

- **Arbustes à feuilles persistantes** : houx, troène, osmanthe, eleagnus (fusain), prunus lusitanica (laurier du portugal), berbérís, mahonia, viburnum, abbélia

Illustrations de la Charte Architecturale et Paysagère



moins de 400 mètres du risque à défendre et accessibles aux engins (aménagement aire de station).

En matière de protection incendie, plusieurs travaux de réfection du réseau ont été réalisés avec des canalisations de diamètre 150. Les hydrants présentent un débit conforme aux 60m³/s à une pression d'un bar, malgré quelques petits souci de quadrillage. La situation sur les hameaux et écarts est en revanche moins certaine.

4.5.2. Le bruit

Le bruit figure parmi les nuisances et pollutions qui pèsent sur l'environnement, mais il est bien souvent oublié car sa connaissance, son approche et sa prise en compte sont relativement récentes. Cette problématique est pourtant importante et les nuisances occasionnées peuvent être à l'origine de nombreuses plaintes. Elle doit être traitée du point de vue de la prévention, de la protection et de la répression.

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore (des décibels émis à proximité). Les secteurs affectés par le bruit des infrastructures sont reportés dans les documents d'urbanisme locaux. Ainsi, les nouvelles constructions devront respecter les normes d'isolement acoustique de façade.

La commune de Narcastet est peu impactée, car la route départementale 37 est la seule à être concernée par le classement des infrastructures de transports terrestres. Elle est en outre classée en catégorie 4 sur le tronçon si situant sur le territoire communale, avec une bande de nuisance de 100 mètres de part et d'autre de l'infrastructure.

4.5.3. Les déchets

Selon le Code général des collectivités territoriales (art L.2224-13 et 14), les communes ou leurs groupements doivent assurer l'élimination des déchets qu'elles produisent (espaces verts, voirie...), mais également des déchets des ménages et des déchets d'origine commerciale ou artisanale ayant les mêmes caractéristiques que les déchets des ménages (il s'agit des déchets ménagers et assimilés).

Selon l'ADEME, en 2009, le service public a collecté 37,8 millions de tonnes de déchets ménagers et assimilés, soit 588 kg/hab/an. C'est pourquoi, depuis plusieurs années, des engagements sont pris pour réduire ces tonnages : les derniers en date découlent du Grenelle de l'Environnement.

La loi dite « Grenelle 1 » du 3 août 2009 a relancé une politique des déchets très ambitieuse axée sur la prévention ou la réduction de la quantité de déchets. Cette loi fixe les objectifs suivants :

- réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les cinq prochaines années,
- diminuer de 15 % d'ici 2012, les quantités de déchets incinérées ou enfouies,
- instituer une tarification incitative dans un délai de 5 ans,
- généraliser les plans de prévention auprès des collectivités.

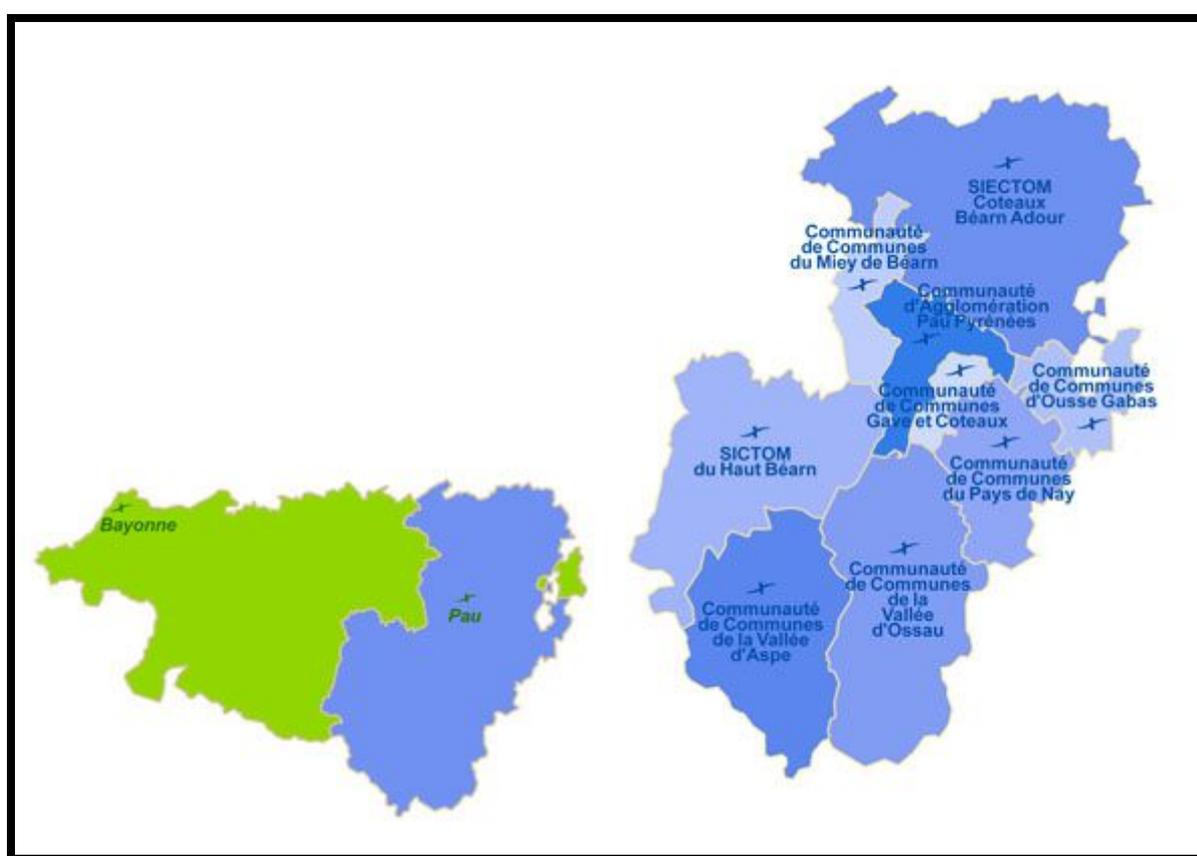
La Loi du 13 juillet 2010, dite loi « Grenelle 2 » prévoit quant à elle que les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard au 1er janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre. Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités. Le programme local de prévention des déchets ménagers et

assimilés est mis à disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation. En parallèle, le PDEDMA (Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés) traduit les engagements nationaux et fixe les objectifs et les moyens d'une gestion des déchets durable et respectueuse de l'environnement pour les 10 ans à venir. Le PEDMA des Pyrénées-Atlantiques en vigueur a été réalisé en Novembre 2008.

La gestion des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Narcastet est organisée comme suit : la Communauté de Communes du Pays de Nay est compétente en matière de collecte tandis que le traitement des déchets est organisé par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est (SMTD Bassin Est du Béarn).

Une déchetterie communautaire labellisée «QualiTri» est installée sur la commune de Coarraze, au sein du PAE Monplaisir, en limite de commune avec Bénéjacq.

Une déchetterie est également présente sur la commune voisine d'Assat.



En 2011, la Communauté de Communes a collecté 12 173 tonnes de déchets ménagers et assimilés, soit 491 kg/hab./an sur l'ensemble de son territoire. Ce ratio est en deçà de ceux de la région (648,51 kg/hab./an en 2009) et du département (574,74 kg/hab./an en 2009) : en comparaison, le territoire est en effet moins affecté par la production de déchets imputable au tourisme.

La collecte effectuée se concentre sur 4 types de déchets :

- ordures ménagères résiduelles, collectées en porte à porte (5 326 tonnes en 2011, soit 215kg/hab.an)
- déchets d'emballages en verre, collectés en apport volontaire pour toute la population depuis 2011 (616 tonnes en 2011, soit 25 kg/hab./an)
- emballages en mélange et journaux-magazines

- déchets textiles : une borne de récupération de textiles du Relais 64 est installée sur la commune de Narcastet au niveau de la Plaine des sports ainsi que sur plusieurs communes de la plaine de Nay, permettant de les valoriser. En moyenne, 40 % des textiles sont réutilisables : 10 % partent dans les boutiques du Relais, 30% dans les pays en voie de développement. Les 60% restants sont recyclés en chiffon d'essuyage ou sont effilochés pour en récupérer la matière première. Ils peuvent aussi servir à fabriquer des matériaux d'isolation.

Un ambassadeur du tri a été recruté à la Communauté de Communes du Pays de Nay en décembre 2010, cela permet à la fois d'informer les habitants, d'organiser de nouvelles collectes et de sensibiliser la population.

De plus, l'intercommunalité a mis en place une opération de distribution de composteurs individuels (à faible coût), avec l'organisation en parallèle de conférences d'information sur le compostage en collaboration avec l'Association le Potager du Futur. En 2010, 460 composteurs ont été distribués.

4.5.4. La qualité de l'air

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune de Narcastet, mais 3 stations permanentes sont disposées sur l'agglomération paloise, soit dans une relative proximité. Il s'agit de deux stations urbaines de fond et d'une station de proximité automobile. Les polluants mesurés sont : l'ozone (O3), le dioxyde d'azote (NOx), les particules en suspension (PM10 et PM2,5 en fonction du diamètre des particules), le dioxyde de soufre (SO2), le monoxyde de carbone (CO) et le Benzo(a)pyrène.

Notre analyse se base donc sur les mesures de ces stations dans un premier temps, ce qui permet d'évaluer ensuite, globalement, la qualité de l'air sur la commune de Narcastet.

| Indice ATMO | Qualificatif | Nombre de jours | Fréquence (%) |
|-------------|---------------|-----------------|---------------|
| 1 | Très bonne | 0 | 0 |
| 2 | Très bonne | 7 | 1,9 |
| 3 | Bonne | 124 | 34,0 |
| 4 | Bonne | 127 | 34,8 |
| 5 | Moyenne | 83 | 22,7 |
| 6 | Médiocre | 19 | 5,2 |
| 7 | Médiocre | 5 | 1,4 |
| 8 | Mauvaise | 0 | 0 |
| 9 | Mauvaise | 0 | 0 |
| 10 | Très mauvaise | 0 | 0 |

Bilan de l'indice ATMO sur l'agglomération paloise (Source : Bilan des données 2011, AIRAQ)

L'association AIRAQ est chargée de calculer l'indice de la qualité de l'Air, appelé ATMO. Comme le montre le bilan 2011 de cet indice, la qualité de l'air sur l'agglomération paloise est globalement bonne. En effet, les indices ont été « très bons à bons » 71 % de l'année, « moyens » 23 % du temps et « médiocres » durant 24 jours. En 2011, aucune alerte de dépassement des seuils règlementaires n'a été déclenchée.

Dans 82% des cas, l'ozone (O3) est le principal polluant responsable de la dégradation des indices : il résulte de la transformation photochimique de certains polluants primaires dans l'atmosphère (en particulier, NOx et COV) sous l'effet des rayonnements ultra-violet. Il s'agit donc d'une pollution essentiellement estivale, qu'il convient la plupart du temps de mettre en regard de l'activité touristique et de l'augmentation estivale des flux de transport. Les concentrations d'ozone sont en légère baisse depuis 2002 (-2%). Les particules en suspension PM10 sont le second responsable de l'altération de la qualité de l'air sur

l'agglomération paloise. Elles sont générées par les activités anthropiques telles que les industries, le chauffage domestique ou encore le trafic automobile. Cette dernière source prévaut pour le territoire, puisque les concentrations sont élevées sur la station de proximité automobile. Les concentrations, en hausse entre 2010 et 2011, ont néanmoins diminué depuis 2002 (-16 % depuis 2002 pour les concentrations de fond, -10 % pour les concentrations de proximité automobile). Le dioxyde d'azote est le dernier polluant significatif responsable de la détermination de l'indice ATMO. Il est principalement émis par les véhicules et les installations de combustion. Les concentrations sont également en baisse (-4 % depuis 2002 pour les concentrations de fond, -3 % depuis 2002 pour les concentrations de proximité automobile).

La commune de Narcastet s'inscrit dans ce contexte palois de bonne qualité globale de l'air, avec une tendance à la diminution de l'ensemble des polluants responsables de la dégradation de l'indice ATMO. Vraisemblablement, on peut même considérer la situation locale comme étant nettement meilleure, étant donné le nombre d'habitants du territoire et l'importance des flux de transport bien moindre, au regard de l'agglomération de Pau desservie par l'autoroute et la voie ferrée. C'est probablement particulièrement vrai pour ce qui est de l'ozone.

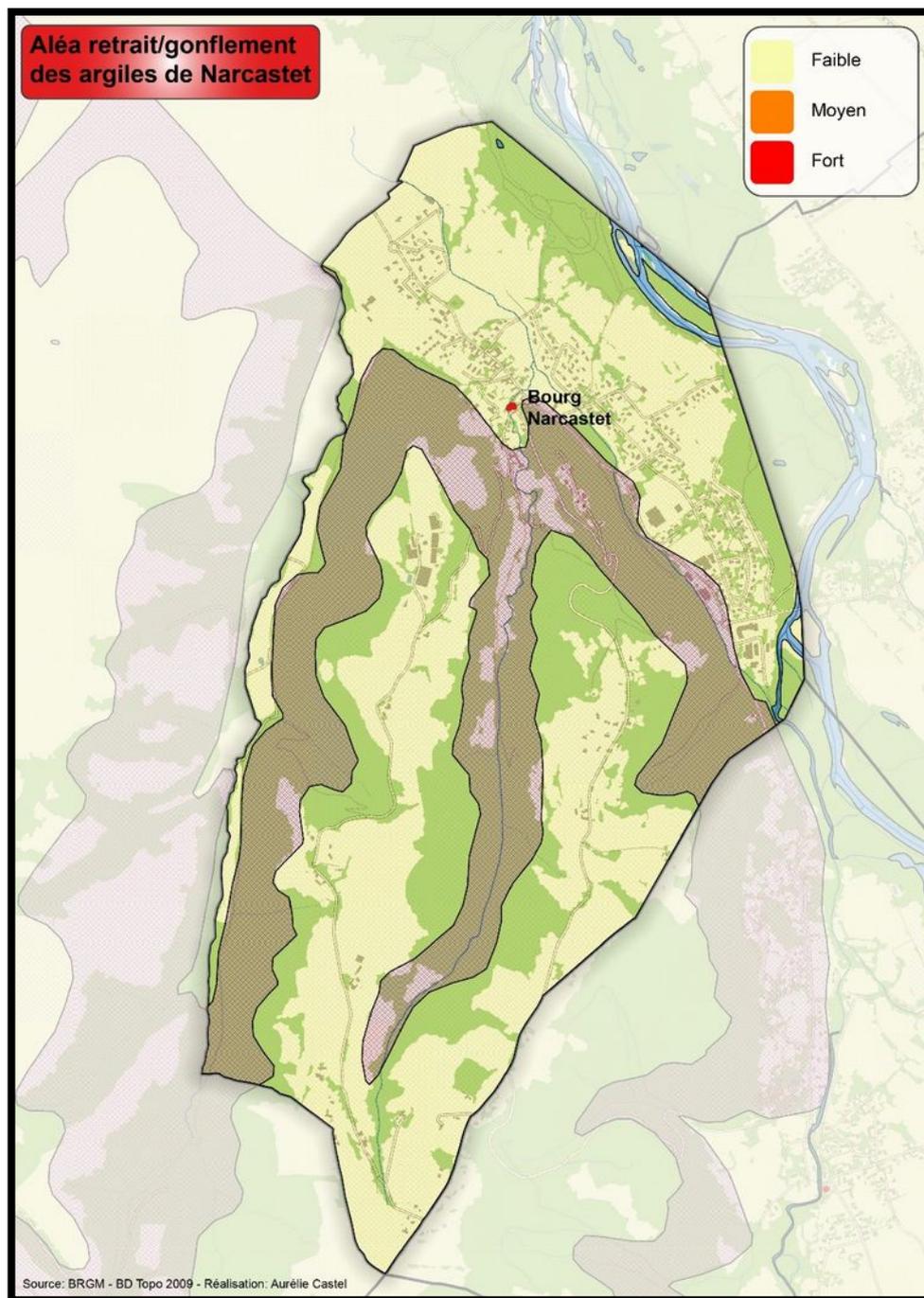
De même, étant donné le contexte davantage rural et montagneux, il semble raisonnable de penser que la commune se rapproche d'un contexte départemental, où l'agriculture et les espaces naturels participent aux émissions de polluants atmosphériques.

Le Plan Local d'Urbanisme prend en compte les orientations du Plan Climat Energie Territorial adopté par le Département des Pyrénées-Atlantiques le 12 février 2014.

4.5.5. Les risques naturels

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

Du fait de ses formations géologiques, la commune est concernée par le risque gonflement des argiles, avec un aléa faible sur la quasi-totalité du territoire. Mise à part sur la partie concernée par les poudingues de Jurançon.



Le risque est lié aux variations de teneur en eau des terrains : gonflement en période humide, retrait lors d'une sécheresse.

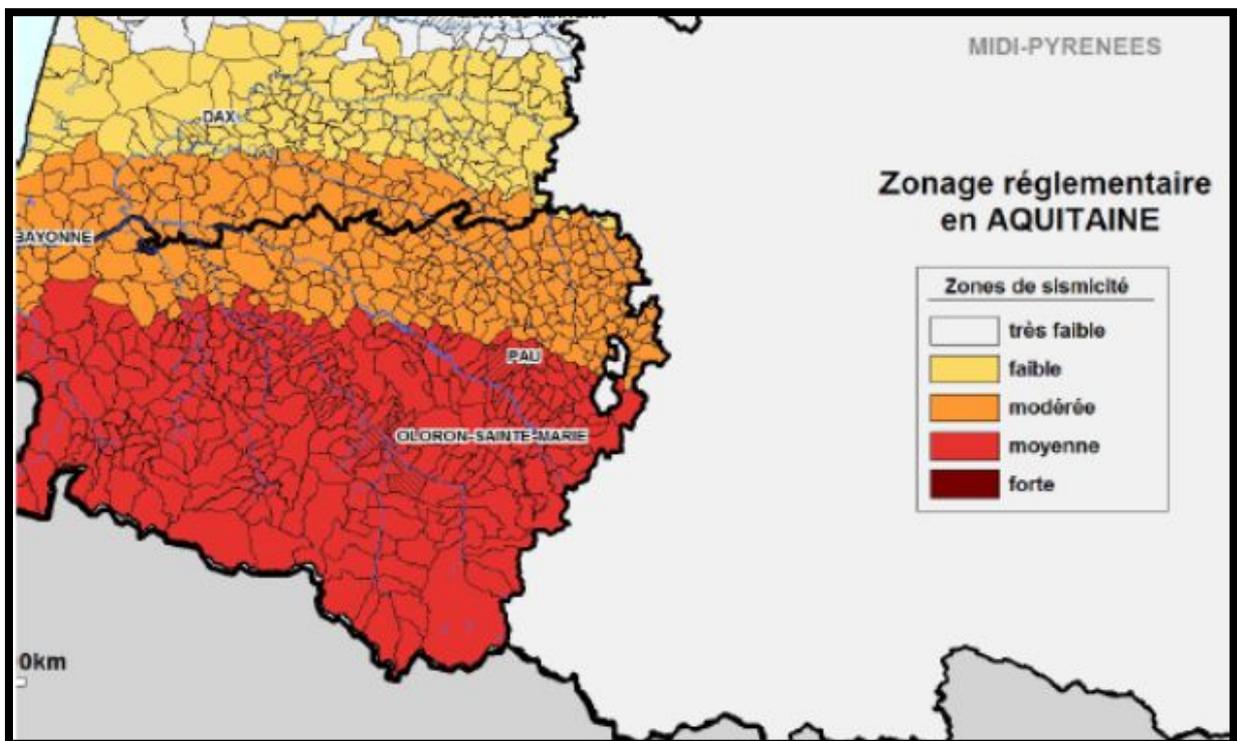
L'argile est une roche dont la consistance peut se modifier en fonction de sa teneur en eau : dure et cassante lorsqu'elle est desséchée, elle devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Ces modifications de consistance s'accompagnent de variation de volume. Elles peuvent alors affecter les constructions (murs porteurs et angles en particulier).

La commune est concernée par le risque de mouvements de terrain. Les secteurs concernés par le risque mouvement de terrain (exemple parcelles AK 33 et AK 93) ne sont donc pas ouverts à l'urbanisation et sont classés en zone A, agricole, ou N, naturelle. La construction victime du mouvement de terrain en photo ci-dessous était une construction très ancienne. Le secteur contient des cavités creusées principalement par la faune, à proximité d'une

source souterraine. C'est ce cumul de facteurs qui ont entraîné l'explosion localisée des cavités chargées d'eau et le glissement de terrain.



Glissement de terrain sur la commune de Narcastet



La commune est également exposée au **risque sismique**.

Un séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il est provoqué par une rupture de roches en profondeur suite à l'accumulation de contraintes et

d'une grande énergie qui se libère. Les séismes naturels sont d'origine tectonique ou volcanique.

L'article R.563-4 du Code de l'environnement divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante :

- zone de sismicité 1 (très faible),
- zone de sismicité 2 (faible),
- zone de sismicité 3 (modérée),
- zone de sismicité 4 (moyenne),
- zone de sismicité 5 (forte).

La commune est comprise en zone d'aléa sismique moyenne (niveau 4), ce qui se traduit par des mesures en matière de normes de construction.

La commune est concernée par le risque inondation (Atlas) et il existe un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) pour le Gave de Pau approuvé le 3 juin 2002 et le 23 mai 2003 sur les ruisseaux de Lasbouries et de Lasbareilles. Il est actuellement annexé au PLU actuel.

Suite à la crue du Gave de Pau des 18 et 19 juin 2013, les services de l'Etat ont conduit une étude hydraulique sur la partie amont du Gave, qui concerne la commune de Narcastet ; les éléments de cette étude ont été pris en compte.

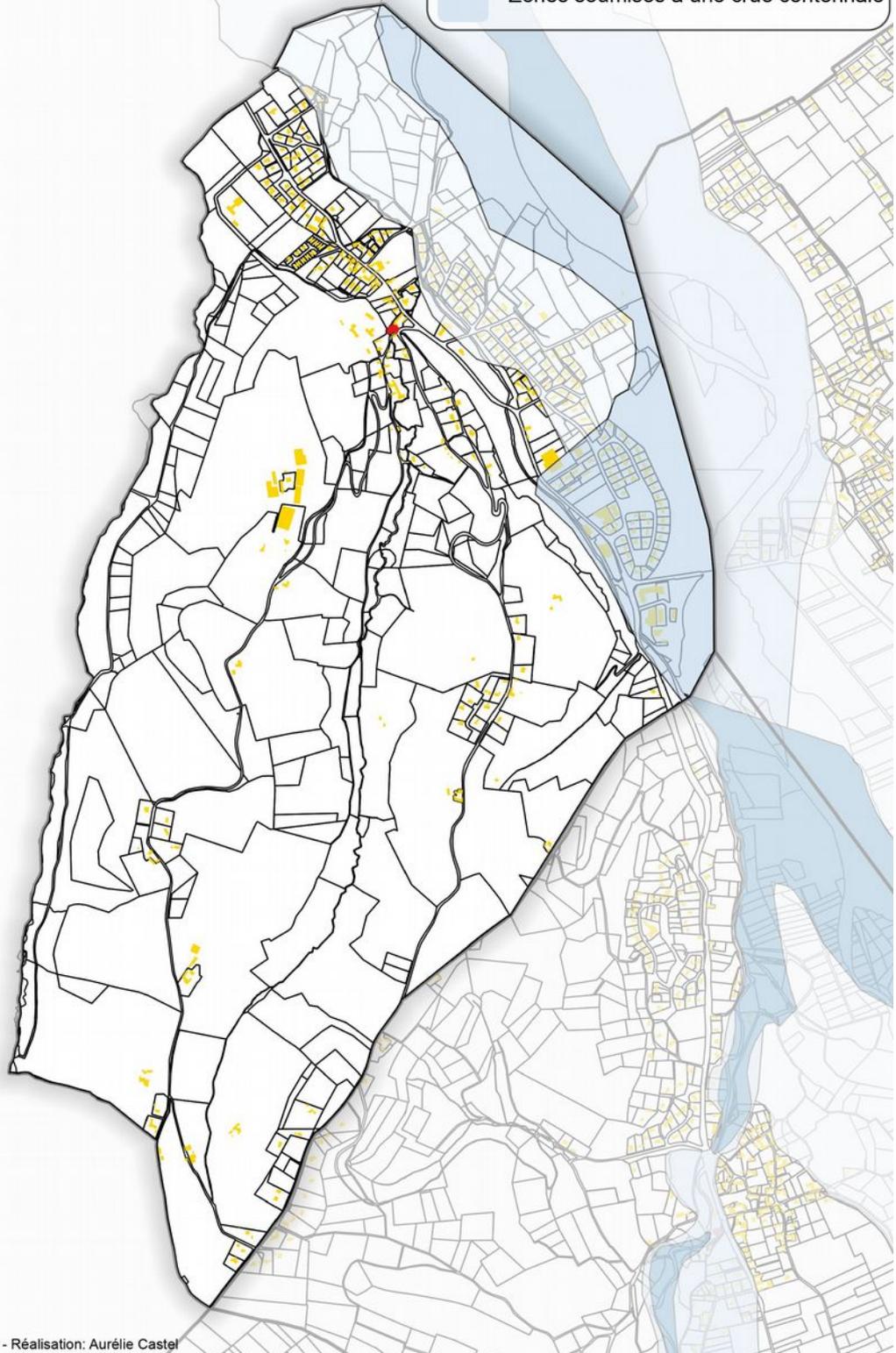
L'atlas des zones inondables est un document de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau. Cette cartographie ne prétend pas représenter de manière exhaustive les plus hautes eaux connues sur tous les cours d'eau, les inondations du passé n'étant pas toutes connues ni parfaitement délimitées dans leur extension maximale.

L'atlas des zones inondables n'a pas de valeur réglementaire et ne peut donc en aucun cas être opposable aux tiers comme document juridique. Il rassemble l'information existante et disponible à un moment donné. Il représente sur Narcastet les phénomènes observés pour une crue décennale et pour une crue centennale. Les quartiers situés aux abords du Gave de Pau sont concernés par un risque de crue décennale.

Zones inondables de Narcastet

Atlas des zones inondables

-  Zones soumises à une crue décennale
-  Zones soumises à une crue centennale



Source: Cadastre©DDFIP - Réalisation: Aurélie Castel

Zones inondables de Narcastet

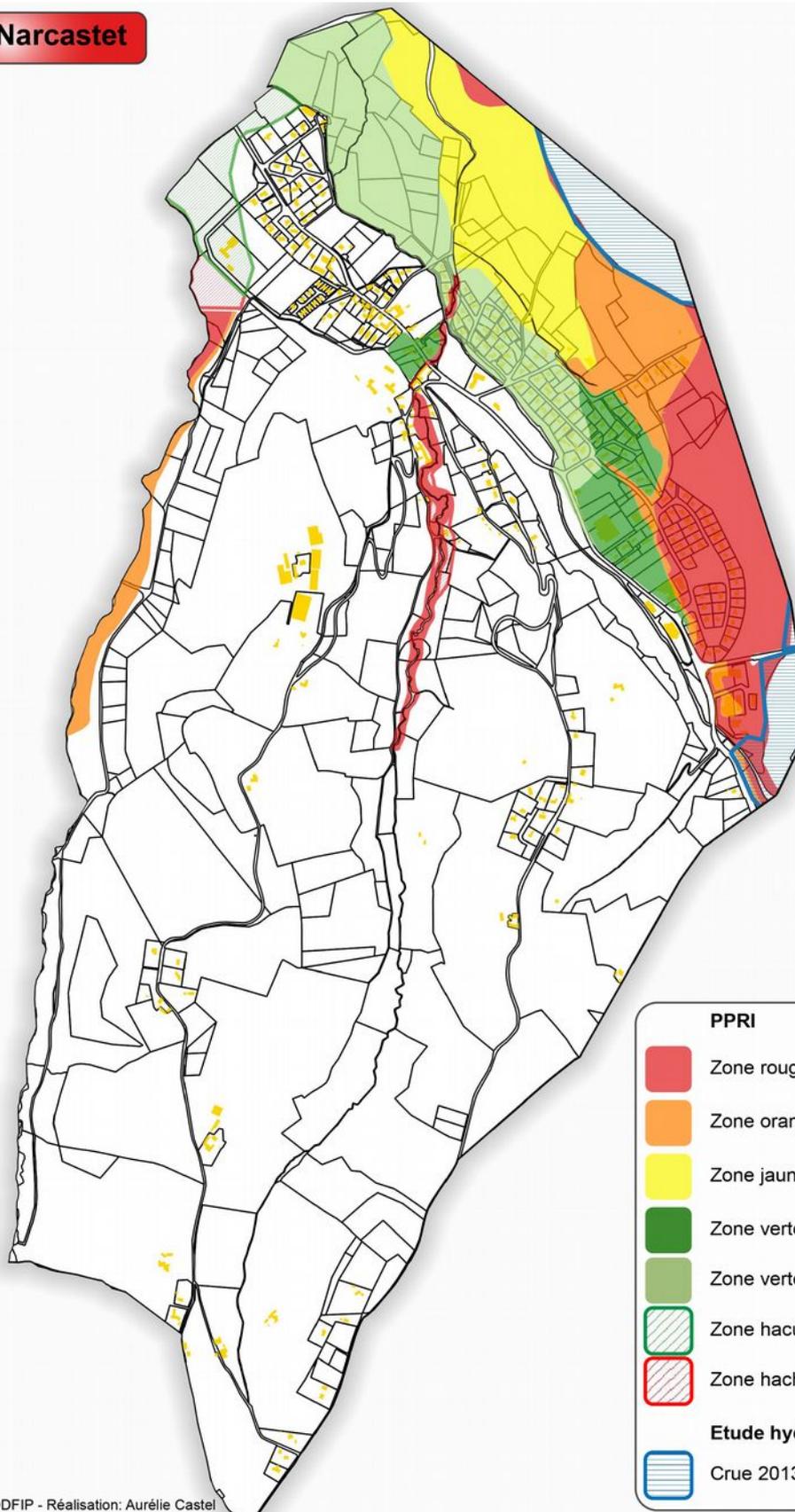
Atlas des zones inondables

-  Zones soumises à une crue décennale
-  Zones soumises à une crue centennale



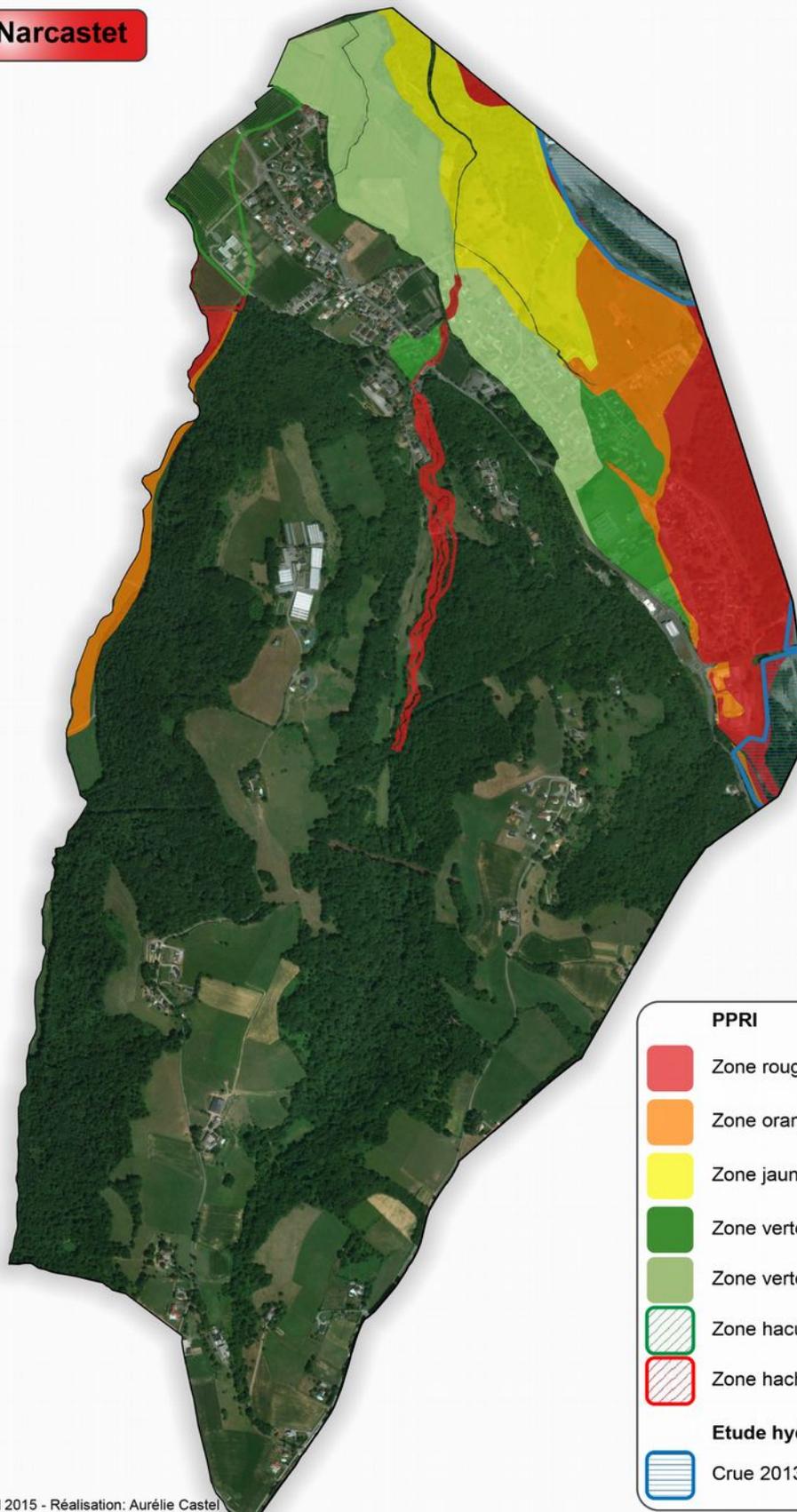
Source: Bing Aerial - Réalisation: Aurélie Castel

PPRI de Narcastet



Source: Cadastre©DDFIP - Réalisation: Aurélie Castel

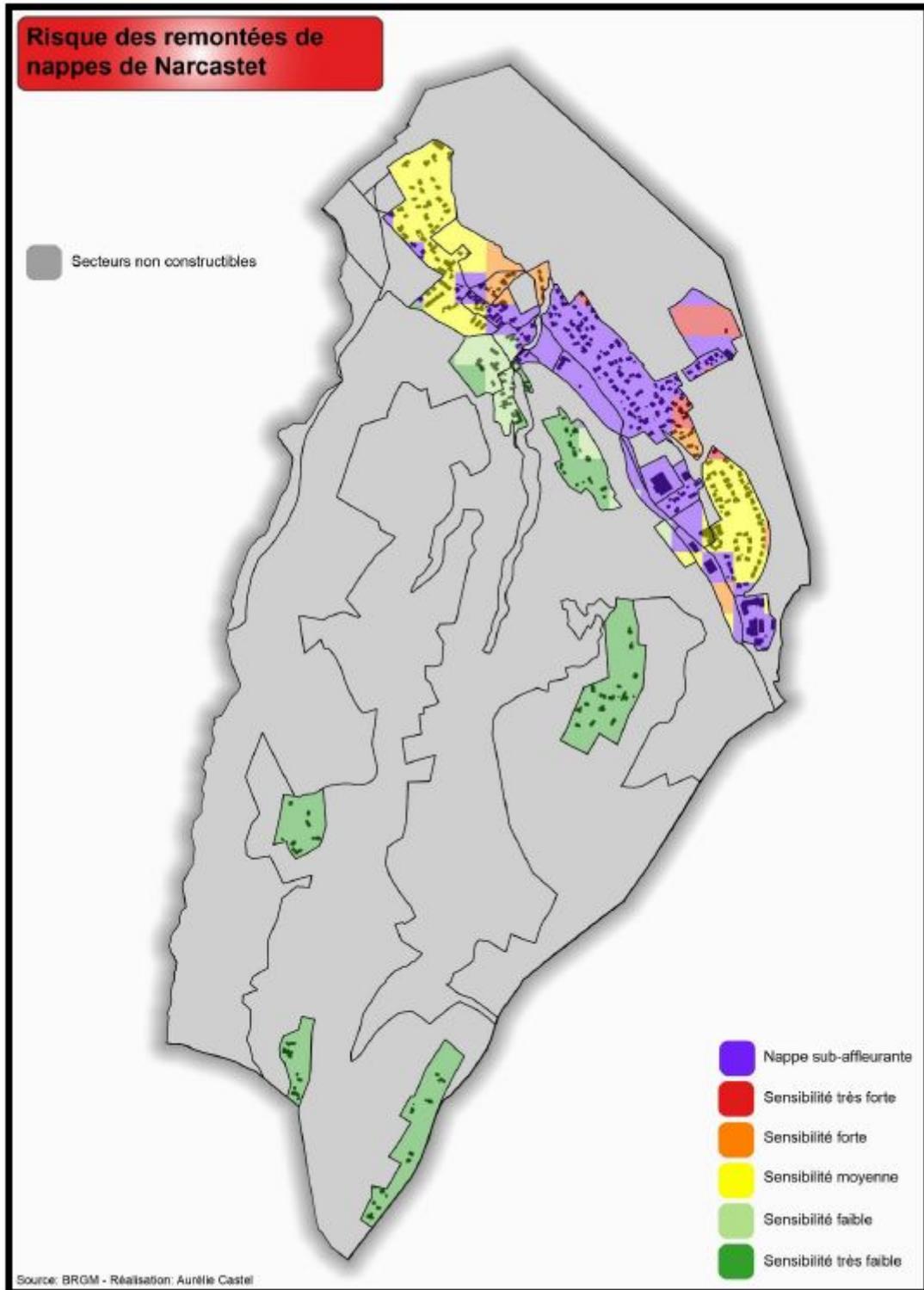
PPRI de Narcastet



Source: BDing Aerial 2015 - Réalisation: Aurélie Castel

Le risque inondation sera intégré au Plan Local d'Urbanisme, à la fois lors du projet mais aussi du zonage et du règlement (indice « i » pour les zones inondables avec un règlement adapté).

La commune est concernée par le risque remontées de nappes.



4.5.6. Les risques industriels et technologiques

La base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS) fait apparaître que 2 sites ont été repérés sur le territoire de Narcastet.

| N° Identifiant | Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) | Nom(s) usuel(s) | Dernière adresse | Commune principale | Code activité | Etat d'occupation du site | Etat de connaissance |
|----------------|--|--------------------------------------|------------------------------|--------------------|---------------|---------------------------|----------------------|
| AQI6401310 | Sallenave/Sasson et Cie | Fabrique de minium de plomb | Chemin Usine (de l') | NARCASTET | C24.43Z | Ne sait pas | Inventorié |
| AQI6402732 | Igor Renaud Michel (Société) | Fabrique de glaces et crèmes glacées | Lieu dit Moulin du Narcastet | NARCASTET | C10.5 | Ne sait pas | Inventorié |

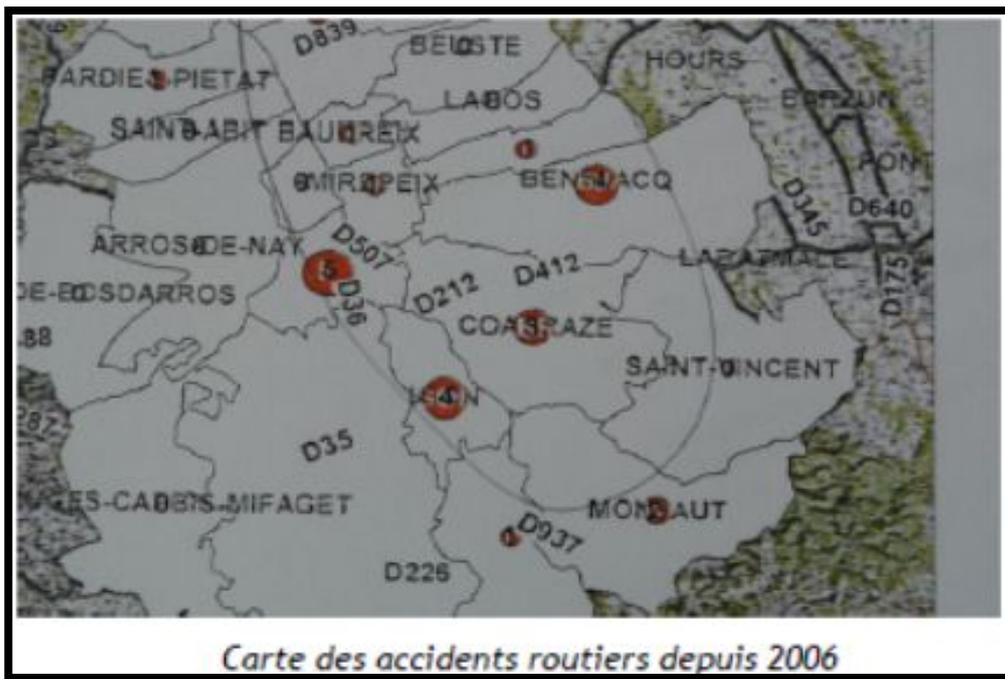
La commune est également exposée au risque de **Transport de Matières Dangereuses**. Le risque est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces produits par voie routière, ferroviaire, aérienne, fluvial ou par canalisation. Il ne concerne pas que les produits hautement toxiques, explosifs ou polluants, mais également tous les produits dont nous avons régulièrement besoin comme les carburants, le gaz, les engrais (solides ou liquides), et qui, en cas d'évènements, peuvent présenter des risques pour les populations et l'environnement. Les accidents de transport de matières dangereuses peuvent se produire pratiquement n'importe où, ne serait-ce que pour une simple livraison de fioul domestique par exemple.

La commune est concernée par le risque TMD lié au transport de gaz naturel ainsi que par les principales routes départementales.

Enfin, le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Nay est considéré comme faisant l'objet de problèmes d'insécurité routière : 29 accidents corporels ont été recensés durant la période 2006-2010. Les vitesses excessives expliquent en majeure partie la gravité des accidents, ainsi que les refus de priorité. Il convient de noter que les axes les plus concernés sont la route départementale RD937 et la route départementale RD936 et que 18 des 29 accidents corporels recensés l'ont été en milieu urbain.

Entre 2006 et 2015, 1 accident corporel s'est produit sur le territoire de la commune faisant une victime.

Ces accidents sont concentrés sur les routes départementales et hors agglomération.



Les principaux enjeux environnementaux :

- Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans le parti d'aménagement
- Améliorer la sécurité routière

4.6. L'énergie et la lutte contre le réchauffement climatique

4.6.1. L'énergie

Les données présentées pour ce chapitre sont issues pour l'essentiel des études du Schéma de Cohérence Territoriale élaboré à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay, faute de données locales.

La réglementation en matière d'énergie devient de plus en plus contraignante (amélioration énergétique des bâtiments, harmonisation des outils de planification, évolution des infrastructures de transport, réduction des consommations d'énergie, préservation de la biodiversité, exigences d'efficacité énergétique sur les activités industrielles,...), tout comme le nouveau contexte d'ouverture des marchés de l'énergie. Cela se traduit par un besoin accru de professionnalisation des acteurs territoriaux et un pilotage attentif des collectivités de leur politique énergétique. C'est en ce sens que la Communauté de Communes du Pays de Nay a engagé, dans le cadre du SCoT, une étude climat-énergie dont les principaux éléments sont résumés ci-après et qui trouvent leur traduction dans le Plan Local d'Urbanisme et le territoire de Narcastet.

La maîtrise des consommations d'énergie est, par nature, une démarche territoriale puisqu'elle touche l'ensemble des acteurs locaux : industriels, entreprises de transport, collectivités territoriales, services publics et privés, ménages. Des mesures ambitieuses sont d'ores et déjà entreprises, notamment en matière de développement des énergies renouvelables (filière bois-énergie notamment, intégration d'énergies renouvelables au

patrimoine bâti) d'une part, et à travers les investissements réalisés par la collectivité. Le PLU de Narcastet aura un impact sur l'organisation du territoire et l'aménagement de l'espace au niveau communal et des quartiers. Il aura un rôle déterminant dans l'organisation des déplacements, des transports et de la réalisation des infrastructures. De la cohérence énergétique et climatique de ce projet dépendront largement les consommations énergétiques du territoire. Par ses choix en matière d'aménagement et d'urbanisme, les choix du PLU détermineront les futures consommations d'énergie des habitants de son territoire. Il est donc essentiel d'intégrer cette dimension énergétique à chaque étape du projet ainsi qu'au sein de chacun des documents composant le PLU.

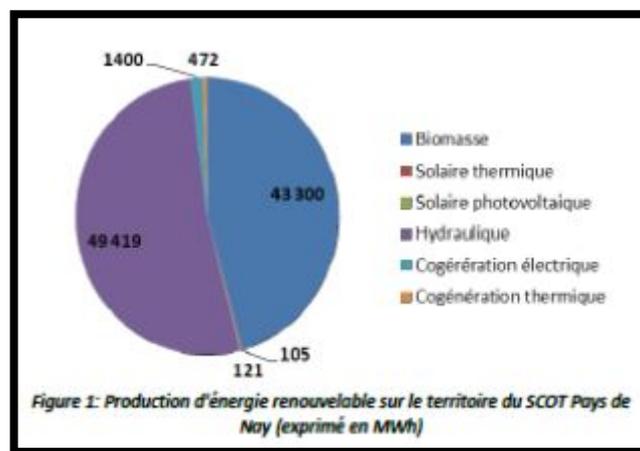
Globalement, le PLU de Narcastet se fixe pour objectif de conserver un lien étroit entre qualité du cadre de vie et aménagement durable (gestion du développement, performances énergétiques, qualité architecturale...). Cette dynamique est aujourd'hui renforcée par le Grenelle de l'environnement dont le volet territorial sur la thématique énergie et climat est présenté dans le tableau ci-dessous:

Tableau récapitulatif des actions à prendre en compte pour l'orientation du SCOT

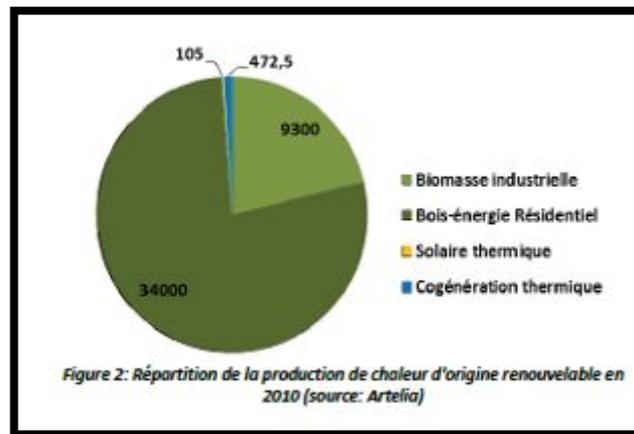
| Leviers | Compétences du Pays | Problématiques énergie-climat dans un SCOT Grenelle |
|---------------------------|---|---|
| Habitat | Equilibre social de l'habitat (compétence partagée avec les communes) | Action sur l'habitat neuf : la prise en compte des normes de constructions ambitieuses et des énergies renouvelables, sa localisation dans l'armature urbaine, le type de logements (collectif / individuel), le type d'énergie pour le chauffage, le refroidissement et l'eau chaude sanitaire. Action sur les résidences secondaires neuves , dans le cas d'un développement non négligeable en zone littorale et montagnearde La réhabilitation des logements existants sur le territoire du SCOT (isolation thermique, installation d'éco et substitution énergétique). |
| Tertiaire | Développement économique et aménagement (compétence exclusive) | L'aménagement urbain d'un territoire s'accompagne de constructions de nouveaux bâtiments tertiaires et peut également s'intéresser à la réhabilitation des bâtiments tertiaires existants. Le volet énergie du SCOT a vocation à anticiper les besoins en chauffage, refroidissement et eau chaude sanitaire (ECS) des bâtiments du parc tertiaire que le SCOT prévoit de développer et prendre en compte les énergies renouvelables. On entend par bâtiments du parc tertiaire, les bâtiments utilisant une activité économique (ex : banque, commerces) et les bâtiments publics tels que les hôpitaux, les structures sportives ou les bâtiments des administrations. |
| Production d'énergie | Promotion économique, Cadre de vie | Le SCOT peut avoir comme levier d'action : - le développement d'un réseau de chaleur urbain et l'évolution des combustibles primaires vers du renouvelable ou récupérable, - le développement d'énergies renouvelables pour la production locale d'électricité, que les collectivités peuvent vouloir soutenir |
| Aménagement du territoire | Patrimoine et culture, cadre de vie Aménagement des parcs d'activité | L'urbanisation se développe soit sur des zones déjà artificialisées (renouvellement urbain), soit sur des zones de terrain à nu (extension urbaine). Dans tous les cas, le terrain sur lequel les zones urbaines vont s'implanter avait un usage initial qui pouvait soit émettre des gaz à effet de serre (zone déjà artificialisées, terres cultivées), soit en stocker (forêt). Le changement d'affectation de ces terrains va modifier le processus d'émission ou de stockage des gaz à effet de serre. La décision d'aménager un parc d'activité implique des choix à prendre en amont du projet, en termes d'usage des sols, performance énergétique et environnementale à atteindre (éventuellement objectif de label de performance énergétique à atteindre, en avance sur la RE 2012), réseau de desserte par les transports en commun, etc. |
| Transports | Aménagement de l'espace, promotion touristique | Le SCOT peut jouer sur deux aspects des déplacements : - d'une part, les émissions générées par les déplacements de personnes qui concernent l'accueil de populations nouvelles. Ces émissions varient d'un scénario à l'autre selon les différentes stratégies résidentielles adoptées par le SCOT (les déplacements en centres urbains sont plus courts, plus souvent réalisés à pied ou en transports collectifs (TC), alors que les déplacements réalisés par les périurbains sont plus longs et plus souvent réalisés en voiture, d'où un impact carbone supérieur). d'autre part, les émissions évitées par l'ensemble des éléments du SCOT favorisant le report modal ou la réduction des distances parcourues Les gains énergétiques sont liés : - à la mobilité interne des habitants actuels du SCOT (densification de certaines zones du territoire au détriment d'autres zones) - au rapprochement entre lieux de résidence et lieux d'emploi et entre lieux de résidence et hypermarchés, - au report modal des déplacements domicile-travail au profit des modes alternatifs à la voiture, au report modal lié à la mise en service de lignes de TCSP (transports collectifs en site propre), - à la réduction du trafic de marchandises par rationalisation de la logistique, - au report modal et à la rationalisation des déplacements touristiques. |

A l'échelle du SCOT du Pays de Nay, on n'a pas de production d'énergie primaire d'origine fossile (charbon, gaz, fuel,...).

Avec une production d'énergie renouvelable primaire annuelle de 8 155 tep en moyenne (environ 94 820 MWh), le Pays de Nay contribue à 0,66% de l'énergie renouvelable produite en région d'Aquitaine (environ 14 412 GWh en 20081).



La production de chaleur à base d'énergie renouvelable représente **3 775 tonnes équivalent pétrole en 2010** ; soit 46% de la production totale sur le territoire. La chaleur issue de la combustion de la biomasse représente la majorité de la production : 43 880 MWh (dont 34 000 MWh issus de la consommation de bois de chauffage des ménages). La production d'électricité représente **4 380 tonnes équivalent pétrole en 2010** (54% de la production totale d'énergie sur le territoire), dont la majorité est issue de l'énergie hydraulique (49 420 MWh, soit 97% de la production totalité d'électricité renouvelable). La production d'énergie primaire, bien qu'elle ne soit pas en totalité autoconsommée, permet de couvrir 12% des consommations énergétiques primaires² du territoire (67 210 tep) et 17% des consommations d'électricité (25 145 tep³).

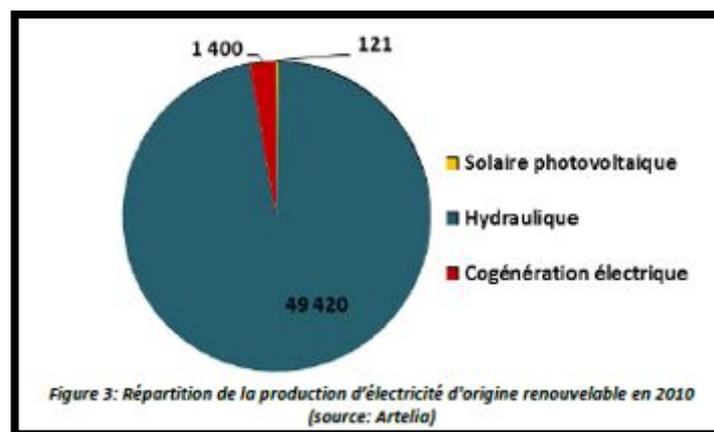


Comme évoqué précédemment, la production de chaleur à base d'énergies renouvelables est estimée à 43 880 MWh (soit 3 773 tep) en 2010, soit 46% de la production d'énergie sur le territoire. La chaleur d'origine renouvelable est issue de la biomasse industrielle (9,4 GWh), du bois-énergie résidentiel (34 GWh), de la cogénération industrielle (472,5 MWh) et du solaire thermique (105 MWh).

A l'échelle de l'ensemble du Pays de Nay, le bois-énergie résidentiel est la principale source de chaleur d'origine renouvelable. Elle est estimée à 34 GWh en 2010; soit 77,5% de la production totale de chaleur. Cette estimation a été réalisée sur la base de l'analyse des consommations énergétique du secteur résidentiel et des données de l'INSEE sur le logement.

Le solaire thermique est peu développé sur le Pays de Nay. Aucune installation solaire thermique de taille importante n'est recensée sur le territoire. D'après la DREAL Aquitaine, le territoire comptait en 2010 environ 7 installations de solaire thermique intégrées d'une surface moyenne de 12 m² (Arros-de-Nay, Bordères, Bourdettes, Bruges-Capbis-Mifage, Coarraze, Mirepeix, Montaut). L'ensoleillement moyen annuel sur le territoire est de 3 700 Wh/m².jour⁵. Ce qui correspond à une production moyenne d'environ 1 250 kWh/m².an. Sur la base de cette hypothèse, la production d'énergie thermique est estimée à 105 MWh en 2010, soit moins de 0,5% de la production totale de chaleur.

En 2010, la production d'électricité d'origine renouvelable est estimée à 50 950 MWh (4 380 tep) en 2010, soit 54% de la production totale d'énergie sur le territoire. Cette production est principalement d'origine hydraulique (49 420 MWh) et de la cogénération (1 400 MWh). L'électricité d'origine photovoltaïque représente moins de 2% de la production avec 121 MWh en 2010. Pourtant, le potentiel de la commune de Narcastet est important, notamment en ce qui concerne les toitures des bâtiments agricoles, généralement bien exposées.

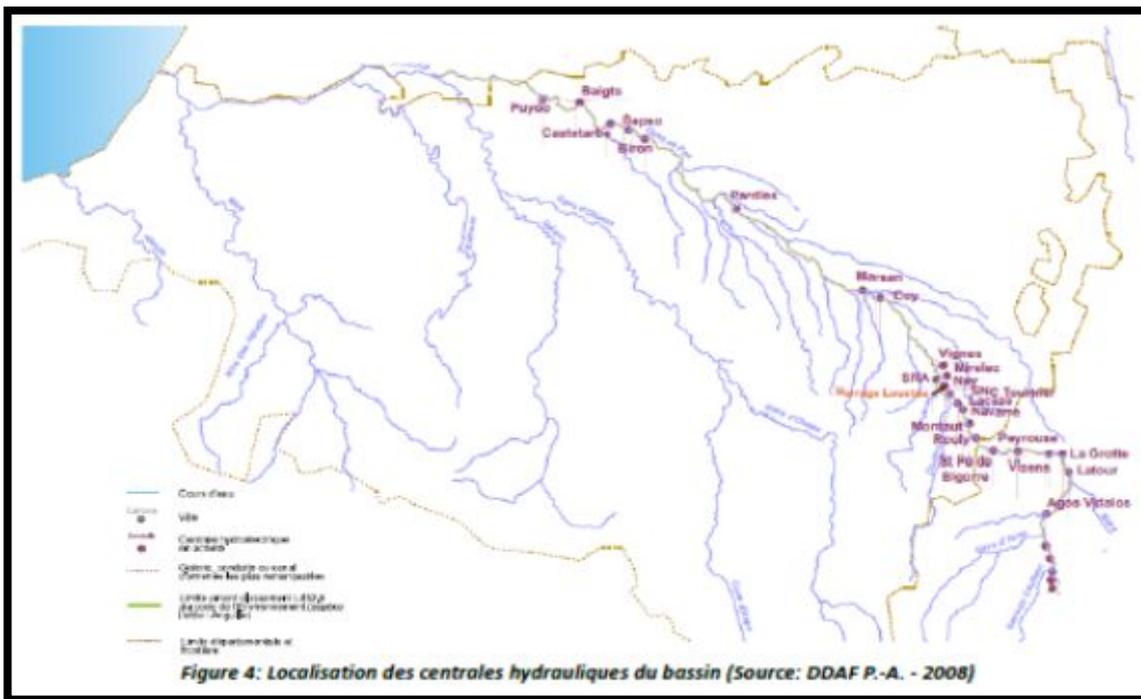


Le territoire du Pays de Nay compte en revanche 10 installations hydroélectriques, 6 fonctionnant au « fil de l'eau » (dont 7 installations d'une puissance inférieure à 1 MW) et une puissance installée de 11,4 MW.

Tableau : Répartition des aménagements hydrauliques situés sur le Pays de Nay.

| Commune | Puissance installée |
|--------------------|---------------------|
| Montaut | 3,394 Mw |
| Coarraze | 0,606 Mw |
| Nay | 0,94 Mw |
| Mirepeix | 0,780 Mw |
| Lestelle-Bétharram | 0,145 Mw |
| Pardies | 4,395 Mw |
| Arthez-d'Asson | 1,13 Mw |
| Total | 11,394 Mw |

A titre de comparaison, le département des Pyrénées-Atlantiques compte 21 installations et une puissance installée de 25 688 MW. Etant donnée le peu d'information disponible sur la production, cette dernière a été estimée à partir d'hypothèses de fonctionnement. La production d'énergie en 2010 est évaluée à 49 420 MWh, soit 97% de la production totale d'électricité du territoire.



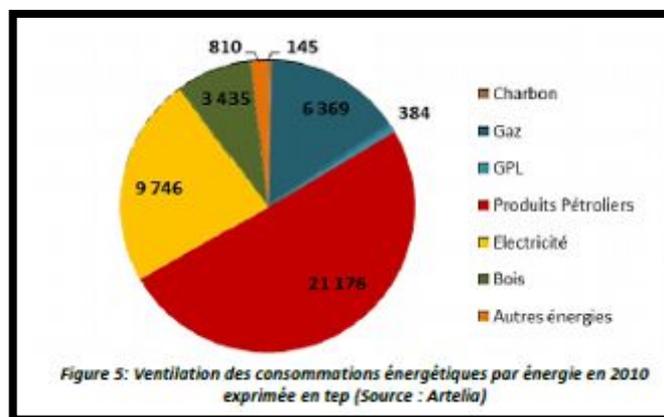
Le Gave de Pau avec 36 850 kW installé à l'aval d'Argelès fin 2009 est la rivière la plus équipée. La majorité de la production est réalisés par des usines (environ 189) à des producteurs indépendants. Les dérivations pour alimenter certaines de ces centrales concernent 16 km du cours d'eau.

Le territoire du Pays de Nay compte 3 installations d'une puissance inférieure à 250 kWc10 :

- 100 kWc à Arros-de-Nay
- 11 kWc à Bordes
- 4,16 kWc à Montaut

Soit une puissance totale estimée à 115 kWc en 2010. En considérant une production annuelle de 1 047 kWh/kWc installé, la production totale est estimée à 121 MWh en 2010, soit moins de 2% de la production totale d'électricité.

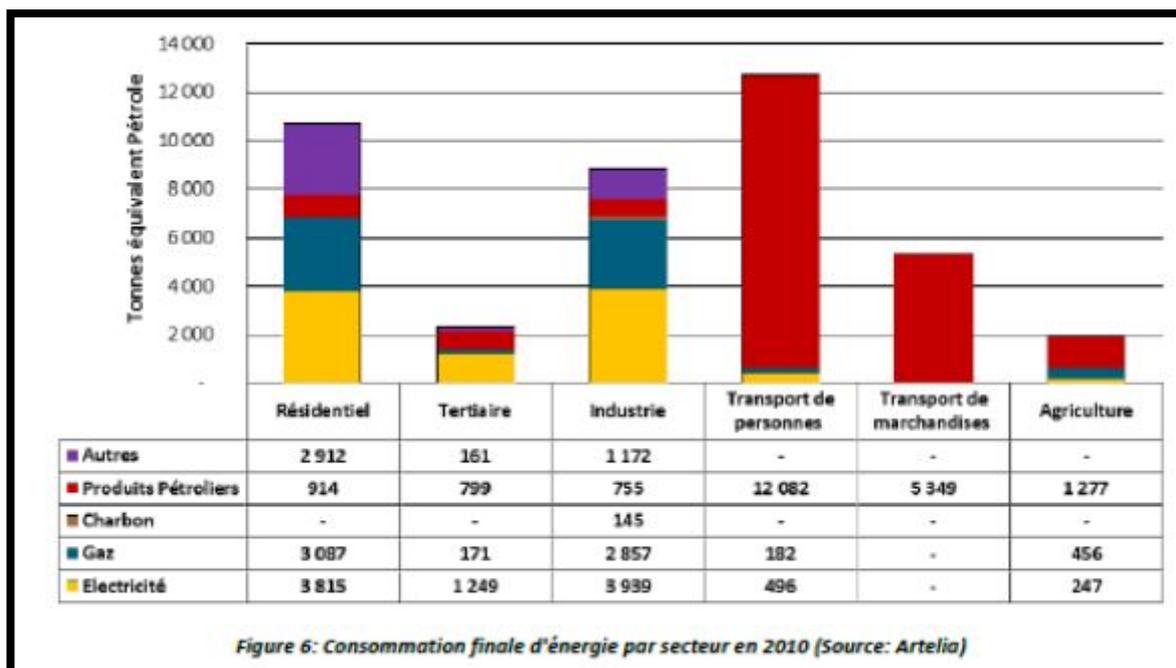
En 2010, les consommations énergétiques sur le territoire du Pays de Nay sont estimées à **42 000 tonnes équivalent pétrole**, soit 0,5% de la consommation d'énergie à l'échelle régionale (99 773 Gwh11). Le territoire du Pays de Nay compte plus de 23 000 habitants, soit 0,7% de la population d'Aquitaine (3 232 000 habitants en 201012).



L'énergie prédominante dans le bilan des consommations énergétiques du Pays de Nay sont les produits pétroliers (21 180 tep, soit 50% du bilan global). Cela est principalement dû à la part importante du secteur des transports et l'usage de carburant.

L'électricité, avec une consommation totale de 9750 tep, soit 23% du bilan, est la seconde source d'énergie utilisée. Les autres énergies sont le gaz (6 370 tep, soit 15%), le bois (3 435 tep, soit 8%), le GPL (385 tep, soit 1%), le charbon (145 tep, soit 0,5%) et autres (810 tep, soit 2% du bilan global).

Le principal secteur en termes de consommation énergétique du Pays de Nay est le secteur du transport de personnes avec 12 700 tep, soit 30% du bilan global.



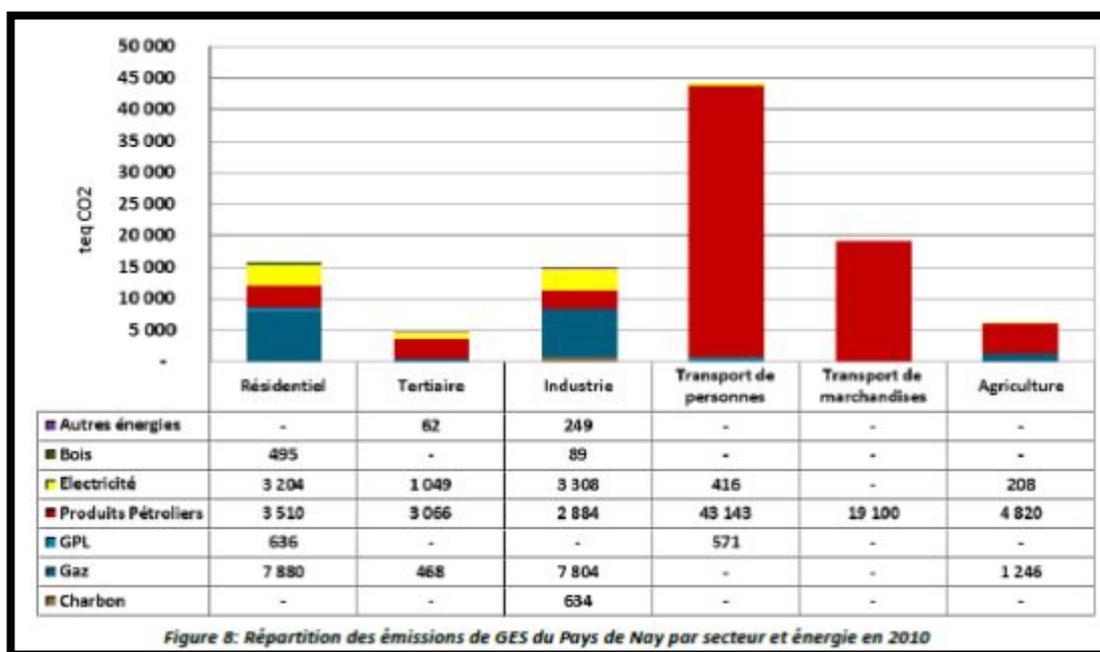
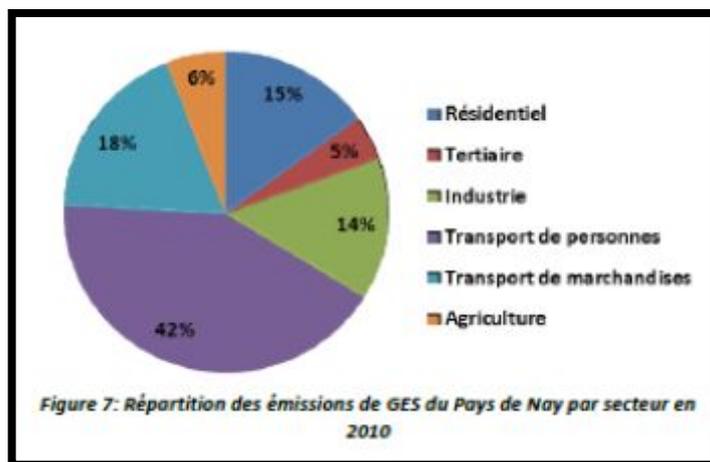
Il est suivi des secteurs du résidentiel et de l'industrie avec respectivement 10 700 tep (26% du bilan global) et 8 900 tep (21% du bilan global). Le secteur du transport des marchandises, avec 5 350 tep (13% du bilan global) arrive en quatrième position. Suivent les activités tertiaires, qui représentent 6% du bilan avec 2 400 tep. Enfin, l'agriculture représente 5% des consommations énergétiques avec 2 000 tep.

4.6.2. Les émissions de gaz à effet de serre

En 2011, les émissions de GES à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCOt du Pays de Nay, pour lesquels les données sont disponibles, sont estimées à **105 000 tonnes équivalent CO₂, soit 0,4% des émissions de GES régionales** (24,8 millions de teq CO₂). Rapporté à la population du Pays de Nay, les émissions de GES par habitant sont de 4,2 teq CO₂.

Le transport des personnes et de marchandises sont les principaux postes d'émission de GES sur le territoire avec respectivement 44 130 teq CO₂ (soit 42% du bilan global) et 19 100 teq CO₂ (soit 18% du bilan global). A titre de comparaison : les émissions de GES au niveau régional générées par le secteur du transport (passagers et marchandises) représentent 38% des émissions de GES. Elle est par conséquent beaucoup plus importante sur le territoire (60% du bilan global) qu'en Aquitaine.

Viennent ensuite les secteurs résidentiel et industriel avec respectivement 15 725 teq CO₂ (15%) et 14 970 teq CO₂ (14%). L'agriculture et du tertiaire représentent respectivement 6% (6 280 teq CO₂) et 5% (4 650 teq CO₂) des émissions du territoire.



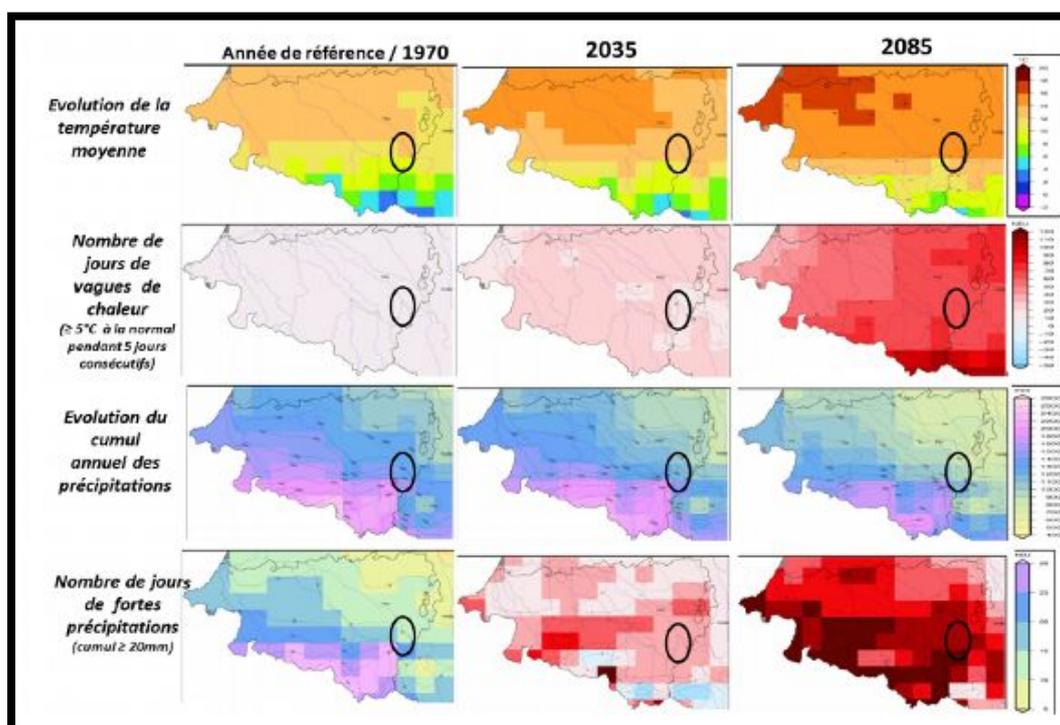
Les produits pétroliers sont la principale source d'émissions de GES sur le territoire du Pays de Nay. Ils représentent 73% des émissions de GES sur le territoire avec plus de 76 530 teq CO₂. Ils sont principalement utilisés dans les secteurs des transports (99% de l'énergie utilisée dans le secteur) et de l'agriculture (64% de l'énergie utilisée dans le secteur). Le gaz naturel avec 16,6% des émissions de GES du territoire (17 400 teq CO₂) est la seconde source d'émissions de GES. Il est principalement utilisée dans le secteur de l'industrie et du résidentiel. La troisième source d'émissions de GES est ensuite l'électricité avec 8% des émissions. L'électricité est principalement utilisée dans le résidentiel, tertiaire et l'industrie. Les autres énergies (bois...) bien qu'elles représentent plus de 10% des consommations énergétiques, représentent moins de 1% des émissions de GES du territoire.

4.6.3. La vulnérabilité au changement climatique

Les différents travaux scientifiques réalisés à ce jour font état d'un changement climatique sans équivoque, quel que soit le scénario d'émission de GES retenu. Les évolutions climatiques attendues, dont certaines sont déjà constatées, se répercuteront sur l'ensemble des systèmes naturels et des activités socioéconomiques des territoires, tels que la biodiversité, les systèmes agricoles, la santé publique, la ressource en eau ou encore l'énergie et l'industrie. Si toutes les régions ne devraient pas être touchées avec la même sévérité, des mutations devraient être perceptibles à toutes les échelles géographiques, particulièrement au niveau local.

Le changement climatique annoncé par les spécialistes du climat pourrait donc intensifier les aléas climatiques auxquels la commune est exposée. Il s'agira donc ici de réaliser une analyse succincte de la vulnérabilité du territoire départemental au regard des effets attendus du changement climatique. Cette partie sera basée sur les travaux nationaux et régionaux disponibles, et notamment sur les principaux résultats de l'étude MEDCIE Stratégies territoriales d'adaptation au changement climatique dans le Grand du Sud-Ouest réalisée pour la DATAR et la Préfecture de la Région Aquitaine (*N.B* : il est précisé que les données recensées ci-dessous proviennent de l'analyse climatique menée en 2011 dans le cadre de l'étude Stratégies territoriales d'adaptation au changement climatique dans le Grand Sud-Ouest. Partie 2 : Analyse du climat futur dans le Grand Sud-Ouest. Elles sont elles-mêmes issues de l'étude menée en 2010 par Météo-France pour la DATAR «Fourniture d'indicateurs pour caractériser le changement climatique».)

L'incertitude relative aux simulations climatiques est importante. Toutefois, elles permettent d'établir de grandes tendances d'évolution qui seront potentiellement perceptibles au cours du XXI^e siècle pour différents paramètres climatiques et selon différents scénarios socioéconomiques. Il s'agira ici d'établir ces tendances pour Narcastet à différents horizons (2030 et 2080). Ces données sont recensées dans les tableaux en dessous: synthèse des principaux effets attendus du changement climatique sur le territoire de la commune de Narcastet.



En termes de **ressource en eau**, la commune est traversée par le Gave de Pau et un réseau hydrographique développé, souvent affluent du Gave de Pau.

Le Gave de Pau connaît des pressions et des déficits chroniques. En effet, la ressource connaît des variations saisonnières importantes, avec notamment en été de faibles pluies et des étiages sévères. De plus, la ressource est soumise à de fortes pressions socio-économiques puisqu'elle est sollicitée pour l'irrigation agricole. Si à ce jour les simulations concernant l'évolution de la ressource en eau sont très contrastées et incertaines, le changement climatique devrait exacerber ces problématiques hydrologiques déjà prégnantes sur le territoire et fragiliser les secteurs économiques les plus dépendants de la ressource en eau.

On s'attend à :

- une **baisse de la ressource en eau disponible** en raison des évolutions contrastées des débits des cours d'eau et des stocks d'eau disponible, notamment dans les eaux souterraines, mais également de l'enneigement ;
- une **diminution de la qualité de l'eau** avec l'aggravation des pollutions actuelles et l'apparition de nouvelles ;
- **l'évolution des usages de l'eau** en raison de la croissance démographique et des pressions sur les activités socio-économiques les plus consommatrices d'eau.

Il faut donc s'attendre à ce que le changement climatique participe à l'exacerbation de problématiques actuelles liées à la ressource en eau.

En termes de **biodiversité**, Avec ses territoires continentaux et de vallée, la commune possède des atouts biogéographiques importants.

Or, le changement climatique devrait avoir des conséquences sur les écosystèmes telles que:

- **la fragilisation de certains milieux** tels que les zones humides, les espaces forestiers ou les milieux protégés (Natura 2000, ZNIEFF, ...) déjà particulièrement sensibles ;
- **la fragilisation des populations animales et végétales** en raison de l'évolution de la phénologie, c'est-à-dire la modification des événements périodiques déterminés par les variations climatiques saisonnières qui régissent les cycles des espèces tels que la floraison, la feuillaison et la fructification pour les végétaux, ou les migrations, la nidification ou les cycles de reproduction pour les espèces animales ;
- **l'évolution de la physiologie** (fonctionnement et organisation physiques et biochimiques) des espèces vivantes ;
- **la prolifération d'espèces envahissantes**, à la fois impact du changement climatique et facteur de sensibilité des espèces.

En termes de **santé publique**, Les interactions entre le climat et la santé publique sont multiples. Ces dernières années, certains événements climatiques, notamment l'épisode caniculaire de l'été 2003, ont mis en avant les impacts sanitaires que peuvent entraîner des variations climatiques trop importantes et une préparation insuffisante des pouvoirs publics aux risques liés au climat. Dans ce contexte, de nombreux impacts directs et indirects du changement climatique ont été identifiés, à savoir : la surmortalité engendrée par les épisodes ponctuels de fortes chaleurs comme en 2003. Plusieurs facteurs sont à l'origine de la sensibilité des populations tels que l'âge (sensibilité exacerbée des personnes âgées et des enfants), les conditions de santé, le niveau socioéconomique (personnes en situation précaire plus fragiles), l'isolement social ou encore la localisation, avec une sensibilité accrue des personnes vivant en ville en raison du phénomène d'îlot de chaleur urbain (ICU). La commune présente une certaine sensibilité du fait à la fois du vieillissement de la

population et de la présence de plusieurs risques naturels (voir la partie sur l'impact du changement climatique sur les risques naturels).

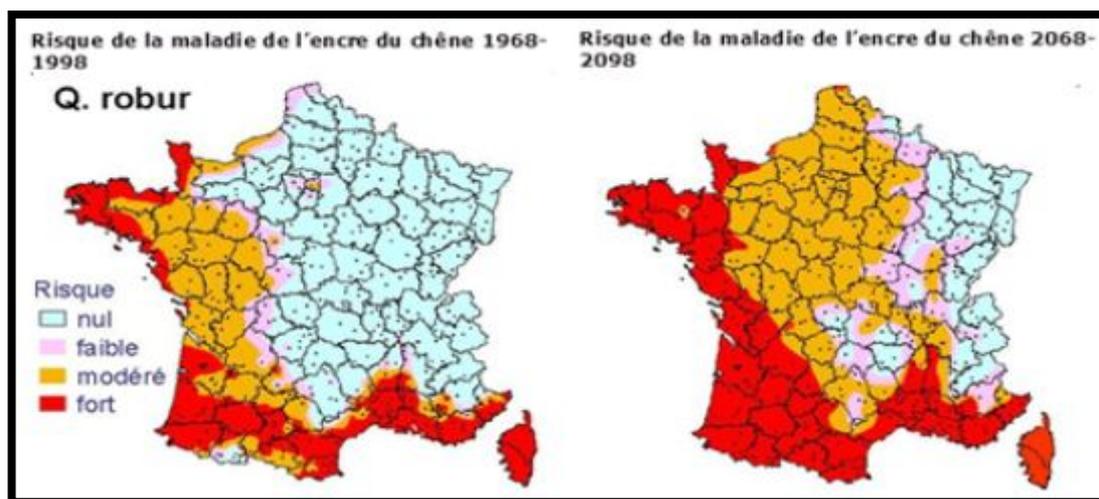
La modification des conditions climatiques pourrait conduire à l'extension de l'aire de développement de certains vecteurs de maladies. Parallèlement, les conditions météorologiques propres aux canicules (vents faibles, températures nocturnes élevées et fort ensoleillement) devraient contribuer à la création d'épisodes exceptionnels de pollution atmosphérique comme cela avait été observé lors de la canicule de 2003 durant laquelle une surmortalité directement liée à l'ozone avait été relevée. L'impact de la baisse de la qualité de l'eau sera également un risque sanitaire potentiel du changement climatique. Dans ce contexte, la commune devra anticiper les impacts sanitaires du changement climatique en optimisant la capacité de son système de soin et de gestion des crises qui sont des facteurs déterminant.

En termes de **risques naturels**, Il existe une importante incertitude quant à l'impact du changement climatique sur les risques naturels, et particulièrement sur les risques inondations. Toutefois, selon le GIEC, il est admis que le changement climatique entraînera potentiellement une augmentation de l'occurrence et/ou de l'intensité des risques naturels extrêmes liés aux paramètres climatiques.

S'agissant de l'impact sur **les activités agricoles et la sylviculture**, Les modifications climatiques annoncées par Météo-France pour le XXI^e siècle auront une incidence sur les activités agricoles.

Elles pourront entraîner :

- une fragilisation des animaux d'élevage, notamment en raison de l'augmentation des températures et des épisodes caniculaires qui entraîneront un stress thermique accru pour le bétail.
- un risque d'augmentation ou d'apparition de bioagresseurs et/ou de maladies animales devrait également fragiliser l'activité d'élevage. Se pose le cas par exemple de la **Fièvre catarrhale ovine et bovine**, maladie infectieuse virale vectorielle se transmettant presque exclusivement par piqûre de l'insecte *C. Imicola*, et qui est apparue dans les Pyrénées-Atlantiques en 2008. Le risque d'installation durable de vecteur et de virus est donc à considérer.
- sur les cultures végétales, la baisse des rendements agricoles en raison de la hausse des températures, des concentrations en CO₂ dans l'atmosphère et de la baisse de la disponibilité de l'eau, notamment pour l'irrigation.
- **l'évolution contrastée de la productivité des forêts**, avec à court-terme une augmentation de la production en raison de la hausse relative des températures, et à moyen et long-terme, une baisse progressive des rendements en raison du dépassement des seuils d'optimum thermique et hydrique favorable à la croissance des forêts.



Ces espaces seront alors soumis à des périodes de sécheresses plus importantes et à des épisodes de feux de forêts plus fréquents, une baisse de la qualité des productions et une fragilisation de l'ensemble des cultures en raison de l'augmentation des événements climatiques extrêmes (canicules,...).

S'agissant des impacts sur **l'énergie et l'industrie**, Le changement climatique aura une incidence d'une part sur la production énergétique, et d'autre part sur les consommations d'énergie saisonnières. Dans ce contexte, les différentes analyses menées sur le changement climatique, et notamment les travaux du Groupe Interministériel en 2009, mettent en avant différents impacts attendus sur le secteur énergétique, à savoir :

- la modification de la demande énergétique, avec en période estivale la hausse de la consommation en énergie (climatisation) en raison des fortes températures et des épisodes caniculaires, et la baisse de la demande pour le chauffage en raison d'hivers plus doux ;
- des conditions de production énergétique plus difficiles, notamment en été, du fait de la hausse des températures de l'eau utilisée pour refroidir les centrales nucléaires et thermiques classiques ;
- la fragilisation des infrastructures de production d'énergie ou de desserte de l'énergie (câbles, lignes électriques, etc.) face aux événements climatiques extrêmes.

Malgré une importante incertitude, l'évolution de la production d'énergies renouvelables sera contrastée. On devrait alors observer une baisse des capacités hydroélectriques en raison des débits moindres des fleuves, une diminution du bois-énergie du fait de la fragilisation des sources forestières (voir la partie de L'impact du changement climatique sur les activités agricoles et de sylviculture) et a contrario, une augmentation des capacités de production photovoltaïque en raison de l'augmentation de l'ensoleillement sur certains espaces. Concernant l'énergie éolienne, l'incertitude sur l'évolution du régime des vents ne permet pas d'évoquer des scénarios d'évolution.

Enfin, s'agissant de l'impact sur le **cadre bâti et les transports**, l'évolution graduelle des aléas climatiques (températures, précipitations) et la recrudescence des événements extrêmes sont des facteurs susceptibles d'impacter les infrastructures bâties et de transports. Grâce aux différents retours d'expériences de ces événements, il apparaît que le changement climatique entraînera :

- un inconfort thermique du bâti, particulièrement en période estivale en raison des températures extrême et de la recrudescence des épisodes caniculaires. Ce phénomène est notamment visible dans les centres urbains où l'inconfort thermique est plus intense que dans les zones rurales ;

- des infrastructures de transports sensibles aux fortes températures. Un impact visible lors des fortes températures est notamment la déformation du réseau de voies ferrées ou encore des routes goudronnées ;
- des infrastructures sensibles à l'intensification des risques naturels. Ces événements extrêmes sont d'autant plus dangereux qu'ils peuvent entraîner des dommages directs importants. La commune présente d'ailleurs des caractéristiques de vulnérabilité particulières puisque les risques les plus impactant tels que les inondations et le retrait-gonflement des argiles y sont présents.

Les principaux enjeux environnementaux :

- **Faire le choix d'un urbanisme plus économe en énergie**
- **Encourager la rénovation thermique**
- **Encourager le recours aux énergies renouvelables et plus particulièrement le solaire photovoltaïque compte tenu des atouts de la commune de Narcastet**
- **Favoriser l'adaptation au changement climatique en limitant la vulnérabilité de la commune**

5. Justification du projet de Plan Local d'Urbanisme

5.1. Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à 15 ans à venir. Ce PADD affirme le sens du PLU.

Le PADD est établi au regard des objectifs de la municipalité, face aux enjeux mis en avant dans le diagnostic. C'est de ce projet que découle ensuite le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ces documents venant soutenir réglementairement le PADD.

Au regard des objectifs de la commune et des éléments mis en avant dans le porter à connaissance de l'État, le sens du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Narcastet, réside essentiellement dans :

- Le maintien d'un cadre de vie rural et la préservation de l'environnement de la commune. Le projet de Plan Local d'Urbanisme n'ouvre qu'un seul terrain à l'urbanisation (3000m²) par rapport au précédent plan, avec le retour en zone naturelle de très nombreux espaces. La préservation des paysages, la prise en compte des risques sont également des points forts. Le développement des équipements et services au plus près des habitants sont au cœur du projet.
- Le soutien du dynamisme économique et l'offre des zones d'activités. La commune possède une zone d'activités, à proximité du pont d'Assat, conséquente et il est donc important de la pérenniser.
- Le maintien de l'activité et des espaces agricoles. Outre la réduction drastique des ouvertures à l'urbanisation, l'activité agricole est au cœur du projet d'aménagement de la commune.
- La maîtrise du développement urbain et l'accueil de nouveaux ménages. L'ambition démographique est mesurée car le sens du PADD est qualitatif plus que quantitatif. Les objectifs démographiques et de logement sont donc conçus dans le cadre d'un projet urbain durable affirmé par le PADD.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Narcastet s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement dynamique respectueux de l'environnement rural de la commune. Ce projet s'articule autour de quatre grandes orientations :

- Garantir la qualité du cadre de vie au narcastétois
- Soutenir le dynamisme économique et l'offre d'activités
- Maintenir l'activité et les espaces agricoles
- Programmer l'évolution urbaine et l'accueil des nouveaux arrivants

5.1.1. Garantir la qualité du cadre de vie au narcastétois

Le cadre de vie des habitants de Narcastet est au cœur de la stratégie d'aménagement portée par la commune. Habiter Narcastet, c'est bénéficier d'un environnement et de paysages exceptionnels à proximité des pôles d'emplois de Bordes-Assat et de Pau. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit offrir des garanties sur ces éléments qui fondent l'attractivité de Narcastet.

L'ambition de la commune est donc quadruple :

- Consolider l'offre d'équipements et de services de la commune,

- Développer des aménagements à vocation de production énergétique,
- Mettre en valeur les paysages et la qualité du patrimoine,
- Préserver la qualité environnementale dans le cadre de la Trame Verte et Bleue (TVB)

Le choix de **consolider l'offre d'équipements et de services de la commune**, et la manière dont il est décliné dans le PADD, est justifié au regard de la population communale actuelle mais également à venir. La commune de Narcastet est **une commune péri urbaine**, située à proximité d'un « pôle de secteur » important au sens du SCoT du Pays de Nay. Le diagnostic du Plan Local d'Urbanisme met en avant **une offre d'équipements et de services considérable**. Le projet de PADD souligne l'objectif de renforcer cette offre d'équipements et de services de la commune.

Les scénarios évoqués dans le cadre de l'évaluation environnementale justifient une **prise en compte nouvelle du changement climatique** dans le projet de Plan Local d'Urbanisme et la **nécessité d'en faire un objectif du PADD**, qui trouve ainsi **traduction dans l'ensemble des projets d'aménagement et composantes réglementaires** du document. De plus, la commune possède une réelle volonté de **développer des aménagements à vocation de production énergétique** notamment en lien avec les équipements publics.

Le choix de la **mise en valeur des paysages**, et manière dont il est décliné dans le PADD, se justifie par le **choix de préserver l'une des caractéristiques fortes** de la commune, avec la présence des lignes de crête et des vues exceptionnelles sur la chaîne des Pyrénées. La qualité des paysages, naturels ou urbains, sont un **élément primordial de la qualité du cadre de vie** qui justifie une protection et une mise en valeur forte. Enfin, ce choix se justifie également par les travaux de la Communauté de Communes du Pays de Nay, et notamment la **Charte Architecturale et Paysagère et le SCoT du Pays de Nay**.

Le **choix de la préservation de la qualité environnementale et de la trame Verte et Bleue**, et la manière dont il est décliné par le PADD, se justifie par de nombreux enjeux qui ont été soulignés par la **démarche d'évaluation environnementale**. Cette démarche, itérative, a permis de faire de la qualité environnementale un choix. La préservation de la Trame Verte et Bleue et de ses composantes se justifie par le fait qu'**il n'y aura pas de développement durable de la commune de Narcastet sans ce choix**. Le projet du PADD se justifie par la préservation de ces espaces et le fait que **leur maillage**, qui est traduit par le PADD, **est une condition à leur bon état**. A l'image de la prise en compte des risques, ce choix justifie qu'il ne puisse connaître **aucune nouvelle atteinte**. Ce choix se justifie enfin également par la **prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, du Schéma Direction d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Adour-Garonne et du SCoT du Pays de Nay** (corridors écologiques...).

5.1.2. Soutenir le dynamisme économique et l'offre des zones d'activités

L'aménagement de la commune de Narcastet, afin de conforter l'identité de la commune et le lien social, nécessite de réaliser des aménagements d'une part et de renforcer le poids des équipements et services de proximité. Mais également de permettre l'accueil de nouvelles entreprises et le développement des entreprises locales. Le projet de Plan Local d'Urbanisme a pour objectif de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs.

L'ambition de la commune est donc à ce niveau de favoriser l'accueil et le développement des entreprises individuelles, artisanales et de services.

Le **choix de favoriser l'accueil et le développement des entreprises industrielles, artisanales et de services**, et la manière dont il est décliné dans le PADD, se justifie tout d'abord par la présence d'une zone d'activités économiques, **la zone d'activités des**

Pyrénées. Le choix se justifie par la nécessité de développer l'emploi sur la commune de Narcastet d'une part, afin d'offrir du travail aux habitants existants et à venir. Cette ambition justifie le fait que le Plan Local d'urbanisme offre toutes les **conditions favorables à l'accueil et au développement des entreprises.**

5.1.3. Maintenir l'activité et les espaces agricoles

L'identité rurale de la commune de Narcastet est directement liée à son agriculture. Le développement des exploitations communales participe au projet de développement durable de l'ensemble du territoire communal. Le Projet de Plan Local d'Urbanisme a pour objectif d'affirmer la place de l'agriculture au sein de l'avenir de la commune.

L'ambition de la commune est donc à ce niveau double :

- Préserver les espaces agricoles de l'urbanisation
- Favoriser le maintien des exploitations agricoles

Le choix de **préserver les espaces agricoles de l'urbanisation**, et la manière dont il se décline dans le PADD, se justifie par la **nécessité de maintenir la Surface Agricole Utile (SAU) nécessaire pour les productions** et exploitations agricoles. Il se justifie en outre par le fait de **conserver des espaces non mités pour le développement des exploitations agricoles** (bâtiments, sièges d'exploitation...) avec le moins de **nuisances** possibles pour les habitants de Narcastet. De même, ce choix permettra de **préserver les terres agricoles possédant une valeur agronomique forte** (plaine fertile) ou **une valeur économique pour l'agriculture** (coteaux - appellation OAP Jurançon). La division par plus de 8 minimum des zones constructibles du projet par rapport à l'ancien document se justifie par la nécessité de **maîtriser l'étalement urbain et de limiter le mitage. Ces zones passent de 30 hectares à moins de 4 hectares (3,65) sur 10 ans.**

Le choix de **favoriser le maintien des exploitations agricoles**, et la manière dont il est décliné dans le PADD, se justifie par le **maintien de l'identité rurale et agricole de la commune**. La commune de Narcastet souhaite **conserver ses pâturages sur les coteaux** et éviter les friches, pour cela il est primordial de préserver l'activité agricole. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit offrir des garanties aux exploitants sur le long terme. Ce choix est également justifié par la volonté de **posséder une activité économique source de richesses.**

5.1.4. Programmer l'évolution urbaine et l'accueil des nouveaux arrivants

L'accueil de nouveaux arrivants sur la commune correspond à des objectifs plus qualitatifs que quantitatifs. Pour cela il est impératif de favoriser la mixité générationnelle et le parcours résidentiel des ménages. Tout en développant la commune dans une logique de proximité et au plus proche de l'enveloppe urbaine existante.

L'ambition de la commune est donc à ce niveau double :

- Favoriser l'accueil et le maintien des ménages sur la commune avec une production de logements diversifiée et cohérente à l'échelle du secteur de la plaine
- Maîtriser l'évolution urbaine de Narcastet au plus près des équipements et services

Le choix de **favoriser l'accueil et le maintien des ménages sur la commune avec une production de logements diversifiée et cohérente à l'échelle des communes de la plaine**, et la manière dont il se décline dans le PADD, est justifié par la volonté de **renforcer**

le poids Narcastet en termes démographique et de logement. L'objectif de 112 habitants supplémentaires correspond à un rythme de **croissance démographique de +1% par an**. Ce chiffre est bien inférieur aux tendances récentes, si l'on prend la période 2006-2014 (+2,5%/an), mais reste cohérent par rapport aux ambitions fixées par le SCoT. Il se traduit par un **besoin** de 54 logements, ainsi que l'indique le PADD. Ce chiffre de **54 nouveaux logements** comprend tout d'abord les besoins liés aux **nouveaux arrivants**. Les 112 nouveaux arrivants génèrent un besoin qui peut être estimé à 46 nouveaux logements, soit une moyenne de 2,4 personnes par logements en raison de la poursuite du phénomène de **décohabitation**. En outre, ce sont également 8 nouveaux logements qui sont liés à la décohabitation au sein du parc de résidences principales, dont l'occupation pourrait tendre vers 2,4 occupants en 2030 contre 2,5 aujourd'hui. **Le PADD fixe un objectif limité à 54 nouveaux logements pour l'accueil de 112 nouveaux arrivants et la poursuite de la décohabitation dont 5 logements seront liés à la sortie de vacance.**

Explication des chiffres et calculs :

Si on applique une croissance démographique de +1% par an à la population totale de 2014 qui était de 693 habitants, on obtient une population totale en 2029/2030 d'environ 805/812 habitants.

En faisant la différence entre la population totale de 2014 (693) et la population minimum estimée en 2030 (805), la commune accueillera au minimum 112 habitants supplémentaires entre 2014 et 2030.

Si l'on divise ce nombre d'habitants supplémentaire (112) par le nombre d'habitant en moyenne par ménage (2,4), on obtient un nombre de logements d'environ 46 logements supplémentaires.

Pour la décohabitation : nous avons vu dans le diagnostic que le phénomène de décohabitation pourrait générer un besoin d'environ 0,42 logement par an. Ce qui nous donnerait d'ici 2030, un besoin d'environ 7 logements supplémentaire sur la commune. Ce phénomène s'intensifiant, nous avons choisi de l'estimer à 8 logements supplémentaires.

Nous avons donc un besoin de 46 nouveaux logements pour accueillir 112 nouveaux habitants et 8 logements pour maintenir la population actuelle, cela représente donc 54 nouveaux logements sur la commune.

Le projet prévoit de maintenir l'aire d'accueil pour les gens du Voyage, celle-ci sera zonée de manière spécifique (Uegv) dans le plan de zonage. Ainsi que la photo aérienne ci-après le montre, le zonage correspond à une occupation existante. Il ne s'agit en aucun cas d'une ouverture à l'urbanisation. L'emprise de la zone se limite donc à l'aire d'accueil existante. Il est précisé que le site présente bien les caractéristiques d'une zone urbaine, en ce qu'il est raccordé à l'assainissement, à l'eau potable et à l'électricité.



Zone Ue9v liée à l'implantation existante des Gens du Voyage

Ce choix se réalisera au plus près des centralités conformément au projet de **SCoT du Pays de Nay**, ainsi que sur les hameaux principaux. Il se justifie par un développement « courtes distances », permettant de **recréer un lien de proximité entre logement-travail-services**, qui permettra de limiter les déplacements et émissions de gaz à effet de serre notamment avec la mise en place de cheminements doux. Ce choix se justifie aussi par la nécessité de **mieux accompagner le parcours résidentiel des personnes**, avec la nécessité de **mieux travailler l'aspect intergénérationnel** (accueil des jeunes comme des seniors).

Le choix de **maitriser l'évolution urbaine de Narcastet au plus près des équipements et services**, et la manière dont il se décline dans le PADD, se justifie notamment par la volonté de **maitriser l'étalement urbain**. Cet enjeu a été mis en évidence dans le cadre de la démarche **d'évaluation environnementale**, qui a souligné la nécessité de **densifier et renouveler « la ville »** avant d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation. Ce choix est également justifié par la préservation de l'activité agricole et un projet favorisant le **développement « courtes distances » limitant les besoins en déplacements**.

5.2. Traduction réglementaire du PADD dans le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

5.2.1. Des ouvertures à l'urbanisation réduisant et modérant la consommation d'espace

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le potentiel d'espaces constructibles à court terme à :

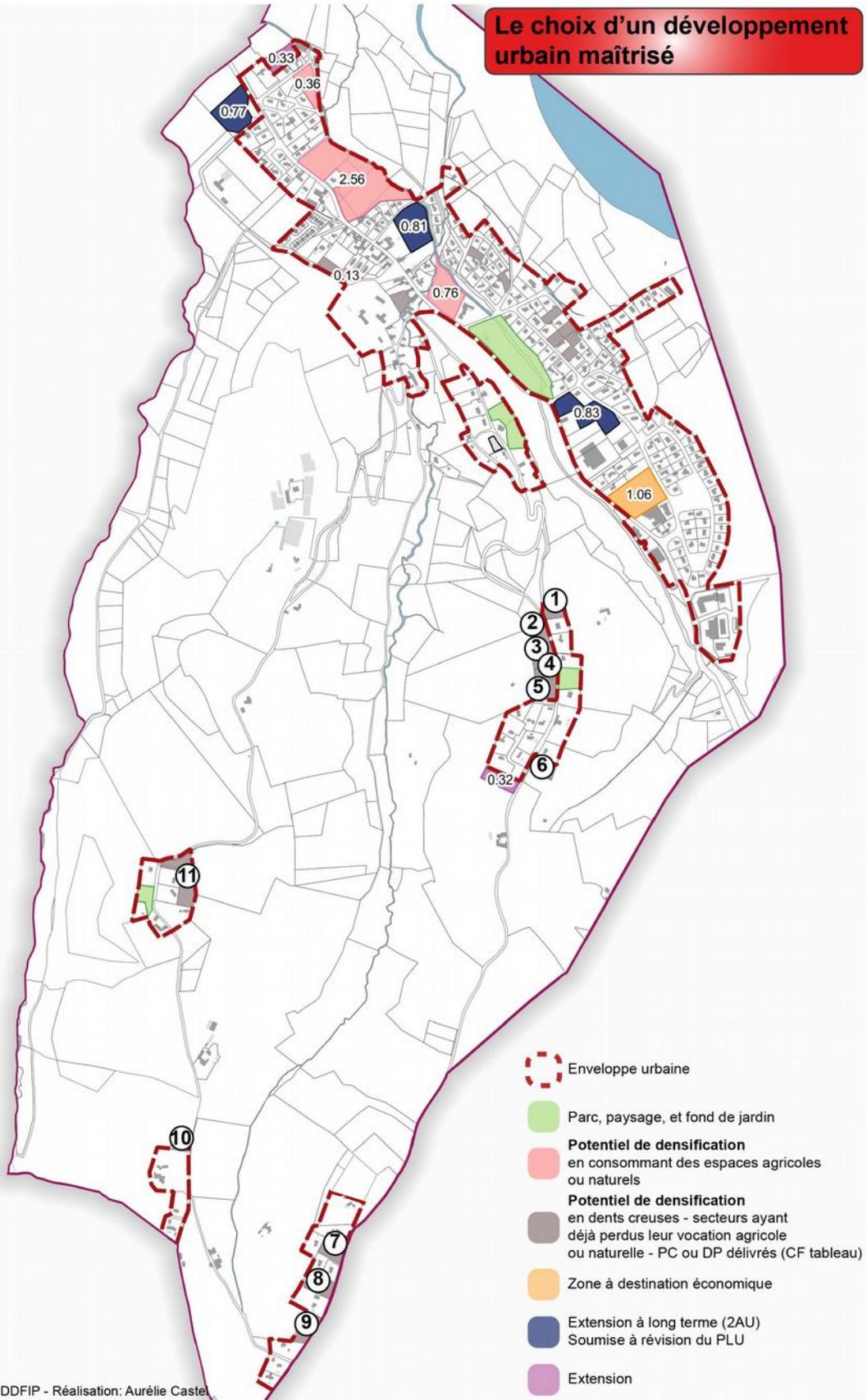
- **2,59 hectares pour le développement de l'habitat**
- **2,41 hectares pour le développement de l'habitat à long terme**
- **1,06 hectare à destination d'activité**

Les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitation sont justifiées au regard de l'**objectif de 112 habitants supplémentaires**, qui correspond à un rythme de **croissance démographique de +1% par an**. Ce chiffre correspond aux tendances récentes ainsi qu'aux ambitions fixées par le SCoT. Il se traduit par un **besoin de 54 logements dont 5 seront liés à la sortie de vacance** qui, ainsi que la justification du PADD le développe, comprend à la fois les besoins liés aux **nouveaux arrivants et à la poursuite du phénomène de décohabitation**.

Un coefficient de 2 a été appliqué de manière très ciblée et limitée aux les parcelles cadastrées section AH n°19, AB n°120, AB n°138, AC n°18 et AC n°99 situés en densification pour lesquels un coefficient de rétention foncière est avéré. Il s'agit des espaces en rose sur la carte « Le choix d'un développement urbain maîtrisé ». Ce coefficient n'a pas été appliqué aux terrains situés en extension de l'urbanisation (en violet) ainsi qu'aux terrains situés sur les coteaux.

Ne retrent pas dans ce potentiel constructible également les dents creuses ayant déjà perdus leur vocation agricole ou naturelle, les parcelles ayant fait l'objet d'un permis de construire ayant été bâties ou non conformément au tableau ci-après actualisé depuis le 1^{er} arrêt du PLU en 2018.

Le choix d'un développement urbain maîtrisé



Source: Cadastre © DDFIP - Réalisation: Aurélie Castel

| Numéro - carte | Type document | de | Date | Superficie | Commentaire |
|----------------|--|----|------------------------------|--------------------|-------------|
| 1 | Permis construire | de | 23 mai 2018 | 2300m2 | Bâti |
| 2 | Déclaration Préalable | | 4 septembre 2018 | 2275m2 | Bâti |
| 3 | Déclaration Préalable | | 4 septembre 2018 | 2275m2 | Bâti |
| 4 | Déclaration Préalable | | 4 septembre 2018 | 2275m2 | Bâti |
| 5 | Déclaration Préalable | | 4 septembre 2018 | 2289m2 | Bâti |
| 6 | Permis construire | de | 29 mai 2018 | 2378m2 | Bâti |
| 7 | Déclaration Préalable | | 8 décembre 2017 | 1511m2 - 2026m2 | Bâti |
| 8 | Permis construire Déclaration Préalable | de | 7 juin 2018 24 aout 2017 | 1733m2 1747m2 | Bâti |
| 9 | Déclaration Préalable Déclaration Préalable | | 5 avril 2018 5 avril 2018 | 1500m2 1500m2 | Bâti |
| 10 | Déclaration Préalable | | 17 novembre 2017 | 2500m2 | Bâti |
| 11 | Déclaration Préalable | | 15 septembre 2016 | 3143m2 - 3015m2 | Non Bâti |

En conséquence, et du fait du coefficient de rétention foncière les espaces à vocation liés à l'habitat situés en densification, représentant 3,87 hectares (parcelles cadastrées section AH n°19, AB n°120, AB n°138, AC n°18 et AC n°99), ne sont pris en considération que pour **1,94 hectares**.

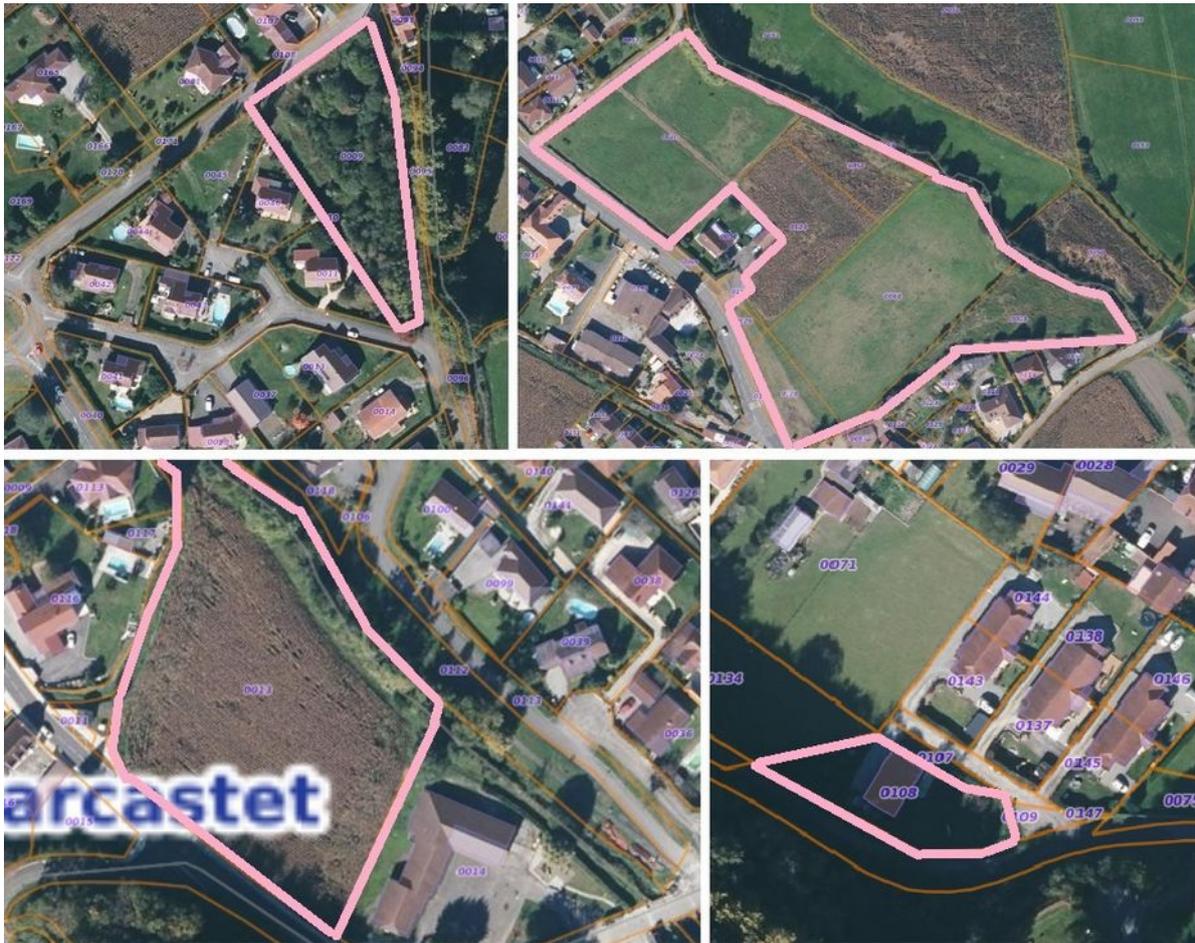
Pourquoi appliquer un coefficient de rétention foncière de 2 à certaines emprises ?

Au cours des 17 dernières années (98-15), 13,53 hectares ont été urbanisés à Narcastet, à vocation d'habitat. Sur la même période, près de 30 hectares auraient pu être urbanisés au regard du document d'urbanisme en vigueur.

En effet, les emprises situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine sont classiquement caractérisées par une rétention foncière plus forte. Le potentiel théorique ne peut, et ne doit pas être considéré comme mobilisable dans son intégralité sur les 10 années à venir.

C'est pour cela qu'un coefficient de rétention foncière doit être appliqué pour corriger ces effets. **Sur la commune de Narcastet ce coefficient est d'autant plus justifié que les sites potentiels de densification étaient tous constructibles lors du précédent document et ont fait l'objet d'une rétention foncière avérée depuis 2006.** Toutefois, et en accord avec l'objectif du PADD de réduction de la consommation d'espace, ce coefficient a été limité à 2, alors que le **noyau « dur » de la rétention** aurait pu justifier un chiffre plus élevé.

Les 4 secteurs où ce coefficient a été appliqué représentent une superficie de 3,81 hectares, soit en zone 1AU, soit en zone Ub. Or, depuis 2006, et depuis le premier arrêt du projet en 2018, et la première approbation de la révision du PLU en 2020, 1 seul secteur, le plus petit, pour une superficie de 0,13 hectares, a été bâti. Ainsi que le montre la photo aérienne ci-après, en 2023, les trois autres secteurs, pour une superficie de **3,75 hectares sont toujours victimes d'une rétention foncière qui retarde leur densification**. La réalité donne ainsi raison à l'analyse opérée quant à l'application d'un coefficient de rétention foncière, appliqué de manière très ciblée à ces 4 secteurs destinés à la densification. 5 ans plus tard, 3 % seulement des superficies concernées ont été densifiées. Le coefficient de rétention foncière de 2 (prise en compte des superficies pour 50%) est donc plus que raisonnable. Compte tenu de la construction de la parcelle 108, le potentiel est ramené à 3,87 hectares (avec les 2 secteurs Ub et Ub de 0,55 hectares), qui ne sera pris en compte que 1,94 hectares compte tenu de la rétention foncière avérée et justifiée.



Une fois ces corrections appliquées, le potentiel constructible du projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est réellement estimé est de :

| | Ouvertures à l'urbanisation à court terme zones U et 1AU (en hectares) | |
|----------------------------|--|----------------------------|
| | Habitat | Activités (loisirs/sports) |
| Potentiel de densification | 1,94 | 1,06 |
| Extension urbaine | 0,65 | 0 |
| Sous-Total | 2,59 | 1,06 |
| Total | 3,65 | |

Le tableau suivant présente la répartition détaillée de ce potentiel zone par zone :

| Nature du potentiel constructible | Type de zone | Superficie en hectares |
|--|--------------|------------------------|
| Potentiel en densification destiné à l'habitat | U | 0,55 |
| | 1AU | 3,32 |
| Application d'un coefficient de rétention foncière | -50 % | 3,87 |
| | Total | 1,94 |
| Potentiel en densification destiné à l'économie | Uyi | 1,06 |
| | Total | 1,06 |
| Potentiel en extension urbaine destiné à l'habitat | Ub | 0,33 |
| | Uc | 0,32 |
| | Total | 0,65 |
| Total du potentiel constructible du PLU | | 3,65 |
| | | |

| | | |
|--|-------|-------------|
| Potentiel non constructible des zones à urbaniser à moyen/long terme | 2AU | 2,41 |
| | Total | 2,41 |

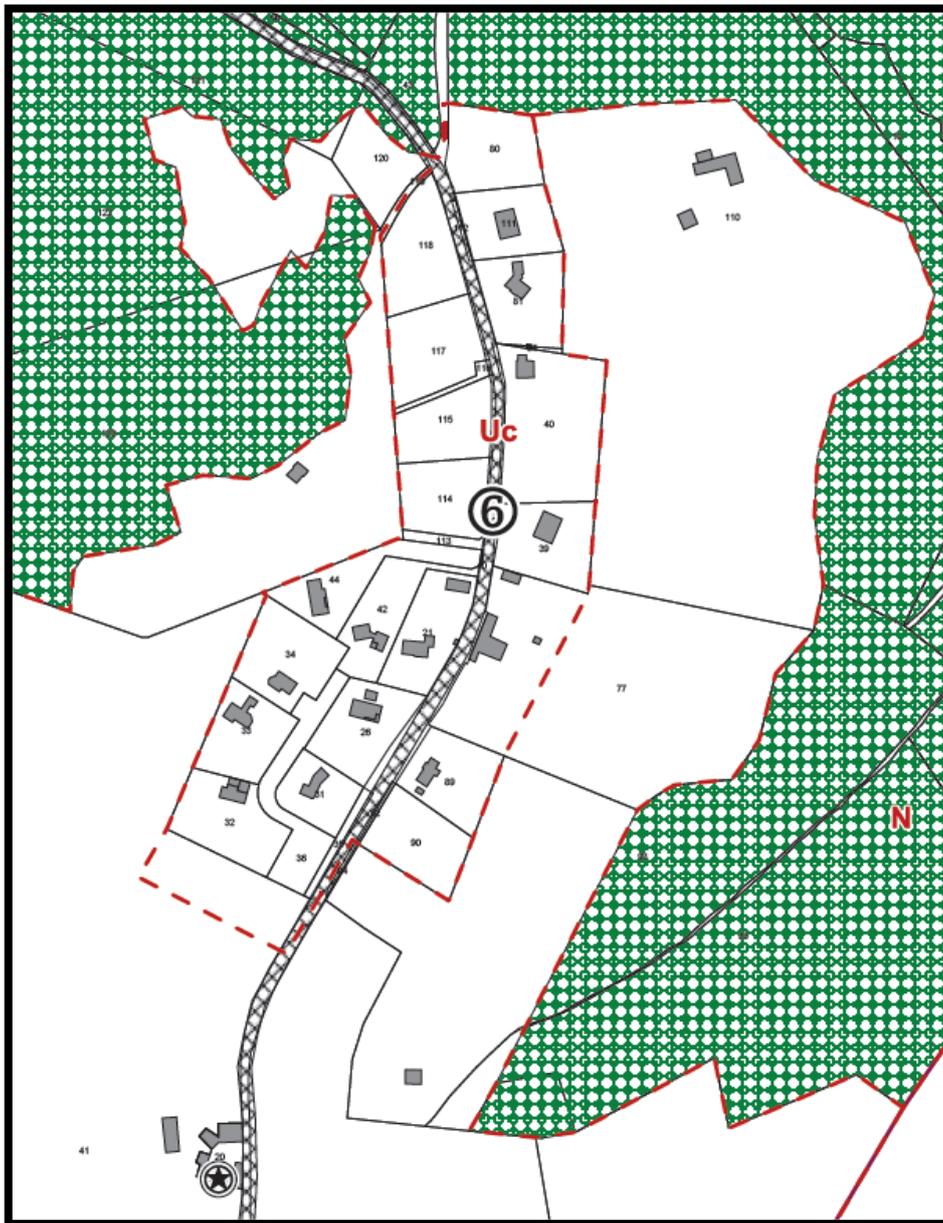
Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à 3,65 hectares, soit une **division par plus de 8 des ouvertures à l'urbanisation par rapport au PLU actuel** (environ une trentaine d'hectares de résiduel constructible). La carte ci-après met en évidence les zones constructibles du PLU en vigueur qui n'ont pas été bâties et qui ne sont plus constructibles dans le PLU avec leur superficie.



Cette carte délimite 9,81 hectares qui, constructibles dans le PLU en vigueur et non bâtis, sont désormais classés en A ou N, dans le futur Plan Local d'Urbanisme.
 En outre, il convient d'y ajouter **2,96 hectares constructibles dans le PLU en vigueur qui seront reclassés en zone 2AU**, à urbaniser par procédure de révision, et qui ne seront pas urbanisés au titre du futur Plan Local d'Urbanisme.

Au global, ce sont donc 12,77 hectares constructibles non bâtis (constructibles résiduels) qui sont reclassés soit en Agricole ou Naturel (9,81 hectares) soit en 2AU, à urbaniser par révision (2,96 hectares).

Un seul secteur constructible a été ajouté par rapport au précédent document.





Zone Uc de la Viossalaise

Il s'agit d'une partie de 3200m² de la parcelle 41, en extension de la zone Uc, sur le secteur de la Viossalaise.

Enfin ces ouvertures à l'urbanisation vont générer au global une **division par plus de 3 de la consommation d'espace** sur l'ensemble du territoire communal (3,65 hectares ouverts par rapport à une consommation d'espace de 18,04 hectares sur la période 98-2015). Cette traduction est donc encore plus volontariste que l'objectif du PADD.

En effet, les 2,41 hectares de zone 2AU ne peuvent faire l'objet d'aucune ouverture à l'urbanisation sans engager une révision globale du document. Elles ne représentent donc aucun potentiel d'urbanisation sur les 10 prochaines années. En revanche, le Droit de Prémption Urbain y sera applicable, afin de constituer des réserves foncières stratégiques.

| | Ouvertures à l'urbanisation à long terme zones 2AU (en hectares) – ouverture par révision |
|----------------------------|--|
| Potentiel de densification | 1,64 |
| Extension urbaine | 0,77 |
| Total | 2,41 |

Certaines zones 2AU se situent en dents creuses, au sein de l'urbanisation. Le choix a été fait de les zoner ainsi car celles-ci font l'objet d'une rétention foncière dues notamment à des problèmes d'indivision qui mettent en évidence l'incapacité à construire sur ces parcelles dans les 9 ans suivant l'approbation du PLU. De plus, dans le cadre de la loi ALUR et afin d'être en cohérence avec les objectifs chiffrés de consommation d'espaces du SCoT du Pays de Nay approuvé, la commune a choisi de zoner ces parcelles non équipées en 2AU afin de modérer la consommation d'espace au niveau de la commune.

En diminuant les ouvertures à l'urbanisation par plus de 8 par rapport au PLU en vigueur, les élus de la commune de Narcastet vont générer une division par plus de 3 de baisse de la consommation d'espaces agricoles et naturels pour les 10 prochaines années. Les ouvertures à l'urbanisation :

- Liées à l'habitat sont ramenées à 2,59 hectares pour 54 nouveaux logements dont 5 en sortie de vacance,
- Liées au développement économique, sont prévues à hauteur de 1,06 hectare.

5.2.2 Les définitions générales du règlement

Conformément à l'article R. 111-1 du Code de l'Urbanisme, les règles des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. Restent notamment applicables sur le territoire communal :

Article R. 111-2 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Article R. 111-4 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Article R. 111-26 : « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement ».

Article R. 111-27 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

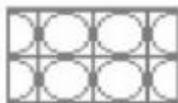
Constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité :

Article L. 421-8 : « A l'exception des constructions mentionnées aux b et e de l'article L. 421-5 (faible durée de leur maintien en place ou à caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées), les constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code doivent être conformes aux dispositions mentionnées à l'article L. 421-6 ».

L'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme indique que « le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.

Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites. »

- **Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer (EBC)**



Le classement des terrains en **Espace Boisé Classé** interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la

conservation, la protection ou la création de boisements. Ils sont identifiés sur les plans de zonages par un quadrillage où chaque carré inclut un cercle.

Les défrichements sont interdits dans les Espaces Boisés Classés en application de l'article L. 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement entraîne notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichement forestier prévues aux articles L.311-1 et suivants du Code Forestier.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les Espaces Boisés Classés (article L. 113-2 du Code de l'Urbanisme), sauf cas énumérés dans l'arrêté préfectoral n° 04-4118 du 18 novembre 2004.

Les défrichements des terrains boisés non classés dans le présent document sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le Code Forestier (notamment dans les massifs de plus d'un hectare pour les bois des particuliers et dans tous les cas pour les bois des collectivités).

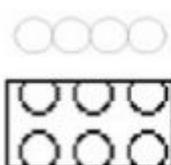
- **Éléments de paysage et de patrimoine à préserver**

L'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme dispose que le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

L'article L. 151-23 dispose que le règlement peut également identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. Les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié au PLU au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, doivent faire l'objet d'une Déclaration Préalable à déposer en mairie.

- **Haies et boisements à conserver ou à créer**



Les éléments végétaux (haies, alignements d'arbres, arbres isolés...) sont conservés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et sont identifiés sur les documents graphiques par des alignements de ronds. La suppression partielle ou totale des boisements identifiés doit être compensée par des plantations d'essences locales et peu consommatrices en eau d'une superficie doublée, sur le territoire communal.

- **Éléments de patrimoine bâti**



Conformément à cet article, les éléments de patrimoine bâti, sont localisés sur les documents graphiques par le symbole ci-contre.

En application des articles L. 421-3 et R. 421-28 du Code de l'Urbanisme, la démolition totale ou partielle d'un élément ou d'un ensemble de patrimoine bâti repéré et protégé au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme doit faire l'objet d'un Permis de Démolir.

- **Emplacement réservé**

L'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme indique que « Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.



Les secteurs concernés sont identifiés sur le plan de zonage par un quadrillage serré.

Les documents graphiques donnent toutes précisions sur leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

- **Ouvrages techniques spécifiques**

Les travaux d'infrastructures routières ainsi que les affouillements ou exhaussements liés aux infrastructures routières, à la création ou l'extension de bassins de rétention réalisés au titre de la loi sur l'eau, à la création de réserves incendie sont autorisés dans la mesure où le projet reste compatible avec un aménagement urbain cohérent de la zone.

Par ailleurs, sauf dispositions particulières exprimées dans les différents articles des règlements de zones, il n'est pas fixé de règles spécifiques en matière d'implantation, de coefficient d'emprise au sol, de hauteur d'aspect extérieur et de stationnement pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, abri pour arrêt de transports collectifs, postes de refoulements...), nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique et au développement des communications électroniques ;

- de certains ouvrages exceptionnels tels que : mats, pylônes, antennes, éoliennes... dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1 des différents règlements de zones.

- **Définitions**

- **Annexe**

Construction détachée de la construction principale (abri de jardin, garage, remise...).

Selon le lexique national paru dans le cadre de la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme : « Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut-être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. »

- **Caravanes (article R. 111-37 du Code de l'Urbanisme)**

« Sont regardées comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le Code de la Route n'interdit pas de faire circuler. »

L'installation de caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite :

- a) dans les secteurs où le camping pratiqué isolément et la création de terrains de camping sont interdits en vertu de l'article R. 111-42 ;
- b) dans les bois, forêts et parcs classés par un Plan Local d'Urbanisme comme espaces boisés à conserver, sous réserve de l'application éventuelle des applications éventuelles des articles L. 130-1 à L. 130-3, ainsi que dans les forêts classées en application du titre Ier du livre IV du Code Forestier. »

L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R. 111-43. Un arrêté du Maire peut néanmoins autoriser l'installation des caravanes dans ces zones pour une durée qui peut varier selon les périodes de l'année et qui ne peut être supérieure à quinze jours. Il précise les emplacements affectés à cet usage. Sauf circonstance exceptionnelle, l'interdiction édictée au premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux caravanes à usage professionnel lorsqu'il n'existe pas, sur le territoire de la commune, de terrain aménagé.

- **Emprise au sol**

L'emprise au sol est comprise ici au sens de l'article R. 420-1 du Code de l'Urbanisme : c'est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

- **Emprise publique**

Espace public qui ne peut être qualifié de voies : parking de surface, place, jardin public...

• **Extension**

L'extension d'un bâtiment peut s'effectuer horizontalement et/ou verticalement. La partie en extension est contiguë au bâtiment existant et doit avoir la même destination.

• **Partie secondaire d'un bâtiment**

Partie de la construction n'abritant pas les pièces principales (cellier, buanderie, garage, patio ou terrasse couverte, atelier, véranda...).

• **Habitations Légères de Loisirs (HLL) – Article R. 111-31 du Code de l'Urbanisme**

« Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir ».

Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées :

- dans le parc résidentiel de loisirs spécialement aménagés à cet effet;
- dans les terrains de camping classés au sens du Code du Tourisme, sous réserve que leur nombre soit inférieur à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de emplacements ou à 20% du nombre total d'emplacements dans les autres cas ;
- dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du Code du Tourisme.

En dehors de ces emplacements, leur implantation est soumise au droit commun des constructions.

• **Hauteur maximale**

La hauteur maximale fixée aux articles 10 des règlements de zone est la différence d'altitude maximale admise entre l'égout du toit et sa projection verticale sur le sol naturel ou à défaut, tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet.

Toutefois, dans le cas de plans d'aménagements approuvés (lotissements...), d'autres points singuliers de nivellement pourront servir de référence telle que fil d'eau de la voie desservant l'immeuble par exemple.

• **Lotissements**

Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis (article L. 442-1 du Code de l'Urbanisme).

Doivent être précédés de la délivrance d'un Permis d'aménager (article R. 421-19 du Code de l'Urbanisme), les lotissements :

- qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ;
- ou qui sont situés dans un secteur sauvegardé, dans un site classé ou en instance de classement ;

Les lotissements autres que ceux mentionnés au a) de l'article R. 421-19 du Code de l'Urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Sont exemptés de toute formalité les divisions mentionnées dans l'article R. 421-23 b) du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire :

- opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée
- effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural
- résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole.

Par ailleurs, la définition du lotissement évince de fait les divisions n'ayant pas pour objet l'implantation de bâtiments.

• **Parcs résidentiel de loisirs et terrain de camping**

Sont soumis à Permis d'aménager (article R. 421-19 du code de l'urbanisme) les créations ou agrandissements :

- d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;
- d'un parc résidentiel de loisirs ;
- d'un village de vacances classé en hébergement léger

Sont également soumis à Permis d'aménager :

- le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;
- les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;

Sont soumis à Déclaration Préalable (article R. 421-23 du Code de l'Urbanisme) :

- a) les terrains mis à disposition des campeurs, de façon habituelle, et ne nécessitant pas un Permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 du Code de l'Urbanisme
- b) l'installation de caravanes, en dehors d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, lorsque la durée est supérieure à trois mois par an.

• **Prospect**

Un prospect est une règle d'urbanisme qui organise les volumes dans les zones urbaines. Le prospect dimensionne en premier lieu l'écart entre les bâtiments et leur hauteur en considérant leurs ouvertures visuelles et les apports naturels de lumière pour la rue et pour chacun des bâtiments.

• **Résidences mobiles de loisirs – RML (article R. 111-33 du Code de l'Urbanisme)**

« Sont regardées comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le Code de la Route interdit de faire circuler ».

Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que :

- dans les parcs résidentiels de loisirs mentionnés au 1° de l'article R.111-33 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des terrains créés après le 1er juillet 2007 et exploités par cession

d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an renouvelable;

- dans les terrains de camping classés au sens du Code du Tourisme ;
- dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du Code du Tourisme.

• **Surface de plancher**

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »

• **Surverse**

La surverse désigne l'évacuation des eaux par débordement pour maintenir un niveau ou un débit constant.

• **Voies et emprises publiques**

Il s'agit des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation. S'il est prévu un emplacement réservé pour élargissement d'une voie, il convient d'en tenir compte pour les implantations de bâtiments.

Selon le lexique national paru dans le cadre de la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme : « La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux équipements extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public. »

• **Stationnements**

Il convient de compter en moyenne 25 m² pour une place de stationnement (voirie comprise). Pour le calcul des places d'une opération de plusieurs logements, on arrondira au nombre entier supérieur.

S'agissant des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite, un emplacement de stationnement est réputé aménagé lorsqu'il comporte une bande d'accès latérale de 0,80 mètre libre de tout obstacle, protégée de la circulation, sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3,30 mètres. Les emplacements réservés sont signalés et au plus près de l'établissement qu'ils desservent.

| | |
|---|---|
| Installations neuves ouvertes au public | 1 place aménagée pour 60 places de stationnement |
| Bâtiments d'habitation collectifs neufs | 1 place aménagée pour 20 places de stationnement |
| Installations existantes ouvertes au public | Le nombre de places à aménager sur le parc existant doit être déterminé en fonction de la ou des installations qu'il dessert, sans qu'un ratio fixe ne soit applicable. |

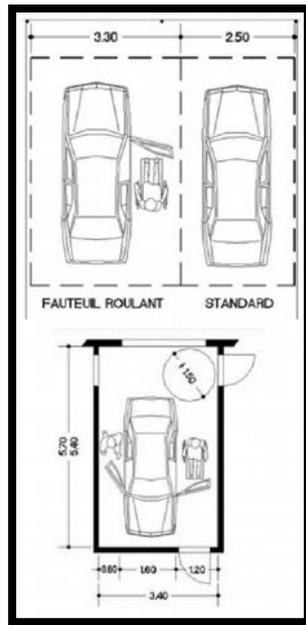
Dans le cas de l'impossibilité de réaliser les aires de stationnement nécessaires pour des raisons techniques, urbanistiques et architecturales, et à moins de justifier de concession dans un parc de stationnement public ou privé, existant ou en cours de réalisation, il sera fait application des dispositions des articles R. 332-17 à R. 332-23 du Code de l'Urbanisme.

Des aires spécifiques sont à prévoir pour les deux roues non motorisés (vélos) pour les Etablissements Recevant du Public, les équipements et opérations de logements collectifs en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts.

En outre, conformément à l'article L. 151-35 du Code de l'Urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat. Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour atteindre cette ambition, le développement urbain prévu dans le projet de PLU va se faire au travers :



5.2.3 La traduction dans le zonage des zones destinées à l'habitat

Pour atteindre cette ambition, le développement urbain prévu dans le projet de PLU va se faire au travers :

- de zones urbaines (Ua, Ub, Uc) pour l'ensemble des terrains compris suffisamment équipés et desservis pour être directement urbanisés,
- des zones à urbaniser (1AU), dans une logique d'aménagement d'ensemble, et avec des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans un souci de qualité.

- **Le secteur dense du centre ancien (Ua)**

Caractère de la zone

La zone Ua est un secteur urbain à caractère dense des centres anciens destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La zone Ua comprend :

- un secteur Uai qui présente un risque d'inondation

Secteurs concernés

Centre historique de Narcastet

Caractéristiques de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti dense en mitoyenneté
- une formation en îlots à forte emprise au sol

- une implantation à l'alignement de la rue
- la présence de nombreuses fermes béarnaises traditionnelles (cazalas)
- un bâti à caractère rural construit en matériaux traditionnels
- des toitures à longs pans
- un bâti à hauteur moyenne

Objectifs du zonage

- préservation de la forme urbaine du centre ancien
- respect des composantes architecturales du bâti
- reconversion cohérente des volumes agricoles
- valorisation d'un patrimoine identitaire
- constructions et rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien
- favoriser la mixité avec les activités non source de nuisances (commerces de proximité, services...)
- traduire les objectifs de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay
- prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes de construction en alignement ou proche de l'alignement (5 mètres par rapport à la RD 37 et 4 mètres par rapport à toutes les autres voies)
- maîtriser les retraits pour les constructions neuves
- maîtriser les hauteurs de construction, dans le respect des formes traditionnelles
- gérer leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations d'une part et les constructions neuves d'autre part
- permettre le développement d'activités commerciales, artisanales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- permettre le développement des activités agricoles (y compris les chais et distilleries) liées à un siège d'exploitation existant sous réserve du respect de la réglementation
- ne pas limiter la densité urbaine (pas d'emprise au sol maximum)
- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

Le bâti dense et resserré, associé à la zone Ua, induit une faible proportion de dents creuses. L'intérêt se situe donc principalement dans les projets d'extension, de rénovation et de réhabilitation du bâti existant.

Quelques bâtiments agricoles sont intégrés, de manière marginale, à la zone Ua en raison de leur localisation existante, au sein des espaces bâtis. Le règlement prévoit donc de permettre leur évolution, à condition qu'elle n'aggrave pas les nuisances vis à vis de l'habitat. Ce classement permettra également une reconversion des bâtiments en cas d'arrêt de l'activité agricole.

Le secteur Uai prend en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà urbanisés. Le règlement renvoie aux prescriptions du PPRI.

• Le secteur destiné à l'habitat en assainissement collectif (Ub)

Caractère de la zone

La zone Ub est un secteur d'extension urbaine destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme, avec notamment la présence d'un réseau public d'assainissement.

La zone Ub comprend :

- un secteur Ubi qui présente un risque d'inondation

Secteurs concernés

Les lotissements dans la plaine

Caractéristiques de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti récent de faible densité
- une implantation du bâti en milieu de parcelle
- un bâti majoritairement résidentiel, mais pouvant également concerner des activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)
- un bâti en RDC ou R+1
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens
- un raccordement à l'assainissement collectif

Objectifs du zonage

- densification de certaines dents creuses des secteurs pavillonnaires
- mise en œuvre d'outils réglementaires plus adaptés qu'en zone Ua
- prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes de construction en alignement ou proche de l'alignement (5 mètres par rapport à la RD 37 et 4 mètres par rapport à toutes les autres voies)
- gérer les hauteurs et des constructions
- permettre le développement d'activités commerciales, artisanales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

La zone Ub correspond aux extensions récentes de l'urbanisation qui ont été réalisées avec une desserte en assainissement collectif. Le règlement du Plan Local d'Urbanisme favorise donc, de ce fait, la densification de ces secteurs, dont la vocation peut rester mixte.

Le secteur Ubi prend en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà urbanisés. Le règlement renvoie aux prescriptions du PPRI.

- **Le secteur destiné à l'habitat en assainissement individuel (Uc)**

Caractère de la zone

La zone Uc est un secteur urbain d'extensions récentes à vocation d'habitat réalisées essentiellement sur les coteaux, d'une manière groupée (présence d'un nombre d'habitation suffisant pour justifier une zone urbaine).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme. Ce secteur reste en assainissement autonome.

Secteurs concernés

Secteur de l'église et de la Viossalaise

Caractéristiques de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti récent de faible densité
- une implantation du bâti en milieu de parcelle
- un bâti majoritairement résidentiel, mais pouvant également concerner des activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)
- un bâti en RDC ou R+1
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens
- un assainissement individuel nécessitant une taille de parcellaire importante

Objectifs du zonage

- densification de certaines dents creuses des secteurs pavillonnaires
- mise en œuvre d'outils réglementaires adaptés à l'assainissement individuel
- limitation forte du potentiel de nouvelles constructions (1 parcelle constructible sur l'ensemble du zonage Uc)

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes de construction en alignement ou proche de l'alignement (5 mètres par rapport à la RD 37 et 4 mètres par rapport à toutes les autres voies)
- gérer les hauteurs et des constructions
- conserver une occupation compatible avec l'assainissement individuel.

La zone Uc correspond aux extensions récentes de l'urbanisation qui ont été réalisées avec un assainissement autonome nécessitant une taille de parcelle importante. Elle correspond essentiellement aux développements sur les coteaux dès lors qu'un nombre important de constructions justifie une zone urbaine. Le règlement du Plan Local d'Urbanisme favorise donc, de ce fait, la densification de ces secteurs, dont la vocation peut rester mixte.

- **Les zones à urbanisées destinées à l'habitat et aux activités compatibles (1AU)**

Caractère de la zone

Les zones 1AU sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à court terme. Elles correspondent à de futures zones urbaines à vocation dominante d'habitat. Ces zones sont aménagées dans le cadre d'une opération d'ensemble et en compatibilité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Secteurs concernés

Centre-Bourg, derrière l'école

Objectifs du zonage

- le développement de l'habitat par un aménagement cohérent de zones d'accueil de population
- l'intégration urbaine des futures constructions
- l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)

Objectifs du règlement du PLU

- fixer un principe d'opérations groupées, conforme aux Orientations d'Aménagement et de Programmation
- fixer des principes de construction en alignement ou proche de l'alignement (5 mètres par rapport à la RD 37 et 4 mètres par rapport à toutes les autres voies)
- gérer les hauteurs et l'aspect des constructions
- favoriser la densification de l'occupation des sols
- permettre l'implantation d'activités ne générant pas de troubles anormaux du voisinage

Les zones 1AU du centre-bourg doivent permettre l'accueil de nouvelles populations et répondre aux besoins et objectifs exprimés par la commune en termes d'accueil de population et de préservation du cadre de vie.

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent de préciser les attentes des élus sur ces secteurs de développement qui s'avèrent stratégiques pour la commune. Ces scénarios d'aménagement doivent pouvoir permettre de limiter l'impact des aménagements sur l'environnement et les paysages.

• **Les zones à urbaniser après révision du PLU (2AU)**

Caractère de la zone

Les zones 2AU sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à moyen ou à long terme. L'ouverture à l'urbanisation des secteurs 2AU sera réalisée par révision du PLU et conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du SCoT du Pays de Nay.

La zone 2AU comprend :

- un secteur 2AUi qui présente un risque d'inondation

Secteur concerné

Centre bourg et en extension au nord est vers Rontignon

Objectifs du zonage

- prévoir le développement de l'urbanisation à long terme dans le cadre d'une procédure de révision du Plan Local de l'Urbanisme
- phaser le développement de l'urbanisation
- mettre en place les outils fonciers
- prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- interdire toute occupation pour préserver la vocation des espaces sur le long terme
- autoriser la création ou l'extension d'équipements d'intérêt public indispensables, sous réserve qu'ils ne compromettent pas un aménagement rationnel et harmonieux de la zone

Les zones 2AU ont pour vocation de préserver les capacités de développement de l'urbanisation sur le long terme, dans le cadre d'une révision du Plan Local d'Urbanisme. Seuls les équipements d'intérêts publics indispensables y sont autorisés, à l'image de transformateur électrique.

Le secteur 2AUi prend en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà urbanisés. Le règlement renvoie aux prescriptions du PPRI.

5.2.4 La traduction dans le zonage des zones destinées aux activités

- **Le secteur destiné aux équipements et services publics (Ue)**

Caractère de la zone

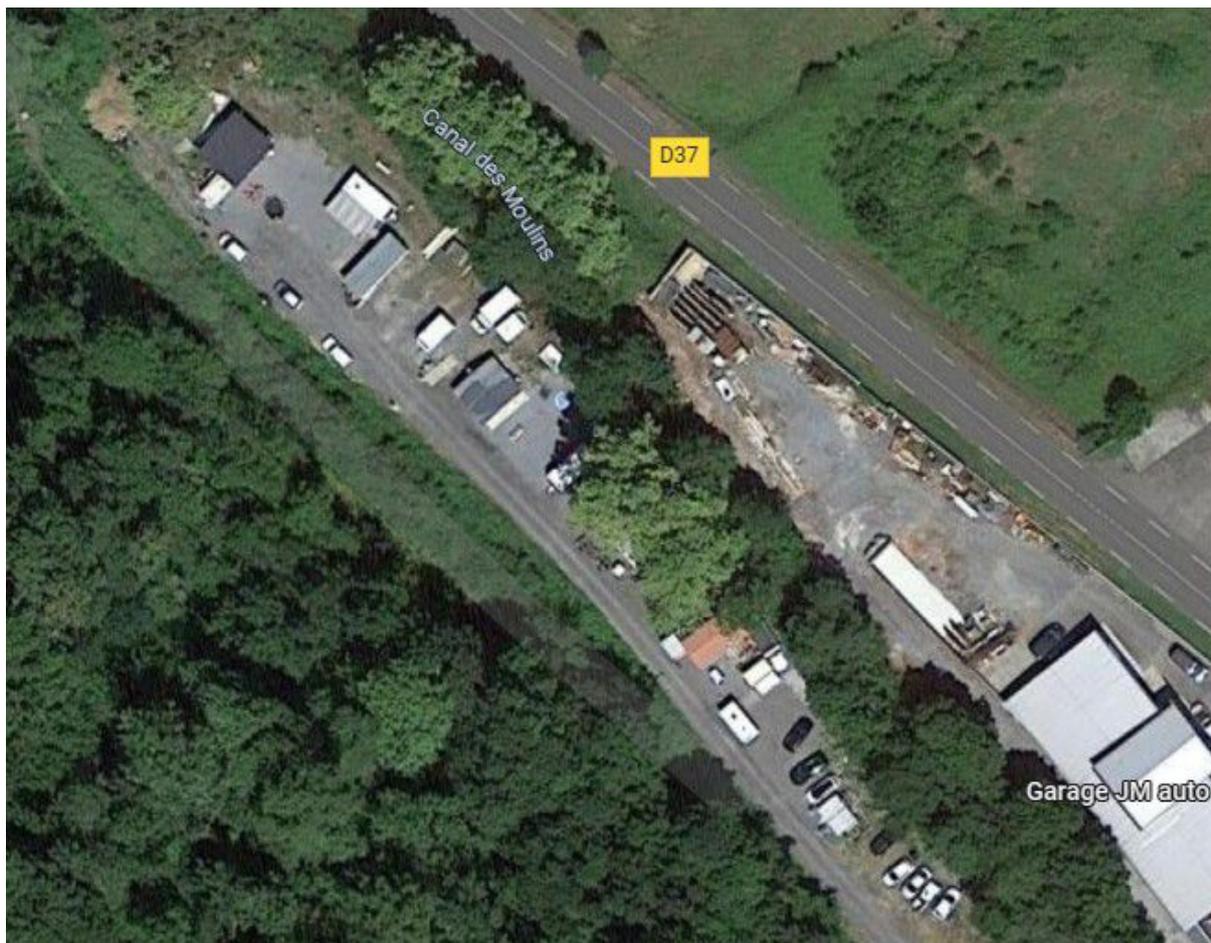
La zone Ue est une zone urbaine destinée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, aux activités de service public, ainsi qu'aux activités touristiques.

Elle correspond au secteur des équipements du bourg, déjà urbanisé, où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La zone Ue comprend :

- Un secteur Uei qui présente un risque inondation
- Un secteur Uegv à destination d'accueil des gens du voyage

Ainsi que la photo aérienne ci-après le montre, le zonage Uegv correspond à une occupation existante. Il ne s'agit en aucun cas d'une ouverture à l'urbanisation. L'emprise de la zone se limite donc à l'aire d'accueil existante. Il est précisé que le site présente bien les caractéristiques d'une zone urbaine, en ce qu'il est raccordé à l'assainissement, à l'eau potable et à l'électricité.



Secteurs concernés

A proximité de la zone d'activité, le long du canal des moulins et au bout du chemin de Brangot.

Objectifs du zonage

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public, collectif ou dédiées aux activités touristiques
- permettre la réalisation et le bon fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage existante
- la mise en œuvre d'outil réglementaire plus adapté

Objectifs du règlement du PLU

Le règlement du PLU associé à la zone Ue traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement.

- **Le secteur destiné à l'accueil d'activités (Uy)**

Caractère de la zone

La zone Uy est destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, dont l'implantation à l'intérieur des secteurs d'habitation n'est pas souhaitable.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La zone Uy comprend :

- Un secteur Uyi qui présente un risque inondation

Secteurs concernés

A proximité du pont d'Assat, à l'extrémité sud-ouest du village.

Objectifs du zonage

- Assurer le maintien et le développement des activités économiques implantées sur le territoire communal
- Permettre l'implantation de nouvelles activités en comblement des dents creuses et reconversion de friches
- Disposer d'un outil réglementaire adapté aux activités économiques

Objectifs du règlement du PLU

- Permettre la réalisation d'opérations d'aménagement qualitatives
- Autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec les activités économiques et l'environnement

La commune précise que le zonage défini sur le PLU de Narcastet se limite aux emprises économiques existantes, avec aucune possibilité de densification en direction des berges. Le bâtiment le plus proche des berges du Gave est situé à 70 mètres environ de celles-ci. Les projets de cartographies réalisées par la Communauté de Communes du Pays de Nay dans le cadre de l'Inventaire des Zones d'Activités Economiques en cours mettent en évidence l'absence de possibilités de densification à proximité ou en direction des berges du Gave.



Potentiel de densification et de mutation sur les zones du Canal des Moulins et du Pont d'Assat - Commune de NARCASTET



5.2.5 La traduction dans le zonage des zones agricoles

La zone agricole ou zone A, comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 151-22 du Code de l'Urbanisme). La zone agricole se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles.

La zone agricole, a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole.

La zone A comprend trois sous-secteurs Ah, présentant une taille et une capacité d'accueil limitée au sein de zones agricoles.

La constructibilité est limitée à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont, en dehors du sous-secteur Ah, volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles.

Afin de permettre des activités de diversification, le camping à la ferme et les changements de destination liés aux structures agricoles sont autorisés sous condition. Sont également admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

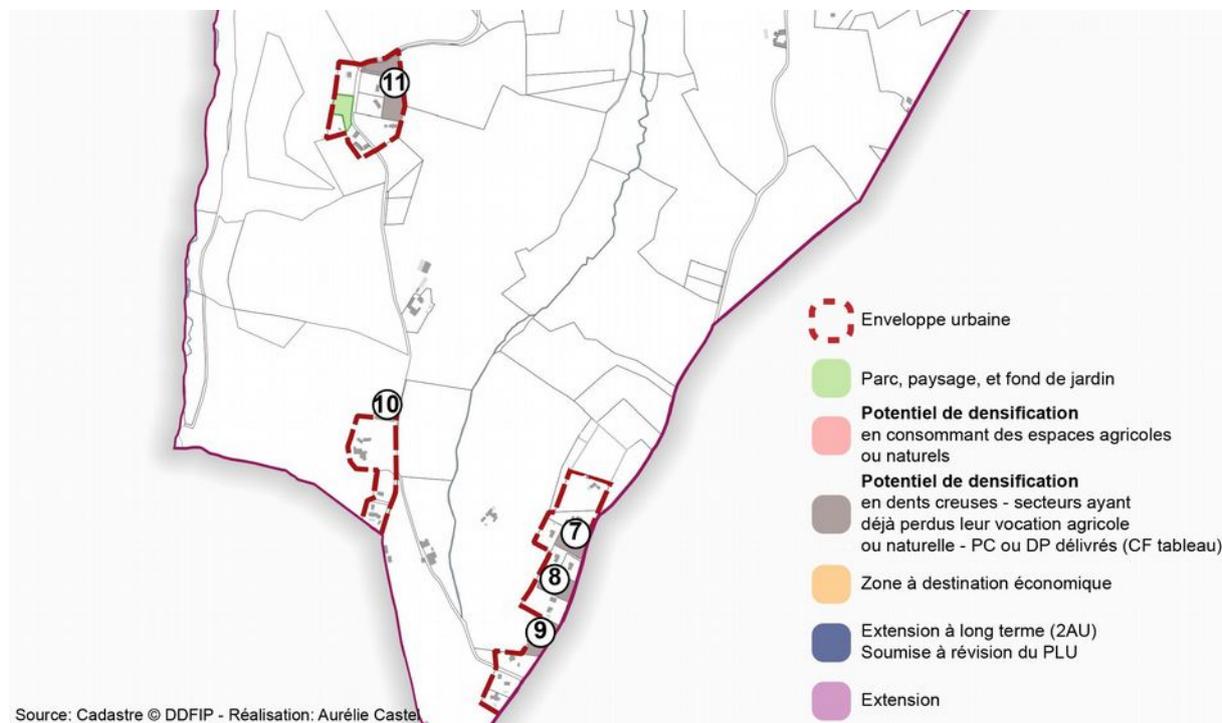
Le maintien de conditions d'exploitation agricole viables passe par la prise en compte des exploitations agricoles et des bâtiments d'élevage existants (principe de réciprocité énoncé par la loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999) et par la préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement. Ces périmètres sont reportés sur le plan de zonage dans un souci de clarté et d'une meilleure prise en compte.

Outre la prise en compte des protections réglementaires, la commune a souhaité aller plus loin en localisant toutes les zones constructibles en retrait des exploitations. Il est en effet important de ne pas favoriser le développement de nouvelles habitations à proximité des exploitations, frein au développement agricole. La carte de localisation des exploitations agricoles a permis d'identifier les activités sources de nuisances. Les zones de développement de l'urbanisation ont été définies en retrait, au-delà des périmètres réglementaires quand ils existaient.

Certaines terres ont été classées en secteur Ni quand elles étaient situées dans des secteurs affectés par le risque inondation et cela pour affirmer leur caractère inconstructible.

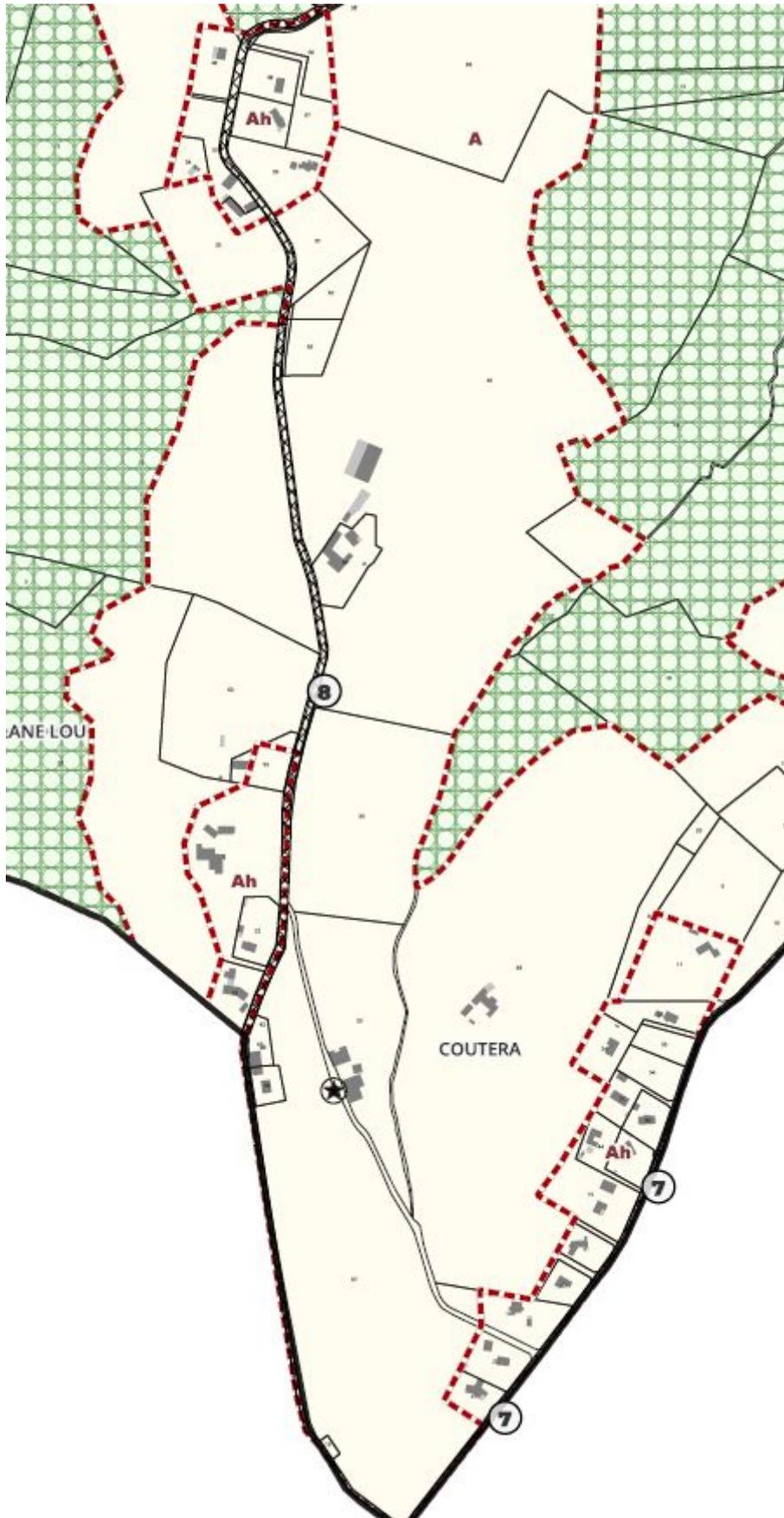
Enfin, plusieurs constructions à usage d'habitation existantes n'ayant pas de vocation agricole sont également classées en zone A. Conformément à l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, dès lors que ces habitations ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et, à ce titre, le règlement permet leur extension dans la limite de 35% de l'emprise au sol des constructions existantes dans la limite de 50 m² d'emprise au sol, conformément à la demande la CDPENAF. Les articles fixent les règles de prospect qui devront respecter les extensions comme les annexes. Les annexes sont autorisées à conditions de ne pas dépasser 50 m² d'emprise au sol pour l'ensemble de l'unité foncière, et qu'elles soient implantées au maximum à 25 mètres de distance de l'habitation principale.

Les 3 sous-secteurs Ah, autorisent l'équivalent de seulement 3 constructions nouvelles en extension à vocation d'habitation. Les autres parcelles pouvant faire l'objet de construction au sein de ces 3 secteurs Ah possèdent déjà des autorisations d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable) et ont quasiment toutes été bâties depuis le 1^{er} arrêt du projet de PLU en 2018.



| Numéro - carte | Type document | de | Date | Superficie | Commentaires |
|----------------|--|----|------------------------------|--------------------|--------------|
| 7 | Déclaration Préalable | | 8 décembre 2017 | 1511m2 - 2026m2 | Bâti |
| 8 | Permis construire Déclaration Préalable | de | 7 juin 2018 24 août 2017 | 1733m2 1747m2 | Bâti |
| 9 | Déclaration Préalable Déclaration Préalable | | 5 avril 2018 5 avril 2018 | 1500m2 1500m2 | Bâti |
| 10 | Déclaration Préalable | | 17 novembre 2017 | 2500m2 | Bâti |
| 11 | Déclaration Préalable | | 15 septembre 2016 | 3143m2 - 3015m2 | Bâti |

Au sein de ses secteurs, l'objectif du règlement est de limiter le potentiel lié à l'habitat, avec des constructions autorisées dans la limite de 150 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.



La délimitation des 3 STECAL renvoi à une impression de quartier et de continuité bâtie. Le zonage en A de ces quartiers à l'écart du bourg ne permettrait pas un aménagement cohérent de l'ensemble des bâtis existants.

De plus, la commune Narcastet possède une particularité. En effet, l'urbanisation sur le centre bourg du village est limité, à la fois par le relief mais également par le risque inondation. Pour cela, il est primordial de préserver certains hameaux.

5.2.6 La traduction dans le zonage des zones naturelles

- **Les zones naturelles (N)**

Caractère de la zone

La zone Naturelle regroupe les secteurs naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturels. On retrouve le secteur N, associé aux milieux naturels à ***protéger et le sous-secteur Ni qui présente un risque inondation.***

Secteurs concernés

Les zones naturelles sont associées :

- aux zones boisées (N)
- à la zone Natura 2000 du Gave de Pau (N/Ni)
- aux zones inondables (Ni)

Objectifs du zonage

- préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques
- préserver la zone Natura 2000
- afficher le caractère inconstructible des zones naturelles soumises au risque inondation
- maintenir des massifs boisés sur l'ensemble du territoire communal

Objectifs du règlement

En raison de son caractère inconstructible de principe, sont interdites dans l'ensemble de la zone N toutes les occupations et utilisations du sol excepté les installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liés notamment liées à l'environnement.

Le règlement de la zone N, naturel, précisera qu'au stade opérationnel des projets, les habitats et les espèces faune-flore ayant un statut de protection devront être recherchés. Si les travaux ne peuvent éviter les enjeux environnementaux majeurs, et si leurs impacts n'ont pas été suffisamment réduits, il sera obligatoire de solliciter une demande de dérogation pour destruction, perturbation, auprès de la DREAL, accompagnée de propositions des mesures compensatoires pertinentes et efficaces.

5.2.7 Les protections applicables à l'ensemble des zonages

- **La sauvegarde du patrimoine**

La zone Ua a été définie afin de préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti,...).

Les règles applicables à l'ensemble du bâti ancien permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

- **La sauvegarde du patrimoine**

Les principaux ensembles boisés sont protégés au titre du régime des Espaces Boisés Classés de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme.

D'autres plantations, plus modestes, sont protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent des objectifs de plantations ou de préservations de haies notamment au sein des zones 1AU.

5.2.8 La traduction dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports.

Conformément aux dispositions de la loi Climat et Résilience, les OAP ont été complétées afin de définir un échéancier d'ouverture à l'urbanisation allant de 2023 à 2026 pour la zone 1AU la plus importante, et de 2027 à 2030 pour l'autre zone 1AU.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme de Narcastet s'attachent à définir les partis pris d'aménagement sur certains secteurs de développement futur.

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. Elles n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement des secteurs urbains ou 1AU de la commune, ainsi que des politiques d'aménagement liées aux transports et déplacements.

L'aménagement de ces secteurs, définis par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Les objectifs du PADD ont justifié la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme sur les secteurs suivants :

- Les zones 1AU du centre bourg, notamment à proximité de l'école

Les objectifs du PADD sont traduits dans chacune des orientations et notamment dans le cadre :

- d'objectifs minimum de logements,
- d'aménagements paysagers facilitant l'intégration des futures opérations dans leur environnement
- la création de cheminements piétons et cyclistes

Ces éléments ont été notamment soulevés dans le cadre du processus d'évaluation environnementale afin de réduire l'impact potentiel du projet de Plan Local d'urbanisme sur l'environnement et d'améliorer la biodiversité au sein des opérations d'aménagement.

6. Evaluation environnementale du PLU

La présente évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre du :

- décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement
- décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

6.1 Une méthode itérative

Le **processus itératif** associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et ce, au fil :

- des différentes réunions de la commission municipale
- des réunions avec les personnes publiques associées et la population
- des différents rendez-vous avec des partenaires ou administrés

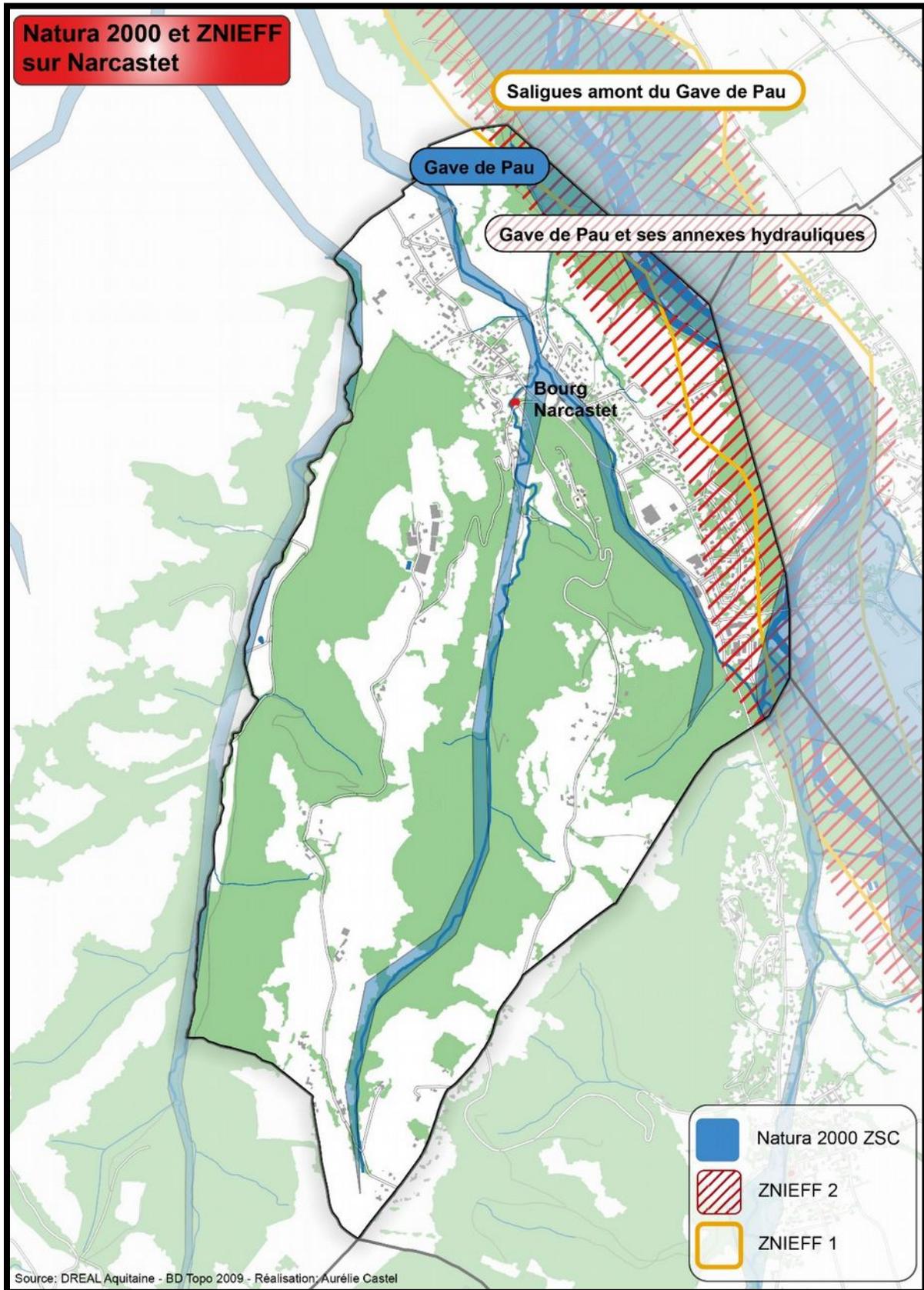
Les espaces naturels ont fait l'objet de campagnes de terrains à plusieurs reprises, l'ensemble du territoire communal ayant été parcouru. Ces repérages ont été réalisés en

2016 et 2017. Au fur et à mesure, ils ont été recentrés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, avec campagne photographique, pour alimenter la démarche d'évaluation environnementale.

Le processus d'évaluation environnementale a **généralisé des modifications importantes** de la commune avec notamment :

- la **limitation des ouvertures à l'urbanisation** au fur et à mesure de l'avancement des travaux. De nombreux ensembles constructibles dans le précédent Plan Local d'Urbanisme ont été **reclassés en zone N ou A** au fur et à mesure des échanges en raison de l'objectif de réduction et de modération de la consommation d'espace et de la stratégie **EVITER-REDUIRE-COMPENSER**.
- l'**augmentation du potentiel de logements au sein des zones à urbaniser**, avec une traduction au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- la définition d'un **maillage de cheminements doux** pour limiter le recours à l'automobile,
- la définition précise du **risque** inondation,
- la volonté de **préserver les paysages**.

6.2 Incidences du PLU sur les espaces naturels



6.2.1 Les sites Natura 2000

Le PLU de Narcastet est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur le site Natura 2000 : ZSC « Gave de Pau » qui concerne directement le territoire communal.

La ZSC du Gave de Pau (Directive Habitat – arrêté ministériel du 29 décembre 2004) couvre un territoire très vaste et concerne l'ensemble du réseau hydrographique du Gave de Pau. L'eau douce couvre l'essentiel de la zone mais le réseau hydrographique possède également un système de saligues encore vivace, qui connaît cependant quelques pressions en premier lieu desquels l'urbanisation, le prélèvement de granulats et la divagation du fleuve. Le Gave de Pau et le Lagoin appartiennent également aux axes prioritaires à grands migrateurs amphihalins du SDAGE. Parmi les espèces animales déterminantes sur cet espace, on retrouve donc 3 poissons (Lamproie de Planer, Saumon atlantique et Chabot) et 4 invertébrés (Écrevisse à pieds blancs, Moule perlière, Gomphe à cercoïdes fourchus et Cordulie à corps fin) d'intérêt communautaire. La Cordulie à corps fin, présente sur le site, est concernée par le Plan National d'Actions en faveur des Odonates 2011-2015. Notons également que les cours d'eau du territoire sont potentiellement occupés par le vison d'Europe mais que sa présence n'est pas avérée.

Le PLU classe la **quasi-totalité des sites Natura 2000 en zone N**, naturelle, avec éventuellement un indice « i » pour les parties exposées au risque inondation. L'inspection du projet de zonage du PLU a permis d'identifier les secteurs dont le zonage et le règlement du PLU permettent une modification des usages du sol ou les secteurs permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à un régime d'autorisation, ayant une relation directe avec les zonages Natura 2000 précédemment identifiés.

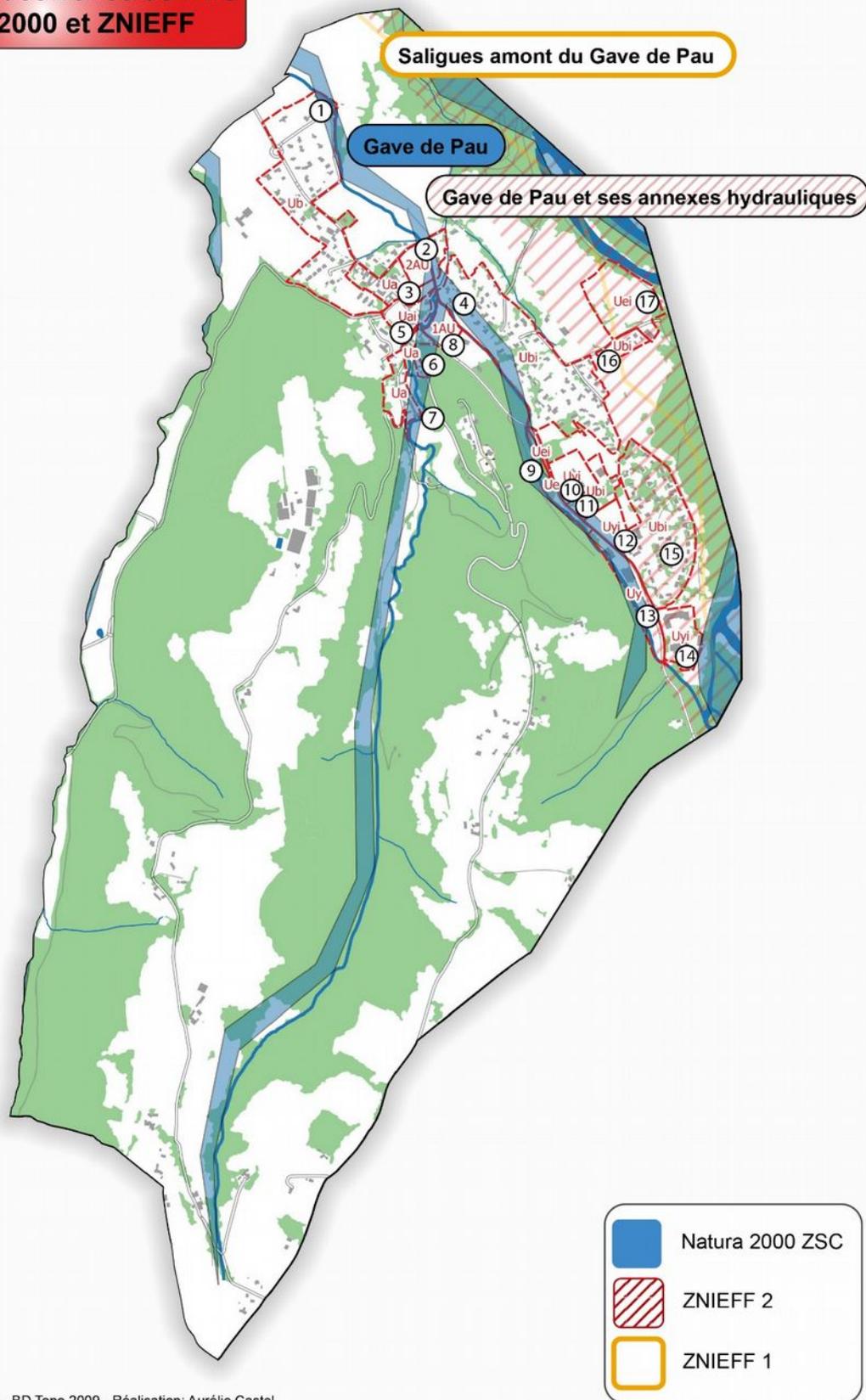
Les zones prises en compte sont les suivantes :

- les 4 zones Ua et Uai du centre bourg
- les 5 zones Ub et Ubi de la plaine
- la zone 2AU
- la zone 1AU derrière l'école
- les 2 zones Ue et Uei
- les 4 zones Uy et Uyi de la zone d'activité

Le croisement du zonage du PLU et du zonage Natura 2000 et ZNIEFF a révélé les secteurs suivants :

| Zones du PLU/Zones Natura 2000 ou ZNIEFF | Natura 2000 du Gave de Pau | ZNIEFF 1 Saligues Amont du Gave de Pau | ZNIEFF 2 Gave de Pau et ses annexes hydrauliques |
|--|----------------------------|--|--|
| 1 - Ub | X | | |
| 2 - 2AU | X | | |
| 3 - Ua | X | | |
| 4 - Ubi | X | | |
| 5 - Uai | X | | |
| 6 - Ua | X | | |
| 7 - Ua | X | | |
| 8 - 1AU | X | | |
| 9 - Ue | X | | |
| 10 - Uyi | X | | |
| 11 - Ubi | X | | |
| 12 - Uyi | X | | |
| 13 - Uy | X | | X |
| 14 - Uyi | | | X |
| 15 - Ubi | | | X |
| 16 - Ubi | | | X |
| 17 - Uei | | X | X |

**Incidences des zones du PLU
sur Natura 2000 et ZNIEFF**



Source: DREAL Aquitaine - BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

Le site Natura 2000 Gave de Pau est concerné par plusieurs zones où le plan permet une modification des usages à dominante urbaine du sol. La plupart de ces sites sont déjà urbanisés et il y a peu de potentiel de densification. Seul, la zone 1AU permet de nouvelles

constructions. Pour chacun de ces sites, des mesures compensatoires ont été apportées dans le cadre du règlement (limitation des extensions, éviter les constructions trop proches des cours d'eau en imposant un recul réglementaire de 6 mètre par rapport à la berge). De plus, afin de limiter les impacts, une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le site de la zone 1AU a été mise en place du fait de la démarche d'évaluation pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet. **Aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation, par rapport au PLU actuel, n'est réalisée à l'intérieur des zonages réglementaires. De plus, en ce qui concerne la zone N, naturelle, le règlement précise qu'au stade opérationnel des projets, les habitats et les espèces faune-flore ayant un statut de protection devront être recherchés. Si les travaux ne peuvent éviter les enjeux environnementaux majeurs, et si leurs impacts n'ont pas été suffisamment réduits, il sera obligatoire de solliciter une demande de dérogation pour destruction, perturbation, auprès de la DREAL, accompagnée de propositions des mesures compensatoires pertinentes et efficaces.**

L'ensemble des boisements, de la ripisylve et des linéaires de haies de la commune sont classés en Espaces Boisés Classés.

Les abords directs du site Natura 2000 du Gave de Pau sont largement associés au secteur N ou Ni. Ce secteur est associé aux zones inondables situées hors zones urbaines. Il revêt un caractère inconstructible de principe. Le secteur Ni apporte donc une protection supplémentaire à la zone Natura 2000 et plus largement à l'ensemble des Vallées.

Concernant la prise en compte de l'activité agricole, aucune exploitation n'est située dans l'emprise du site Natura 2000, ce qui permet de concilier le maintien des activités agricoles de la commune et la protection du site.

Les repérages de terrains effectués en 2016 et 2017 n'ont pas permis l'identification d'espèces, tant pour la faune que pour la flore, sur les espaces ouverts à l'urbanisation.

Le classement de la quasi-totalité de la zone Natura 2000 et de ses abords en secteur Ni ainsi que le classement de la ripisylve, des linéaires de haies et des boisements de la commune en Espaces Boisés Classés amènent à conclure à la limitation des incidences négatives du PLU de Narcastet sur l'ensemble des zones Natura 2000.

Au contraire, ces **classements en zone naturelle, la prise en compte du risque inondation, la mise en place d'une servitude de recul de 6 mètres depuis la berge des cours d'eau, la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sur le secteur 1AU, et la réduction très forte de la consommation d'espace,** permettent une meilleure prise en compte de la nécessité de sa préservation.

La commune a opté pour un parti d'aménagement qui permet de protéger les zones Natura 2000 de toute occupation.

La révision du Plan Local d'Urbanisme va **améliorer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement** au travers du règlement des différentes zones. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver les zones Natura 2000 de la commune. Compte tenu des réponses apportées par la commune, l'impact du PLU est considéré comme négligeable.

Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une **plus-value indéniable à la protection des zonages Natura 2000.**

6.2.2 Les ZNIEFF

La commune de Narcastet est concernée par 2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type 1 (les zones les plus remarquables) ou de type 2 (grands ensembles naturels intéressants), ont pour objectif le recensement et l'inventaire aussi exhaustif que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces animales ou végétales patrimoniales rares et menacées. Cet outil de connaissance doit permettre une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles. Elles n'ont aucun statut de protection réglementaire (pas de valeur juridique en soi) ; en revanche, les inventaires doivent être consultés lors de l'élaboration des documents et projets d'urbanisme et d'aménagement (PLU...).

Les 2 ZNIEFF présentent sur Narcastet, qui recourent plus ou moins le périmètre de la Natura 2000 Gave de Pau :

- ZNIEFF de type 1 Saligues amont du Gave de Pau
- ZNIEFF de type 2 Gave de Pau et ses annexes hydrauliques

ZNIEFF Saligues Amont du Gave de Pau

Elle englobe le Gave de Pau, ainsi que des réservoirs d'eau (étangs, lacs,...) et des marais et tourbières. Elle possède un intérêt écologique :

- biotope original (ripisylve des cours d'eau de niveau pluvio-nival
- diversité végétale et animale)
- zone d'hivernage des ardéidés et de stationnement des migrateurs (canards, limicoles, insectivores)
- zone d'alimentation pour les ardéidés nicheurs du Lac d'Artix,
- dortoir d'égrette gazette
- zone de refuge de grands mammifères (chevreuils, sangliers)
- ripisylves protégeant les nappes phréatiques de la pollution
- zones d'inondations freinant la vitesse de propagation des crues vers l'aval

Ainsi qu'un intérêt biologique :

- zone fréquentée par des espèces peu communes telles que le héron bihoreau.

ZNIEFF du réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau

Elle présente un intérêt biologique et écologique. En effet, sur le plan ornithologique, les secteurs de saligues constituent des zones humides abritant 55 espèces nicheuses, dont Aigrettes gazettes et Hérons Bihoreaux. 40 espèces hivernent (citons notamment le Balbuzard pêcheur) et 78 espèces stationnent durant les migrations. Sur le plan mammologique, la présence du Vison d'Europe et du desman des Pyrénées fait du Gave une zone majeure pour les mammifères des zones humides. D'un point de vue écologique, la présence des saligues est un atout, car elles sont peu polluées, riches trophiquement et constituent des refuges pour les mammifères et espèces farouches.

Cette ZNIEFF porte des potentialités biologiques, notamment une possible frayère pour le saumon, mais actuellement non accessible à cause de barrages infranchissables.

Ce milieu est sujet à des menaces, dues à l'exploitation des granulats provoquant une érosion régressive du lit du Gave, ainsi que la construction d'épis et de seuils qui contribuent à modifier le régime hydrique du Gave conduisant à terme à la disparition de la saligue et des zones de frayère de saumon. Les boisements humides naturels sont peu à peu remplacés par des plantations de peupliers.

Les ZNIEFF des Saligues Amont du Gave de Pau et du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques recourent le site Natura 2000 du Gave de Pau et bénéficient donc de la même protection au sein du Plan Local d'Urbanisme.

Le PLU classe la quasi-totalité des ZNIEFF en zone Ni, naturelle inondable. Le périmètre de ce secteur correspond au lit mineur et ses abords, en ce que le classement Ni est parfois plus important que la ZNIEFF elle-même. Le secteur Ni revêt un caractère inconstructible.

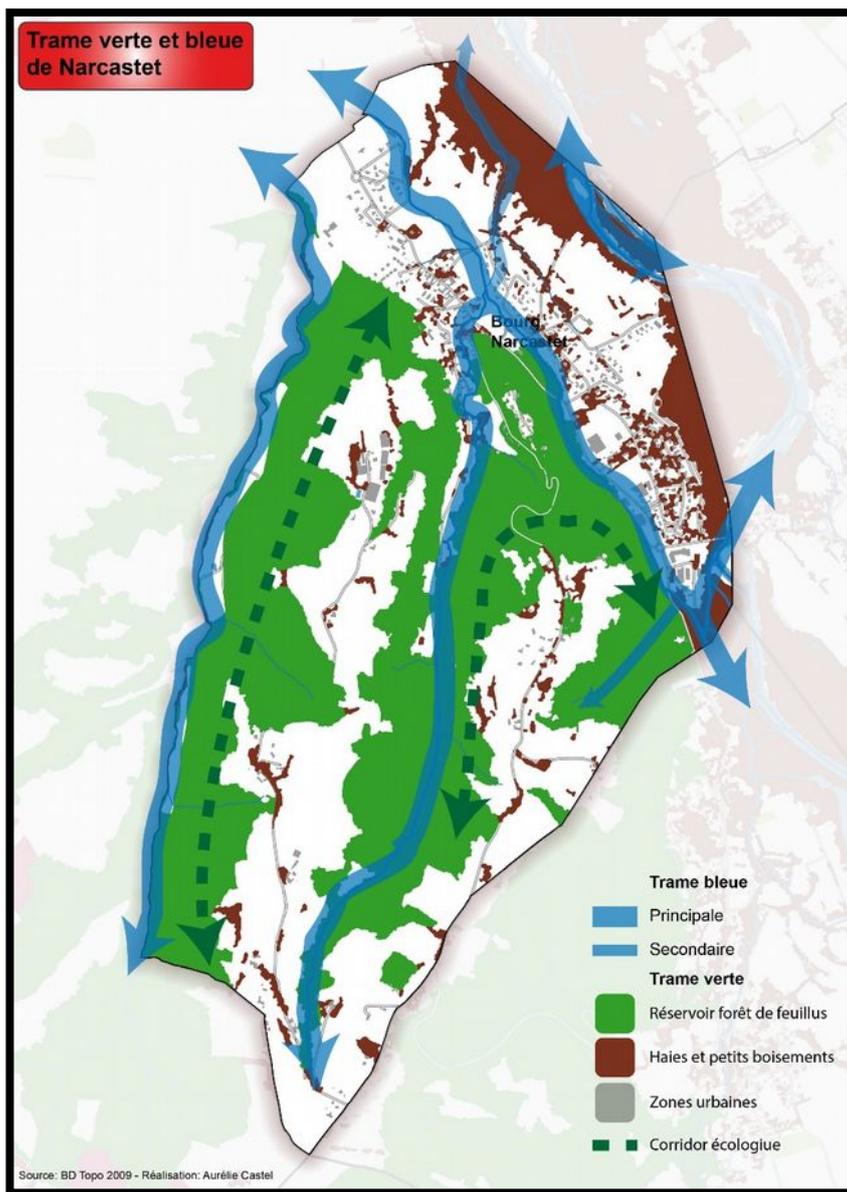
Les seules exceptions à ce classement concernent essentiellement la zone d'activités, les lotissements en zone Ubi et la zone Ue du terrain de football. Ces secteurs sont déjà urbanisés. Toutefois, le caractère inondable de ces secteurs restreint notablement les occupations et utilisations du sol autorisées. Ce classement n'a donc pas d'incidence sur les ZNIEFF.

En outre, le parti de développement retenu par le Plan Local d'Urbanisme ne présente pas de sites ou projets de développement sur l'emprise des ZNIEFF.

Compte tenu de ces éléments, le PLU n'a pas d'impact sur les ZNIEFF de type 1 et de type 2 situées sur la commune. Au contraire, le PLU apporte une plus-value à la protection de ces espaces, et de manière plus large, à l'ensemble de la vallée du Gave de Pau.

6.2.3 La Trame Verte et la Trame Bleue

La zone Natura 2000 du Gave de Pau et les ZNIEFF de type 1 et 2 sont intégrées aux espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays de Nay au titre de la Trame Verte et Bleue.



Le projet de Plan Local d'Urbanisme a apporté une attention toute particulière à la préservation de cet ensemble et de son maillage à une échelle plus large que celle de la commune et du Plan Local d'Urbanisme. Comme nous l'avons précédemment évoqué, le projet de PLU n'a pas d'incidence sur les Espaces Naturels Remarquables du territoire tel qu'ils ont été identifiés par le Schéma de Cohérence Territoriale.

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (linéaires de haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...).

Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme prend en compte les enjeux identifiés à l'échelle Régionale et à l'échelle du SCoT.

A l'échelle Régionale, les éléments d'études de l'ancien SRCE Aquitaine ont toutefois été pris en considération avec les boisements de feuillus et forêts mixtes de la commune de

Narcastet ainsi que le chevelu que constitue le réseau hydrographique de la commune de Narcastet.

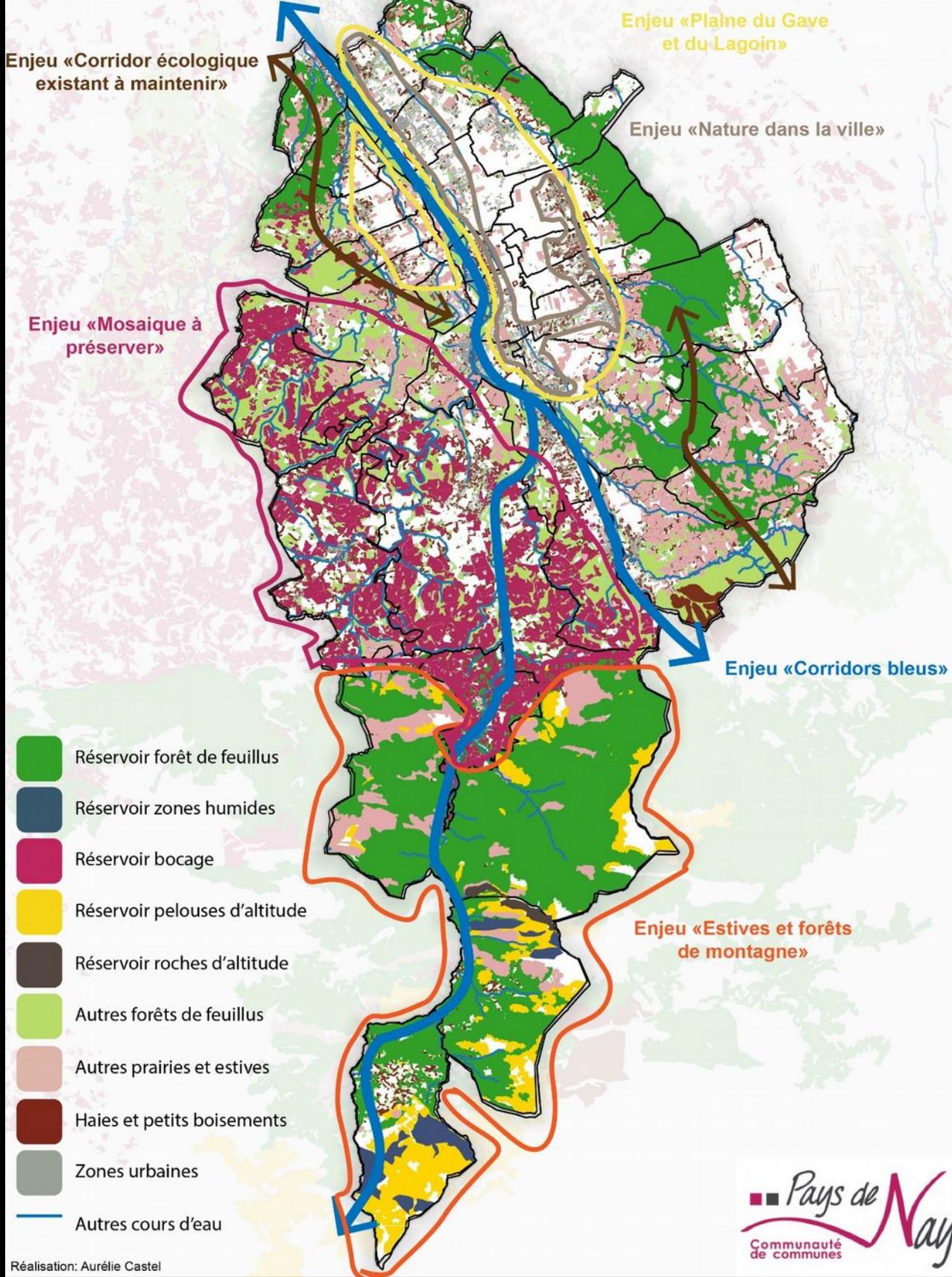
A l'échelle plus proche du SCoT du Pays de Nay, le premier travail d'identification de la TVB du SCoT met en évidence plusieurs enjeux sur la commune de Narcastet :

- un enjeu de corridor bleu sur le Gave de Pau
- un enjeu de maintien de corridor écologique existant avec les boisements des coteaux de Narcastet à Baliros

Enjeu «corridors bleus» : il s'agit d'un enjeu lié aux milieux aquatiques, en termes de qualité et de ressource en eau. Le corridor bleu est par ailleurs intimement lié aux coulées vertes qui l'accompagnent (saligues...).

Enjeu « corridors écologiques existants à maintenir » : en flanc de coteaux, la continuité des couloirs forestiers a, par endroit, perdu de sa lisibilité et de sa densité. Il s'agit ici d'un enjeu de maintien du caractère principalement forestier des espaces.

Carte des Objectifs Environnementaux



A l'échelle de Narcastet, la Trame Verte et Bleue a été définie dans un premier temps à partir de la cartographie de la TVB du SCoT du Pays de Nay. L'ensemble des boisements ont été identifiés comme réservoirs de biodiversité. Les principaux cours d'eau ont été identifiés comme constituant le socle de la trame bleue. Le travail a ensuite été complété avec l'identification, pour la trame verte comme pour la trame bleue, des corridors assurant les fonctions de liaisons entre les différents réservoirs, qu'ils soient situés sur la commune de Narcastet ou sur les communes limitrophes.

A l'échelle de la commune de Narcastet, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités et notamment : les zones boisées situées le long des principaux cours d'eau.

Ces massifs boisés sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant au relief des vallées du Gave de Pau, du ruisseau des Bouries et du ruisseau des lasbareilles.

- Une trame bleue principale, avec les cours d'eau principaux et le canal des Moulins et une trame bleue secondaire avec les cours d'eau intermittents ou de moindre importance.
- Une trame verte qui relie les différents massifs boisés de la commune entre eux et avec les ensembles extérieurs à la commune, et notamment les bois des coteaux de Baliros.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme préserve sur cette Trame Verte et Bleue. Les projets de développement préservent l'emprise de ses différentes composantes et surtout ne créent pas de nouveaux obstacles aux corridors qui constituent les continuités écologiques. Le maillage est donc préservé de tout obstacle.

Les réservoirs de biodiversité sont tous classés en zone N, naturelle, et en Espaces Boisés Classés.

La Trame bleue principale bénéficie d'un classement en zone N ou Ni, naturelle ou naturelle inondable.

Enfin, les risques d'impacts des développements situés à proximité de la Trame Verte et Bleue, et notamment de la Trame Bleue sont maîtrisés. La révision du Plan Local d'Urbanisme se traduit par la mise en place d'une gestion des eaux pluviales et de ruissellement de manière qualitative au travers du règlement des différentes zones et la mise en place au niveau de la communauté de communes d'un schéma directeur des eaux pluviales. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction. De même, un marge de reculement de 6 mètres des berges des cours d'eau pour toute construction ou occupation a été inscrite dans le règlement du PLU.

En outre, les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** affirment la nécessité de **lutter contre la fragmentation des ensembles avec l'aménagement de corridors écologiques** au sein des secteurs concernés. Cette mesure, issue de la stratégie d'évitement-réduction-compensation, est issue du processus itératif de l'évaluation environnementale.

Compte tenu de ces éléments, la révision du PLU n'a pas d'impact négatif sur la Trame Verte et Bleue qui est déclinée à l'échelle locale. Au contraire, **le PLU apporte une plus-value indéniable à la protection de ces espaces, de leur maillage par rapport au document d'urbanisme existant.** Les mesures réglementaires prises et les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent d'**éviter, réduire ou compenser** les impacts du projet sur la Trame Verte et Bleue.

6.2.4 Protection des haies et des boisements

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, une réglementation en matière de protection des milieux naturels est mise en place. Elle concerne plusieurs points majeurs :

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Le Projet de PLU classe en Espaces Boisés Classés la quasi-totalité des bois de la commune.
- le classement en secteur naturel (N) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels. La protection des milieux naturels sensibles concerne une série de boisements répartis sur l'ensemble du territoire communal. Cela renforce l'objectif de protection affiché des éléments présentant un intérêt écologique.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) fixent des objectifs de plantations ou de préservations de haies au sein des secteurs devant faire l'objet d'un aménagement d'ensemble.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements et la préservation de certaines haies, et les meures paysagères et environnementales des OAP, constituent des **outils de protection progressifs et renforcés** par rapport au précédent Plan Local d'Urbanisme. En ce sens, **le projet de PLU permet d'éviter** tout impact sur les boisements.

La combinaison de ces outils permet à la fois de protéger les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques.

6.3 La consommation d'espace

6.3.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le potentiel d'espaces constructibles à court terme à :

- **2,59 hectares pour le développement de l'habitat**
- **2,41 hectares pour le développement de l'habitat à long terme**
- **1,06 hectare à destination d'activité**

Les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitation sont justifiées au regard de **l'objectif de 112 habitants supplémentaires**, qui correspond à un rythme de **croissance démographique de +1% par an**. Ce chiffre correspond aux tendances récentes ainsi qu'aux ambitions fixées par le SCoT. Il se traduit par un **besoin de 54 logements dont 5 logements en sortie de vacance** qui, ainsi que la justification du PADD le développe, comprend à la fois les besoins liés aux **nouveaux arrivants et à la poursuite du phénomène de décohabitation**.

Une fois les corrections liées à la rétention foncière avérées sur certaines parcelles appliquées, le **potentiel constructible** du projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est **réellement estimé est de :**

| | Ouvertures à l'urbanisation à court terme zones U et 1AU (en hectares) | |
|----------------------------|--|----------------------------|
| | Habitat | Activités (loisirs/sports) |
| Potentiel de densification | 1,94 | 1,06 |
| Extension urbaine | 0,65 | 0 |
| Sous-Total | 2,59 | 1,06 |
| Total | 3,65 | |

Le tableau suivant présente la répartition détaillée de ce potentiel zone par zone :

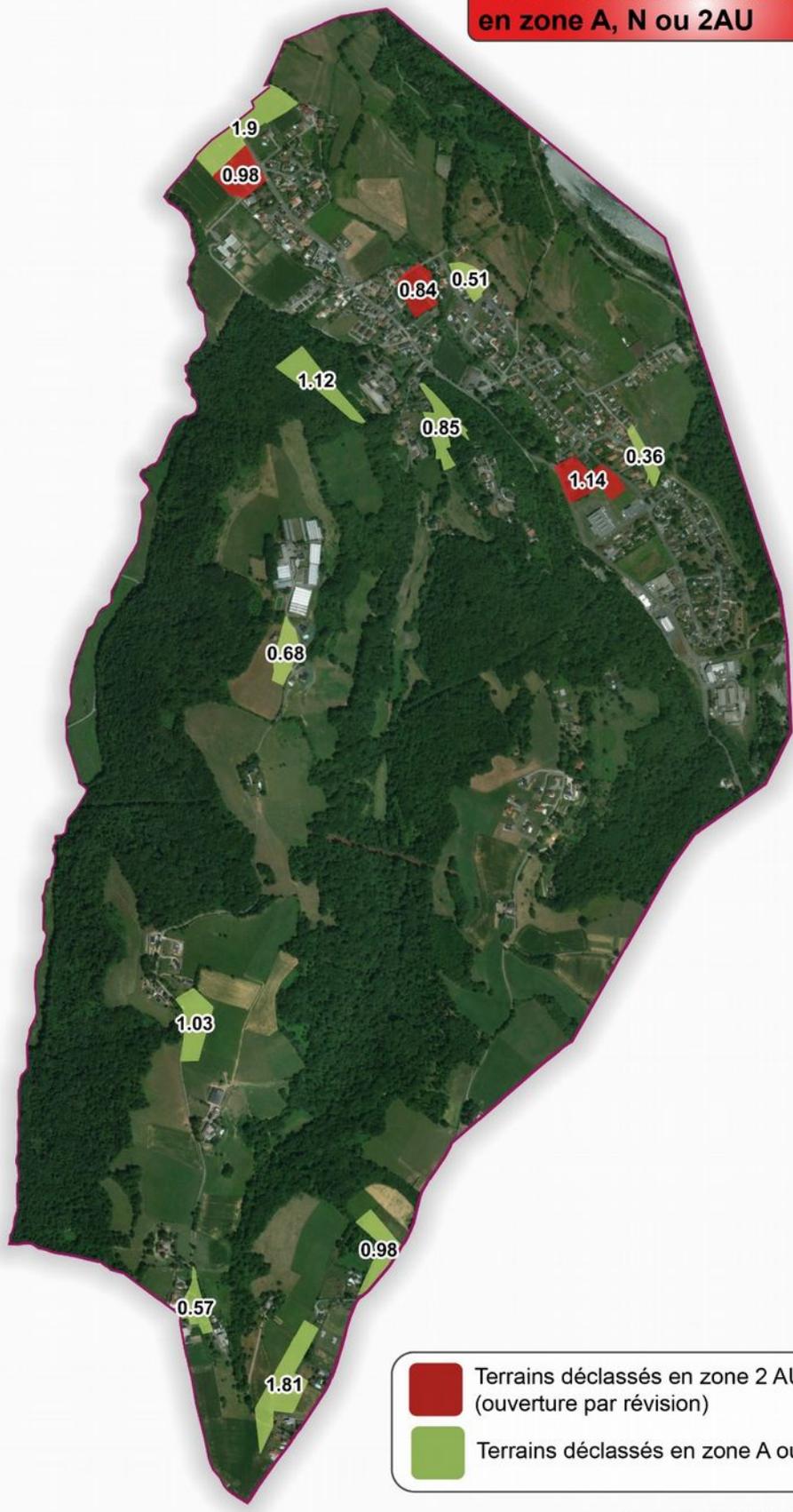
| Nature du potentiel constructible | Type de zone | Superficie en hectares |
|--|--------------|------------------------|
| Potentiel en densification destiné à l'habitat | U | 0,55 |
| | 1AU | 3,32 |
| Application d'un coefficient de rétention foncière | -50 % | 3,87 |
| | Total | 1,94 |
| Potentiel en densification destiné à l'économie | Uyi | 1,06 |
| | Total | 1,06 |
| Potentiel en extension urbaine destiné à l'habitat | Ub | 0,33 |
| | Uc | 0,32 |
| | Total | 0,65 |
| Total du potentiel constructible du PLU | | 3,65 |
| Potentiel non constructible | 2AU | 2,41 |

| | | |
|--|-------|-------------|
| des zones à urbaniser à moyen/long terme | | |
| | Total | 2,41 |

Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à 3,65 hectares, soit une **division par plus de 8 des ouvertures à l'urbanisation par rapport au PLU actuel** (environ une trentaine d'hectares de résiduel constructible). La carte ci-après met en évidence les zones constructibles du PLU en vigueur qui n'ont pas été bâties et qui ne sont plus constructibles dans le PLU avec leur superficie.

La carte ci-après met en évidence les zones constructibles du PLU en vigueur qui n'ont pas été bâties et qui ne sont plus constructibles dans le futur PLU avec leur superficie.

Terrains constructibles déclassés en zone A, N ou 2AU



- Terrains déclassés en zone 2 AU: 2,96 ha (ouverture par révision)
- Terrains déclassés en zone A ou N: 9,81 ha

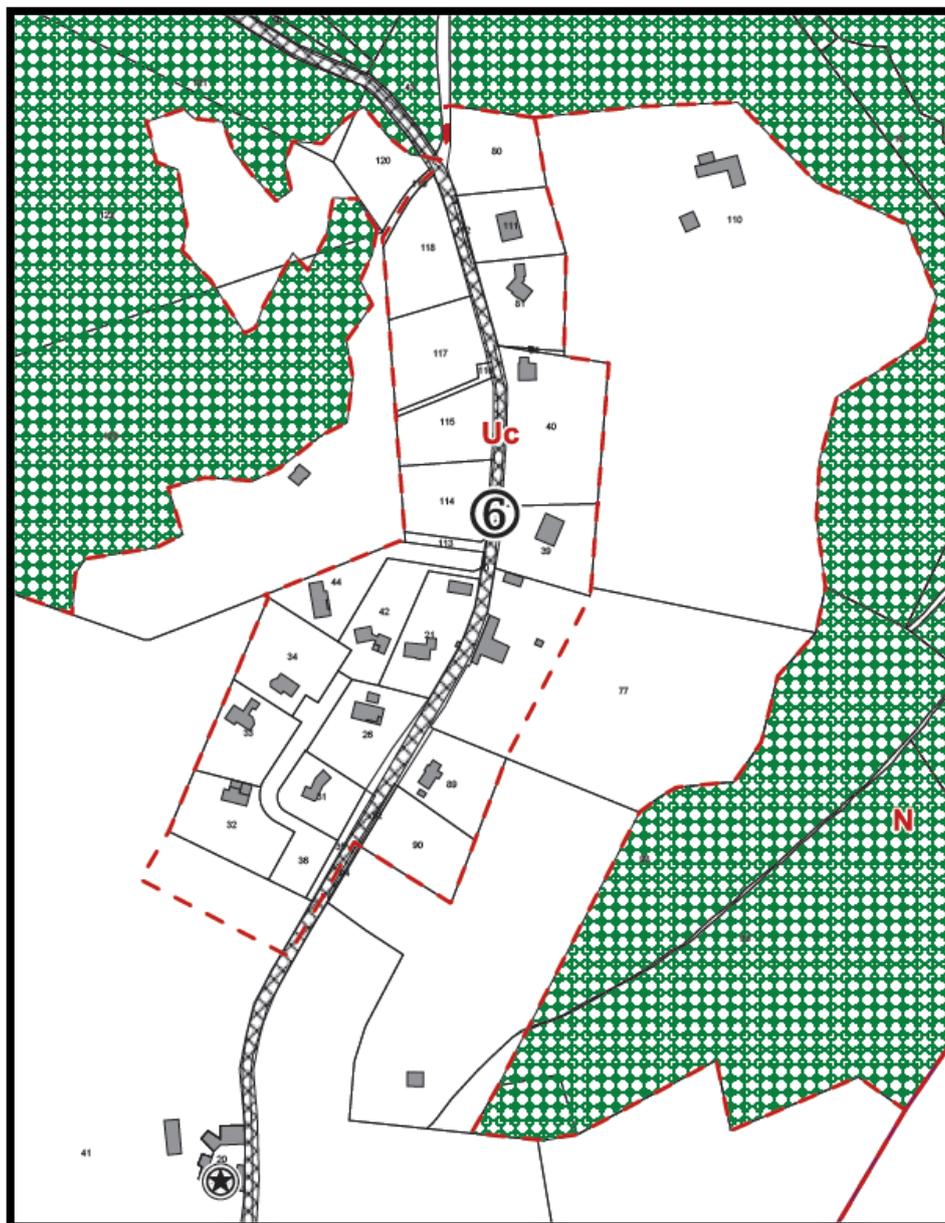
Source: Bing Aerial - Réalisation: Aurélie Castel

Cette carte délimite 9,81 hectares qui, constructibles dans le PLU en vigueur et non bâtis, sont désormais classés en A ou N, dans le futur Plan Local d'Urbanisme.

En outre, il convient d'y ajouter **2,96 hectares constructibles dans le PLU en vigueur qui seront reclassés en zone 2AU**, à urbaniser par procédure de révision, et qui ne seront pas urbanisés au titre du futur Plan Local d'Urbanisme.

Au global, ce sont donc 12,77 hectares constructibles non bâtis (constructibles résiduels) qui sont reclassés soit en Agricole ou Naturel (9,81 hectares) soit en 2AU, à urbaniser par révision (2,96 hectares).

Un seul secteur constructible a été ajouté par rapport au précédent document. Il y aura une demande à formuler au titre de l'article L. 143-4 du Code de l'Urbanisme.





Zone Uc de la Vioissalaise

Il s'agit d'une partie de 3200m² de la parcelle 41, en extension de la zone Uc, sur le secteur de la Vioissalaise.

Enfin ces ouvertures à l'urbanisation vont générer au global une **division par plus de 3 de la consommation d'espace** sur l'ensemble du territoire communal (3,65 hectares ouverts par rapport à une consommation d'espace de 18,04 hectares sur la période 98-2015). Cette traduction est donc encore plus volontariste que l'objectif du PADD.

En effet, les 2,41 hectares de zone 2AU ne peuvent faire l'objet d'aucune ouverture à l'urbanisation sans engager une révision globale du document. Elles ne représentent donc aucun potentiel d'urbanisation sur les 10 prochaines années. En revanche, le Droit de Préemption Urbain y sera applicable, afin de constituer des réserves foncières stratégiques.

| | Ouvertures à l'urbanisation à long terme zones 2AU (en hectares) – ouverture par révision |
|----------------------------|--|
| Potentiel de densification | 1,64 |
| Extension urbaine | 0,77 |
| Total | 2,41 |

Certaines zones 2AU se situent en dents creuses, au sein de l'urbanisation. Le choix a été fait de les zoner ainsi car celles-ci font l'objet d'une rétention foncière dues notamment à des problèmes d'indivision qui mettent en évidence l'incapacité à construire sur ces parcelles dans les 9 ans suivant l'approbation du PLU. De plus, dans le cadre de la loi ALUR et afin d'être en cohérence avec les objectifs chiffrés de consommation d'espaces du SCoT du Pays de Nay approuvé, la commune a choisi de zoner ces parcelles non équipées en 2AU afin de modérer la consommation d'espace au niveau de la commune.

Les choix effectués par la commune traduisent la volonté de **maitriser son développement urbain**. Les sites ayant vocation à être aménagés à plus ou moins long terme sont ainsi localisés dans l'enveloppe urbaine existante ou en continuité de l'espace urbanisé.

Ce parti pris permet en outre de préserver les abords des exploitations agricoles, les sites Natura 2000 ainsi que les zones inondables de toutes constructions d'habitation (cf. justification du PADD).

Pour permettre une **densification plus importante** de la zone urbaine, les choix de maintien des zones ouvertes à l'urbanisation (1AU) se sont concentrés sur les secteurs desservis **en assainissement collectif**, afin de permettre une densification plus importante des opérations d'aménagement.

En outre, de nombreux secteurs ont été reclassés en zone 2AU, d'urbanisation à long terme après révision du PLU. D'autres ont été reclassés en zone A, agricole ou N, naturelle en raison de la volonté de réduire au maximum la consommation d'espace.

Le projet de PLU de la commune de Narcastet **limite de manière forte la consommation d'espaces agricoles et naturels**. Il se traduit par une réduction importante de la dynamique de consommation d'espace, notamment pour l'habitat avec un potentiel de **2,59 hectares seulement pour répondre au besoin de 54 nouveaux logements dont 5 en sortie de vacance et 1,06 hectare pour les activités économiques**. Les pressions sur l'environnement sont maîtrisées, en ayant fait le choix des secteurs desservis en assainissement collectif.

6.3.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement

Chacune des futures zones de développement a fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier son impact éventuel sur l'environnement et d'adapter les mesures réglementaires, soit dans le cadre du règlement, soit dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les espaces naturels ont fait l'objet de campagnes de terrains à plusieurs reprises, l'ensemble du territoire communal ayant été parcouru. Ces repérages ont été réalisés en 2016 et 2017. Au fur et à mesure, ils ont été recentrés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, avec campagne photographique, pour alimenter la démarche d'évaluation environnementale.

Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- la réduction des différentes niches écologiques (destruction des linéaires de haies, dénaturation du milieu...)
- l'imperméabilisation des sols
- la pollution des eaux de ruissellement
- l'insertion paysagère
- l'étendue et la durée de l'impact.

Le degré d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures limitant les incidences = **impact moyen**

- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

Le tableau ci-après permet d'appréhender le processus qui a permis de déterminer le niveau d'impact environnemental pour chacune des zones de développement de la carte ci-après.

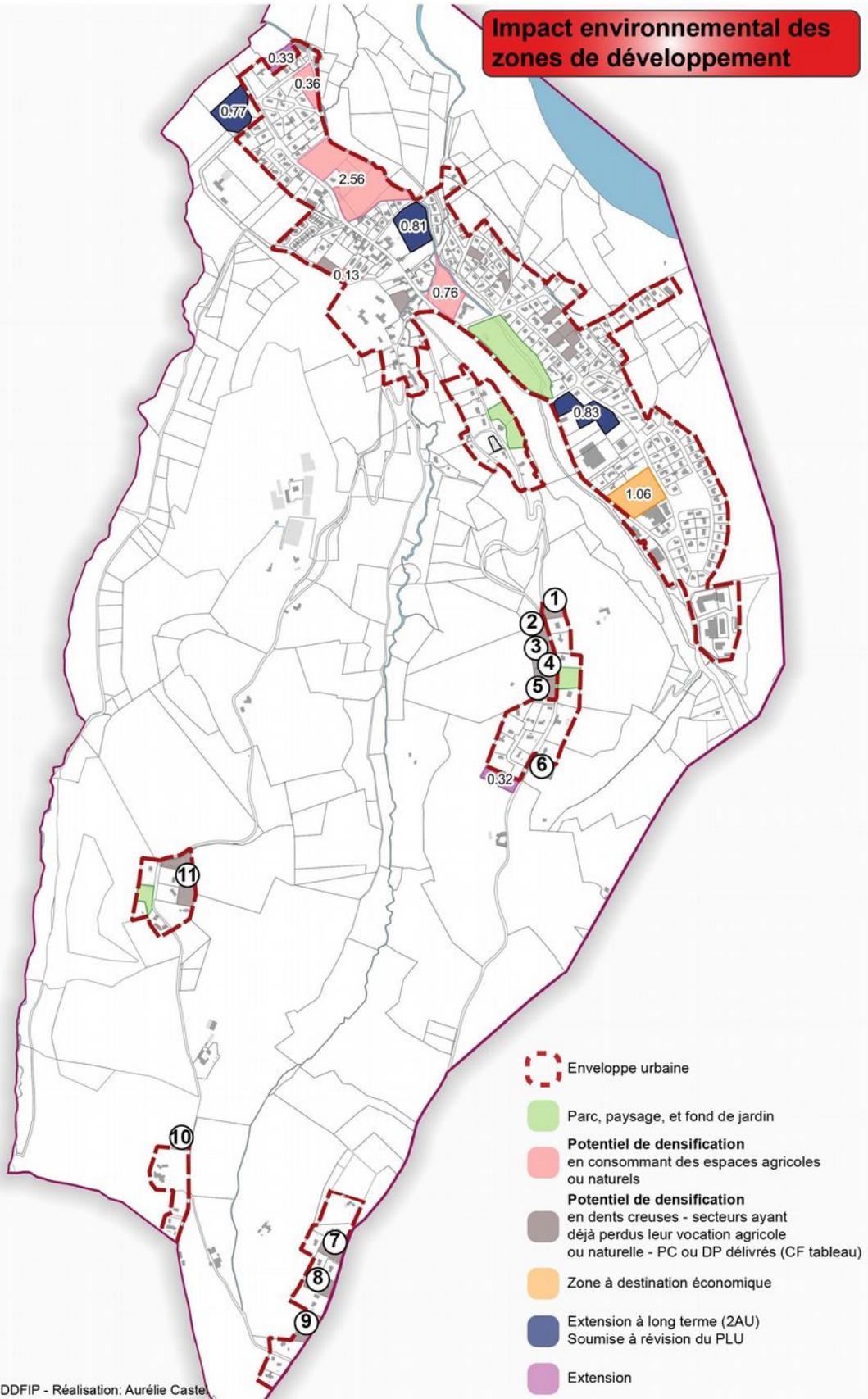
| N° de secteur | État initial | Enjeu environnemental | Impact |
|---------------|--------------------|-----------------------|---------------|
| 1-Ub-0.33 | Terres Agricoles | Natura 2000 | Impact faible |
| 2-Ub-0.36 | Terres Agricoles | Natura 2000 | Négligeable |
| 3-1AU-2.56 | Terres Agricoles | / | Impact faible |
| 4-Ub-0.13 | Prairies | / | Négligeable |
| 5-1AU-0.76 | Terres Agricoles | Natura 2000 | Impact faible |
| 6-Uy-1.06 | Friches délaissées | Natura 2000 | Négligeable |
| 7-Uc-0.32 | Terres Agricoles | / | Négligeable |

Les impacts des sites retenus sont le plus souvent négligeables, ou faibles. Dès lors qu'un impact est mesuré comme faible, le règlement et/ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent de le compenser. C'est notamment le cas pour les sites n°1, 3 et 5 situés sur le bourg pour lesquels les mesures compensatoires sont notamment liées à :

- la mise en place ou la préservation de haies bocagères pour limiter le ruissellement des eaux pluviales, les risques de pollution et améliorer l'insertion paysagère,
- la gestion réglementaire des eaux pluviales,
- la mise en place d'objectifs de logements pour modérer la consommation d'espace
- le raccordement obligatoire à l'assainissement collectif pour limiter les risques de pollutions.

Des mesures compensatoires du même état d'esprit, avec la réalisation de cheminements piétons et cyclistes, sont prévues dans l'ensemble des aménagements et dans le règlement de toutes les zones du PLU.

Impact environnemental des zones de développement



Source: Cadastre © DDFIP - Réalisation: Aurélie Castel

6.4 Incidences du PLU sur la ressource en eau

6.4.1 L'assainissement

La commune possède un réseau d'assainissement collectif géré depuis le 1er janvier 2018 par la Communauté de Communes du Pays de Nay. Le syndicat d'assainissement Uzos-Rontignon-Narcastet est dissous depuis le 31 décembre 2017.

Le bâti épars est assaini grâce à des dispositifs d'assainissement autonome. Or les sols peuvent présenter une aptitude à l'assainissement autonome hétérogène selon les secteurs. La multiplication du mitage constitue donc une menace potentielle pour la préservation de la qualité des eaux superficielles.

L'ensemble des constructions de la commune sont donc assainies grâce à des dispositifs d'assainissement autonome. Or les sols peuvent présenter une aptitude à l'assainissement autonome hétérogène selon les secteurs. La multiplication du mitage constitue donc une menace potentielle pour la préservation de la qualité des eaux superficielles. Il existe une carte d'aptitude des sols sur la commune de Narcastet. Celle-ci a été réalisée en 1992 et une étude complémentaire a eu lieu en 2004.

Un seul terrain, est ouvert à l'urbanisation, en extension, en zone Uc, sur le quartier de la Viossalaise. Et **un terrain** en extension, en secteur Ah, est maintenu constructible. Outre les terrains qui possèdent déjà des autorisations d'urbanisme, ce sont les seuls terrains qui seront susceptibles de recevoir des constructions avec un **assainissement autonome**.

Pour le reste, **l'ensemble des nouvelles constructions seront raccordées à l'assainissement collectif en conformité avec le schéma d'assainissement**. En outre, la station d'épuration assure une **capacité d'épuration suffisante** par rapport au projet de PLU.

Enfin, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, une zone non constructible de 6 mètres est prévue par le règlement de part et d'autre des cours d'eau de la commune.

Dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale, le fait de regrouper les ouvertures à l'urbanisation a été un choix prioritaire, afin de limiter les risques de pollution.

L'avis favorable de la Communauté de Communes du Pays de Nay, en charge d'assainissement et de l'eau potable, justifie la capacité des réseaux intercommunaux à accueillir le besoin en population identifié par le PLU. Le plan du schéma d'assainissement ci-après a été actualisé en 2021 en cohérence avec le projet de PLU.



La totalité des terrains destinés au développement de l'urbanisation seront raccordés à l'assainissement collectif, à l'exception de 2 parcelles en zone Uc et Ah sur le quartier de la Viossalaise et sur le hameau.

Le PLU a donc bien intégré la problématique d'assainissement dans la détermination des secteurs ouverts à l'urbanisation, notamment dans l'ambition de limiter les rejets dans le milieu naturel.

L'impact du PLU est donc négligeable.

6.4.2 L'eau potable

La commune ne possède pas de captage d'alimentation en eau potable en fonctionnement.

La totalité de la commune est située en zone vulnérable pour la qualité de la ressource en eau.



Source : SIEAG

Les choix du PLU permettant de limiter les rejets dans le milieu naturel au point de les rendre négligeable sont donc positifs pour le maintien de la qualité de la ressource en eau.

Le fait de favoriser, au sein du règlement, la **réutilisation des eaux pluviales pour des usages non domestiques est un élément permettant de limiter les prélèvements sur la ressource**. Cette mesure compensatoire a été mise en œuvre dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale.

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur la qualité de l'eau potable. **L'arrivée de nouvelles populations ne devrait pas induire de pression supplémentaire sur la ressource car le PLU prévoit des dispositions destinées à limiter les prélèvements (réutilisation)**.

6.4.3 La gestion des eaux de ruissellement et pluviales

L'urbanisation des zones destinées au développement à l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

La gestion des eaux pluviales fait l'objet d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales approuvé par la Communauté de Communes du Pays de Nay. Les recommandations réglementaires du Schéma Directeur ont été intégrées à la rédaction du règlement du Pays de Nay et validées par la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée **dans le règlement**.

Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire. Il doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains avoisinants. Les aménagements réalisés sur une unité foncière doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales.

La première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière.

Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- *stockées provisoirement sur la parcelle ;*
- *rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.*

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique.

Par ailleurs, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, mis en place pour des usages non sanitaires (arrosage espaces verts notamment) lors de toute nouvelle opération d'aménagement ou de construction de logements collectifs, ainsi que pour toute construction de bâtiment public ou d'activités.

En outre, les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** prévoient l'implantation ou la préservation de haies bocagères au sein des aménagements, ce qui permettra de limiter le ruissellement des eaux pluviales et **favorisera leur infiltration**.

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les rejets et les pollutions dans l'exutoire naturel. **Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement et pluviales dans le respect des orientations du Schéma Directeur du Pays de Nay.**

6.4.4 Protection du réseau hydrographique

Nous avons précédemment évoqué le site Natura 2000 du Gave de Pau et les protections réglementaires qui lui sont associées dans le PLU.

Le réseau hydrographique de la commune est classé en secteur Ni pour sa quasi-totalité, ce qui affirme son caractère inconstructible. La protection des cours d'eau et de leurs abords, associés à des zones inondables, permet en outre de préserver un potentiel écologique indéniable.

La protection réglementaire des parcs et jardins, et des linéaire de haies et de la ripisylve au titre des Espaces Boisés Classés de l'article L. 111-3 du Code de l'Urbanisme et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme va également contribuer à protéger les différents réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques de la commune, notamment de la vallée du Gave de Pau.

En outre, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, une zone non constructible de 6 mètres est prévue par le règlement de part et d'autre des cours d'eau de la commune.

L'incidence du PLU sur le réseau hydrographique est donc globalement positive avec la protection notable de l'emprise des cours d'eau et de la ripisylve et des boisements des vallées. Ce zonage affirme le caractère inconstructible de principe.

6.5 Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques

La commune est concernée par le risque inondation et il existe un Plan de Prévention des Risques.

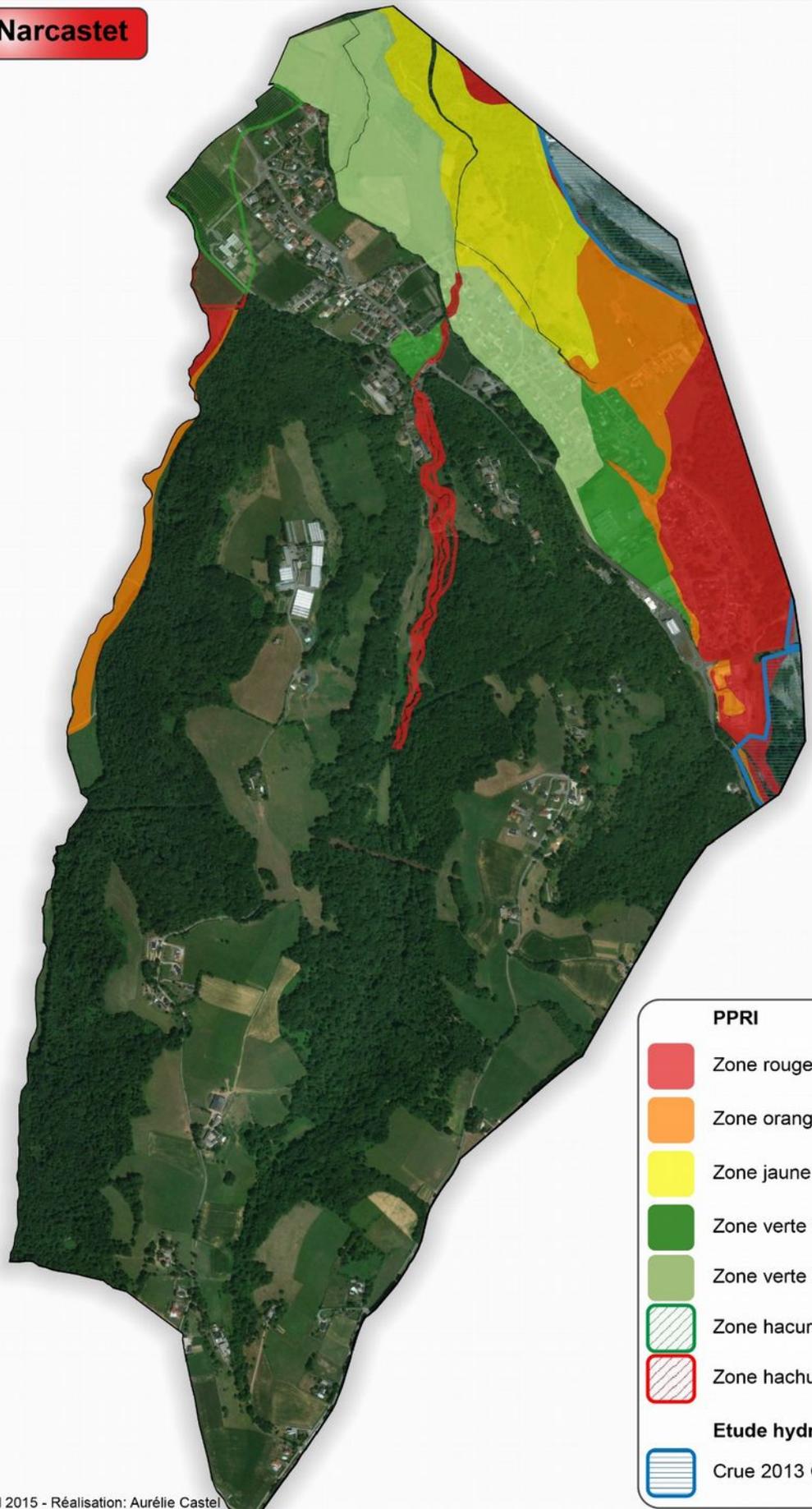
L'atlas des zones inondables est un document de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau. Cette cartographie ne prétend pas représenter de manière exhaustive les plus hautes eaux connues sur tous les cours d'eau, les inondations du passé n'étant pas toutes connues ni parfaitement délimitées dans leur extension maximale.

L'atlas des zones inondables n'a pas de valeur réglementaire et ne peut donc en aucun cas être opposable aux tiers comme document juridique. Il rassemble l'information existante et disponible à un moment donné. Il représente sur Narcastet les phénomènes observés pour une crue décennale et pour une crue centennale lié au Gave de Pau.

Suite à la crue du Gave de Pau des 18 et 19 juin 2013, les services de l'Etat ont conduit une étude hydraulique sur la partie amont du Gave, qui concerne la commune de Narcastet ; les éléments de cette étude ont été pris en compte.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a pris en compte l'impact du risque inondation à plusieurs niveaux :

PPRI de Narcastet



PPRI

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone jaune
- Zone verte foncée
- Zone verte claire
- Zone hachurée verte
- Zone hachurée rouge

Etude hydraulique

- Crue 2013 Gave de Pau

Source: BDing Aerial 2015 - Réalisation: Aurélie Castel

- le premier choix opéré a consisté à ne laisser aucun nouveau terrain destiné à la construction au sein de la zone inondable du PPRI et de l'étude hydraulique. Ce choix, pris au titre du principe de précaution, permet d'éviter tout nouveau risque pour les personnes et les biens et l'augmentation du risque sur la commune.
- Le second choix a consisté à identifier précisément sur le plan de zonage les secteurs soumis au risque, avec un indice « i », et un règlement adapté. Par principe, l'ensemble des secteurs soumis aux risques ont été classés en zone N, naturelle, avec un indice « i », soit Ni. Ce classement est celui qui offre la meilleure protection vis-à-vis du risque, interdisant toute construction et préservant les zones d'expansion des crues. A titre accessoire, lorsqu'un secteur était déjà bâti, ce qui est le cas de plusieurs zones dans la plaine, un zonage « Uai », « Ubi » ou « Uyi » a été mis en place pour concilier les quelques aménagements possibles avec le risque inondation. Ces quelques possibilités ne sont toutefois pas réalisées au détriment de la préservation des milieux naturels et règlementées par le Plan de Prévention du Risque Inondation.

En outre, le projet de PLU intègre les risques liées aux sols, qu'il s'agisse du risque sismique ou du retrait gonflement des argiles, avec le choix des terrains les plus aptes à être urbanisés et le recours à l'assainissement collectif.

Concernant le risque mouvement de terrain, notamment sur les parcelles cadastrées section AK 33 et AK 93. Il est précisé qu'une grande partie de ce secteur est classé en zone N, naturelle. Le surplus est classé en zone A, agricole. Les secteurs ne sont donc pas ouverts à l'urbanisation. La construction victime du mouvement de terrain était une construction très ancienne. Le secteur contient des cavités creusées principalement par la faune, à proximité d'une source souterraine. C'est ce cumul de facteurs qui ont entraîné l'explosion des cavités chargées d'eau et le glissement de terrain.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme permet de **traduire efficacement les impacts des risques sur le territoire communal**. L'impact est positif, avec la préservation notamment des zones soumises au risque inondation et pour les parties d'ores et déjà bâties, la prise en compte du règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation, permettant de concilier activités humaines et protection des biens et des personnes.

6.6 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique

Les déplacements

L'arrivée de nouvelles populations va générer de nouveaux déplacements automobiles vers les bassins d'emplois situés à proximité. Toutefois, l'effort de construction sera recentré sur le bourg, en lien avec les équipements et services ainsi que les commerces existants, afin de limiter le recours à l'automobile sur la commune. Ce phénomène est encouragé par le projet de PLU avec la mise en place de cheminements piétons/cyclistes dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du bourg. Dans le même ordre de mesures, le projet prévoit de développer le nombre d'emplois sur la commune avec le maintien de la zone artisanale à proximité du pont d'Assat. Le développement local de l'emploi limitera ainsi le besoin en déplacements pour les actifs de la commune.

L'énergie

La commune a porté une attention particulière à la problématique énergétique.

D'une part, le règlement favorise les économies d'énergie en permettant notamment une densification des nouvelles constructions et la rénovation énergétique du bâti existant.

En outre, le développement des énergies renouvelables est favorisé et même imposé pour les bâtiments tertiaires. Ainsi, tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie, pompe à chaleur...). Cette disposition est également fortement recommandée pour les autres bâtiments tertiaires.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

6.7 Incidence du Projet de PLU sur les déchets

La gestion des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Narcastet est organisée comme suit : la Communauté de Communes du Pays de Nay est compétente en matière de collecte tandis que le traitement des déchets est organisé par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est (SMTD Bassin Est du Béarn).

Une déchetterie est présente sur la commune limitrophe d'Assat.

Une déchetterie communautaire labellisée «QualiTri» est en outre installée sur la commune de Coarraze, au sein du PAE Monplaisir.

L'augmentation mesurée de la population envisagée par la commune dans le cadre du PLU est ainsi **compensée** par les mesures destinées à améliorer la collecte et le tri des déchets.

6.8 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages

6.8.1 Prise en compte des sites archéologiques

Les **dispositions générales du règlement du PLU rappellent** les prescriptions particulières applicables en ce domaine :

Article R. 111-4 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Il est rappelé à ce titre que :

- « Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie » (loi validée du 27 septembre 1941 – Titre III et loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive). Les découvertes de vestiges archéologiques doivent être déclarées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.
- « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 1er août 2003 susvisée ».

L'article L. 524-2 du Code du patrimoine prévoit : « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- b) Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- c) Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

L'article L. 524-7 précise que « l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues aux articles L. 331-10 à L. 331-13 du code de l'urbanisme. (...) Le taux de la redevance est de 0,40 % de la valeur de l'ensemble immobilier. »

Le projet de Plan Local d'Urbanisme présente, dans le rapport de présentation, un site faisant l'objet de **zone de protection archéologique** répertoriée par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles). Le projet de zonage et de règlement assure, au-delà de l'information, une **protection adéquate** de des sites.

6.8.2 Préservation des éléments du patrimoine bâti et paysagers

- **La sauvegarde du patrimoine**

La zone Ua a pour objectif principal de préserver la qualité architecturale du bâti et des ensembles urbains du bourg de Narcastet.

Au sein de la zone Ua, mais également au sein de l'ensemble des documents, les règles applicables à l'ensemble du bâti ancien permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Ces éléments sont issus de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay, dont les études ont été réalisées par le CAUE 64.

Certains éléments de patrimoine ont en outre été protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme afin de préserver l'identité culturelle et architecturale de la commune.

- **La protection des boisements**

Les ensembles boisés sont protégés au titre du régime des Espaces Boisés Classés de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme.

Enfin, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent des objectifs de plantations ou de préservations de haies pour les secteurs à aménager du centre-bourg.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme traduit donc une volonté forte de protection du patrimoine bâti, qui sera plus souligné que lors du précédent document. Au-delà, et en lien avec la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay, **le document fait de la mise en valeur des paysages et du patrimoine un véritable projet.**

L'obligation légale est faite aux maîtres d'ouvrage d'éviter, de réduire et de compenser (ERC) les impacts de leurs projets sur les milieux naturels (codifiée aux articles L.122-3 et

L.122-6 du Code de l'Environnement et L.121-11 du Code de l'Urbanisme). La doctrine ERC vise notamment une meilleure prise en compte de l'environnement dans les décisions.

La mise en œuvre du PLU doit apporter une réelle plus-value dans la protection de l'environnement. Des mesures ERC ont été intégrées tout au long du processus d'élaboration du projet s'appuyant sur les échanges avec les autorités consultées. Elles sont inscrites dans le Règlement et les OAP des parcelles concernées.

EVITER

- Eviter l'étalement urbain - densifier les zones déjà urbanisées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine
- Eviter l'urbanisation de toutes les dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine en reclassant 2AU ouvertes par révision des terrains n'ayant pas vocation à être bâtis dans les 10 ans à venir,
- Eviter les zones sensibles en classant N, Ni et EBC (zones NATURA 2000, TVB, ZNIEFF)
- Eviter le risque inondation en renvoyant au règlement du PPRI et en classant Ni, Naturelle inondable et inconstructible la zone concernée par la crue de 2013
- Eviter toute construction ou occupation à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau

RÉDUIRE

- Diviser par plus de 3 la consommation d'espaces agricoles et naturels / à la période précédente,
- Réduire la croissance démographique à +1% par an
- Réduire l'impact des nouvelles constructions sur la gestion des eaux pluviales par un règlement adapté,
- Réduire les possibilités de constructions non reliées à l'assainissement collectif
- Réduire les prélèvements en eau potable en favorisant la réutilisation des eaux pluviales,
- Réduire l'impact sur le paysage et le bâti avec la Charte architecturale et paysagère du Pays de Nay,
- Réduire l'impact sur le climat par un règlement de performance énergétique pour le bâti > 500m².

COMPENSER

- Créer des cheminements doux pour compenser l'augmentation de trafic,
- Améliorer la collecte et le tri des déchets pour compenser l'augmentation de population,
- Mise en œuvre d'indicateurs de suivi du plan avec possible actions de réajustement :
 - o Suivi de l'habitat densité et de la consommation foncière : suivi des logements vacants, nombre de réhabilitations, nombre de constructions, consommation foncière par destination, nombre de logements par parcelle.
 - o Suivi de la protection de l'environnement : secteurs EBC, linéaires de haies plantées, boisements plantés, secteurs N et Ni.
 - o Suivi de la ressource en eau : mis en place de schémas de gestion des eaux pluviales, suivi de l'état écologique et physico-chimique de la masse d'eau, pression sur la masse d'eau.
 - o Suivi de la mobilité : nombre de cheminements doux.
 - o Suivi des risques : Arrêté de catastrophes naturelles.
 - o Suivi des activités agricoles : nombre d'exploitants, nombre d'élevages, SAU des exploitations.

| Du PLU en vigueur au PLU révisé | | | |
|---------------------------------|--------------------------------|----------------|--------------------|
| | | PLU en vigueur | Projet de Révision |
| Consommation d'espace | | | |
| Espaces Naturels | Site Natura 200 du Gave de Pau | | |
| | ZNIEFF | | |
| | Trame Verte et Bleue | | |
| | Haies et Boisements | | |
| Paysage | | | |
| Patrimoine bâti | Patrimoine remarquable | | |
| | « Petit patrimoine » | | |
| Energie | | | |
| Ressource en eau | Assainissement | | |
| | Eau de ruissellement | | |
| | Eau potable | | |
| | Cours d'eau | | |
| | Risque inondation | | |
| Gestion des déchets | | | |

PLU en vigueur

| |
|----------------|
| Impact fort |
| Impact modéré |
| Impact Neutre |
| Impact positif |

Projet de Révision

| |
|------------------------------------|
| Problématique non prise en compte |
| Maintien de la situation existante |
| Evolution positive |
| Evolution positive importante |

7 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement

7.1 Limiter les incidences du projet de PLU sur l'environnement

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- Freiner l'urbanisation, en divisant par plus de 3 la consommation d'espaces agricoles et naturels et en luttant contre l'étalement urbain, dans le cadre des orientations du SCoT du Pays de Nay approuvé
- Recentrer le projet de développement de la commune au cœur du centre bourg à proximité des services et notamment de l'école
- Déclasser en zone agricole ou naturelle l'ensemble des terrains anciennement constructibles qui excédaient les objectifs d'ouverture à l'urbanisation du Plan Local d'Urbanisme
- Réduire le rythme de croissance démographique à +1% par an, afin que celui-ci soit soutenable pour l'environnement
- Limiter le besoin à 54 nouveaux logements dont 5 logements en sortie de vacance à la fois pour l'accueil de 112 habitants mais aussi pour répondre à la décohabitation au sein des ménages existants et accueillir de jeunes ménages pour maintenir l'école
- Fixer dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes d'aménagement, de création ou de préservation de haies bocagères, de cheminements doux et d'une recherche de densité plus forte
- Mettre en place un maillage de cheminements doux dans le bourg notamment à proximité de l'école afin de limiter le recours à l'automobile et sécuriser les déplacements piétons
- Préserver les paysages et les vues emblématiques de l'urbanisation
- Favoriser le recours aux énergies économes et à la production d'énergies renouvelables qui est imposée notamment pour les bâtiments tertiaires de plus de 500m² qui seront construits (critères de performances énergétiques renforcés)
- Préserver la Trame Verte et Bleue ainsi que les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du SCoT du Pays de Nay ou du réseau Natura 2000 et des ZNIEFF avec un zonage en N ou Ni et une trame en Espaces Boisés Classés pour les boisements
- Prendre en compte le risque inondation avec l'application du règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation
- Interdire dans le règlement, toute construction à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau

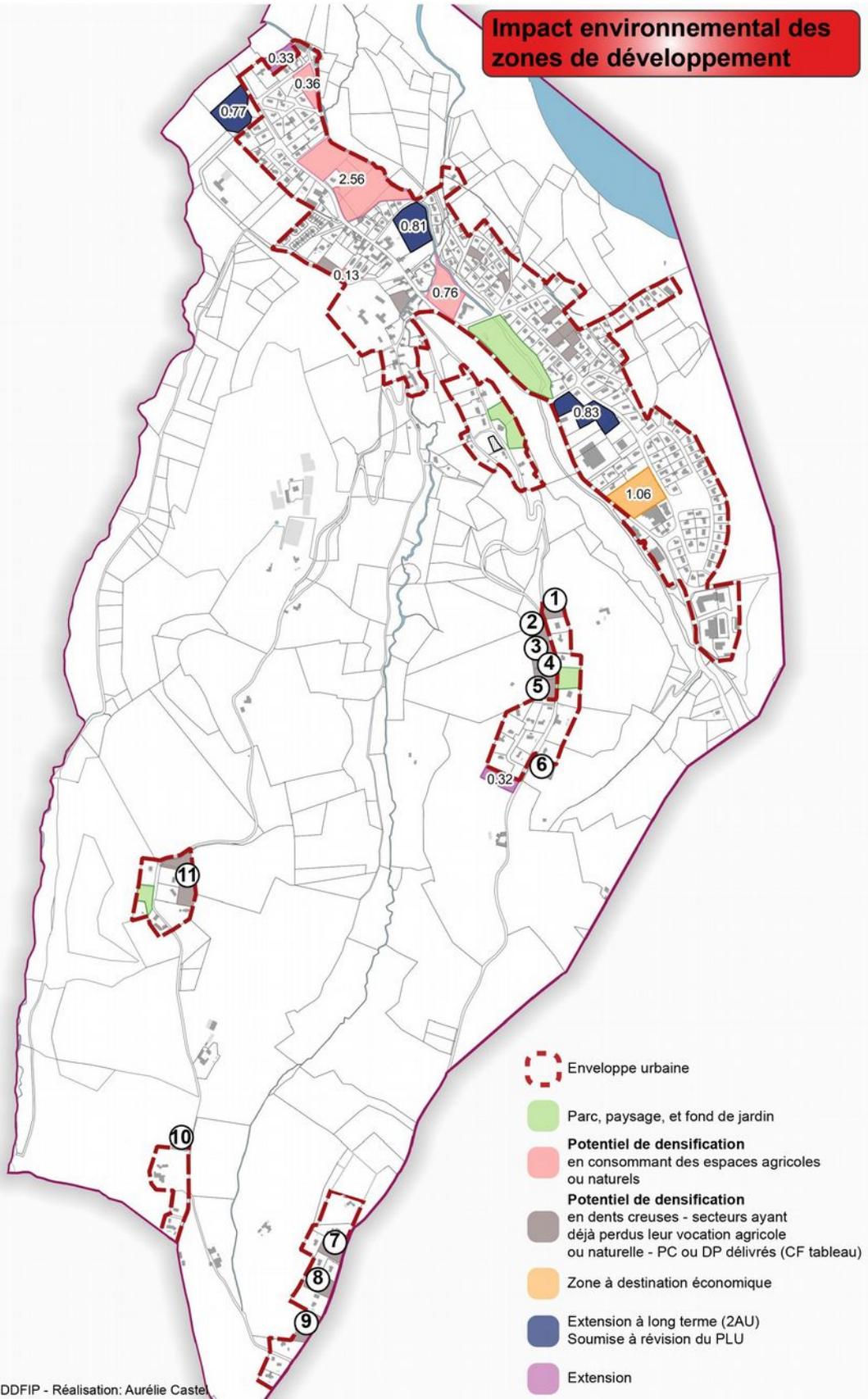
La mise en œuvre du PLU de la commune de Narcastet, dans le cadre de la stratégie **EVITER-REDUIRE-COMPENSER** apporte une **réelle plus-value à la protection de l'environnement** sur le territoire communal.

7.2 Compenser l'impact environnemental des zones de développement

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU.

Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU au fur et à mesure des choix qui ont été opérés, dans la cadre de l'évaluation environnementale dont le procédé est itératif.

Impact environnemental des zones de développement



Source: Cadastre © DDFIP - Réalisation: Aurélie Castel

| N° de secteur | État initial | Enjeu environnemental | Impact | Mesures de réduction et/ou de compensation |
|---------------|--------------------|--|---------------|---|
| 1-Ub-0.33 | Terres Agricoles | Natura 2000 - Raccordement à l'assainissement et gestion des eaux pluviales | Impact faible | Densification d'un secteur bâti |
| 2-Ub-0.36 | Terres Agricoles | Natura 2000 - Raccordement à l'assainissement et gestion des eaux pluviales | Négligeable | Densification d'un secteur bâti |
| 3-1AU-2.56 | Terres Agricoles | Maintenir les continuités écologiques existantes et gestion des eaux pluviales | Impact faible | OAP avec création de cheminements doux et recherche de densité. Création de haies pour assurer la transition avec l'espace agricole et l'insertion paysagère. |
| 4-Ub-0.13 | Prairies | Raccordement à l'assainissement et gestion des eaux pluviales | Négligeable | Densification d'un secteur bâti |
| 5-1AU-0.76 | Terres Agricoles | Natura 2000 Maintenir les continuités écologiques existantes et gestion des eaux pluviales | Impact faible | OAP avec création de cheminements doux et recherche de densité. Création de haies pour assurer la transition avec l'espace agricole et l'insertion paysagère. |
| 6-Uy-1.06 | Friches délaissées | Natura 2000 Raccordement à l'assainissement et gestion des eaux pluviales | Négligeable | Densification d'un secteur bâti |
| 7-Uc-0.32 | Terres Agricoles | Limiter l'impact sur les eaux pluviales | Négligeable | Taille de parcellaire suffisante pour la réalisation d'un assainissement autonome et la protection de la ressource en eau |

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre à la problématique environnementale, paysagère et agricole.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation ou le règlement du PLU.

7.3 Analyse des résultats de l'application du PLU

L'article R. 151-3 du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Dans le cadre du PLU de Narcastet, les critères et indicateurs proposés sont ceux qui paraissent les plus pertinents et que la commune sera en mesure de suivre périodiquement :

| Thème | Indicateur | Date initial | Valeur initial | Source | |
|---|--|--------------|--|---|------------|
| Habitat, densité et consommation d'espace | Part de logements vacants (%) | 2015 | 8% (25) | INSEE / commune | |
| | Nombre de réhabilitation | 1998-2015 | - | Rapport de Présentation du PLU / Géoportail | |
| | Nombre de constructions | | 101 | | |
| | Consommation foncière (ha) | | Habitat : 12,67 ha Activités: 5,37 ha | | |
| | surface urbanisée par l'ensemble des opérations / nombres de logements (m ²) | | 1250 m ² | | |
| Espaces naturels | boisements (ha) par type de classement | 2018 | 168 ha en EBC | | Zonage PLU |
| | linéaire de haies plantées (m) | 2018 | - | Géoportail / ADS Commune | |
| | Boisements plantés (ha) | | - | | |
| | protection des espaces de biodiversité dans le plan de zonage (N, Ni) (ha) | 2018 | | 238,99 ha | Zonage PLU |
| | Nombre de secteurs faisant l'objet de protection | | | - | DREAL |
| Ressource en eau | mise en place schémas Directeur | 2016 | - | SEAPAN | |

| | | | | |
|---------------------|---|---------------|--------|---------------|
| | de gestion des eaux pluviales | | | |
| | État écologique de la masse d'eau | PDM 2016-2021 | - | SDAGE |
| | État physico-chimique de la masse d'eau | PDM 2016-2021 | - | |
| | Pression masse d'eau (forte) | PDM 2016-2021 | - | |
| Mobilité | Chemins doux mis en place | 2018 | - | Commune |
| Risques | Arrêté de catastrophes naturelles | 1982-2009 | 4 | Prim.net |
| Activités agricoles | Nombre d'exploitants | 2010 | 10 | RGA / Commune |
| | Cheptel | 2010 | 104 | |
| | SAU des exploitations | 2010 | 121 ha | RGA / Commune |

Les indicateurs listés dans le tableau ci-dessus permettront d'évaluer à moyen et long terme les résultats de l'application du présent projet de PLU.

7.4 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, et de la démarche itérative, le tableau ci-après résume l'évolution de la situation entre le Règlement National d'Urbanisme en vigueur sur la commune et l'évolution qu'il engendrerait dans les années à venir et le projet de Plan Local d'Urbanisme.

| Du PLU en vigueur au PLU révisé | | PLU en vigueur | Projet de Révision |
|---------------------------------|--------------------------------|----------------|--------------------|
| Consommation d'espace | | | |
| Espaces Naturels | Site Natura 200 du Gave de Pau | | |
| | ZNIEFF | | |
| | Trame Verte et Bleue | | |
| | Haies et Boisements | | |
| Paysage | | | |
| Patrimoine bâti | Patrimoine remarquable | | |
| | « Petit patrimoine » | | |
| Energie | | | |
| Ressource en eau | Assainissement | | |
| | Eau de ruissellement | | |
| | Eau potable | | |
| | Cours d'eau | | |

| | | | |
|---------------------|-------------------|--|--|
| | Risque inondation | | |
| Gestion des déchets | | | |

| | |
|--------------------|------------------------------------|
| PLU en vigueur | Impact fort |
| | Impact modéré |
| | Impact Neutre |
| | Impact positif |
| Projet de Révision | Problématique non prise en compte |
| | Maintien de la situation existante |
| | Evolution positive |
| | Evolution positive importante |

Il ne s'agit pas d'un document technique mais du **point de vue des élus** de la commune tel qu'il a été **structuré au fur et à mesure de l'évaluation environnementale**.

8. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure

8.1 Le SDAGE Adour-Garonne

Conformément à l'article L. 131-7 du Code de l'Urbanisme, en l'absence de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 du Code de l'Urbanisme dont le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

La commune de Narcastet est concernée par le SDAGE Adour-Garonne, aucun SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) n'existe sur le bassin versant du Gave de Pau.

Réuni en séance plénière le 1er décembre 2015, le Comité de Bassin Adour-Garonne a adopté le nouveau SDAGE pour les années 2016 à 2021.

L'enjeu de ce document est de concilier durablement protection de l'environnement et développement d'activités économiques face aux effets prévisibles des évolutions du climat, de la démographie ou encore de l'énergie.

Le PDM 2016-2021 est structuré autour de 4 orientations :

- créer les conditions de gouvernance favorables
- réduire les pollutions
- améliorer la gestion quantitative
- préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Les grilles ci-après détaillent comment les différents objectifs ont été intégrés au projet du Plan Local d'Urbanisme.

**PDM SDAGE Adour-Garonne
2016-2021**

Prise en compte dans le PLU

Type de réponse attendue

Orientation A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE

→ Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire

- Partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme

A31 Consulter le plus en amont possible les CLE et les comités de rivière

- S'assurer de la compatibilité avec le SAGE, en associant la CLE afin de favoriser une plus grande prise en compte des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques

- Pas de SAGE sur la commune

- Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux

A34 Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure

- Prendre en compte les enjeux de préservation de la biodiversité, d'accès à la ressource, de qualité des eaux et de prévention des risques (inondation, ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols) dans l'état initial de l'environnement

X

Prendre en compte l'ensemble des enjeux liés à l'eau dans l'état initial de l'environnement, notamment sur le SIE Adour-Garonne

- Réaliser des études prospectives : analyser de la capacité du milieu à satisfaire la demande en eau et à supporter les rejets d'eau usés dans un contexte de changements globaux (évolutions de la démographie et de l'hydrologie)

X

Croiser les scénarii d'évolution démographique avec celle de la disponibilité en eau et de la capacité du milieu récepteur

- Veiller à ne pas accentuer les flux de pollution / les prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif / quantitatif des masses d'eau et les fonctionnalités des milieux

X

Veiller à ce que les projets d'aménagement n'accroissent pas les flux de pollution (limiter les rejets / ruissellement et favoriser l'infiltration) et que les éventuels prélèvements en lien n'impactent pas la ressource en eau (quantité / qualité) et les milieux

- Veiller à limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration des sols

X

Limiter les zones d'imperméabilisation et favoriser les zones d'infiltration

- Prévoir des mesures palliatives ou de réduction d'impact

X

Appliquer la doctrine « éviter > réduire > compenser » pour les projets d'aménagement
Favoriser les aménagements préservant / restaurant les capacités d'infiltration des sols
Appliquer la doctrine « éviter > réduire > compenser » pour les projets d'aménagement

- Veiller à limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration des sols

X

Favoriser les aménagements préservant / restaurant les capacités d'infiltration des sols

*- Encourager les équipements collectifs proposant une gestion économe de la ressource en eau (économies d'eau, récupération des eaux pluviales, etc.)-
Encourager les équipements collectifs proposant une gestion économe de la ressource en eau (économies d'eau, récupération des eaux pluviales, etc.)*

X

Développer les projets d'économies / réutilisation de l'eau

| A35 Respecter les espaces de fonctionnalités des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols | | |
|--|---|---|
| - Assurer une protection suffisante et cohérente par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'occupation du sol pour : | - | - |
| * Les zones nécessaires à la gestion des crues (risques actuels et au regard du changement climatique) | X | Prendre en compte les zones nécessaires à la gestion des crues dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées |
| * Les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes | X | Prendre en compte les zones de recharge des nappes dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées |
| * Les zones humides et leurs bassins d'alimentation | X | Prendre en compte les zones humides (+ bassin d'alimentation) dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées |
| * Les espaces de mobilité des rivières | X | Prendre en compte les cours d'eau dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées |
| * Les espaces nécessaires aux cours d'eau pour jouer leur rôle de corridor écologique | X | |
| - Mettre en œuvre des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser l'infiltration et minimiser les ruissellements | X | Favoriser les projets d'aménagement limitant l'imperméabilisation et améliorant l'infiltration |
| - Mettre en œuvre des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser les zones de recharge des nappes | X | Favoriser les projets d'aménagement prévoyant des méthodes alternatives de gestion du pluvial (infiltration, etc.) |
| A36 Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme | | |
| - Les projets d'aménagement intègrent les coûts qu'ils induisent du point de vue de la ressource en eau (traitement, adduction, etc.) | - | Evaluer les coûts induits pour la ressource en eau lors de l'élaboration des projets d'aménagement |
| - Approche économique de la prise en compte des objectifs du SDAGE et du SAGE au niveau territorial dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme au regard des perspectives de développement retenues | - | Evaluer les coûts / bénéfices induits par la prise en compte des objectifs du SDAGE et du SAGE, au regard des perspectives de développement |
| A37 Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire | | |
| - Analyse des solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil et de développement (conditions et limites de développement de l'assainissement collectif et non collectif) | X | S'assurer (et justifier) de la capacité d'assainissement (collectif/non collectif) au regard de la capacité d'accueil/développement du territoire Limiter tout projet d'aménagement pour lequel les moyens liés à l'assainissement nécessaire (au regard des enjeux de qualité de l'eau) sont disproportionnés |

8.2 Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine

Le SRADDET est le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires que, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, chaque Région doit élaborer pour réduire les déséquilibres et offrir de nouvelles perspectives de développement et de conditions de vie.

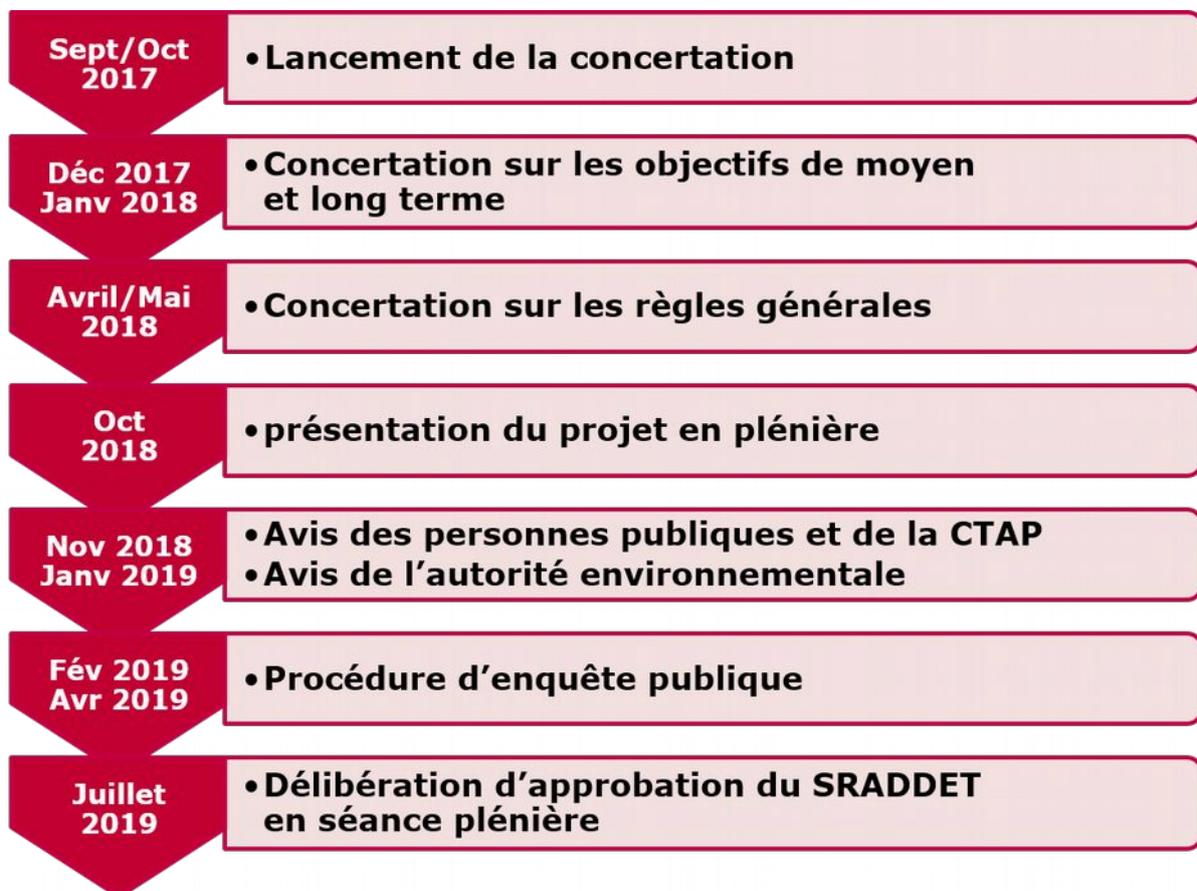
Avec le SRADDET, la Nouvelle-Aquitaine fait le choix d'appréhender toutes les dimensions de l'aménagement du territoire en prenant en compte le développement économique, la formation et l'emploi, la recherche et l'enseignement supérieur, la santé, le tourisme... autant de thématiques traitées jusque-là indépendamment dans différents plans, schémas et stratégies:

- schéma régional des infrastructures de transports (SRIT),
- schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- schéma régional climat air énergie (SRCAE),
- Plan déchets,
- stratégie numérique...

11 domaines d'intervention ont été fixés par la loi, auxquels la Région a décidé d'ajouter l'aménagement et les services numériques :

1. L'équilibre et égalité des territoires,
2. L'implantation des infrastructures d'intérêt régional
3. Le désenclavement des territoires ruraux
4. L'habitat et le logement
5. La gestion économe du foncier
6. L'intermodalité et les transports
7. La maîtrise et la valorisation de l'énergie
8. La lutte contre le changement climatique
9. La pollution de l'air
10. La protection et la restauration de la biodiversité
11. La prévention et la gestion des déchets

Les orientations du SRADDET Nouvelle-Aquitaine approuvé le 16 décembre 2019 rejoignent celles du SCoT du Pays de Nay et de la commune de Narcastet.



L'objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espace sur le territoire de la nouvelle-aquitaine, est déjà intégré au projet de Plan Local d'Urbanisme de Narcastet dont l'effort est plus important sur ce point.

S'agissant de la Trame Verte et Bleue, le projet de SRADDET Nouvelle-Aquitaine viendra rétablir des objectifs régionaux à l'image de ceux de l'ancien Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Aquitaine qui a été annulé par le juge. Toutefois, les éléments de connaissance des milieux ont été intégrés à la prise en compte des milieux du Plan Local d'Urbanisme de Narcastet.

A l'échelle Régionale, et conformément à l'article L.371-3 du Code de l'environnement, les anciens Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), copiloté par l'Etat et la Région

constituaient un document cadre régional qui identifie et met en œuvre la Trame Verte et Bleue.

Afin d'assurer à l'échelle nationale une cohérence écologique de la Trame Verte et Bleue, des orientations nationales avaient été définies et doivent être pris en compte par chaque SRCE. A son tour, le SRCE devait être pris en compte dans les documents de planification (Schémas de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme...) et les projets d'aménagement et d'urbanisme de l'Etat et des collectivités locales. Ainsi, à l'échelle des documents d'urbanisme, il s'agissait à la fois d'intégrer les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE en les adaptant au contexte local mais aussi de s'intéresser aux enjeux de continuités écologiques propres au territoire de la collectivité.

Les études du SRCE Aquitaine mettaient en évidence les boisements de feuillus et forêts mixtes de la commune de Narcastet ainsi que le chevelu qui constitue le réseau hydrographique, sans plus de détails. Malgré l'annulation du document, les éléments de connaissance ont été intégrés au projet de PLU dans l'attente de la carte indicative qui sera jointe au futur SRADDET.

8.3 Le SCoT du Pays de Nay

Ainsi que le rappelle l'arrêt des chambres réunies du Conseil d'État du 18 décembre 2017, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale. Dans le cadre de cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.

Le SCoT du Pays de Nay a été approuvé le 24 juin 2019 et s'applique donc à la seconde approbation du PLU de Narcastet suite au jugement du Tribunal Administratif de Pau.

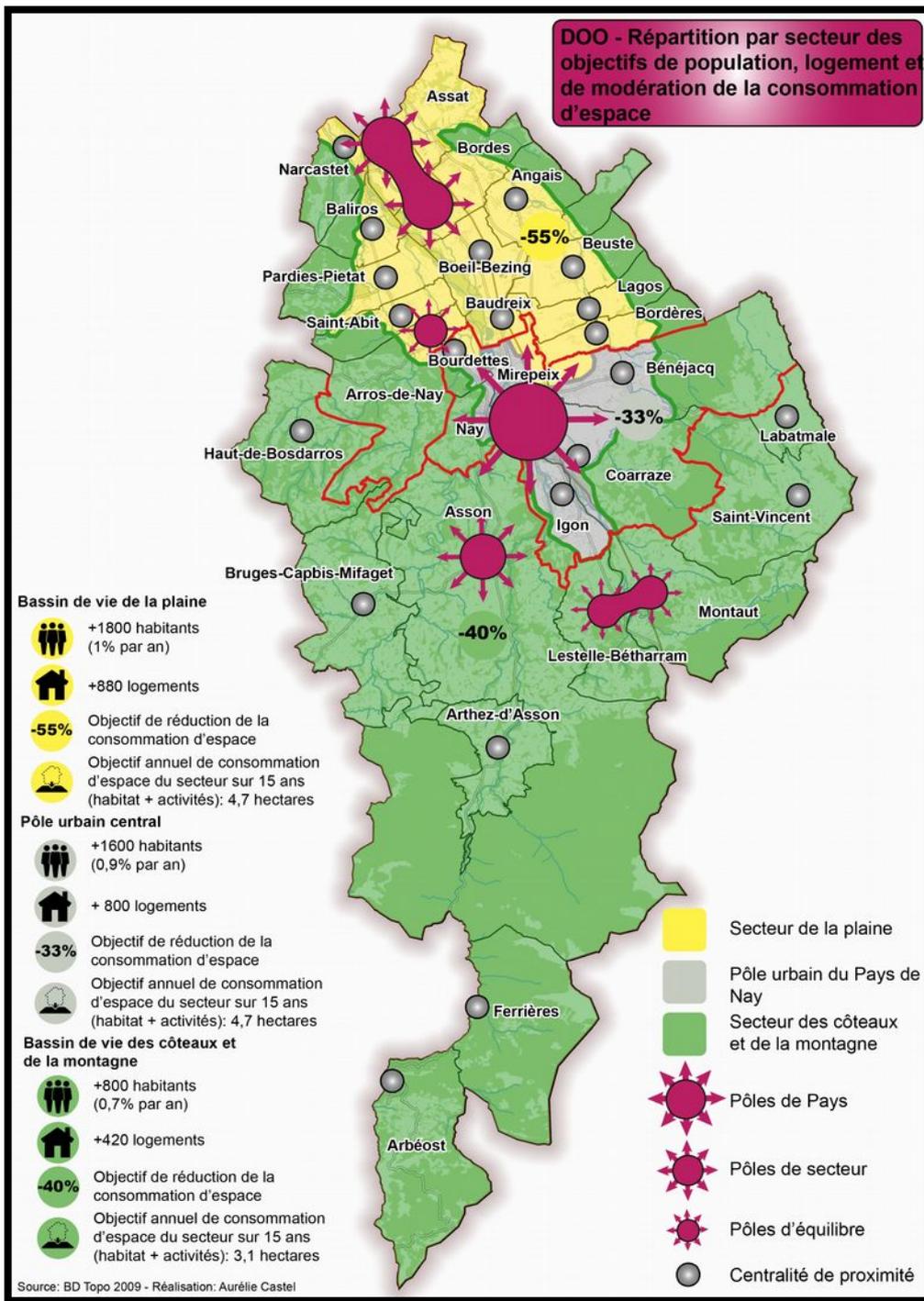
Le PADD du SCoT du Pays de Nay identifie 3 grands chantiers partagés par la commune de Narcastet :

CHANTIER n°1 : répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay

CHANTIER n°2 : donner la priorité au projet économique, aux entreprises et à l'emploi

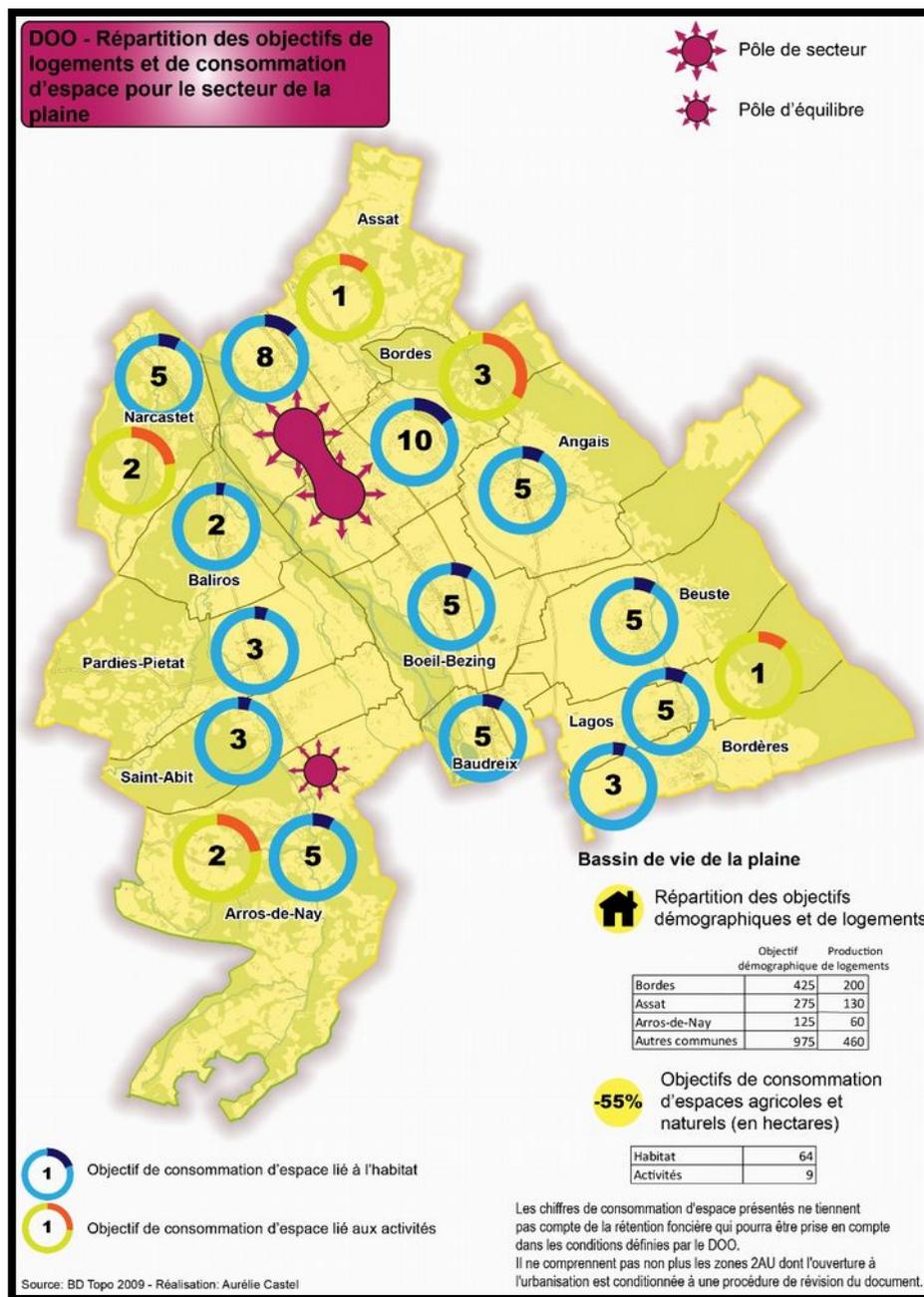
CHANTIER n°3 : de la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité

S'agissant des orientations spatiales, Narcastet fait partie de l'espace des communes de la plaine, pour lequel les communes voisines Assat et Bordes sont les pôles du secteur et la commune d'Arros de Nay le pôle d'équilibre. Les autres communes du secteur, tel que Narcastet sont des centralités de proximité.



En effet, le pourcentage d'évolution démographique du projet de PLU est de +1 % par an, est cohérent avec l'objectif d'évolution global du secteur à +1% par an.

Le projet de SCoT prévoit un objectif de consommation d'espace de 5 hectares pour l'habitat à 15 ans et de 2 hectares pour les activités. Le projet de PLU, à échéance 2030, soit 12 ans, prévoit une consommation de 2,59 hectares net pour l'habitat de 1,06 hectare pour les activités.



En outre, le projet de PLU réduit la consommation d'espace davantage que l'objectif de réduction de 55 % du SCoT dans son ensemble et modère la consommation à l'échelle de chaque opération d'aménagement. Le projet intègre également les orientations liées à la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay, au développement touristique, au développement économique et commercial, à la préservation de la trame verte et bleue et des corridors écologiques à l'échelle du Pays de Nay et au développement des liaisons douces.

8.4 Les autres documents

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de Narcastet a également pris en compte :

- Le **Programme Départemental de l'Habitat (PDH)** du département des Pyrénées-Atlantiques et le règlement d'intervention communautaire en matière d'habitat porté par la Communauté de Communes du Pays de Nay. S'agissant du PDH, les actions du département accompagnent la densification des villes et renouvellements urbains,

la lutte contre la vacance de logements et l'acquisition-amélioration dans les bourgs ruraux, cette action étant relayée en termes de financement par la Communauté de Communes du Pays de Nay. Ces actions ont bien été prises en compte dans le projet de PLU de la commune.

- Le **Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage** des Pyrénées-Atlantiques. La volonté affirmée d'accompagner les gens du voyage se traduit notamment par le lancement d'opérations d'habitat adapté. Financés au même titre que le logement social, ces programmes se fixent pour objectif de résorber progressivement les errances des gens du voyage natifs du territoire. La mise en œuvre du schéma est soumise à une coopération entre les communes, les EPCI, le Département et l'Etat. Sur la commune de Narcastet, aucune famille des Gens du Voyage n'est implantée ou n'a témoigné de projet, à la différence d'autres communes du Pays de Nay où les projets d'accueil seront localisés, en raison notamment d'ancrage communal très fort des familles.
- Le **Schéma Départemental d'Aménagement Numérique (SDAN)** des Pyrénées-Atlantiques. Le schéma départemental d'aménagement numérique (SDAN) décrit à moyen et long terme la situation à atteindre en matière de couverture numérique du département des Pyrénées-Atlantiques. Il analyse ensuite le chemin à parcourir pour y parvenir (et la part prévisible qu'y prendront les opérateurs). Enfin, il définit des orientations sur les actions publiques à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Le Syndicat d'électrification et la Région mutualiseront les compétences et les ressources pour réutiliser notamment les infrastructures des réseaux déjà existants (eau, électricité, téléphone, ...). L'année 2017 doit permettre d'installer ce Syndicat en accord avec les communes et les intercommunalités. Les premiers travaux démarreront ensuite. S'agissant de la commune de Narcastet, le projet de développement du très Haut Débit est porté en lien avec la communauté de communes du Pays de Nay.

Le Plan Local d'Urbanisme de Narcastet a donc réalisé un **effort important de prise en compte des documents supérieurs**, avec une intégration au projet communal qui va **au-delà des seules obligations réglementaires**.

9. Résumé non technique du PLU et de l'évaluation environnementale

9.1 L'Etat du développement

La commune de Narcastet se situe à l'est du département des Pyrénées-Atlantiques, à proximité du département des Hautes-Pyrénées et de l'ouest de la Région Midi-Pyrénées. La commune bénéficie donc d'un positionnement dans la Plaine de Nay, avec l'influence de l'agglomération de Pau, mais aussi du pôle secondaire de Nay.

Située en retrait mais à proximité du réseau autoroutier constitué par l'A64 et plus récemment de l'A65, la commune présente d'une manière générale une excellente accessibilité. Bien que rurale, la commune de Narcastet fait partie de l'aire urbaine de Pau. Elle appartient à la Communauté de Communes du Pays de Nay, qui a la particularité depuis le 1er janvier 2014 de s'étendre sur 2 départements (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) et 2 régions (Nouvelle-Aquitaine et Occitanie).

Le territoire de la commune possède en outre un réseau d'axes de communication sur son territoire:

- La route départementale 937, relie Pau à Lourdes en passant par le centre-bourg de Narcastet et qui connaissait une fréquentation de 2818 véhicules par jour, au sud-est de la commune, avant le rond-point du pont d'Assat et 5218 véhicules par jour au sud de la commune. Celle-ci est parallèle à la route la plus importante du Pays de Nay, la RD938, dite voie rapide.
- La route départementale 437, qui permet de rejoindre Assat, et le bassin d'emploi de Safran.
- La gare TGV de Pau, qui permet de rejoindre rapidement Bordeaux puis Paris en TGV, avec une prochaine desserte Grande Vitesse entre Paris et Bordeaux. La gare connaît une fréquentation de plus de 650 000 passagers par an.

La commune de Narcastet possède un tissu d'entreprise assez riche en dehors des activités agricoles qui seront détaillés ci-après.

La commune comptait 51 entreprises :

- 3 dans l'agriculture, sylviculture et pêche
- 3 dans l'industrie
- 14 dans la construction
- 26 dans le commerce, transport, et services divers
- 5 dans l'administration publique, enseignement, santé et action sociale

Il existe 4 établissements de plus de 10 salariés: Ventana, ALSENAM, la commune, Paybou, ...

Narcastet possède une zone d'activité dynamique.

Le tourisme est peu développé mais favorisé par la proximité de la véloroute.

On trouve également des chemins de randonnée à l'est de la commune qui passe sur le Pont d'Assat et qui longe le Gave de Pau, ainsi qu'une aire de pique-nique. Le Plan Local de Randonnée (PLR) relie Narcastet à Bairos.

L'activité agricole sur la commune de Narcastet est présente, même si comme ailleurs, le poids de l'agriculture dans l'économie est en baisse. La commune de Narcastet possède **89,19 hectares d'espaces agricoles**, soit environ 20% du territoire communal, et **234,28**

hectares d'espaces naturels. Ces espaces agricoles sont répartis sur l'ensemble de la commune, et on retrouve les plus grands espaces sur les coteaux, au sud de la commune. Le poids de l'élevage est modéré au niveau de l'activité agricole, avec 0,5 à 1 UGB par hectare de SAU en 2010. Les élevages sont le plus souvent bovins, soit pour la viande, soit mixtes. La **Surface Agricole Utile des exploitations de la commune** était de **121 hectares** en 2010, soit une **baisse de 23,42%** depuis 2000. Ce chiffre, négatif, ne correspond toutefois pas exactement à l'évolution des surfaces agricoles de la commune, mais bien aux espaces exploités par les habitants de Narcastet, quel que soit la commune concernée. Sur la même période, le **nombre d'exploitations** est passé de **12 à 10**. Mais selon le diagnostic agricole réalisé dans le cadre de la révision du PLU, **nous en comptons 1**. Enfin, l'activité agricole sur la commune de Narcastet est concernée par la prise en compte des milieux et la modification des pratiques agricoles. Les zones vulnérables ont été révisées durant l'année 2012.

La **population active était de 338 personnes** en 2014, soit une hausse de 19% en 5 ans. Ce taux est considérable et signe d'un rajeunissement de la population. Ne sont pas compris dans ces données les moins de 15 ans ainsi que les plus de 64 ans. Ce chiffre comprend toutefois une proportion de 6,1% de chômeurs. Le **nombre de demandeurs d'emplois** a augmenté passant de 24 en 2009 à 27 en 2014. Le **nombre d'emplois** « dans la zone » a augmenté passant de 164 à 205 de 2009 à 2014 cela s'explique par un gain de 36 salariés et de 6 emplois non-salariés.

La population du Pays de Nay connaît une croissance régulière. En 1990, le territoire du Pays de Nay regroupait 24 862 habitants. 25 ans plus tard, il en compte plus de **29 735**, soit **4 873 habitants supplémentaires**.

En 2015, la commune la plus peuplée de la communauté de communes était celle de Nay, avec 3 549 habitants. 3 autres communes sont entre 2 000 et 3 000 habitants : Bordes (2 855), Coarrazze (2 286) et Asson (2 103). Plusieurs communes sont entre 800 et 1200 habitants, d'autres entre 300 et 500 habitants. Enfin, seules les communes d'Arbéost et Ferrières ont une population inférieure à 300 habitants, respectivement à 87 et 106 habitants.

La hausse de population n'était que de 0,43% par an de 1990 à 1999. Elle s'est accélérée au cours des années 1999 / 2006 pour atteindre un rythme de 0,89%, et plus particulièrement sur la période 2006/2009 où le rythme moyen d'évolution annuel est de + 1,1%. **Le territoire du SCoT gagne en moyenne entre 250 et 350 habitants supplémentaires par an.** Le rythme constaté depuis 2009 est toutefois régulièrement supérieur à **1 % de croissance démographique par an.**

La population de Narcastet est marquée par **une évolution à la hausse** depuis 1968 et connaît deux périodes où l'évolution est plus importante : de 1968 à 1982 puis de 1999 à 2014.

Si l'on en reste à la population municipale (anciennement sans double compte), la commune a gagné **499 habitants** entre 1968 et 2014, ce qui est relativement important, pour atteindre **684 habitants en 2014**. En effet, la population a été **multipliée par 3,7** en un peu plus de 45 ans. Depuis 1999, le gain est beaucoup plus significatif avec 164 habitants de plus. Au total, depuis 1999, le taux de croissance démographique est de **+2,1% par an**. L'analyse des évolutions plus récentes, **de 2006 à 2014**, réalisée à partir des populations légales de l'INSEE, met en évidence une évolution qui ne cesse d'augmenter. Il convient toutefois de prendre ces données avec prudence, la période d'observations étant très courte et réalisée à partir d'estimations. Toutefois, les chiffres montrent une évolution considérable de **+2,5% par an**.

9.2 L'Etat de l'aménagement

L'analyse de l'évolution urbaine de Narcastet qui est présentée ici a été réalisée à partir d'une analyse précise des photos aériennes sur la période 1998 - 2015. Ce travail a permis d'identifier les secteurs de développement sur cette période ainsi que les **espaces agricoles et naturels qui ont été urbanisés** pour des vocations autres qu'agricoles.

Sur la période 1998-2015, **18,04 hectares** d'espaces agricoles et naturels ont été consommés :

- **12,67 hectares** à vocation d'**habitat**
- **5,37 hectares** pour les **activités** publiques, économiques et agricoles

Sur la période 2011-2021, qui sert de référence à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, ce sont 6,64 hectares d'espaces agricoles et naturels qui ont été consommés.

Le bilan de la consommation d'espaces doit bien évidemment être rapporté à l'évolution démographique, à la production de logements et à l'évolution du nombre d'emplois. Ainsi la commune a consommé **18,04 hectares liés à l'habitat pour la création de 101 logements** et l'accueil de **165 personnes supplémentaires minimum**, soit une moyenne d'environ **8 logements par hectare**.

Ensuite, la vue d'ensemble met en évidence plusieurs faits marquants :

Une hausse constante du nombre de logements depuis 1968, avec **306 logements** (en 2013) contre 63 logements (en 1968) soit une importante hausse. En effet, le nombre de logement a été multiplié par 4,8 en 45 ans.

La commune compte 88,6% de résidences principales, et seulement 17,4% de locataires ce qui ne permet pas d'assurer un renouvellement de la population. D'autant plus que 55,6% des ménages sont installés sur la commune depuis plus de 10ans.

Il existe 18 logements HLM sur la commune de Narcastet.

- La résidence « La Louisiane » 10 appartements du T1 au T3bis
- Le clos du Bédât composé de 8 pavillons de type T3 et T4

On compte 96 permis de construire délivrés en 10 ans (de 2005 à 2015)

Le nombre de logements vacants a augmenté de 2008 à 2013 passants de 6 à 29.

La maison individuelle reste prédominante. Les logements de la commune restent des logements très spacieux. Le parc de logements est relativement jeune.

En ce qui concerne les voiries, la commune est desservie par un axe routier principal, **la route départementale 37**, relie Pau à Nay en passant par le centre-bourg de Narcastet et qui connaissait une fréquentation de **2818 véhicules par jour**, au sud-est de la commune, avant le rond-point du pont d'Assat et **5218 véhicules par jour** au sud de la commune. Celle-ci est parallèle à la route la plus importante du Pays de Nay, la RD938, dite voie rapide.

La route départementale 437, qui permet de rejoindre Assat, et le bassin d'emploi de Safran.

Toujours en ce qui concerne les transports en commun, la commune est desservie par le réseau de Transport à la Demande mis en place par la Communauté de Communes du Pays de Nay, dénommé « le Petit Bus ».

Sur le même principe, une association propose du transport pour seniors.

La commune possède 4 points de prise en charge, avec une desserte 6 jours par semaine (matin et/ou après-midi) pour se rendre sur différents points ce qui permet de bénéficier de l'intermodalité avec les autres modes de transports à un tarif réduit (2€). Il s'agit de :

- Mairie
- Lotissement du Bédât
- Lotissement St Claude
- La Plaine des Sports

La commune possède une école élémentaire avec cantine qui assure l'enseignement primaire du CP au CM2 avec 3 classes et 71 enfants à la rentrée septembre 2018.

L'enseignement primaire se réalise sur la commune limitrophe, Rontignon. On y compte 47 enfants à la rentrée septembre 2018 pour 1 cycle.

Plusieurs activités sont possibles pour les enfants de Narcastet et de Rontignon: Piscine, rencontres sportives, théâtre ainsi que des projets par classe.

L'école de Narcastet avec celle de Rontignon forme un regroupement pédagogique intercommunal qui permet de scolariser les enfants de la maternelle au CM2.

La commune ne dispose pas de services de santé. La plupart sont présents sur la commune d'Assat.

Narcastet est une commune plutôt riche en équipements. Les autres équipements communaux sont constitués par :

- La mairie
- L'église et son cimetière – Le columbarium
- Le foyer rural municipal
- Un centre de loisirs
- Un centre d'hébergement
- Le dojo et la salle de gym
- Un court de tennis
- Un terrain de football
- Des sentiers VTT et chemins de randonnée
- Un parcours de santé

En termes de TIC, pour le Haut-Débit, la commune est raccordée à un point NRA adjacent situé à : Assat. 4 opérateurs y sont présents : Orange, SFR, Free et Bouygues.

On peut observer que la zone d'activité possède un débit allant de 30 à 100mbits/s, le centre bourg et les lotissements alentours possèdent un débit allant de 8 à 30 mbits/s et les hameaux possèdent un débit inférieur à 3 mbits/s.

La desserte téléphonie mobile est d'une qualité correcte sur l'ensemble de la commune.

La commune ne dispose pas (encore) de réseaux FTTH ou FTTLA (fibre optique). Uniquement le secteur de la zone d'activité dispose d'un réseau fibre optique qui arrive par le pont d'Assat.

La desserte téléphonie mobile est de qualité correcte sur l'ensemble de la commune.

9.3 L'Etat Initial de l'Environnement

Le relief de la commune de **Narcastet** est vallonné avec des coteaux et une partie de plaine.

La partie se situant en terrains de plaine et aux abords des cours d'eau, possède une faible altitude aux alentours de 200 m. La partie se situant en terrains de coteaux culmine quant à elle à 360 m d'altitude sur la ligne de crête.

La partie plaine et la partie coteaux permettent d'observer géologiquement deux types de terrains:

- les terrains de plaine, au nord et à l'est de la commune, le long du lit du Gave de Pau ainsi que le long du ruisseau du Bouries. Ces terres sont composées d'alluvions et sont généralement sableuses. On y trouve une végétation appelée la saligue.
- les terrains de coteaux au sud et au centre de la commune. Ils sont composés de poudingues et de colluvions. On y trouve communément des galets de calcaire, plus ou moins importants.

Le réseau hydrographique de Narcastet est développé, et structuré autour de trois cours d'eau principaux, le Gave de Pau, à l'est de la commune, le ruisseau de Lasbareilles, au centre et le ruisseau des Lasbouries, qui constitue la limite communale ouest. Il est en outre complété par un canal, le canal du Moulin et par d'autres cours d'eau intermittents.

Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**. La commune de **Narcastet** est concernée par le **SDAGE Adour-Garonne 2016-2021** dont la révision a été approuvée le 1er décembre 2015. Le SDAGE Adour Garonne fixe comme objectif pour la période 2016-2021 que sur 105 masses d'eau souterraines 69% soient en bon état chimique d'ici la fin de cette période. 4 priorités d'actions, déclinées en prescriptions, ont été identifiées prioritaires pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- créer les conditions de gouvernance favorables,
- réduire les pollutions,
- améliorer la gestion quantitative,
- préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Il fixe également par masse d'eau des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'atteinte du bon état des eaux. Le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 identifie 2 cours d'eau classés comme axe migrateur, gage d'une bonne qualité des eaux : le Gave de Pau et le Lagoin.

En matière de gestion administrative, la commune dépend du service eau-assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Nay. Un seul Service d'Eau et d'Assainissement pour les 29 communes du territoire, celui-ci étant en relation directe avec les syndicats extérieurs au Pays de Nay et desservant historiquement quelques communes membres.

Les 11 102 abonnés du territoire du Pays de Nay sont alimentés en eau potable par :

- 2 sources de montagne, propriétés du Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP) qui revend l'eau à la CCPN :
- Aygues Nègre sur la commune d'Asson exploitée par SAUR ;
- Aygues Blanche sur la commune de Louvie Juzon exploitée par SAUR ;
- 1 prise d'eau en rivière ou résurgence propriétés de la CCPN : la source Loustau à Montaut, propriété de la Communauté de Communes, exploitée par son service des eaux ;
- 1 forage en nappe alluviale sur la commune de Baudreix : un forage dans la nappe alluviale du Gave de Pau à Lestelle-Bétharram propriété de la Communauté de Communes et exploité par son service des eaux ;
- 1 prise d'eau en rivière propriété du SMNEP, qui revend l'eau à la Communauté de Communes : la prise d'eau dans la rivière l'Ouzom à Arthez d'Asson, propriété du SMNEP et exploitée par SAUR ;
- 4 forages en nappe profonde sur la commune de Bordes, propriétés du Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP) ;
- 1 forage en nappe alluviale sur la commune de Baudreix, propriété du Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP).

La commune possède un réseau d'assainissement collectif géré par la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Le bâti épars est assaini grâce à des dispositifs d'assainissement autonome. Or les sols peuvent présenter une aptitude à l'assainissement autonome hétérogène selon les secteurs. La multiplication du mitage constitue donc une menace potentielle pour la préservation de la qualité des eaux superficielles. Sur la commune d'Assat, il existe une carte d'aptitude des sols.

La gestion des eaux pluviales fait l'objet aujourd'hui d'un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay dont les dispositions réglementaires ont été intégrées au projet de PLU.

Les espaces naturels sont à mettre en lien avec la topographie ainsi qu'avec le réseau hydrographique. En effet, on peut remarquer la présence de végétation et de forêt le long du Gave de Pau et généralement le long des cours d'eau ainsi que sur les coteaux (360 m).

Ils recouvrent 50% (234ha) de l'espace communal (456ha).

La forêt se situe principalement sur les coteaux de Narcastet.

Elle est majoritairement constituée de feuillus (chênes, hêtres, châtaigniers, acacias...).

La commune est concernée par un site **NATURA 2000**, La ZSC «Gave de Pau» (directive «Habitats», arrêté ministériel du 29 décembre 2004). Le site Natura 2000 du Gave de Pau recouvre une superficie totale de 8 212 hectares, dont 97% sont situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques et 3% dans le département des Landes. La vulnérabilité est liée à la pression urbaine, à la maîtrise de la divagation du fleuve et au prélèvement de granulats dans les saligues. Le Gave de Pau et le Lagoin appartiennent également aux axes prioritaires à grands migrateurs amphihalins du SDAGE. Parmi les **espèces animales** déterminantes sur cet espace, on retrouve donc **3 poissons** (Lamproie de Planer, Saumon atlantique et Chabot) et **4 invertébrés** (Écrevisse à pieds blancs, Moule perlière, Gomphe à cercoïdes fourchus et Cordulie à corps fin) d'intérêt communautaire.

La commune de Narcastet est également concernée par la ZNIEFF1 Saligues amont du Gave de Pau et la ZNIEFF 2 du gave de Pau et ses annexes hydrauliques.

La **Trame verte et bleue** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Les **continuités écologiques** constituant la Trame verte et bleue comprennent des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors écologiques**. L'identification et la délimitation des continuités écologiques de la Trame verte et bleue doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation. Le SRCE Aquitaine les boisements de feuillus et forêts mixtes de la commune de Narcastet ainsi que le chevelu qui constitue le réseau hydrographique, sans plus de détails.

Le premier travail d'identification de la TVB à l'échelle du SCoT met en évidence dans la commune de Narcastet, plusieurs enjeux :

- un enjeu de corridor bleu sur le Gave de Pau
- un enjeu de maintien de corridor écologique existant avec les boisements des coteaux de Narcastet à Baliros

Au regard de ces éléments, la Trame Verte retenue met en évidence l'ensemble des boisements de la commune en tant que réservoirs de biodiversité, y compris pour les espaces fragmentés dont il conviendra de mettre en valeur les fonctions, que ce soit au sein de l'urbanisation ou des espaces agricoles. La Trame verte souligne les corridors existants entre les ensembles à une échelle dépassant celle de la commune.

La Trame Bleue retenue se compose d'une Trame Bleue principale, composée des trois cours d'eau principaux que sont le Gave de Pau, le ruisseau Lasbouries, le ruisseau de Lasbareilles ainsi que par le canal du Moulin. Elle est complétée par une Trame Bleue secondaire qui identifie les autres cours d'eau permanents et intermittents de la commune. Les corridors écologiques se situent sur les coteaux boisés.

Sur la commune, plusieurs milieux s'imposent comme perceptions du grand paysage:

- la montagne, un panorama visible du haut des coteaux
- l'eau, souvent visible, qui détermine des écosystèmes de grande valeur patrimoniale, comme par exemple les saligues du Gave, mais qui porte aussi des enjeux forts d'aménagement pour prévenir les risques liés aux crues
- la forêt, avec les coteaux boisés
- les paysages agricoles où se mêlent culture et élevage
- les paysages urbains et industriels, qui s'insèrent dans le paysage naturel

La Communauté de Communes du Pays de Nay est engagée depuis plusieurs années dans l'élaboration d'une charte architecturale et paysagère dont l'objectif est de mettre en place une sorte de cahier de recommandations, permettant aux communes de s'appuyer sur des orientations partagées et applicables dans la gestion de l'urbanisme quotidien et pour un certain nombre de problématiques autour du paysage et de l'architecture. S'agissant des haies végétales, le règlement du PLU reprendra les recommandations sur les essences locales avec les espèces recommandées.

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie d'un risque courant peuvent être satisfait indifféremment par le réseau de distribution, des points d'eau naturels, des réserves artificielles.

La commune de Narcastet est peu impactée, car la route départementale 37 est la seule à être concernée par le classement des infrastructures de transports terrestres. Elle est en outre classée en catégorie 4 sur le tronçon si situant sur le territoire communal, avec une bande de nuisance de 100 mètres de part et d'autre de l'infrastructure.

La gestion des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Narcastet est organisée comme suit : la Communauté de Communes du Pays de Nay est compétente en matière de collecte tandis que le traitement des déchets est organisé par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est (SMTD Bassin Est du Béarn).

Une déchetterie communautaire labellisée «QualiTri» est installée sur la commune de Coarraze, au sein du PAE Monplaisir, en limite de commune avec Bénéjacq.

Une déchetterie est également présente sur la commune voisine d'Assat.

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune de Narcastet, mais 3 stations permanentes sont disposées sur l'agglomération paloise, soit dans une relative proximité. La commune de Narcastet s'inscrit dans ce contexte palois de bonne qualité globale de l'air, avec une tendance à la diminution de l'ensemble des polluants responsables de la dégradation de l'indice ATMO. Vraisemblablement, on peut même considérer la situation locale comme étant nettement meilleure, étant donné le nombre d'habitants du territoire et l'importance des flux de transport bien moindre, au regard de l'agglomération de Pau desservie par l'autoroute et la voie ferrée. C'est probablement particulièrement vrai pour ce qui est de l'ozone. De même, étant donné le contexte rural et de coteaux, il semble raisonnable de penser que la commune se rapproche d'un contexte départemental, où l'agriculture et les espaces naturels participent aux émissions de polluants atmosphériques.

Du fait de ses formations géologiques, la commune est concernée par le risque gonflement des argiles, avec un aléa faible sur la quasi-totalité du territoire. Mise à part sur la partie concernée par les poudingues de Jurançon.

La nature des sols entraîne le risque de glissement de terrain.

La commune est également exposée au **risque sismique**. La commune est comprise en zone d'aléa sismique moyenne (niveau 4), ce qui se traduit par des mesures en matière de normes de construction.

La commune est concernée par le risque inondation (Atlas) et il existe un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) pour le Gave de Pau approuvé le 3 juin 2002 et le 23 mai 2003 sur les ruisseaux de Lasbouries et de Lasbareilles. Il est actuellement annexé au PLU actuel. Suite à la crue du Gave de Pau des 18 et 19 juin 2013, les services de l'Etat ont conduit une étude hydraulique sur la partie amont du Gave, qui concerne la commune de Narcastet ; les éléments de cette étude ont été pris en compte.

La commune est également concernée par le risque mouvement de terrain, les secteurs concernés étant classés en zone A, agricole, ou N, naturelle.

La base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS) fait apparaître que 2 sites ont été repérés sur le territoire de Narcastet.

Enfin, le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Nay est considéré comme faisant l'objet de problèmes d'insécurité routière : 29 accidents corporels ont été recensés durant la période 2006-2010. Les vitesses excessives expliquent en majeure partie la gravité des accidents, ainsi que les refus de priorité. Il convient de noter que les axes les plus concernés sont la route départementale RD937 et la route départementale RD936 et que 18 des 29 accidents corporels recensés l'ont été en milieu urbain.

Entre 2006 et 2015, 1 accident corporel s'est produit sur le territoire de la commune faisant une victime.

Avec une production d'énergie renouvelable primaire annuelle de 8 155 tep en moyenne (environ 94 820 MWh), le Pays de Nay contribue à 0,66% de l'énergie renouvelable produite en région d'Aquitaine (environ 14 412 GWh en 20081). La chaleur d'origine renouvelable est issue de la biomasse industrielle (9,4 GWh), du bois-énergie résidentiel (34 GWh), de la cogénération industrielle (472,5 MWh) et du solaire thermique (105 Mwh). D'après la DREAL Aquitaine, le territoire comptait en 2010 environ 7 installations de solaire thermique intégrées d'une surface moyenne de 12 m² (Arrosde- Nay, Bordères, Bourdettes, Bruges-Capbis-Mifaget, Coaraze, Mirepeix, Montaut). Le territoire du Pays de Nay compte en revanche 10 installations hydroélectriques, 6 fonctionnant au « fil de l'eau » (dont 7 installations d'une puissance inférieure à 1 MW) et une puissance installée de 11,4 MW.

En 2010, les consommations énergétiques sur le territoire du Pays de Nay sont estimées à **42 000 tonnes équivalent pétrole**, soit 0,5% de la consommation d'énergie à l'échelle régionale (99 773 Gwh11). L'énergie prédominante dans le bilan des consommations énergétiques du Pays de Nay sont les produits pétroliers (21 180 tep, soit 50% du bilan global). Cela est principalement dû à la part importante du secteur des transports et l'usage de carburant. L'électricité, avec une consommation totale de 9750 tep, soit 23% du bilan, est la seconde source d'énergie utilisée. Les autres énergies sont le gaz (6 370 tep, soit 15%), le bois (3 435 tep, soit 8%), le GPL (385 tep, soit 1%), le charbon (145 tep, soit 0,5%) et autres (810 tep, soit 2% du bilan global). Le principal secteur en termes de consommation énergétique du Pays de Nay est le secteur du transport de personnes avec 12 700 tep, soit 30% du bilan global.

En 2011, les émissions de GES à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCoT du Pays de Nay, pour lesquels les données sont disponibles, sont estimées à **105 000 tonnes**

équivalent CO₂, soit **0,4% des émissions de GES régionales** (24,8 millions de teq CO₂). Rapporté à la population du Pays de Nay, les émissions de GES par habitant sont de 4,2 teq CO₂. Le transport des personnes et de marchandises sont les principaux postes d'émission de GES sur le territoire avec respectivement 44 130 teq CO₂ (soit 42% du bilan global) et 19 100 teq CO₂ (soit 18% du bilan global). Viennent ensuite les secteurs résidentiels et industriels avec respectivement 15 725 teq CO₂ (15%) et 14 970 teq CO₂ (14%). L'agriculture et le tertiaire représentent respectivement 6% (6 280 teq CO₂) et 5% (4 650 teq CO₂) des émissions du territoire. Les produits pétroliers sont la principale source d'émissions de GES sur le territoire du Pays de Nay. Ils représentent 73% des émissions de GES sur le territoire avec plus de 76 530 teq CO₂.

Les différents travaux scientifiques réalisés à ce jour font état d'un changement climatique sans équivoque, quel que soit le scénario d'émission de GES retenu. Les évolutions climatiques attendues, dont certaines sont déjà constatées, se répercuteront sur l'ensemble des systèmes naturels et des activités socioéconomiques des territoires, tels que la biodiversité, les systèmes agricoles, la santé publique, la ressource en eau ou encore l'énergie et l'industrie. L'incertitude relative aux simulations climatiques est importante. Toutefois, elles permettent d'établir de grandes tendances d'évolution qui seront potentiellement perceptibles au cours du XXI^e siècle pour différents paramètres climatiques et selon différents scénarios socioéconomiques. Il s'agira ici d'établir ces tendances pour Narcastet à différents horizons (2030 et 2080).

On s'attend à :

- une **baisse de la ressource en eau disponible** en raison des évolutions contrastées des débits des cours d'eau et des stocks d'eau disponible, notamment dans les eaux souterraines, mais également de l'enneigement ;
- une **diminution de la qualité de l'eau** avec l'aggravation des pollutions actuelles et l'apparition de nouvelles ;
- l'**évolution des usages de l'eau** en raison de la croissance démographique et des pressions sur les activités socio-économiques les plus consommatrices d'eau.

Le changement climatique devrait avoir des conséquences sur les écosystèmes telles que :

- la **fragilisation de certains milieux** tels que les zones humides, les espaces forestiers ou les milieux protégés (Natura 2000, ZNIEFF, ...) déjà particulièrement sensibles ;
- la **fragilisation des populations animales et végétales** en raison de l'évolution de la phénologie, c'est-à-dire la modification des événements périodiques déterminés par les variations climatiques saisonnières qui régissent les cycles des espèces tels que la floraison, la feuillaison et la fructification pour les végétaux, ou les migrations, la nidification ou les cycles de reproduction pour les espèces animales ;
- l'**évolution de la physiologie** (fonctionnement et organisation physiques et biochimiques) des espèces vivantes ;
- la **prolifération d'espèces envahissantes**, à la fois impact du changement climatique et facteur de sensibilité des espèces.

En termes de **santé publique**, Les interactions entre le climat et la santé publique sont multiples. La commune présente une certaine sensibilité du fait à la fois du vieillissement de la population et de la présence de plusieurs risques naturels (voir la partie sur l'impact du changement climatique sur les risques naturels). La modification des conditions climatiques pourrait conduire à l'extension de l'aire de développement de certains vecteurs de maladies.

Il est admis que le changement climatique entraînera potentiellement une augmentation de l'occurrence et/ou de l'intensité des risques naturels extrêmes liés aux paramètres climatiques.

S'agissant de l'impact sur les **activités agricoles et la sylviculture**, les modifications pourront entraîner :

- une fragilisation des animaux d'élevage, notamment en raison de l'augmentation des températures et des épisodes caniculaires qui entraîneront un stress thermique accru pour le bétail,
- un risque d'augmentation ou d'apparition de bioagresseurs et/ou de maladies animales devrait également fragiliser l'activité d'élevage.
- sur les cultures végétales, la baisse des rendements agricoles en raison de la hausse des températures, des concentrations en CO₂ dans l'atmosphère et de la baisse de la disponibilité de l'eau, notamment pour l'irrigation,
- **l'évolution contrastée de la productivité des forêts**, avec à court-terme une augmentation de la production en raison de la hausse relative des températures, et à moyen et long-terme, une baisse progressive des rendements en raison du dépassement des seuils d'optimum thermique et hydrique favorable à la croissance des forêts.

S'agissant des impacts sur **l'énergie et l'industrie**, Le changement climatique aura une incidence d'une part sur la production énergétique, et d'autre part sur les consommations d'énergie saisonnières.

Malgré une importante incertitude, l'évolution de la production d'énergies renouvelables sera contrastée. On devrait alors observer une baisse des capacités hydroélectriques en raison des débits moindres des fleuves, une diminution du bois-énergie du fait de la fragilisation des sources forestières (voir la partie de L'impact du changement climatique sur les activités agricoles et de sylviculture) et a contrario, une augmentation des capacités de production photovoltaïque en raison de l'augmentation de l'ensoleillement sur certains espaces.

Enfin, s'agissant de l'impact sur le **cadre bâti et les transports**, l'évolution graduelle des aléas climatiques (températures, précipitations) et la recrudescence des événements extrêmes sont des facteurs susceptibles d'impacter les infrastructures bâties et de transports.

9.4 La Justification du projet de Plan Local d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à 15 ans à venir. Ce PADD affirme le sens du PLU.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Narcastet s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement dynamique respectueux de l'environnement rural de la commune. Ce projet s'articule autour de quatre grandes orientations :

- Garantir la qualité du cadre de vie au narcastétois
- Soutenir le dynamisme économique et l'offre d'activités
- Maintenir l'activité et les espaces agricoles
- Programmer l'évolution urbaine et l'accueil des nouveaux arrivants

Le cadre de vie des habitants de Narcastet est au cœur de la stratégie d'aménagement portée par la commune. Habiter Narcastet, c'est bénéficier d'un environnement et de paysages exceptionnels à proximité des pôles d'emplois de Bordes-Assat et de Pau. Le

projet de Plan Local d'Urbanisme doit offrir des garanties sur ces éléments qui fondent l'attractivité de Narcastet. L'ambition de la commune est donc quadruple :

- Consolider l'offre d'équipements et de services de la commune,
- Développer des aménagements à vocation de production énergétique,
- Mettre en valeur les paysages et la qualité du patrimoine,
- Préserver la qualité environnementale dans le cadre de la Trame Verte et Bleue (TVB)

L'aménagement de la commune de Narcastet, afin de conforter l'identité de la commune et le lien social, nécessite de réaliser des aménagements d'une part et de renforcer le poids des équipements et services de proximité. Mais également de permettre l'accueil de nouvelles entreprises et le développement des entreprises locales. Le projet de Plan Local d'Urbanisme a pour objectif de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs. L'ambition de la commune est donc à ce niveau de favoriser l'accueil et le développement des entreprises individuelles, artisanales et de services.

L'identité rurale de la commune de Narcastet est directement liée à son agriculture. Le développement des exploitations communales participe au projet de développement durable de l'ensemble du territoire communal. Le Projet de Plan Local d'Urbanisme a pour objectif d'affirmer la place de l'agriculture au sein de l'avenir de la commune. L'ambition de la commune est donc à ce niveau double :

- Préserver les espaces agricoles de l'urbanisation
- Favoriser le maintien des exploitations agricoles

L'accueil de nouveaux arrivants sur la commune correspond à des objectifs plus qualitatifs que quantitatifs. Pour cela il est impératif de favoriser la mixité générationnelle et le parcours résidentiel des ménages. Tout en développant la commune dans une logique de proximité et au plus proche de l'enveloppe urbaine existante. L'ambition de la commune est donc à ce niveau double :

- Favoriser l'accueil et le maintien des ménages sur la commune avec une production de logements diversifiée et cohérente à l'échelle du secteur de la plaine
- Maitriser l'évolution urbaine de Narcastet au plus près des équipements et services

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le potentiel d'espaces constructibles tel qu'il est réellement estimé est à :

| | Ouvertures à l'urbanisation à court terme zones U et 1AU (en hectares) | |
|----------------------------|--|----------------------------|
| | Habitat | Activités (loisirs/sports) |
| Potentiel de densification | 1,94 | 1,06 |
| Extension urbaine | 0,65 | 0 |
| Sous-Total | 2,59 | 1,06 |
| Total | 3,65 | |

Le tableau suivant présente la répartition détaillée de ce potentiel zone par zone :

| Nature du potentiel constructible | Type de zone | Superficie en hectares |
|--|--------------|------------------------|
| Potentiel en densification destiné à l'habitat | U | 0,55 |
| | 1AU | 3,32 |
| Application d'un coefficient de rétention foncière | -50 % | 3,87 |
| | Total | 1,94 |
| Potentiel en densification destiné à l'économie | Uyi | 1,06 |
| | Total | 1,06 |
| Potentiel en extension urbaine destiné à l'habitat | Ub | 0,33 |
| | Uc | 0,32 |
| | Total | 0,65 |
| Total du potentiel constructible du PLU | | 3,65 |
| Potentiel non constructible des zones à urbaniser à moyen/long terme | 2AU | 2,41 |
| | Total | 2,41 |

Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à 3,65 hectares, soit une **division par plus de 8 des ouvertures à l'urbanisation par rapport au PLU actuel** (environ une trentaine d'hectares de résiduel constructible). La carte ci-après met en évidence les zones constructibles du PLU en vigueur qui n'ont pas été bâties et qui ne sont plus constructibles dans le PLU avec leur superficie.

| | Ouvertures à l'urbanisation à long terme zones 2AU (en hectares) – ouverture par révision |
|----------------------------|--|
| Potentiel de densification | 1,64 |
| Extension urbaine | 0,77 |
| Total | 2,41 |

En divisant les ouvertures à l'urbanisation par plus de 8 par rapport au PLU en vigueur, les élus de la commune de Narcastet vont diviser par plus de 3 la consommation d'espaces agricoles et naturels pour les 10 prochaines années. Les ouvertures à l'urbanisation :

- Liées à l'habitat sont ramenées à 2,59 hectares pour 54 nouveaux logements,
- Liées au développement économique, sont prévues à hauteur de 1,06 hectare.

Pour atteindre cette ambition, le développement urbain prévu dans le projet de PLU va se faire au travers :

- de zones urbaines (Ua, Ub, Uc) pour l'ensemble des terrains compris suffisamment équipés et desservis pour être directement urbanisés,
- des zones à urbaniser (1AU), dans une logique d'aménagement d'ensemble, et avec des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans un souci de qualité et de phasage.

La zone Ua est un secteur urbain à caractère dense des centres anciens destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme. La zone Ua comprend : un secteur Uai qui présente un risque d'inondation.

La zone Ub est un secteur d'extension urbaine destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage). Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme, avec notamment la présence d'un réseau public d'assainissement. La zone Ub comprend : un secteur Ubi qui présente un risque d'inondation.

La zone Uc est un secteur urbain d'extensions récentes à vocation d'habitat réalisées essentiellement sur les coteaux, d'une manière groupée (présence d'un nombre d'habitation suffisant pour justifier une zone urbaine). Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme. Ce secteur reste en assainissement autonome.

Les zones 1AU sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à court terme. Elles correspondent à de futures zones urbaines à vocation dominante d'habitat. Ces zones sont aménagées dans le cadre d'une opération d'ensemble et en compatibilité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les zones 2AU sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à moyen ou à long terme. L'ouverture à l'urbanisation des secteurs 2AU sera réalisée par

révision du PLU et conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du SCoT du Pays de Nay.

La zone 2AU comprend : un secteur 2AUi qui présente un risque d'inondation.

La zone Ue est une zone urbaine destinée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, aux activités de service public, ainsi qu'aux activités touristiques.

Elle correspond au secteur des équipements du bourg, déjà urbanisé, où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme. La zone Ue comprend :

- Un secteur Uei qui présente un risque inondation
- Un secteur Uegv à destination d'accueil des gens du voyage

La zone Uy est destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, dont l'implantation à l'intérieur des secteurs d'habitation n'est pas souhaitable. Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme. La zone Uy comprend : un secteur Uyi qui présente un risque inondation.

La zone agricole, a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole.

La zone A comprend trois sous-secteurs Ah, présentant une taille et une capacité d'accueil limitée au sein de zones agricoles.

La constructibilité est limitée à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont, en dehors du sous-secteur Ah, volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles.

La zone Naturelle regroupe les secteurs naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturels. On retrouve le secteur N, associé aux milieux naturels à protéger et le sous-secteur Ni qui présente un risque inondation.

Les règles applicables à l'ensemble du bâti ancien permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel. Les principaux ensembles boisés sont protégés au titre du régime des Espaces Boisés Classés de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme de Narcastet s'attachent à définir les partis pris d'aménagement sur certains secteurs de développement futur. L'aménagement de ces secteurs, définis par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions. Les objectifs du PADD ont justifié la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme sur les secteurs suivants :

- les zones 1AU du bourg, notamment à proximité de l'école

Les objectifs du PADD sont traduits dans chacune des orientations et notamment dans le cadre :

- d'objectifs minimum de logements,
- d'aménagements paysagers facilitant l'intégration des futures opérations dans leur environnement
- la création de cheminements piétons et cyclistes

9.5 L'Evaluation Environnementale du PLU

Le **processus itératif** associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement.

Les espaces naturels ont fait l'objet de campagnes de terrains à plusieurs reprises, l'ensemble du territoire communal ayant été parcouru. Ces repérages ont été réalisés en 2016 et 2017. Au fur et à mesure, ils ont été recentrés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, avec campagne photographique, pour alimenter la démarche d'évaluation environnementale.

Le processus d'évaluation environnementale a **généralisé des modifications importantes** de la commune avec notamment :

- la **limitation des ouvertures à l'urbanisation** au fur et à mesure de l'avancement des travaux. De nombreux ensembles constructibles dans le précédent Plan Local d'Urbanisme ont été **reclassés en zone N ou A** au fur et à mesure des échanges en raison de l'objectif de réduction et de modération de la consommation d'espace et de la stratégie **EVITER-REDUIRE-COMPENSER**.
- l'**augmentation du potentiel de logements au sein des zones à urbaniser**, avec une traduction au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- la définition d'un **maillage de cheminements doux** pour limiter le recours à l'automobile,
- la définition précise du **risque** inondation,
- la volonté de **préserver les paysages**.

Le **classement de la quasi-totalité de la zone Natura 2000 et de ses abords en secteur Ni** ainsi que le **classement de la ripisylve, des linéaires de haies et des boisements de la commune** en Espaces Boisés Classés amènent à conclure à la limitation des incidences négatives du PLU de Narcastet sur l'ensemble des zones Natura 2000.

Au contraire, ces **classements en zone naturelle**, la **prise en compte du risque inondation**, la mise en place d'une **servitude de recul de 6 mètres depuis la berge des cours d'eau**, la mise en place d'**Orientations d'Aménagement et de Programmation sur le secteur 1AU**, et la **réduction très forte de la consommation d'espace**, permettent une meilleure prise en compte de la nécessité de sa préservation.

La commune a opté pour un parti d'aménagement qui permet de protéger les zones Natura 2000 de toute occupation.

La révision du Plan Local d'Urbanisme va **améliorer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement** au travers du règlement des différentes zones. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver les zones Natura 2000 de la commune. Compte tenu des réponses apportées par la commune, l'impact du PLU est considéré comme négligeable.

Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une **plus-value indéniable à la protection des zonages Natura 2000**.

Le PLU n'a pas d'impact sur les ZNIEFF de type 1 et de type 2 situées sur la commune. Au contraire, le PLU apporte une plus-value à la protection de ces espaces, et de manière plus large, à l'ensemble de la vallée du Gave de Pau.

La révision du PLU n'a pas d'impact négatif sur la Trame Verte et Bleue qui est déclinée à l'échelle locale. Au contraire, **le PLU apporte une plus-value indéniable à la protection de ces espaces, de leur maillage par rapport au document d'urbanisme existant.** Les mesures réglementaires prises et les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent d'**éviter, réduire ou compenser** les impacts du projet sur la Trame Verte et Bleue.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements et la préservation de certaines haies, et les meures paysagères et environnementales des OAP, constituent des **outils de protection progressifs et renforcés** par rapport au précédent Plan Local d'Urbanisme. En ce sens, **le projet de PLU permet d'éviter** tout impact sur les boisements.

La combinaison de ces outils permet à la fois de protéger les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le potentiel d'espaces constructibles à court terme à :

- **2,59 hectares pour le développement de l'habitat**
- **2,41 hectares pour le développement de l'habitat à long terme**
- **1,06 hectare à destination d'activité**

Les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitation sont justifiées au regard de **l'objectif de 112 habitants supplémentaires**, qui correspond à un rythme de **croissance démographique de +1% par an**. Ce chiffre correspond aux tendances récentes ainsi qu'aux ambitions fixées par le SCoT. Il se traduit par un **besoin de 54 logements dont 5 logements en sortie de vacance** qui, ainsi que la justification du PADD le développe, comprend à la fois les besoins liés aux **nouveaux arrivants et à la poursuite du phénomène de décohabitation**.

Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à 3,65 hectares, soit une **division par plus de 8 des ouvertures à l'urbanisation** par rapport au PLU actuel (environ une trentaine d'hectares de résiduel constructible). Cette traduction est donc plus volontariste que l'objectif minimum fixé par le PADD.

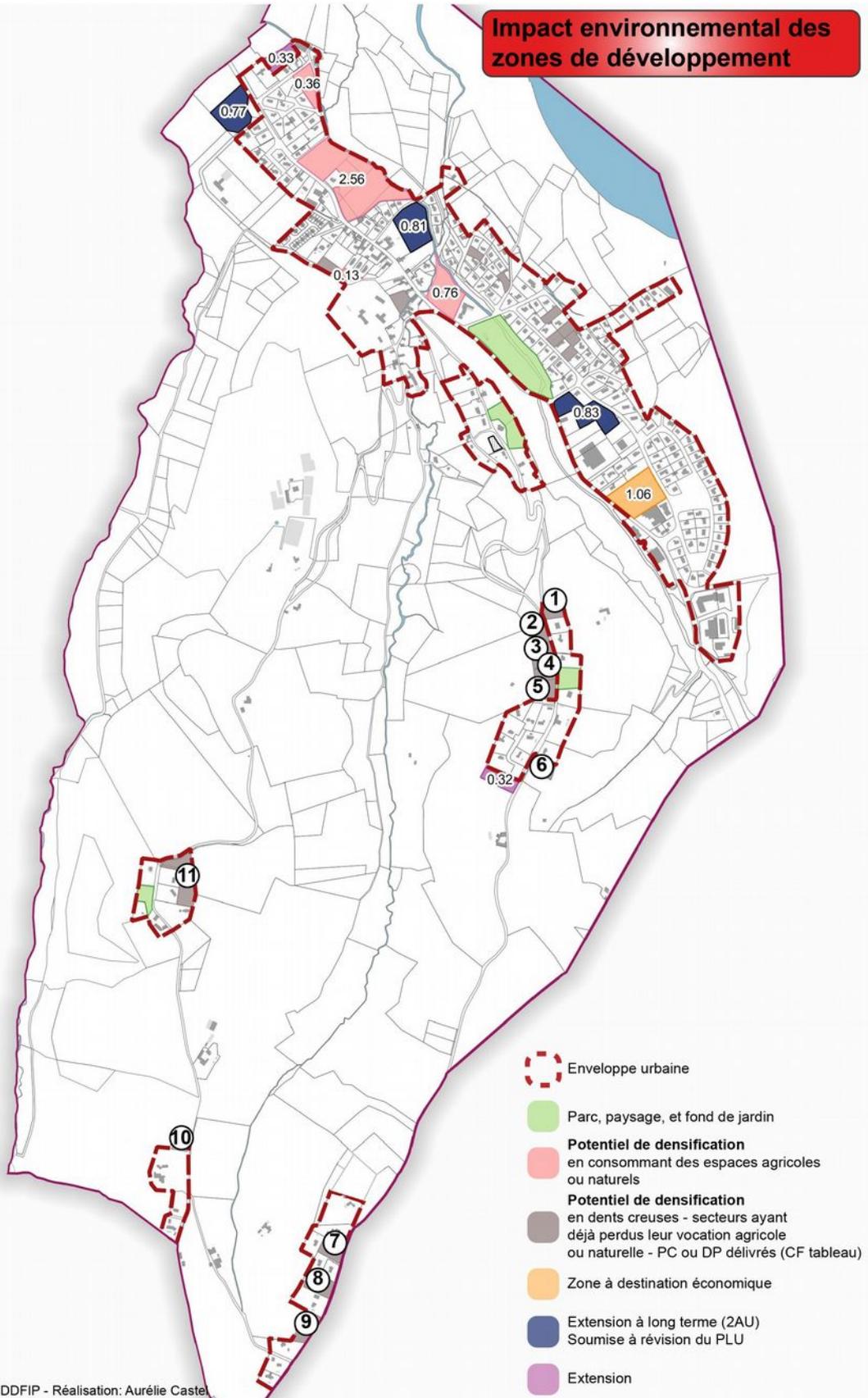
Enfin ces ouvertures à l'urbanisation vont générer au global une **division par plus de 3 de la consommation d'espace** sur l'ensemble du territoire communal (3,65 hectares ouverts par rapport à une consommation d'espace de 18,04 hectares sur la période 98-15). Cette traduction est donc encore plus volontariste que l'objectif du PADD.

Chacune des futures zones de développement a fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier son impact éventuel sur l'environnement et d'adapter les mesures réglementaires, soit dans le cadre du règlement, soit dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Le tableau ci-après permet d'appréhender le processus qui a permis de déterminer le niveau d'impact environnemental pour chacune des zones de développement de la carte ci-après.

| N° de secteur | État initial | Enjeu environnemental | Impact |
|---------------|--------------------|-----------------------|---------------|
| 1-Ub-0.33 | Terres Agricoles | Natura 2000 | Impact faible |
| 2-Ub-0.36 | Terres Agricoles | Natura 2000 | Négligeable |
| 3-1AU-2.56 | Terres Agricoles | / | Impact faible |
| 4-Ub-0.13 | Prairies | / | Négligeable |
| 5-1AU-0.76 | Terres Agricoles | Natura 2000 | Impact faible |
| 6-Uy-1.06 | Friches délaissées | Natura 2000 | Négligeable |
| 7-Uc-0.32 | Terres Agricoles | / | Négligeable |

Impact environnemental des zones de développement



Source: Cadastre © DDFIP - Réalisation: Aurélie Castel

Les impacts des sites retenus sont le plus souvent négligeables, ou faibles. Dès lors qu'un impact est mesuré comme faible, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent de le compenser.

La totalité des terrains destinés au développement de l'urbanisation seront raccordés à l'assainissement collectif, à l'exception de 2 parcelles en zone Uc et Ah sur le quartier de la Viossalaise et sur le hameau.

Le PLU a donc bien intégré la problématique d'assainissement dans la détermination des secteurs ouverts à l'urbanisation, notamment dans l'ambition de limiter les rejets dans le milieu naturel. L'impact du PLU est donc négligeable.

Le fait de favoriser, au sein du règlement, la **réutilisation des eaux pluviales pour des usages non domestiques est un élément permettant de limiter les prélèvements sur la ressource**. Cette mesure compensatoire a été mise en œuvre dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale.

Le projet de PLU n'a pas d'incidence sur la qualité de l'eau potable. **L'arrivée de nouvelles populations ne devrait pas induire de pression supplémentaire sur la ressource car le PLU prévoit des dispositions destinées à limiter les prélèvements** (réutilisation).

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les rejets et les pollutions dans l'exutoire naturel. **Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement et pluviales dans le respect des orientations du Schéma Directeur du Pays de Nay.**

L'incidence du PLU sur le réseau hydrographique est globalement positive avec la protection notable de l'emprise des cours d'eau et de la ripisylve et des boisements des vallées. Ce zonage affirme le caractère inconstructible de principe.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme permet de **traduire efficacement les impacts des risques sur le territoire communal**. L'**impact est positif**, avec la préservation notamment des zones soumises au risque inondation et pour les parties d'ores et déjà bâties, la prise en compte du règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation, permettant de concilier activités humaines et protection des biens et des personnes.

Le projet de PLU prend en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

L'augmentation mesurée de la population envisagée par la commune dans le cadre du PLU est ainsi **compensée** par les mesures destinées à améliorer la collecte et le tri des déchets.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme présente, dans le rapport de présentation, un site faisant l'objet de **zone de protection archéologique** répertoriée par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles). Le projet de zonage et de règlement assure, au-delà de l'information, une **protection adéquate** de des sites.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme traduit une volonté forte de protection du patrimoine bâti, qui sera plus souligné que lors du précédent document. Au-delà, et en lien avec la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay, **le document fait de la mise en valeur des paysages et du patrimoine un véritable projet.**

9.6 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- Freiner l'urbanisation, en divisant par plus de 3 la consommation d'espaces agricoles et naturels et en luttant contre l'étalement urbain, dans le cadre des orientations du SCoT du Pays de Nay approuvé
- Recentrer le projet de développement de la commune au cœur du centre bourg à proximité des services et notamment de l'école
- Déclasser en zone agricole ou naturelle l'ensemble des terrains anciennement constructibles qui excédaient les objectifs d'ouverture à l'urbanisation du Plan Local d'Urbanisme
- Réduire le rythme de croissance démographique à +1% par an, afin que celui-ci soit soutenable pour l'environnement
- Limiter le besoin à 54 nouveaux logements dont 5 logements en sortie de vacance à la fois pour l'accueil de 112 habitants mais aussi pour répondre à la décohabitation au sein des ménages existants et accueillir de jeunes ménages pour maintenir l'école
- Fixer dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes d'aménagement, de création ou de préservation de haies bocagères, de cheminements doux et d'une recherche de densité plus forte
- Mettre en place un maillage de cheminements doux dans le bourg notamment à proximité de l'école afin de limiter le recours à l'automobile et sécuriser les déplacements piétons
- Préserver les paysages et les vues emblématiques de l'urbanisation
- Favoriser le recours aux énergies économes et à la production d'énergies renouvelables qui est imposée notamment pour les bâtiments tertiaires de plus de 500m² qui seront construits (critères de performances énergétiques renforcés)
- Préserver la Trame Verte et Bleue ainsi que les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du SCoT du Pays de Nay ou du réseau Natura 2000 et des ZNIEFF avec un zonage en N ou Ni et une trame en Espaces Boisés Classés pour les boisements
- Prendre en compte le risque inondation avec l'application du règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation
- Interdire dans le règlement, toute construction à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU. Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU au fur et à mesure des choix qui ont été opérés, dans le cadre de l'évaluation environnementale dont le procédé est itératif.

| N° de secteur | État initial | Enjeu environnemental | Impact | Mesures de réduction et/ou de compensation |
|---------------|------------------|---|---------------|--|
| 1-Ub-0.33 | Terres Agricoles | Natura 2000 - Raccordement à l'assainissement et gestion des eaux pluviales | Impact faible | Densification d'un secteur bâti |
| 2-Ub-0.36 | Terres Agricoles | Natura 2000 - Raccordement à | Négligeable | Densification d'un secteur bâti |

| | | | | |
|------------|--------------------|---|---------------|---|
| | | l'assainissement et gestion des eaux pluviales | | |
| 3-1AU-2.56 | Terres Agricoles | Maintenir les continuités écologiques existantes et gestion des eaux pluviales | Impact faible | OAP avec création de cheminements doux et recherche de densité. Création de haies pour assurer la transition avec l'espace agricole et l'insertion paysagère. |
| 4-Ub-0.13 | Prairies | Raccordement à l'assainissement et gestion des eaux pluviales | Négligeable | Densification d'un secteur bâti |
| 5-1AU-0.76 | Terres Agricoles | Natura 2000 Maintenir les continuités écologiques existantes et gestion des eaux pluviales | Impact faible | OAP avec création de cheminements doux et recherche de densité. Création de haies pour assurer la transition avec l'espace agricole et l'insertion paysagère. |
| 6-Uy-1.06 | Friches délaissées | Natura 2000 Raccordement à l'assainissement et gestion des eaux pluviales | Négligeable | Densification d'un secteur bâti |
| 7-Uc-0.32 | Terres Agricoles | Limiter l'impact sur les eaux pluviales | Négligeable | Taille de parcellaire suffisante pour la réalisation d'un assainissement autonome et la protection de la ressource en eau |

9.7 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure

Conformément à l'article L. 131-7 du Code de l'Urbanisme, en l'absence de SCoT approuvé, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 du Code de l'Urbanisme dont le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

La commune de Narcastet est concernée par le SDAGE Adour-Garonne, aucun SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) n'existe sur le bassin versant du Gave de Pau.

L'enjeu de ce document est de concilier durablement protection de l'environnement et développement d'activités économiques face aux effets prévisibles des évolutions du climat, de la démographie ou encore de l'énergie.

Le PDM 2016-2021 est structuré autour de 4 orientations :

- créer les conditions de gouvernance favorables
- réduire les pollutions
- améliorer la gestion quantitative
- préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Les grilles ci-après détaillent comment les différents objectifs ont été intégrés au projet du Plan Local d'Urbanisme.

| PDM SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 | | Prise en compte dans le PLU | Type de réponse attendue |
|--|---|-----------------------------|---|
| Orientation A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE | | | |
| → Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire | | | |
| - Partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme | | | |
| A31 Consulter le plus en amont possible les CLE et les comités de rivière | | | |
| - S'assurer de la compatibilité avec le SAGE, en associant la CLE afin de favoriser une plus grande prise en compte des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques | | | - Pas de SAGE sur la commune de |
| - Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux | | | |
| A34 Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure | | | |
| - Prendre en compte les enjeux de préservation de la biodiversité, d'accès à la ressource, de qualité des eaux et de prévention des risques (inondation, ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols) dans l'état initial de l'environnement | X | | Prendre en compte l'ensemble des enjeux liés à l'eau dans l'état initial de l'environnement, notamment sur le SIE Adour-Garonne |
| - Réaliser des études prospectives : analyser de la capacité du milieu à satisfaire la demande en eau et à supporter les rejets d'eau usées dans un contexte de changements globaux (évolutions de la démographie et de l'hydrologie) | X | | Croiser les scénarii d'évolution démographique avec celle de la disponibilité en eau et de la capacité du milieu récepteur |
| - Veiller à ne pas accentuer les flux de pollution / les prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif / quantitatif des masses d'eau et les fonctionnalités des milieux | X | | Veiller à ce que les projets d'aménagement n'accroissent pas les flux de pollution (limiter les rejets / ruissellement et favoriser l'infiltration) et que les éventuels prélèvements en lien n'impactent pas la ressource en eau (quantité / qualité) et les milieux |
| - Veiller à limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration des sols | X | | Limiter les zones d'imperméabilisation et favoriser les zones d'infiltration |
| - Prévoir des mesures palliatives ou de réduction d'impact | X | | Appliquer la doctrine « éviter > réduire > compenser » pour les projets d'aménagement |
| - Envisager des mesures compensatoires pour améliorer le fonctionnement des écosystèmes aquatiques à l'échelle du bassin versant | X | | Favoriser les aménagements préservant / restaurant les capacités d'infiltration des sols Appliquer la doctrine « éviter > réduire > compenser » pour les projets d'aménagement |
| - Veiller à limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration des sols | X | | Favoriser les aménagements préservant / restaurant les capacités d'infiltration des sols |
| - Encourager les équipements collectifs proposant une gestion économe de la ressource en eau (économies d'eau, récupération des eaux pluviales, etc.)- Encourager les équipements collectifs proposant une gestion économe de la ressource en eau (économies d'eau, récupération des eaux pluviales, etc.) | X | | Développer les projets d'économies / réutilisation de l'eau |

| A35 Respecter les espaces de fonctionnalités des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols | | |
|--|---|--|
| - Assurer une protection suffisante et cohérente par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'occupation du sol pour : | - | - |
| * Les zones nécessaires à la gestion des crues (risques actuels et au regard du changement climatique) | X | Prendre en compte les zones nécessaires à la gestion des crues dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées |
| * Les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes | X | Prendre en compte les zones de recharge des nappes dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées |
| * Les zones humides et leurs bassins d'alimentation | X | Prendre en compte les zones humides (+ bassin d'alimentation) dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées |
| * Les espaces de mobilité des rivières | X | Prendre en compte les cours d'eau dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées |
| * Les espaces nécessaires aux cours d'eau pour jouer leur rôle de corridor écologique. | X | |
| - Mettre en œuvre des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser l'infiltration et minimiser les ruissellements | X | Favoriser les projets d'aménagement limitant l'imperméabilisation et améliorant l'infiltration |
| - Mettre en œuvre des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser les zones de recharge des nappes | X | Favoriser les projets d'aménagement prévoyant des méthodes alternatives de gestion du pluvial (infiltration, etc.) |
| A36 Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme | | |
| - Les projets d'aménagement intègrent les coûts qu'ils induisent du point de vue de la ressource en eau (traitement, adduction, etc.) | - | Evaluer les coûts induits pour la ressource en eau lors de l'élaboration des projets d'aménagement |
| - Approche économique de la prise en compte des objectifs du SDAGE et du SAGE au niveau territorial dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme au regard des perspectives de développement retenues | - | Evaluer les coûts / bénéfices induits par la prise en compte des objectifs du SDAGE et du SAGE, au regard des perspectives de développement |
| A37 Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire | | |
| - Analyse des solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil et de développement (conditions et limites de développement de l'assainissement collectif et non collectif) | X | S'assurer (et justifier) de la capacité d'assainissement (collectif/non collectif) au regard de la capacité d'accueil/de développement du territoire Limiter tout projet d'aménagement pour lequel les moyens liés à l'assainissement nécessaire (au regard des enjeux de qualité de l'eau) sont disproportionnés |

En Aquitaine, le SRCE a été adopté par arrêté du 24 décembre 2015. Il a toutefois été annulé par le Tribunal Administratif de Bordeaux pour manque d'autonomie fonctionnelle entre l'autorité chargée de l'évaluation environnementale du schéma et l'autorité qui l'a adoptée. Toutefois, les éléments de connaissance des milieux ont été intégrés à la prise en compte des milieux du Plan Local d'Urbanisme de Narcastet.

A l'échelle Régionale, et conformément à l'article L.371-3 du Code de l'environnement, les anciens Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), copiloté par l'Etat et la Région constituaient un document cadre régional qui identifie et met en œuvre la Trame Verte et Bleue.

Le SCoT du Pays de Nay approuvé le 24 juin 2019 s'applique à la seconde approbation du PLU de Narcastet suite au jugement du Tribunal Administratif de Pau. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Narcastet, notamment en ce qui concerne la consommation d'espaces agricoles et naturels est d'ores et déjà compatible avec les objectifs et orientations du SCoT du Pays de Nay. En effet, le pourcentage d'évolution démographique du projet de PLU est de +1 % par an, est cohérent avec l'objectif d'évolution global du secteur à +1% par an. Le projet de SCoT prévoit un objectif de consommation d'espace de 5 hectares pour l'habitat à 15 ans et de 2 hectares pour les activités. Le projet de PLU, à échéance 2030, soit 12 ans, prévoit une consommation de 2,59 hectares net pour l'habitat de 1,06 hectare pour les activités.

En outre, le projet de PLU réduit la consommation d'espace davantage que l'objectif de réduction de 55 % du SCoT dans son ensemble et modère la consommation à l'échelle de chaque opération d'aménagement. Le projet intègre également les orientations liées à la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay, au développement touristique, au développement économique et commercial, à la préservation de la trame verte et bleue et des corridors écologiques à l'échelle du Pays de Nay et au développement des liaisons douces.

Les objectifs du Plan Local d'Urbanisme de Narcastet ont également pris en compte les travaux du futur Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé par la Région Nouvelle-Aquitaine, ainsi que le Plan Départemental de l'Habitat, le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique et le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage.

Le Plan Local d'Urbanisme de Narcastet a donc réalisé un **effort important de prise en compte des documents supérieurs**, avec une intégration au projet communal qui va **au-delà des seules obligations réglementaires**.